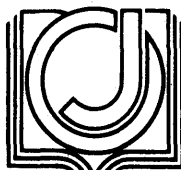


SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION,
RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :
Rens. (1) 45-75-62-31 Adm. (1) 45-78-61-39
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1987-1988

COMPTE RENDU INTÉGRAL

25^e SÉANCE

Séance du mercredi 18 novembre 1987

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT

1. **Procès-verbal** (p. 4013).
2. **Loi de finances pour 1988**. - Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 4013).

Article 5 (p. 4013)

MM. René Trégouët, Robert Vizet, Pierre Laffitte, Jean-Pierre Masseret, Alain Juppé, ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.

Amendement n° I-157 de M. Jean-Pierre Masseret. - MM. Jean-Pierre Masseret, Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances ; le ministre. - Rejet.

Amendements n°s I-47 de M. André Fosset et I-158 de M. Jean-Pierre Masseret. - MM. André Fosset, Jean-Pierre Masseret, le rapporteur général, le ministre. - Retrait de l'amendement n° I-47 ; irrecevabilité de l'amendement n° I-158.

Amendement n° I-72 de M. Jean-François Pintat. - MM. Jean-François Pintat, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° I-190 du Gouvernement. - MM. le ministre, le rapporteur général, René Trégouët. - Adoption.

Amendements n°s I-48 de M. André Fosset et I-52 de M. Pierre Laffitte. - MM. André Fosset, Pierre Laffitte, au nom de la commission des affaires culturelles ; le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Amendement n° I-108 rectifié de M. Robert Vizet. - MM. Robert Vizet, le rapporteur général, le ministre, Jean-Pierre Masseret. - Rejet au scrutin public.

Adoption de l'article complété.

M. le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 4020)

Articles additionnels (p. 4020)

Amendement n° I-53 de M. Pierre Laffitte. - MM. Pierre Laffitte, au nom de la commission des affaires culturelles, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Amendements n°s I-77 de la commission et I-76 de M. Jean-François Pintat. - MM. Lucien Neuwirth, au nom de la commission des finances ; Jean-François Pintat, le ministre. - Retrait de l'amendement n° I-76 ; reprise de l'amendement n° I-77 par le Gouvernement ; adoption de cet amendement n° 77 rectifié constituant un article additionnel.

Amendement n° I-159 de M. Jean-Pierre Masseret. - MM. Jean-Pierre Masseret, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Article 6 (p. 4022)

M. Robert Vizet.

Amendements n°s I-109 rectifié, I-110 de M. Robert Vizet, I-160 de Jean-Pierre Masseret et I-40 de M. Jean-François Pintat. - MM. Robert Vizet, Jean-Pierre Masseret, Jean-François Pintat, le rapporteur général, le ministre. - Retrait de l'amendement n° I-40 ; rejet, au scrutin public, de l'amendement n° I-109 rectifié. Adoption de l'article.

Articles additionnels (p. 4024)

Amendements n°s I-34 de M. Henri de Raincourt et I-174 de M. Jacques Oudin. - MM. Henri de Raincourt, Jacques Oudin, le rapporteur général, le ministre, Jacques Descours Desacres. - Retrait.

Amendements n°s I-3 et I-4 de M. Jean Colin. - MM. Jean Colin, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendements n°s I-5 de M. Jean Colin, I-15 de M. Michel Souplet, I-35 de M. Henri de Raincourt et 168 rectifié de M. Roland du Luart. - MM. Jean Colin, Jacques Mossion, Henri de Raincourt, Roland du Luart, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

M. le ministre.

Amendements n°s I-16 de M. Michel Souplet et I-175 de M. Jacques Oudin. - MM. Jacques Mossion, Jacques Oudin, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Amendement n° I-6 de M. Jean Colin. - MM. Jean Colin, le rapporteur général, le ministre. - Irrecevabilité.

Suspension et reprise de la séance (p. 4030)

PRÉSIDENTE DE M. ETIENNE DAILLY

Article 7 (p. 4030)

M. Paul Souffrin.

Amendement n° I-192 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 4031)

Amendements n°s I-17 de M. Michel Souplet, I-36 de M. Henri de Raincourt et I-176 de M. Jacques Oudin. - MM. Marcel Daunay, Henri de Raincourt, Jacques Oudin, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

M. le ministre.

Amendements n°s I-7 de M. Jean Colin et I-177 de M. Jacques Oudin. - MM. Jean Colin, Jacques Oudin, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Amendements n°s I-18 de M. Michel Souplet, I-161 de M. Jean-Pierre Masseret, I-170 de M. Roland du Luart, I-37 de M. Henri de Raincourt, I-61 de M. Raymond Soucaret et I-193 du Gouvernement. - MM. Jacques

Mossion, Jean-Pierre Masseret, Roland du Luart, Henri de Raincourt, Raymond Soucaret, le rapporteur général, le ministre, Jacques Oudin, Paul Souffrin, Jacques Desours Desacres. - Retrait des amendements nos I-37, I-61, I-18, I-161 et I-170 ; adoption de l'amendement n° I-193 constituant un article additionnel.

Amendement n° I-178 de M. Jacques Oudin. - MM. Jacques Oudin, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Amendement n° I-12 de M. Stéphane Bonduel. - MM. Stéphane Bonduel, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Amendement n° I-19 de M. Michel Souplet. - MM. Marcel Daunay, le rapporteur général, le ministre. - Réservé.

Amendement n° I-69 de M. Raymond Soucaret. - MM. Raymond Soucaret, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Amendements nos I-20 de M. Michel Souplet, I-38 de M. Henri de Raincourt et I-179 de M. Jacques Oudin. - MM. Marcel Daunay, Henri de Raincourt, Jacques Oudin, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Article 8 (p. 4040)

Amendement n° I-1 rectifié *bis* de M. Henri de Raincourt. - MM. Henri de Raincourt, le rapporteur général, le ministre, Paul Souffrin. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 4041)

Amendement n° I-111 de M. Louis Minetti. - MM. Paul Souffrin, le rapporteur général, le ministre. - Rejet au scrutin public.

Article 9 (p. 4042)

M. Paul Souffrin.

Adoption de l'article.

Articles additionnels (p. 4042)

Amendement n° I-114 de M. Louis Minetti. - MM. Paul Souffrin, le rapporteur général, le ministre. - Rejet au scrutin public.

Amendements nos I-78 de la commission et I-19 de M. Michel Souplet (*précédemment réservé*). - MM. Geoffroy de Montalembert, au nom de la commission des finances ; Yves Le Cozannet, le ministre. - Retrait de l'amendement n° I-19 ; reprise de l'amendement n° I-78 par le Gouvernement. - MM. le rapporteur général, le ministre, Roland du Luart. Adoption de l'amendement n° I-78 rectifié constituant un article additionnel.

Amendements nos I-21 de M. Michel Souplet et sous-amendement n° I-189 de M. Jacques Delong. - MM. Albert Voilquin, Jacques Delong, le rapporteur général, le ministre. - Irrecevabilité de l'amendement n° I-21.

Amendement n° I-63 de M. Raymond Soucaret. - MM. Raymond Soucaret, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Amendement n° I-8 de M. Jean Colin. - MM. Jean Colin, le rapporteur général. - Retrait.

Amendement n° I-112 de M. Louis Minetti. - MM. Robert Vizet, le rapporteur général, le ministre. - Rejet au scrutin public.

Amendement n° I-113 de M. Louis Minetti. - MM. Robert Vizet, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Article 9 bis (p. 4050)

Amendement n° I-64 de M. Raymond Soucaret. - MM. Raymond Soucaret, le rapporteur général, le ministre, Roland du Luart. - Rejet.

Adoption de l'article.

Articles additionnels (p. 4051)

Amendements nos I-79 rectifié de la commission et I-191 du Gouvernement. - MM. Roland du Luart, au nom de la commission des finances ; le ministre, Raymond Brun. - Retrait de l'amendement n° I-79 rectifié ; adoption de l'amendement n° I-191 constituant un article additionnel.

Amendement n° I-180 de M. Jacques Oudin. - MM. Jacques Oudin, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Amendement n° I-181 de M. Jacques Oudin. - MM. Jacques Oudin, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Amendement n° I-22 de M. Louis de Catuelan. - MM. Louis de Catuelan, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Amendement n° I-23 de M. Xavier de Villepin. - MM. Jean Colin, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendements nos I-80 rectifié de la commission et I-188 rectifié de M. Adrien Gouteyron. - MM. Christian Poncet, président de la commission des finances ; Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles ; le ministre, Jean-Pierre Masseret, Robert Vizet. - Retrait de l'amendement n° I-188 rectifié ; adoption de l'amendement n° I-80 rectifié constituant un article additionnel.

Article 10 (p. 4058)

MM. Robert Vizet, Jean-Pierre Masseret.

Amendements nos I-51 rectifié de M. Jean Chérioux, I-115 de M. Louis Minetti et I-49 de M. André Fosset. - MM. Jean Chérioux, Robert Vizet, André Fosset, le rapporteur général, le ministre. - Retrait de l'amendement n° I-51 rectifié ; rejet des amendements nos I-115 et I-49.

Adoption de l'article.

Suspension et reprise de la séance (p. 4060)

PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHÉRIOUX

Articles additionnels (p. 4061)

Amendement n° I-116 de M. Jean-Luc Bécart. - MM. Jean-Luc Bécart, le rapporteur général, le ministre. - Rejet de scrutin public.

Amendement n° I-117 de M. Robert Vizet. - MM. Jean-Luc Bécart, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Article 10 bis. - Adoption (p. 4062)

Articles additionnels (p. 4062)

Amendements nos I-81 rectifié de la commission, I-11 rectifié *bis* de M. Paul Malassagne, I-29 de M. Georges Mouly et I-10 de M. Pierre Merli. - MM. le rapporteur général, Paul Malassagne, au nom de la commission des affaires économiques, Georges Mouly, Pierre Merli, le ministre. - Retrait des amendements nos I-29 et I-11 rectifié *bis*, reprise de l'amendement n° I-81 rectifié par le Gouvernement.

MM. Pierre Laffitte, Stéphane Bonduel. - Adoption de l'amendement n° I-81 rectifié *bis* constituant un article additionnel.

Article 11 (p. 4065)

MM. Jacques Genton, le ministre, Louis Souvet ; Adoption de l'article.

Articles additionnels (p. 4066)

Amendements nos I-31 rectifié, I-87 rectifié *bis* de M. Pierre-Christian Taittinger, I-86 rectifié de M. Raymond Bourguine et I-93 rectifié *bis* de M. Jacques Carat. - MM. Raymond Bourguine, Jean Delaneau, Jacques Carat, au nom de la commission des affaires culturelles ; le

rapporteur général, le ministre. - Retrait de l'amendement n° I-31 rectifié ; adoption des amendements n°s I-86 rectifié et I-93 rectifié *bis*, identiques, constituant un article additionnel.

Amendements n°s I-94 rectifié de M. Jacques Carat et I-118 de M. Ivan Renar. - MM. Jacques Carat, au nom de la commission des affaires culturelles ; Jean-Luc Bécart, le rapporteur général, le ministre. - Rejet, au scrutin public, de l'amendement n° I-94 rectifié ; rejet de l'amendement n° I-118.

Article 12. - Adoption (p. 4072)

Article additionnel (p. 4072)

Amendement n° I-82 de la commission. - MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption de l'article additionnel.

Article 13 (p. 4072)

M. Robert Vizet.

Adoption de l'article.

Articles 14 et 14 *bis*. - Adoption (p. 4073)

Article additionnel (p. 4073)

Amendement n° I-9 rectifié de M. Pierre Merli. - MM. Pierre Laffitte, le rapporteur général, le ministre. - Irrecevabilité.

Article 15. - Adoption (p. 4073)

Articles additionnels (p. 4073)

Amendement n° I-120 de M. Robert Vizet. - MM. Jean-Luc Bécart, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendements n°s I-24 rectifié de M. Raymond Bouvier et I-172 rectifié de M. Roland du Luart. - MM. Claude Huriet, Roland du Luart, le rapporteur général, le ministre. - Retrait de l'amendement n° I-24 rectifié ; adoption de l'amendement n° I-172 rectifié constituant un article additionnel.

Amendement n° I-54 de M. Pierre Laffitte. - MM. Pierre Laffitte, au nom de la commission des affaires culturelles, le rapporteur général, le ministre. - Irrecevabilité.

Renvoi de la suite de la discussion.

3. Renvoi pour avis (p. 4077).

4. Dépôt d'un projet de loi (p. 4077).

5. Ordre du jour (p. 4077).

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRÉSIDENCE
DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT,
vice-président

La séance est ouverte à neuf heures trente-cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ? ...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

LOI DE FINANCES POUR 1988

Suite de la discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1988, adopté par l'Assemblée nationale. [Nos 92 et 93 (1987-1988).]

Dans la suite de la discussion des articles, nous en sommes parvenus à l'article 5.

b) Allègements des charges fiscales des entreprises

Article 5

M. le président. « Art. 5. - I. - L'entreprise qui a bénéficié du crédit d'impôt prévu à l'article 244 quater B du code général des impôts avant l'entrée en vigueur de la présente loi ou qui a engagé des dépenses de recherche et de développement expérimental en 1987 peut opter en 1988 pour l'application dudit crédit d'impôt aux dépenses de recherche et de développement expérimental exposées de 1987 à 1989. Cette option peut être reconduite en 1991 pour l'application de cet article aux dépenses de recherche de 1990 à 1992.

« Dans ce cas, si au titre d'une année l'entreprise augmente ses dépenses de recherche et de développement expérimental externes visées au d du paragraphe II de l'article 244 quater B du même code, le plafond de 5 millions de francs est majoré de la part du crédit d'impôt qui provient de l'augmentation de ces dépenses, dans la limite globale de 10 millions de francs.

« II. - L'entreprise industrielle et commerciale imposée d'après le bénéfice réel qui n'a pas bénéficié du crédit d'impôt prévu par l'article 244 quater B du code général des impôts peut opter en 1989 pour l'application dudit crédit d'impôt aux dépenses de recherche exposées de 1988 à 1990.

« Dans ce cas, le crédit d'impôt est égal à 30 p. 100 de l'excédent des dépenses de recherche et de développement expérimental visées au paragraphe II de l'article 244 quater B du même code et exposées au cours de chacune des

années 1988 à 1990 par rapport aux dépenses de même nature exposées en 1987, revalorisées en fonction de la hausse des prix à la consommation. Les dépenses de chacune de ces années sont retenues dans la limite de 3 millions de francs.

« Lorsque les dépenses de recherche exposées au cours d'une année sont inférieures aux dépenses exposées en 1987, revalorisées comme prévu à cet article, les crédits d'impôt obtenus sont restitués.

« III. - Dans le second alinéa de l'article 199 ter B du même code, les mots : " ou, à défaut, une reprise égale à 25 p. 100 du reliquat non imputé " sont supprimés.

« IV. - Le paragraphe II de l'article 244 quater B du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« f) Les dotations aux amortissements des brevets acquis en vue de réaliser des opérations de recherche et de développement expérimental. »

Sur l'article, la parole est à M. Tréguët.

M. René Tréguët. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le crédit d'impôt recherche reposant sur le volume des recherches, tel qu'il est créé par le budget pour 1988, est une initiative heureuse pour les petites et les moyennes entreprises qui n'ont pas encore acquis l'habitude de développer de la recherche et qui ne développeront cette recherche qu'à un rythme modéré, année par année, de 1988 à 1990, en engageant des chercheurs ou en signant des contrats de recherche avec des organismes agréés.

Lors de la discussion du budget de la recherche, dans quelques jours, je reviendrai, en tant que rapporteur, sur la création de ce nouveau crédit d'impôt recherche s'appuyant sur le volume de recherche. Mais faisons en sorte, monsieur le ministre, que des entreprises anciennes qui n'avaient jamais inscrit des frais de recherche dans leur compte d'exploitation jusqu'en 1987, ne se découvrent tout à coup des chercheurs dans leurs effectifs déjà existants à partir de 1988 et puissent ainsi, sans engager des chercheurs ou signer des contrats de recherche, indûment bénéficier de ce nouveau crédit d'impôt recherche s'appuyant sur le volume, en affirmant que le volume de référence était de zéro en 1987.

Toutefois, l'essentiel de mon intervention de ce jour porte non pas sur ce nouveau crédit d'impôt recherche s'appuyant sur le volume, mais bien sur le paragraphe I de l'article 5 du projet de loi de finances pour 1988 car sa rédaction actuelle, si elle était maintenue, pourrait avoir de graves conséquences pour les entreprises de haute technologie qui doivent financer un fort taux de progression de leur effort de recherche pour faire face à leurs principaux concurrents mondiaux.

En effet, la rédaction du premier alinéa du paragraphe I de l'article 5 dit clairement que les entreprises qui commenceront à faire de la recherche à partir de 1988 ne pourront plus bénéficier du système actuel s'appuyant sur la croissance de la recherche et ne pourront opter que pour le crédit d'impôt recherche s'appuyant sur le volume de la recherche, décrit dans le paragraphe II de l'article 5.

Le maintien d'une telle rédaction pour le paragraphe I de l'article 5 aurait de graves conséquences pour les entreprises de « high tech ».

Pour appuyer mon raisonnement, permettez-moi de prendre un exemple pratique : une entreprise de haute technologie se crée modestement avec un chercheur en 1988. Pour faire face à l'évolution du marché international dans ce domaine très porteur, cette entreprise comptera quatre ou cinq chercheurs en 1989 et une vingtaine en 1990. L'assiette permettant le calcul du crédit d'impôt recherche sera de 200 000 francs en 1988, d'un million de francs en 1989 et de cinq millions de francs en 1990.

Dans le système actuel s'appuyant sur l'accroissement de la recherche, le crédit global d'impôt recherche sur les trois ans s'élèverait à 2,5 millions de francs : 50 p. 100 de 200 000 francs, soit 100 000 francs en 1988 ; 50 p. 100 de 800 000 francs, soit 400 000 francs en 1989 et 50 p. 100 de 4 millions de francs, soit 2 millions de francs en 1990. Si l'on ajoute 100 000 francs, 400 000 francs et 2 millions de francs on aboutit bien à un total de 2,5 millions de francs.

Si cette nouvelle entreprise de haute technologie devait choisir le crédit d'impôt recherche s'appuyant sur le volume de recherche, tel qu'il est proposé dans la rédaction du paragraphe I de l'article 5, ce crédit total calculé sur la même assiette s'élèverait à 1 260 000 francs pendant ces mêmes trois années : 30 p. 100 de 200 000 francs, soit 60 000 francs en 1988 ; 30 p. 100 de 1 million de francs, soit 300 000 francs en 1989 et 30 p. 100 de 3 millions de francs - le plafond est de 3 millions de francs, et non de 5 millions de francs et même bientôt de 10 millions de francs dans le système s'appuyant sur l'accroissement - 30 p. 100 de 3 millions de francs, dis-je, soit 900 000 francs en 1990. Si l'on ajoute 600 000 francs, 300 000 francs et 900 000 francs, on obtient bien un total de 1 260 000 francs en trois ans.

Ainsi, pour cette entreprise - cet exemple n'a rien de théorique, je vous prie de me croire, monsieur le ministre - le crédit d'impôt recherche s'appuyant sur l'accroissement s'élèverait à 2,5 millions de francs en trois ans et seulement à 1 260 000 francs si ce crédit s'appuyait sur le volume de la recherche. A 10 000 francs près - il est important de le noter - ce crédit d'impôt recherche passerait du simple au double - 1 260 000 francs ou 2,5 millions de francs - selon que l'on retienne l'une ou l'autre option.

Ce simple exemple pratique montre toutes les conséquences graves que pourrait induire le paragraphe I de cet article 5 pour cette entreprise de haute technicité, si nous l'oblignons à choisir le crédit d'impôt recherche s'appuyant sur le volume et non sur l'accroissement.

Il y a là une telle démesure entre les deux options qu'il n'est pas possible que nous ne permettions pas aux entreprises de haute technologie qui, chaque année, doivent faire face à de fortes hausses de leur effort de recherche, de choisir entre l'option « accroissement » et l'option « volume ».

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Très juste !

M. René Tréguët. Certes, l'option d'impôt recherche s'appuyant sur le volume de recherche est une initiative heureuse - je l'ai dit au début de mon propos - car elle répond particulièrement bien aux besoins des petites et des moyennes entreprises classiques qui ne doivent faire face qu'à une évolution relativement lente de leur effort de recherche. Mais - je vous le demande avec insistance, monsieur le ministre - laissons aux entreprises de haute technologie la possibilité de choisir l'option crédit d'impôt recherche s'appuyant sur l'accroissement de la recherche. Cette option sera vitale - je dis bien vitale - pour les centaines d'entreprises de haute technologie qui seront créées au cours des prochains mois dans notre pays.

Monsieur le ministre, que vous acceptiez que les entreprises de « high tech » puissent choisir l'option « accroissement de leur effort de recherche » est d'une telle importance pour l'avenir des entreprises innovantes dans notre pays que je n'ai pas voulu me permettre de déposer un amendement visant simplement à modifier la rédaction du paragraphe I de l'article 5. C'est là une affaire trop grave pour l'avenir de la haute technologie dans les entreprises françaises pour que vous ne preniez pas vous-même, monsieur le ministre, l'initiative d'une nouvelle rédaction de ce paragraphe I de l'article 5 laissant la possibilité aux entreprises de haute technologie de choisir l'option « accroissement de la recherche ».

Au-delà même d'une nouvelle rédaction d'un simple article, c'est un acte de foi en l'avenir des entreprises de haute technologie que je vous demande d'accomplir, monsieur le ministre.

Je suis convaincu que vous avez pleinement conscience de l'importance du développement de ces entreprises de pointe, pour permettre à notre pays, la France, de mieux aborder l'échéance de 1992.

Permettez-moi maintenant, monsieur le ministre, de vous entretenir quelques instants du paragraphe II de cet article 5.

Hier soir, nous a été distribué un amendement que vous veniez de déposer, au nom du Gouvernement, ce dont je vous remercie. En effet, tel qu'il était rédigé, le paragraphe II, qui crée le crédit d'impôt recherche sur le volume, ne précisait pas le sort qui sera réservé au-delà de 1990 aux entreprises qui feraient ce choix en 1988.

La recherche devant être un effort de longue haleine et les entreprises devant pouvoir se fixer une ligne d'horizon allant bien au-delà de trois ans, il est bien que vous précisions dès maintenant que les entreprises qui auront choisi l'option « volume » en 1988 pourront opter, à partir de 1991, pour la voie plus connue et plus stimulante de l'accroissement de la recherche.

Pour cet amendement au paragraphe II de l'article 5, merci monsieur le ministre.

Permettez-moi, en conclusion, d'espérer que vous voudrez bien accepter de modifier également le paragraphe I, dont la rédaction actuelle pourrait avoir des conséquences si graves, j'ai tenu à le souligner, pour les entreprises de haute technologie. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R.*)

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. le président. Mon cher collègue, nous avons eu tant de plaisir à vous entendre - nous savons que le sujet vous est cher - que nous n'avons pas voulu vous interrompre. Mais nous devons rappeler que, sur un article, le temps de parole est limité à cinq minutes, temps que vous avez presque doublé. Que cela ne soit pas un précédent.

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'article 5 traite d'un sujet important : le soutien à l'investissement immatériel, plus précisément le soutien à la recherche.

Le coût de la mesure proposée s'élève à 500 millions de francs. Je ne peux m'empêcher de le rapprocher du coût de la mesure, proposée à un autre article, relative aux frais généraux, qui, elle, s'élève à 1,2 milliard de francs, soit plus du double.

Permettez-moi de relever la contradiction entre le discours et les actes du Gouvernement, lequel prétend accorder la priorité aux dépenses de recherche dans les entreprises. Priorité dans le discours, sans doute, mais, dans la réalité, les frais généraux des entreprises, dont nous reparlerons, constituent une priorité presque trois fois plus importante !

Cet article 5 est donc insuffisant sur le plan financier.

De plus, profitera-t-il réellement et uniquement à la recherche industrielle ? Il s'agit d'une question importante, car les études de l'observatoire français des conjonctures économiques - O.F.C.E. - et du bureau d'informations et de prévisions économiques - B.I.P.E. - montrent qu'il ne faut pas se faire d'illusion quant à une modification du comportement des entreprises face à l'investissement.

« Certes, les profits ne sont guère menacés et la rigidité des prix ou la hausse des charges ne risquent plus de compromettre l'amélioration de leurs comptes », relève le journal patronal *Les Echos* du 24 septembre dernier.

Depuis dix ans, les parts de marché de la France s'effritent. Quelles sont les causes de ce repli ? Serait-ce la dégradation de la compétitivité-prix si souvent évoquée ? L'Institut national de la statistique et des études économiques répond par la négative dans deux articles de la revue *Economie et Statistique* d'octobre 1987. Celle-ci, peut-on y lire, « n'explique que des mouvements transitoires de parts de marché et non leur tendance à la dégradation ».

L'I.N.S.E.E. met l'accent sur deux autres facteurs : une faiblesse relative de l'investissement productif et de l'innovation et, ceci expliquant largement cela, une mauvaise orientation de la production.

En France, souligne l'Institut national, la croissance de l'investissement productif a été lente comparée à celle de la République fédérale d'Allemagne, des Etats-Unis ou du Japon.

La part de l'investissement productif dans le produit intérieur brut français a même tendance à baisser, alors qu'elle est restée stable ou s'est accrue chez nos principaux partenaires industrialisés. Or cela fait des années que vous-même ou vos prédécesseurs expliquez aux Français qu'il faut des profits pour l'investissement. L'expérience ainsi que cette étude de l'I.N.S.E.E. prouvent qu'il n'en est rien.

La faiblesse de l'investissement s'explique par la croissance non négligeable des transferts de capitaux à l'étranger ! Elle s'explique par l'augmentation de la spéculation en bourse ! Ainsi, même lorsque des investissements sont lancés, ils sont mauvais.

Dans un rapport du mois de juin, le Conseil économique et social relève : « C'est tout le comportement des entreprises qui est en cause. Les entreprises, malgré leurs profits importants retrouvés » - n'est-ce pas ce que vous déclarez, monsieur le ministre, pour rassurer les porteurs ? - « n'intervient pas suffisamment dans la recherche-développement, la formation professionnelle et l'innovation ».

L'effort de recherche-développement rapporté au produit intérieur brut est, en France, inférieur de 20 p. 100 à 25 p. 100 à celui qui est réalisé par nos principaux partenaires. La qualité des investissements est donc mise en cause.

On le voit, il faut mettre en œuvre une politique différente. C'est pourquoi nous avons déposé un amendement à l'article 5.

M. le président. La parole est à M. Laffitte.

M. Pierre Laffitte. Monsieur le ministre, vous avez jugé efficace le dispositif du crédit d'impôt recherche imaginé par le gouvernement Barre en 1980, supprimé, puis rétabli entre 1981 et 1986, renforcé modestement, à la suite de discussions en cette enceinte, lors du vote de la loi de finances de 1987, puis plus nettement dans ce projet de loi.

Vous avez jugé ce dispositif efficace, et vous avez raison. Vous avez décidé de le renforcer, et vous avez raison.

Je n'insisterai pas sur les formules prévues : accroissement, ou crédits en volume ; d'autres les ont déjà analysées.

Vous prévoyez d'améliorer votre texte par l'amendement n° I-190 qui satisfait partiellement M. Trégouët, et vous avez raison, car il s'agit d'un point tout à fait essentiel.

La rencontre entre compétence, marché et finances est désormais la clef de la compétitivité économique.

On parle de plus en plus d'investissements immatériels ou intellectuels, domaine où, malheureusement, la France est en retard.

Si l'Etat se doit d'intervenir dans l'économie, c'est, pour la majorité, c'est-à-dire pour vous-même et pour la majorité sénatoriale, uniquement dans les secteurs clefs, dans les secteurs porteurs d'avenir ; là, l'Etat doit avoir un rôle moteur, dynamique.

Tel est le sens de l'impôt crédit recherche. Mais son assiette est trop limitée, car ce qui importe pour la relance économique et pour la compétitivité, c'est l'innovation effective, qui suppose la rencontre de la compétence et des marchés.

Certes, il existe d'autres procédures pour soutenir l'investissement immatériel : le fonds régional d'aide à la recherche, l'aide de l'agence nationale pour la valorisation de la recherche ou encore l'investissement commercial hors de France, que vous avez évoqué hier soir, monsieur le ministre. Mais l'aide totale de l'Etat français à travers ces diverses procédures est très nettement inférieure à ce qu'elle est dans des pays qui, pourtant, sont réputés peu interventionnistes, comme la République fédérale d'Allemagne. La comparaison est, certes, difficile à faire, car, dans ce dernier pays, interviennent à la fois les Länder et l'Etat fédéral, au travers de procédures complexes, encore plus diverses et plus camouflées que chez nous, ce qui nous posera peut-être problème le jour où la Communauté européenne voudra unifier les choses.

Quoi qu'il en soit, tout ce qui pourra être ajouté et aux 500 millions de francs - qui, d'après votre évaluation, augmentent l'effet de ce crédit d'impôt recherche - et aux diverses autres procédures prévues dans ce projet de budget - qui va dans le bon sens, même si, à mes yeux, il s'agit d'un pas trop petit, compte tenu de l'âpreté de la compétition internationale - tout ce qui pourra être ajouté, dis-je, sera très positivement accueilli par les parlementaires de la majorité et, surtout, par nos entreprises de haute technologie, qui ont besoin d'un environnement favorable.

M. le président. La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, c'est M. Paul Lorient, sénateur de l'Essonne, qui aurait dû s'exprimer sur cet article. Mais, retenu dans son département, il m'a prié d'intervenir à sa place.

Avec l'article 5, nous traitons de l'importante question de la recherche et du soutien à l'investissement immatériel. Ainsi que mes collègues qui sont intervenus avant moi l'ont dit, c'est là un sujet vital pour le développement de notre tissu économique, pour la place de nos entreprises dans la bataille économique mondiale, bref pour la France.

Pour nous, cet article est un peu l'article du remords. Nous n'oublions pas, en effet, les coupes claires opérées par la majorité dans les crédits de recherche lors de la présentation au Parlement de la loi de finances rectificative pour 1986.

Aujourd'hui, on confirme le crédit d'impôt recherche, institué en 1983 sur l'initiative de M. Chevènement, puis complété en 1985. Cette formule s'est révélée efficace et l'on peut aujourd'hui en mesurer les effets positifs.

Pourtant, que sont les moyens budgétaires alloués à cette mesure de crédit d'impôt comparés à ceux qui seront engloutis par la suppression de la taxe sur les frais généraux ? On constate que l'effort consenti pour les frais généraux est plus important que celui qui est consacré à la recherche.

L'article 5 prévoit deux mécanismes. Le premier, qui a fait ses preuves, est le crédit d'impôt recherche ; certaines modifications lui sont apportées, qui vont dans le sens d'une amélioration. Le second mécanisme est nouveau ; mais il est si compliqué que nous doutons qu'il puisse être réellement efficace.

Nous souscrivons aux améliorations qui sont apportées : l'élargissement de l'assiette en faveur des brevets acquis par les entreprises pour la réalisation de leurs opérations de recherche ; le prolongement du système jusqu'en 1992 ; la suppression des mécanismes de reprise lorsqu'il y a réduction des efforts de recherche. En effet, les dépenses de recherche, tout comme l'investissement d'une façon générale, doivent s'apprécier, dans une entreprise, dans le temps ; on ne peut demander, pour des raisons évidentes, à une même entreprise, surtout une P.M.E., un accroissement ininterrompu de ses dépenses en la matière. Celles-ci suivent plutôt une évolution cyclique.

Or, on a pu constater que certaines entreprises hésitaient à demander le bénéfice du crédit d'impôt recherche par crainte, dans l'hypothèse où elles diminueraient par la suite leur effort de recherche, de devoir rembourser l'avantage fiscal obtenu.

Au chapitre des critiques, j'évoquerai tout d'abord la non-actualisation du plafond de 5 millions de francs. Les coûts évaluant à peu près dans les proportions de l'inflation, le plafond mérite d'être actualisé, c'est-à-dire majoré. Monsieur le ministre, cette actualisation serait fort appréciée par les entreprises concernées et aurait des retombées significatives. Un amendement déposé par les socialistes répond d'ailleurs à cette nécessité.

La dernière insuffisance que Paul Lorient avait relevée tient au fait que le nouveau crédit d'impôt ne s'appliquera pas aux entreprises nouvellement créées. Cet oubli ne sera guère incitatif pour les chercheurs désireux d'apporter, en créant une entreprise, des débouchés à leurs travaux.

En conclusion, monsieur le ministre, je dirai que l'article 5 s'inscrit dans la nécessaire politique que les pouvoirs publics se doivent de mener afin de soutenir la recherche et le développement. Des voies intéressantes sont ouvertes par cet article. Des améliorations sont apportées par rapport au dispositif antérieur.

Il reste qu'on pourrait aller plus loin et que, sur le plan financier, l'effort est globalement insuffisant.

M. Alain Juppé, ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Alain Juppé, ministre délégué. Monsieur le président, messieurs les sénateurs, j'apporterai quelques rapides éléments de réponse aux différents intervenants.

Tout d'abord, je remercie M. Trégouët de son analyse du dispositif. Effectivement, on aurait pu envisager une tout autre voie pour augmenter l'effort de l'Etat en faveur de la recherche. Cette autre voie eût consisté à maintenir le dispositif actuel, à relever le plafond, à augmenter le taux du crédit d'impôt ; ce n'aurait pas été un mauvais choix, je le dis comme je le pense.

Il se trouve que la totalité des organisations professionnelles et des entreprises nous ont demandé de mettre en vigueur ce système. Faut-il faire le bonheur des entreprises contre elles-mêmes ou faut-il les écouter ? Nous avons choisi de les écouter ! Voilà pourquoi nous avons mis en place ce système quelque peu complexe, je le reconnais bien volontiers qui, à côté de l'aide à l'accroissement, prévoit une aide au volume.

On nous a demandé de mettre en place ce nouveau dispositif parce que le système actuel, même amélioré, comportait un élément d'insécurité pour les entreprises, car leur effort de recherche peut, en effet, diminuer et donc aboutir, d'une manière ou d'une autre, à une reprise du crédit d'impôt, même si cet élément a été corrigé dans le texte actuel.

Par ailleurs, l'objectif fixé visait à attirer un nombre croissant d'entreprises, notamment les petites et moyennes entreprises vers ces formules d'aide à la recherche. En France, seulement 3 000 entreprises bénéficient du crédit d'impôt-recherche alors que, en Allemagne, elles sont 10 000 à en bénéficier.

Voilà le pourquoi de l'introduction de ce système du volume. J'ajoute qu'il n'est pas destiné à durer *ad vitam aeternam* - le texte prévoit ce dispositif jusqu'en 1990 - et qu'il a une vocation pédagogique.

Son objet est d'attirer des entreprises nouvelles vers cet effort. S'il s'avérait, d'ici un an à deux ans, que l'aide fiscale que nous proposons est inadaptée, il faudrait naturellement, comme vous l'avez dit, revoir le dispositif.

Peut-on, dès maintenant, instituer un système d'option ? Je ne le crois pas, car nous risquerions d'en accroître encore la complexité.

Les critères de choix par les entreprises sont extrêmement difficiles à mettre en œuvre, le chef d'entreprise risque, en effet, de se tromper dans l'exercice des choix entre les options. S'il ne se trompait pas - c'est le revers de la médaille - s'il choisissait systématiquement le plus avantageux, cela entraînerait un coût budgétaire supplémentaire par rapport à nos prévisions.

Monsieur Trégouët, je suis tout à fait sensible à vos préoccupations et à vos critiques, comme celles de M. Laffitte d'ailleurs, je ne crois cependant pas que, pour l'instant, compte tenu de la demande qui nous a été adressée, il faille aller au-delà des améliorations proposées par l'amendement que vous avez cité.

Monsieur Laffitte, vous regrettez que notre effort soit moindre que celui de la République fédérale d'Allemagne ; vous avez eu raison de citer le nombre des entreprises bénéficiaires, mais sachez que, dans ce pays, les projets actuels de réforme fiscale visent à réduire les aides à la recherche. Voyez combien la vérité est difficile à cerner !

Je dirai à M. Vizet et à M. Masseret qu'il ne faut pas tout mélanger : invoquer la suppression de cette taxe stupide qu'était la taxe sur les frais généraux pour reprocher au Gouvernement de ne pas en faire assez est un argument qui ne tient pas la route.

Monsieur Masseret, les entreprises pourront ainsi garder les 2 milliards de francs qu'elles payaient au titre de cette taxe avant que nous ne la réduisions des deux tiers puis que nous la supprimions et les consacrer, si elles le souhaitent, à la recherche.

M. Robert Vizet. Vous pouvez compter sur elles !

M. le président. L'amendement n° I-157, présenté par MM. Masseret, Delfau, Larue, Perrein, Mlle Rapuzzi, MM. Régnauld, Schwint, les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi libellé :

« A. - Rédiger ainsi le deuxième alinéa du paragraphe I de cet article :

« Dans ce cas, si au titre d'une année l'entreprise augmente ses dépenses de recherche mentionnées au a, b, c et e du II de l'article *quater* B du même code, le plafond de 5 millions de francs est majoré de la part du crédit d'impôt qui provient de l'augmentation de ces dépenses, dans la limite globale de 6 millions de francs. S'il s'agit de dépenses de recherche et de développement externes mentionnées au d du II de l'article 244 *quater* B du même code, le plafond de 5 millions de francs est porté à 10 millions de francs.

« B. - Après le paragraphe I de cet article, insérer un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« La perte de ressources résultant pour l'Etat des dispositions du deuxième alinéa du I ci-dessus est compensée par le relèvement à due concurrence du droit de consommation mentionné à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. Monsieur le président, cet amendement traduit un passage à l'acte après ce que je viens d'indiquer sur l'article.

Le mécanisme du crédit d'impôt recherche s'étant « avéré efficace en raison de son caractère automatique », l'amendement propose d'actualiser le plafond de ce crédit d'impôt recherche.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. La commission a émis un avis défavorable sur cet amendement parce que cette disposition éliminerait certaines améliorations de ce texte et nous lierait au dispositif ancien qui a été complété par la loi de finances actuelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Juppé, ministre délégué. Je dirai à M. Masseret que l'idée n'est pas mauvaise, mais que nous avons fait un choix différent pour les raisons que j'ai déjà expliquées.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-157, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-47, présenté par MM. Fosset, de Villepin, Huriet, Colin, Séramy et Chupin, vise, dans le premier alinéa du paragraphe II de l'article 5, après les mots : « peut opter en 1989 », à insérer les mots : « ou en 1990 ou en 1991 ».

Le second, n° I-158, déposé par MM. Masseret, Delfau, Larue, Perrein, Mlle Rapuzzi, MM. Régnauld, Schwint, les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi libellé :

« Dans le paragraphe II de cet article :

« A) Au premier alinéa, après les mots : " peut opter en 1989 ", insérer les mots suivants : " en 1990 ou en 1991, " ».

« B) Rédiger comme suit la première phrase du second alinéa :

« Dans ce cas, le crédit d'impôt est égal à 30 p. 100 de l'excédent des dépenses de recherche et de développement expérimental exposées au cours de chacune des années 1988 à 1990 par rapport aux dépenses de même nature, revalorisées en fonction de la hausse des prix à la consommation, exposées au cours de l'année précédente. »

« C) Dans le troisième alinéa, remplacer les mots : " en 1987 " par les mots : " au cours de l'année précédente et " ».

La parole est à M. Fosset, pour défendre l'amendement n° I-47.

M. André Fosset. Nous proposons que puissent bénéficier de la nouvelle modalité du crédit d'impôt, d'une part, les entreprises créées après 1987, d'autre part, les entreprises, la plupart du temps moyennes ou petites, qui engageraient un effort de recherche et de développement à partir de 1989 et 1990.

Entre-temps, j'ai pris connaissance de l'amendement qu'a déposé le Gouvernement ; à ma grande satisfaction, il paraît aller dans le même sens. Avant de décider du sort que je pourrais donner à l'amendement n° I-47, je souhaite donc entendre le Gouvernement exposer l'amendement n° I-190.

M. le président. La parole est à M. Masseret, pour défendre la première partie de l'amendement n° I-158.

M. Jean-Pierre Masseret. Dès lors que nous avons déjà exposé nos positions lors du débat sur l'article 5, il me paraît quelque peu artificiel de revenir dans le détail sur chacun des éléments constitutifs de cet amendement dont le service de la séance a divisé la discussion en trois parties.

Dans sa première partie, ce texte vise, comme je l'ai dit tout à l'heure, à faire bénéficier du crédit d'impôt les entreprises créées à partir de 1987.

Dans ses deuxième et troisième parties, il fait référence « aux dépenses de même nature revalorisées en fonction de la hausse du prix à la consommation, exposées au cours de l'année précédente », et non à l'année 1987 ce qui nous paraît préférable.

Monsieur le président, puisque je me suis permis « dans la foulée » - si je puis employer cette expression - d'exposer les trois parties de cet amendement n° I-158, vous me dispenserez de prendre à nouveau la parole sur ce texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s I-47 et I-158, première partie.

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission a bien compris l'intention de M. Fosset avec le dépôt de l'amendement n° I-47. Comme lui-même, avant de se prononcer sur le fond, elle souhaite cependant connaître l'avis du Gouvernement.

Quant à l'amendement de M. Masseret, il lui paraît intéressant puisqu'il vise à élargir les possibilités d'options offertes aux entreprises. La commission fait cependant observer qu'un tel dispositif risque, à l'évidence, d'amoindrir le caractère incitatif du mécanisme et donc d'en altérer le résultat.

Elle observe en outre que cet amendement n'est pas gagé.

La commission s'en remettra donc à la sagesse du Sénat sur ce texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux textes ?

M. Alain Juppé, ministre délégué. En répondant aux orateurs qui s'étaient inscrits sur l'article 5, j'ai expliqué que j'étais tout à fait sensible à leurs préoccupations.

Il est exact que nous proposons un système quelque peu complexe. Il a pour objet d'inciter les entreprises nouvelles, notamment les petites et moyennes entreprises, qui hésitent à utiliser le système actuellement en vigueur, à développer leur effort de recherche en bénéficiant d'une aide fiscale.

Cette formule à but pédagogique n'est pas destinée à durer indéfiniment. La bonne démarche consistera - tel est l'objet de l'amendement n° I-190 du Gouvernement - à permettre aux entreprises qui seront venues à la recherche par le biais de l'aide au volume, de passer à l'aide à l'accroissement.

Cet amendement du Gouvernement permet d'ouvrir l'option en faveur de l'aide à l'accroissement au-delà de 1980. Telle est la bonne solution au problème que vous avez posé, monsieur Fosset. L'amendement du Gouvernement paraît donc préférable à celui que vous avez déposé. J'ose donc espérer que vous retirerez ce dernier.

Le Gouvernement est défavorable à l'amendement du groupe socialiste pour les mêmes raisons. Je note, en outre, que cet amendement n'est pas gagé, ce qui pose véritablement un problème.

M. le président. Quel est l'avis désormais de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission partage tout à fait l'analyse du Gouvernement et considère effectivement que l'amendement n° I-190 couvre largement la préoccupation exprimée par M. Fosset, ce qui rend son texte peut-être moins utile.

M. André Fosset. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fosset.

M. André Fosset. Monsieur le président, le Gouvernement a parcouru une partie du chemin que je lui proposais d'emprunter. Je ne suis qu'en partie satisfait, mais cette démarche va dans le bon sens. J'espère qu'elle sera complétée à la lumière des enseignements que donnera la pratique.

Dans ces conditions, je retire cet amendement et me rallie à celui du Gouvernement.

M. Alain Juppé, ministre délégué. Merci, monsieur le sénateur.

M. le président. L'amendement n° I-47 est retiré.

Je vais mettre aux voix la première partie de l'amendement n° I-158.

M. Alain Juppé, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Alain Juppé, ministre délégué. J'ai évoqué le fait que cet amendement posait un problème ; je vais maintenant aller jusqu'à invoquer l'article 40 de la Constitution parce que cet amendement n'est pas gagé.

M. Jean-Pierre Masseret. L'amendement n° I-47 non plus d'ailleurs !

M. Alain Juppé, ministre délégué. Il a été retiré ! J'aurais d'ailleurs invoqué l'article 40 s'il avait été maintenu.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, l'article 40 est-il applicable à l'amendement n° I-158 ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Comme je l'ai déjà dit, il est applicable.

M. le président. L'article 40 étant applicable, l'amendement n° I-158 n'est pas recevable.

Par amendement n° I-72, MM. Pintat et Fosset proposent de remplacer le dernier alinéa du paragraphe II de l'article 5 par les deux alinéas suivants :

« Lorsque les dépenses de recherche exposées au cours d'une année sont inférieures aux dépenses exposées en 1987 revalorisées comme prévu à cet article, il est pratiqué, dans la limite des crédits d'impôts antérieurement obtenus, une imputation égale à 30 p. 100 du montant de la différence sur le ou les crédits d'impôts suivants ou, à défaut, une reprise égale à 30 p. 100 du reliquat non imputé.

« La perte de recettes résultant de l'alinéa précédent est compensée par une majoration à due concurrence des droits visés à l'article 403 du code général des impôts. »

La parole est à M. Pintat.

M. Jean-François Pintat. Au cours de la discussion sur l'article 5, on est longuement intervenu sur l'intérêt de favoriser les programmes de recherche-développement dans les P.M.E. - P.M.I. M. le ministre a en particulier proposé un certain nombre de dispositions qui vont dans le bon sens à ce sujet, notamment par le développement de la conception et de la fabrication assistées par ordinateurs.

Toutefois, le dispositif proposé par la loi me paraît dangereux. En effet, s'il était adopté en l'état, dans certains cas, il conduirait les entreprises à devoir rembourser le crédit d'impôt dont elles auraient bénéficié préalablement parce qu'elles avaient ralenti leur effort de recherche. Cela peut très bien se produire, surtout dans les P.M.E. et les P.M.I., par suite des coups d'accordéon que subissent leurs programmes de commande.

Ce système pouvant être dissuasif pour les entreprises, nous en proposons la suppression afin de conférer aux P.M.E. - P.M.I. un dispositif efficace pour développer la recherche.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission, je le dis à regret à notre collègue M. Pintat, n'a pas été favorable à cet amendement. Bien sûr, il apporterait une sécurité supplémentaire aux entreprises, qui seraient libérées - au moins partiellement - du remboursement des sommes dont elles ont pu bénéficier pour leurs recherches, mais le dispositif envisagé par le projet de loi nous paraît être de meilleure qualité. Il semble, par conséquent, que les entreprises pourraient s'en satisfaire.

Considérant que cet amendement allait peut-être un peu trop loin, la commission n'a donc pu émettre un avis favorable à son sujet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Juppé, ministre délégué. Je comprends bien la préoccupation des auteurs de l'amendement et j'y ai, je crois, très largement répondu.

Dans le cadre du crédit d'impôt « accroissement », il nous a paru possible de limiter la reprise des crédits d'impôt à une imputation des crédits négatifs sur les crédits positifs ultérieurs. Cela suffit à éviter que le même niveau de dépenses ne soit subventionné deux fois, mais la réduction de l'effort de recherche ne donnera plus lieu à remboursement de crédit, comme c'était le cas avec le dispositif antérieur.

En ce qui concerne le crédit d'impôt « volume », prévu au paragraphe II de l'article 5, il ne s'appliquera, je l'ai dit, que pendant une période limitée à trois ans. Il est assis sur le volume des dépenses et le niveau des dépenses atteint en 1987 constitue une référence fixe.

Dans ce cadre, le mécanisme de reprise est sans incidence pour les entreprises principalement concernées, qui n'ont pas encore engagé de dépenses de recherche en 1987 et qui auront par définition, si je puis dire, une référence égale à zéro. Dans ce cas, il n'y aura pas de risque de reprise.

Quant aux entreprises qui ont déjà fait de la recherche en 1987 et qui opéreraient pour cette formule, elles pourraient moduler leur effort supplémentaire ; c'est inhérent au principe même du crédit d'impôt en volume. Par conséquent, il n'y a pas, dans ce cas, de système de reprise.

Un problème se pose effectivement, comme l'ont d'ailleurs évoqué les auteurs de l'amendement, dans le cas où l'entreprise réduirait ses dépenses à un niveau inférieur à la référence initiale. Dans ce cas, la totalité de l'effort pour lequel elle a obtenu des crédits d'impôt successifs aurait alors disparu. Il serait, à mon avis, tout à fait anormal, compte tenu de la faible durée du dispositif, de prévoir alors une imputation sur les crédits d'impôt ultérieurs. C'est pourquoi, dans cette situation très particulière, les crédits d'impôt obtenus devront être restitués.

Si nous supprimions ce dispositif, comme vous le proposez, les entreprises seraient incitées à réduire leur effort de recherche par rapport à l'année de référence, puis à l'augmenter pour bénéficier du crédit d'impôt.

Lorsqu'on légifère, il faut toujours penser - mais je suis sûr que vous le faites - au comportement de certains contribuables qui utilisent parfois les possibilités de la législation fiscale dans un but qui n'est pas exactement celui qui était initialement prévu. Le crédit d'impôt pourrait ainsi être accordé sans que, sur la période considérée, l'effort de recherche soit supérieur à celui qui avait été constaté au départ. La mesure fiscale serait ainsi détournée de son objet, en l'absence de tout intérêt économique.

Pour toutes ces raisons, je partage l'analyse de la commission des finances et je demande au Sénat de rejeter cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-72, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° I-190, le Gouvernement propose de compléter le paragraphe II de l'article 5 par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« L'entreprise qui a bénéficié de ces dispositions jusqu'en 1990 peut opter en 1992 pour l'application du crédit d'impôt prévu au I à ses dépenses de recherche des années 1991 et 1992. »

La parole est à M. le ministre.

M. Alain Juppé, ministre délégué. Je me suis déjà expliqué sur ce point et je serai donc bref.

Il paraît souhaitable de prévoir que les entreprises qui bénéficieront du crédit d'impôt « volume » pourront opter, jusqu'au terme de ce régime, pour le mécanisme plus élaboré et, à mon avis, plus efficace que constitue le crédit d'impôt « accroissement ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° I-190.

M. René Tréguët. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Tréguët.

M. René Tréguët. Monsieur le ministre, vous avez dit tout à l'heure que l'on a institué le crédit d'impôt « volume » à la demande des organisations professionnelles. C'est certainement vrai mais, comme vous le savez, les entreprises de haute technologie ont autre chose à faire que d'adhérer à des syndicats ou de courir les couloirs des ministères et je crois qu'aujourd'hui elles sont les grandes absentes dans cette enceinte.

En permettant, par votre amendement, aux entreprises innovantes de bénéficier du crédit d'impôt « volume » avant de pouvoir bénéficier, dans trois ans, du crédit d'impôt « accroissement », vous faites, à mon avis, le contraire de ce qu'il conviendrait de faire.

C'est, en effet, pendant les trois premières années de son existence que l'avenir d'une entreprise innovante se joue, au travers de l'accroissement de sa recherche ; ce n'est que plus tard que le volume de cette recherche prend de l'importance.

Par votre proposition, monsieur le ministre, vous nous suggérez une démarche tout à fait inverse. Je sais que vous n'en êtes pas directement responsable, mais je tiens à exprimer mon regret pour les entreprises de haute technologie, qui devraient s'appuyer avant tout sur le crédit d'impôt « accroissement » et non sur le crédit d'impôt « volume ».

Cela étant, je voterai cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-190, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-48, présenté par MM. Fosset, de Villepin, Huriet, Colin, Séramy et Chupin, a pour objet de rédiger comme suit le paragraphe IV de l'article 5 :

« IV. - A. - Le paragraphe II de l'article 244 *quater* B du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« f) Les dotations aux amortissements des brevets ainsi que les dépenses exposées pour l'acquisition de licences en vue de réaliser des opérations de recherche et de développement technologique, y compris la réalisation de prototypes ou d'installations pilotes. »

« B. - Les pertes de recettes résultant de l'application de l'alinéa ci-dessus sont couvertes par une majoration à due concurrence des taux des droits de consommation sur les tabacs manufacturés figurant à l'article 575 A du code général des impôts. »

Le second, n° I-52, déposé par M. Laffitte, au nom de la commission des affaires culturelles, est ainsi libellé :

I. - Au paragraphe IV de cet article, dans le texte proposé pour compléter le paragraphe II de l'article 244 *quater* B du code général des impôts, après les mots : « des brevets », insérer les mots : « , des licences et des apports en industrie ».

II. - Compléter cet article par un paragraphe V ainsi rédigé :

« V. - La perte de ressources résultant pour l'Etat de la mention des licences et apports en industrie dans le f du paragraphe II de l'article 244 *quater* B du code général des impôts est compensée par le relèvement à due concurrence des tarifs mentionnés à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Fosset, pour défendre l'amendement n° I-48.

M. André Fosset. Les dépenses d'acquisition de brevets et de licences en vue de la mise en œuvre d'opérations de recherche-développement sont partie intégrante du processus de mise au point de produits et technologies nouvelles, ainsi qu'en témoignent de multiples exemples.

Nous proposons, par cet amendement, de faire bénéficier ces dépenses du crédit d'impôt.

M. le président. La parole est à M. Laffitte, pour défendre l'amendement n° I-52.

M. Pierre Laffitte, au nom de la commission des affaires culturelles. L'exposé des motifs de l'article 5 du projet de loi précise qu'un décret étendra l'assiette du crédit d'impôt aux brevets. La commission des affaires culturelles s'intéresse beaucoup à l'extension de cette assiette, j'ai eu l'occasion de l'indiquer tout à l'heure. Elle souhaite même que l'on aille plus loin et que l'on instaure un crédit d'impôt « innovation ».

En tout cas, il est essentiel que, comme vient de le demander mon éminent collègue M. André Fosset, les licences, voire tous les éléments qui constituent les apports en industrie, soient pris en compte dans le décret d'application prévu.

Cela étant, compte tenu du caractère réglementaire de la mesure visée, je retire, au nom de la commission des affaires culturelles, cet amendement.

M. le président. L'amendement n° I-52 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° I-48 ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Cet amendement mérite à coup sûr intérêt et la commission des finances aurait été tout à fait prête à lui donner un avis favorable. Cependant - peut-être pêche-t-elle par trop de rigueur et je prie notre collègue M. Fosset de bien vouloir le lui pardonner - elle a considéré qu'avec les licences le champ d'application de cet article était déjà suffisamment étendu puisque, généralement, la licence et son acquisition relèvent plus du développement d'un produit que de la recherche elle-même.

Dans ces conditions, la commission s'en remet à la sagesse - mais, si j'ose m'exprimer ainsi, à la sagesse favorable - du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Juppé, ministre délégué. Cet amendement relève lui aussi d'une bonne idée. C'est si vrai, d'ailleurs, que le Gouvernement a accepté, lors du débat à l'Assemblée nationale, un amendement permettant l'extension de l'assiette du crédit d'impôt à la partie amortissable dans l'année des dépenses d'acquisition de brevets.

Cependant, je ne suis pas favorable à l'amendement de M. Fosset, et ce pour deux raisons. Premièrement, son adoption conduirait à comprendre dans l'assiette du crédit d'impôt l'intégralité du prix du brevet dès l'année de son acquisition. Or je rappelle qu'en ce qui concerne les immobilisations amortissables - ce qui est le cas des brevets - l'alinéa A du paragraphe II de l'article 244 quater B du code général des impôts limite l'assiette du crédit d'impôt à l'annuité d'amortissement de ces biens. La solution proposée par M. Fosset serait donc plus coûteuse pour le Trésor et moins logique car elle ferait un sort particulier à une catégorie d'immobilisation.

Deuxièmement, l'amendement ajoute à la prise en compte des brevets celle des licences. Cela ne me paraît pas justifié. Les licences d'exploitation sont généralement consenties à une entreprise désireuse d'industrialiser des brevets. Les brevets destinés à la réalisation de recherches, que le Gouvernement entend admettre dans l'assiette du crédit d'impôt, sont acquis, au contraire, en pleine propriété. De plus, les licences sont directement exploitées à des fins commerciales. Elles sont donc beaucoup moins représentatives, comme l'a dit M. le rapporteur général, de l'effort de recherche que ne le sont les brevets.

Telles sont les deux raisons pour lesquelles l'adoption de cet amendement ne me paraît pas opportune.

M. André Fosset. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fosset.

M. André Fosset. Monsieur le président, je ne suis pas tout à fait convaincu par les arguments que vient de développer le Gouvernement. J'admets néanmoins l'existence de quelques difficultés. Cette affaire mérite sans doute une étude plus attentive et j'espère que le Gouvernement s'y livrera. Quoi qu'il en soit, je lui fais confiance et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° I-48 est retiré.

Par amendement n° I-108 rectifié, M. Vizet, Mme Fost, M. Duroméa, Mme Beauudeau, M. Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter l'article 5 par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« Pour bénéficier du crédit d'impôt, les dépenses de recherche devront avoir été présentées au comité d'entreprise ou au comité d'établissement. »

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Il s'agit de mettre en œuvre de façon concrète le loi sur les comités d'entreprise, qui prévoit qu'une fois par an ces comités se réunissent pour examiner le programme de recherche de l'entreprise.

Cette disposition législative n'est pas, actuellement, appliquée de façon régulière dans l'ensemble des entreprises.

Par ailleurs, il nous semble important, voire indispensable, de procéder à une évaluation de l'utilisation de ce crédit d'impôt en faveur du développement de la recherche industrielle. Cette évaluation peut être réalisée judicieusement par le comité d'entreprise ou le comité d'établissement des entreprises qui bénéficient de ce crédit d'impôt-recherche.

C'est pourquoi nous proposons que, pour bénéficier de ce crédit d'impôt, les entreprises présentent ces dépenses de recherche au comité d'entreprise ou au comité d'établissement.

Nous demandons un vote par scrutin public sur cette mesure, qui répond au simple bon sens économique ; je crois d'ailleurs que nous pourrions obtenir le soutien, sur ce point, de tous les partisans, dans cette assemblée, de la participation. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission émet un avis défavorable. En effet, cet amendement prévoit que les dépenses de recherche devront avoir été « déterminées » par le comité d'entreprise. Ce terme nous paraît extrêmement vague...

M. Robert Vizet. L'amendement a été rectifié ! Elles doivent être « présentées ».

M. Maurice Blin, rapporteur général. ... et il comporte des risques évidents de confusion.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Juppé, ministre délégué. Le mot « déterminées » - M. le rapporteur général ne m'en voudra pas, je l'espère - ne me paraît pas flou. Il change complètement la nature du comité d'entreprise en lui donnant, en la matière, un pouvoir de décision.

Ce comité est déjà informé et consulté sur tous les projets économiques et financiers importants de l'entreprise, parmi lesquels figurent, naturellement, les projets de recherche.

Si c'est pour l'information, l'amendement est inutile. Si c'est pour transférer le pouvoir de décision, il n'est pas souhaitable.

M. le président. Pardonnez-moi, monsieur le ministre, mais je crois qu'il y a erreur. En effet, le mot « déterminées », qui figurait bien dans l'amendement n° 108, est remplacé, dans l'amendement n° 108 rectifié, par le mot « présentées ».

M. Alain Juppé, ministre délégué. Je vous prie de m'excuser, monsieur le président. J'ai commis la même erreur que M. le rapporteur général, car je ne disposais pas de l'amendement n° 108 rectifié.

Je reste malgré tout hostile à cet amendement.

M. Robert Vizet. Même cela !

M. le président. En est-il de même de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Tout à fait.

M. Paul Souffrin. C'est le mot « déterminées » qui gênait !

M. Jean-Pierre Masseret. Oui, c'est le mot « déterminées » !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° I-108 rectifié.

M. Jean-Pierre Masseret. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. Le groupe socialiste votera cet amendement, qui correspond à un sous-amendement que nos collègues socialistes de l'Assemblée nationale avaient déposé lors de l'examen de la première partie de la loi de finances par les députés.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° I-108 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 30 :

Nombre des votants	312
Nombre des suffrages exprimés	312
Majorité absolue des suffrages exprimés	157
Pour l'adoption	78
Contre	234

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, complété.

(L'article 5 est adopté.)

M. le président. Le bureau étant réuni depuis dix heures trente, le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux pour permettre à ceux d'entre nous qui doivent y assister de s'y rendre. (*Assentiment.*) Nous les reprendrons à onze heures quinze.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix heures trente-cinq, est reprise à onze heures vingt.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous en sommes parvenus aux articles additionnels après l'article 5.

Articles additionnels

M. le président. Par amendement n° I-53, M. Laffitte, au nom de la commission des affaires culturelles, propose d'insérer, après l'article 5, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Les rémunérations perçues par un salarié auteur d'une innovation dans les conditions définies aux 1 et 2 de l'article 1^{er} ter de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 tendant à valoriser l'activité inventive et à modifier le régime des brevets d'invention bénéficient, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, d'une réfaction d'assiette égale à 50 p. 100 de leur montant.

« II. - La perte de ressources résultant, pour l'Etat, des dispositions du I ci-dessus est compensée par une majoration de 0,05 p. 100 des tarifs mentionnés à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Laffitte.

M. Pierre Laffitte, au nom de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la France dépose deux fois moins de brevets que la République fédérale d'Allemagne. Les chercheurs, ingénieurs et inventeurs allemands seraient-ils deux fois plus imaginatifs ? Je ne le pense pas, et la commission des affaires culturelles estime que les incitations fiscales et, plus généralement, le droit des inventions sont plus adaptés chez nos voisins que chez nous.

L'amendement de la commission, qui ne coûterait que 10 millions de francs, tend donc à proposer l'adaptation à la France, pour les inventions dites de mission, du système allemand.

Les inventions dites de mission peuvent être considérées, pour les inventeurs salariés, comme étant intégrées à l'intérieur de la mission que l'entreprise leur confie, ou bien être hors mission, c'est-à-dire n'avoir aucun rapport avec la condition de salarié. Fiscalement, les inventions hors mission sont traitées différemment des augmentations ou des primes que les entreprises donnent à l'occasion d'une invention dite dans la mission. La propriété de l'invention appartient, dans ce cas, à l'entreprise et non au salarié.

Le système allemand pour les inventions de mission est plus favorable que le système français.

D'une façon plus générale, la commission des affaires culturelles souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur le problème de l'incitation à la valorisation du capital compétence de nos inventeurs, pour voir dans quelle mesure son amendement pourrait être infléchi.

M. le président. Je demande donc, d'abord, l'avis du Gouvernement.

M. Alain Juppé, ministre délégué. Monsieur le sénateur, vous posez, en fait, le problème du régime fiscal des produits de la propriété industrielle. Je vais essayer de le résumer tel qu'il est actuellement régi par les textes.

Pour les contribuables soumis à l'impôt sur le revenu, les produits de la propriété industrielle bénéficient du régime des plus-values à long terme, quelle que soit la qualité du bénéficiaire. Ces produits sont donc imposés au taux de 16 p. 100, soit un taux très favorable si on le compare à ceux du barème de l'impôt progressif.

Ce régime ne s'applique pas si les redevances versées sont déduites par une entreprise contrôlée par la personne qui est titulaire du brevet. Toutefois, le taux de 16 p. 100 demeure applicable lorsque l'inventeur concède une licence exclusive d'exploitation du brevet à une entreprise créée à cet effet, en vertu du paragraphe I bis de l'article 93 quater du code général des impôts.

Si j'ai bien compris, monsieur le sénateur, vous évoquez la situation d'un salarié qui a déposé un brevet dont il donne la concession à une entreprise indépendante de celle qui l'emploie. Je puis vous confirmer qu'en ce cas le régime des plus-values à long terme est tout à fait applicable au produit de la concession ; le taux d'imposition est donc de 16 p. 100, soit, encore une fois, un taux très favorable.

Plus largement, vous posez la question du régime juridique du salarié inventeur. A mon sens, ce problème ne peut pas être réglé par le biais fiscal. Il convient de réformer le statut juridique et ensuite, d'adapter éventuellement le statut fiscal, mais non l'inverse.

Pour l'instant, vous avez sinon satisfaction, du moins des apaisements sur le taux d'imposition applicable. Je souhaiterais donc que vous retiriez l'amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur Laffitte ?

M. Pierre Laffitte, au nom de la commission des affaires culturelles. Compte tenu à la fois des explications qui viennent de m'être données et de la réflexion qui devra certainement se développer en matière de droit d'intervention, je le retire.

M. le président. L'amendement n° I-53 est retiré.

Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-77, présenté par MM. Blin et Neuwirth, au nom de la commission des finances, vise, après l'article 5, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Dans le 1° du I de l'article 812 du code général des impôts, le taux de 3 p. 100 est substitué au taux de 12 p. 100.

« II. - Le 1° bis du I de l'article 812 du même code est abrogé.

« III. - La perte de recettes résultant du I est compensée, à due concurrence, par une majoration des tarifs du droit de timbre sur les contrats de transports prévus aux articles 925, 927, 928, 935, 938 du code général des impôts. »

Le deuxième, n° I-76, déposé par MM. Pintat et Chinaud, tend, après l'article 5, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Au 1° du I de l'article 812 du code général des impôts, le taux de 3 p. 100 est substitué au taux de 12 p. 100.

« II. - Le 1° bis du I de l'article 812 du même code est abrogé.

« III. - Les taux des droits de consommation sur les alcools visés à l'article 403 du même code sont majorés à due concurrence pour compenser la perte de recettes qui résulte du I ci-dessus. »

Le troisième, n° I-173, présenté par M. Oudin, a pour objet, après l'article 5, d'insérer un article additionnel rédigé comme suit :

« I. - Au 1° du I de l'article 812 du code général des impôts, le taux de 3 p. 100 est substitué au taux de 12 p. 100.

« II. - Le 1° bis du I de l'article 812 du code général des impôts est abrogé.

« III. - Les taux des droits de consommation sur les tabacs manufacturés figurant à l'article 575 A du code général des impôts sont majorés à due concurrence pour compenser la perte de recettes qui résulte du I ci-dessus. »

La parole est à M. Neuwirth, pour défendre l'amendement n° I-77.

M. Lucien Neuwirth, au nom de la commission des finances. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet amendement vise à réduire de 12 p. 100 à 3 p. 100 le droit d'apport versé par les sociétés quand elles augmentent leur capital par incorporation de leurs bénéficiaires.

Cette mesure permettrait d'accroître les fonds propres des entreprises et, par conséquent, d'améliorer leur capacité d'emprunt. D'ailleurs, tous les responsables de collectivités locales savent bien que, lors des réunions mixtes, des réunions techniques qui se tiennent pour décider d'une intervention économique en faveur de telle entreprise ou de telle commune qui soutient une entreprise, les administrations fiscales, le directeur de la Banque de France, le directeur de la concurrence et des prix font systématiquement valoir que ces entreprises devraient procéder à un apport de fonds propres, et donc à un report de leurs bénéficiaires, pour améliorer leur capital et augmenter ainsi leur capacité d'emprunt.

Notre amendement me paraît aller tout à fait dans le sens de l'aide et du soutien aux entreprises qui, ayant reconstitué leurs marges, peuvent investir. Il favorise l'investissement. Telle est sa raison d'être.

M. le président. La parole est à M. Pintat, pour défendre l'amendement n° I-76.

M. Jean-François Pintat. Les arguments que vient d'exposer M. Neuwirth me paraissent excellents.

En effet, l'incorporation de bénéfices, de réserves et de provisions au capital est taxée au taux de 12 p. 100, ce qui dissuade les entreprises de renforcer de la sorte leurs capitaux permanents et obère ainsi leur capacité d'emprunt.

Il est donc proposé de réduire ce taux à 3 p. 100 en rappelant qu'une forte taxation à 12 p. 100 n'a pas de fondement fiscal puisque l'incorporation de réserves au capital ne modifie en rien la valeur des titres de la société.

Cela étant, je constate que mon amendement, exception faite du gage, est analogue à celui qu'a présenté M. Neuwirth, au nom de la commission des finances. Je le retire donc au profit du sien en me félicitant que la commission des finances en ait retenu le principe.

M. le président. L'amendement n° I-76 est retiré.

L'amendement n° I-173 est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° I-77 ?

M. Alain Juppé, ministre délégué. Cet amendement règle une vieille difficulté dont nous avons parlé à plusieurs reprises.

Il est tout à fait évident que, compte tenu de la situation actuelle des entreprises françaises, nous devons leur permettre de renforcer au meilleur coût leurs fonds propres.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement considère cet amendement comme une excellente initiative, si excellente même qu'il le reprend à son compte en en supprimant le gage. *(Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)*

M. Lucien Neuwirth, au nom de la commission des finances. Merci, monsieur le ministre ; c'est une bonne opération.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° I-77 rectifié, présenté par le Gouvernement et visant à insérer, après l'article 5, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Dans le 1° du I de l'article 812 du code général des impôts, le taux de 3 p. 100 est substitué au taux de 12 p. 100.

« II. - Le 1° bis du I de l'article 812 du même code est abrogé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-77 rectifié.

M. Paul Souffrin. Le groupe communiste vote contre. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 5.

Par amendement n° I-159, MM. Masseret, Delfau, Larue, Perrein, Mlle Rapuzzi, MM. Régnauld, Schwint, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après l'article 5, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Il est institué un crédit d'impôt formation défini comme suit : les entreprises industrielles et commerciales imposées d'après leur bénéfice réel peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 50 p. 100 de l'excédent des dépenses de formation exposées au cours d'une année par rapport aux dépenses de même nature, revalorisées de la hausse des prix à la consommation, exposés au cours de l'année précédente.

« Toutefois, ce dispositif n'est applicable que sur la fraction des dépenses de formation qui excède les sommes affectées d'après les dispositions prévues aux articles 235 ter GA, 235 ter GB, 230 E et 230 F du code général des impôts.

« Ce crédit d'impôt afférent aux années 1988 et suivantes est plafonné pour chaque entreprise à 10 millions de francs.

« Les modalités d'application de cet article sont définies par décret pris en Conseil d'Etat.

« II. - A compter du 1^{er} janvier 1988, les articles 885 A à 885 X, 1723 ter OOA, 1723 ter 008 et 1727 A du code général des impôts sont rétablis dans leur rédaction antérieure à la loi de finances rectificative pour 1986 (n° 86-824 du 11 juillet 1986). »

La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. Il s'agit là d'une incitation fiscale à cette autre forme d'investissement immatériel qu'est la formation. Nous proposons, en effet, l'institution d'un crédit d'impôt formation.

Bien entendu, le gage que nous avons prévu n'obtiendra certainement pas l'aval du Gouvernement ni celui de la commission puisqu'il s'agit du rétablissement de l'impôt sur les grandes fortunes, un bon impôt trop tôt disparu. Cependant, si l'idée du crédit d'impôt formation paraît bonne au Gouvernement, il peut toujours reprendre à son compte cet amendement et ainsi le problème du gage ne se pose plus.

La formation est un investissement immatériel de grande valeur pour le développement des entreprises. Nous soutenons, bien évidemment, que le Sénat accepte notre proposition.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. L'idée qui anime les auteurs de cet amendement est séduisante. On comprend que M. Masseret veuille étendre à la formation les conditions particulières applicables à la recherche, dont nous venons de débattre. Cependant, comme il l'a fort bien dit, le gage nous paraît tout à fait malencontreux. C'est la raison pour laquelle la commission émet un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Juppé, ministre délégué. Monsieur le sénateur, je l'ai dit hier à la tribune, il s'agit d'une vraie question. Parmi les investissements immatériels des entreprises figurent la recherche - nous en avons parlé - et la formation des hommes. C'est une préoccupation très importante.

Je vous rappelle cependant qu'il existe déjà toute une série de dispositifs : toutes les dépenses sont amortissables à 100 p. 100 dès la première année puisque ce sont des charges déductibles ; les entreprises sont obligées de consacrer 1,1 p. 100 - chiffre qui devrait être porté à 1,2 p. 100 - à la formation. D'ailleurs, un grand nombre d'entreprises vont au-delà du chiffre prévu par la loi.

Faut-il ajouter à cela un système de crédit d'impôt ? Je ne pense pas que ce soit justifié pour l'instant. En tout cas, nous n'en avons pas la possibilité en fonction des contraintes budgétaires de la loi de finances pour 1988. En outre, compte tenu du gage qui nous est proposé, je suis conduit à demander à la Haute Assemblée, sans nier la réalité du problème, de rejeter cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-159, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 6

M. le président. « Art. 6. - Les articles 235 *ter* T à 235 *ter* W du code général des impôts sont abrogés. »

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous devons dire d'entrée de jeu que cet article porte non pas sur tous les frais généraux mais seulement sur certains. La différence est de taille. Le coût de la mesure est de 1 200 millions de francs.

Pour vous en convaincre je pourrais vous donner lecture des articles 235 *ter* T à 235 *ter* W du code général des impôts que l'article 6 abroge.

Vous ironisez souvent lorsque les communistes emploient le terme de « cadeau » offert aux entreprises. Or, ce terme figure en toutes lettres dans les articles du code général des impôts que je viens de citer.

Ainsi, monsieur le ministre, pouvez-vous nous dire en quoi l'abrogation des « frais de croisière », des « voyages d'agrément » et des « dépenses de toute nature s'y rapportant pour la fraction de leur montant total qui excède 5 000 francs », comme cela figure à l'article 235 *ter* V du code général des impôts, favoriserait l'investissement productif et, partant, l'emploi ?

Déjà, en 1983, avaient été exclus de l'assiette de la taxe les frais généraux destinés notamment à favoriser des implantations commerciales à l'étranger ou les exportations. Mais ce n'est pas encore suffisant pour ce gouvernement, comme en témoigne l'article 6 du projet de loi de finances pour 1988.

Tout à l'heure, à l'occasion de l'examen de l'article 5, j'ai rapproché les 1 200 millions de francs - coût de l'article 6 - des 500 millions de francs accordés au crédit d'impôt recherche. Ce parallèle démontre bien quelle est la réelle priorité du Gouvernement : favoriser non pas le développement des entreprises, mais l'enrichissement de leurs dirigeants.

Vous me rétorquerez sans doute, monsieur le ministre, que les inspecteurs des impôts sont chargés de vérifier si les frais généraux sont justifiés ou non. Paroles encore, car les pouvoirs de contrôle des inspecteurs des impôts ont été considérablement réduits dans la loi de finances pour 1987 et par les dispositions contenues dans la loi qui a modifié les procédures fiscales et douanières, vous le savez bien.

Non ! La taxe sur « certains frais généraux » n'a rien d'absurde dans la mesure où les frais de croisière, de congrès ou autres du même genre n'ont pas grand-chose à voir avec l'activité des entreprises. Cette taxe a démontré son efficacité et nous sommes donc favorables à son maintien.

M. Paul Souffrin. C'est moral !

M. le président. Sur l'article 6, je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-109 rectifié et le deuxième, n° I-110, sont présentés par M. Vizet, Mme Fost, M. Duroméa, Mme Beau-deau, M. Lederman, les membres du groupe communiste et apparentés.

L'amendement n° I-109 rectifié tend à supprimer l'article 6. L'amendement n° I-110 vise à rédiger comme suit ce même article :

« L'article 235 *ter* W du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 235 *ter* W. - Le taux de la taxe prévue par l'article 235 *ter* T sur les frais généraux est fixé à 50 p. 100. »

Le troisième amendement, n° I-160, présenté par MM. Masseret, Delfau, Larue, Perrein, Mlle Rapuzzi, MM. Régnault, Schwint, les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet de rédiger ainsi l'article 6 :

« La dernière phrase du troisième alinéa de l'article 235 *ter* W du code général des impôts est supprimée. »

Enfin, le quatrième amendement, n° I-40, est présenté par MM. Pintat et Ballayer.

Il est ainsi rédigé :

« A. Compléter l'article 6 par les dispositions suivantes :

« II. - L'article 54 *quater* du code général des impôts est abrogé.

« III. - Le taux du droit de consommation sur les alcools visé à l'article 403 du code général des impôts est majoré à due concurrence de la perte de recettes éventuelle résultant du II ci-dessus.

« B. En conséquence, faire précéder le début de cet article de la mention : I. »

La parole est à M. Vizet, pour défendre les amendements n°s I-109 rectifié et I-110.

M. Robert Vizet. L'amendement n° I-109 rectifié a pour objet de supprimer les cadeaux de toute nature visés par l'article 6 du projet de loi, car nous considérons que, effectivement, il s'agit là d'un nouveau cadeau de 1 milliard de centimes.

L'une de vos critiques classiques, monsieur le ministre, à l'égard de nos propositions - cela est apparu dans la discussion générale - est que nous serions ignorants des contraintes extérieures et des mécanismes de la vie économique. Je vous le dis comme je le pense : il est tout même incroyable de vous entendre donner des leçons en ce domaine !

Détruire les atouts de la France et porter atteinte à sa souveraineté, voilà une belle manière de faire face aux contraintes ! Au contraire, notre politique s'y attaque à fond.

Refuser de se soumettre aux suzerains que sont les multinationales et les Etats-Unis, ne pas enfermer la France, développer de nouvelles coopérations avec tous les peuples, en exploitant les immenses possibilités qui s'ouvrent en ce domaine, si ce n'est pas desserrer les contraintes, qu'est-ce donc ?

Qui coule la production en France parce que les capitaux rapportent davantage en bourse ? Qui est responsable du gonflement des profits sans croissance, voire sans produire ? Il est là l'archaïsme !

La vraie modernité, aujourd'hui, c'est la lutte contre la croissance financière, contre les exigences de sa rentabilité qui détruisent nos atouts alors qu'il faudrait les développer. Votre théorie a fait faillite ; les résultats sont là !

L'archaïsme, c'est la guerre que se font les entreprises françaises entre elles au lieu de coopérer pour regagner des parts de marché. Nous n'avons donc pas de leçon à recevoir sur le mécanisme de la vie économique.

Je pourrais vous citer des cas concrets d'entreprises de mon département qui démontrent la justesse de mon propos.

Quelle est la réalité sur le terrain ? Ce sont des entreprises, souvent petites et moyennes qui, lorsqu'elles ont des projets de développement, doivent se battre pour obtenir des crédits peu coûteux, des crédits qui leur font notamment défaut pour se développer. Vous savez bien pourquoi : les banques, justement, nationalisées ou non, n'ont pas modifié leurs critères de gestion ; la lecture du bilan de l'entreprise est faite par le banquier au regard non pas des emplois à sauver ou à créer, mais des profits à réaliser.

J'ai longtemps été maire et croyez bien que notre langage est compris sur le terrain. Lorsque nous rencontrons les dirigeants d'entreprises - le plus souvent des P.M.E., il est vrai - c'est non pas du poids de la taxe professionnelle qu'ils nous parlent, mais de la politique du crédit pratiquée par les organismes financiers.

Vous savez bien quel est le poids des frais financiers, aujourd'hui, dans la gestion des entreprises, qu'il s'agisse des grandes entreprises ou des P.M.E. Les salaires n'en sont pas responsables. Par exemple, s'agissant de l'industrie automobile, le salaire horaire est de 84 francs en France, contre 122 francs en République fédérale d'Allemagne et 100 francs au Japon.

Ce qui est en cause, ce sont les faveurs totalement incontrôlées que vous voulez amplifier pour les patrons avec cet article 6.

Bien entendu, combattre les gâchis du capital, le parasitisme financier suppose une volonté politique ; ce n'est pas un problème de compétence.

Coopérer pour produire français est un enjeu national crucial. Nous n'acceptons pas, par exemple, que l'école soit coupée de la vie active, que la recherche soit coupée de la production, ce qui ne signifie pas qu'elle y soit totalement subordonnée, et que les entreprises se coulent mutuellement.

La vie économique, avec votre politique, se caractérise par des alliances que passent des firmes françaises avec des firmes étrangères, d'une façon qui contribue à couler notre production. Je pourrais vous parler, à cet égard, de Thomson, de Ferruzzi et de Béghin-Say. Il s'agit là de problèmes réels.

Qu'est-ce qui est archaïque aujourd'hui sinon le fait que les prélèvements financiers sur les entreprises pour le capital, la banque, les marchés financiers représentaient en 1986 deux fois et demie le volume des investissements productifs ?

Et que l'on ne nous dise pas que la Bourse se traduit par des apports nets de fonds aux entreprises de production et de services : c'est justement tout l'inverse !

Deux mille entreprises françaises, sur quelque 1 500 000, accèdent au marché financier. Pour elles, pour la masse des petites et moyennes entreprises, il n'existe que le crédit à un taux exorbitant et nombre des 2 000 entreprises accédant aux marchés financiers sont même transformées en banques d'affaires, comme la C.G.E.

Parce que nous lutons contre les détournements de ressources pour pouvoir financer la création d'emplois et de richesses nouvelles avec des critères d'efficacité sociale, nous proposons donc de supprimer cet article 6 et, pour que les choses soient bien claires, nous demandons un scrutin public. (M. Paul Souffrin applaudit.)

Quant à l'amendement n° I-110, il a pour objet de rétablir la taxe sur les frais généraux pour 1988 à un taux de 50 p. 100. Compte tenu de mon intervention précédente, je serai bref.

Je n'oublie pas que, l'année dernière, nous avons déjà eu ce débat sur « certains » frais généraux et pour justifier la suppression de cette taxe, déjà, il était question d'« arbitraire », de « mesure anti-économique » et de termes du genre de ceux que nous avons entendus aujourd'hui dans cet hémicycle de la part des défenseurs de l'article 6 de votre projet de loi de finances.

L'argument essentiel est le suivant : c'est le moyen d'inciter les entreprises à investir en leur donnant les disponibilités nécessaires, c'est-à-dire les fonds propres leur permettant de le faire. Mais, écoutez, on ne peut tout de même pas légiférer sans tenir compte de l'expérience en ce domaine et faire comme si rien ne s'était passé hier.

Nous sommes, nous, très pragmatiques. Nous constatons, par exemple, que les profits sont en croissance continue. A cet égard, le rapport écrit de M. le rapporteur général est contredit par les travaux récents du bureau d'information et de prévisions économiques qui montrent que les profits ne sont guère menacés, bien au contraire. Pour quels résultats ?

L'investissement, au nom duquel est pratiquée cette politique, stagne ou régresse, comme le reconnaît, cette fois, M. le rapporteur général, et le chômage ne cesse de s'accroître, malgré tous les trucages de M. Séguin en matière de statistiques, que nous dénoncions déjà hier et que nous dénonçons encore aujourd'hui. Par conséquent, la réalité, oui, la réalité montre l'inefficacité de la suppression qui nous est proposée par cet article 6.

En réalité, ce sont les fonds pour le divertissement de quelques-uns que vous proposez de libérer, un point c'est tout. L'introduction, dans votre premier collectif budgétaire, d'un droit de timbre de 150 francs pour l'inscription au concours de recrutement des fonctionnaires de l'Etat est, reconnaissez-le, une mesure mesquine au regard du contenu de cet article 6 !

Si vous voulez vraiment inciter la reprise de l'investissement, il faut annuler la mesure de suppression qui a été adoptée l'an dernier. La relance de l'investissement passe, à notre avis, par des mesures plus sérieuses.

En conséquence, nous demandons le rétablissement de la taxe pour 1988 à un taux de 50 p. 100, ce qui permettrait de dégager des recettes pour l'Etat, pouvant être consacrées à l'investissement productif.

M. Paul Souffrin. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Masseret, pour défendre l'amendement n° I-160.

M. Jean-Pierre Masseret. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous ne sommes pas favorables à la suppression de la taxe sur les frais généraux. C'est une position que nous défendons depuis le 16 mars 1986.

Le Gouvernement a toujours considéré que cette taxe était défavorable aux entreprises. Pourtant, comme lui, nous sommes soucieux des intérêts de l'activité économique. Il est tout à fait nécessaire que nos entreprises soient compétitives et qu'elles conquièrent des marchés. Nous considérons que le meilleur moyen de le faire, c'est d'affecter réellement les ressources de l'entreprise à ses dépenses de promotion commerciale, de recherche et d'investissement, et de ne pas, en quelque sorte, les détourner de leur objet.

Force est de constater, quand on connaît un peu le contrôle fiscal, que certains redressements trouvent leur origine dans des frais généraux excessifs, abusifs ou qui n'ont rien à voir avec l'objet de l'entreprise.

Il s'agit, pour nous, d'établir une concurrence loyale entre les entreprises qui pourraient utiliser ces astuces et celles qui ne pourraient pas ou ne voudraient pas le faire. Les entreprises les moins dynamiques qui utilisaient leurs ressources non pas pour développer leur chiffre d'affaires, mais pour satisfaire des besoins privés qui n'avaient rien à voir avec la raison sociale de l'entreprise étaient pénalisées. Ce dispositif a eu sa justification. Peut-être pouvait-on discuter du taux qui avait été retenu. Nous considérons que le principe de cette taxe doit être maintenu et c'est l'objet de notre amendement.

M. le président. La parole est à M. Pintat, pour défendre l'amendement n° I-40.

M. Jean-François Pintat. Nous sommes entièrement favorables à l'article 6. Il s'agit, par cet amendement, d'aller un peu plus loin en supprimant la déclaration n° 2067, ce qui allégera les formalités auxquelles sont soumises les entreprises.

La nécessaire transparence fiscale et la faculté pour l'administration d'effectuer des contrôles sur pièces ne devraient pas en souffrir puisque les informations relatives aux salaires, aux frais de déplacement et aux avantages en nature sont fournis par ailleurs dans la D.A.D. n° 31.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s I-109 rectifié, I-110, I-160 et I-40 ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances est défavorable aux amendements n° I-109 rectifié, I-110 et I-160 pour des raisons que vient de rappeler M. Pintat. Je souhaiterais, à titre personnel, que M. Vizet veuille bien apporter une attention accrue aux quelques travaux écrits que j'ai pu commettre. Il constaterait que je n'ai jamais dit que l'investissement régressait. Au contraire, j'ai souligné, pour m'en féliciter, qu'il avait repris depuis plusieurs mois, alors qu'il avait tragiquement régressé en des temps où, précisément, le parti que représente M. Vizet était au pouvoir.

M. Paul Malassagne. Très bien !

M. Maurice Blin, rapporteur général. En ce qui concerne l'amendement n° I-40, la commission souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement avant de se prononcer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° I-109 rectifié, I-110, I-160 et I-40 ?

M. Alain Juppé, ministre délégué. Le Gouvernement est défavorable aux trois amendements qui proposent de maintenir ou de rétablir, avec divers taux, la taxe sur les frais généraux.

En l'occurrence, il y a, me semble-t-il, un très grand malentendu. M. Masseret a donné lui-même la réponse à la question qu'il pose. Si certaines dépenses sont faites dans l'intérêt de l'entreprise, elles sont déductibles et, à ce moment-là, rien - je dis bien rien - ne justifie qu'on vienne, après en avoir accepté la déductibilité, les taxer au taux de 30 p. 100 ou 50 p. 100, comme on nous le propose. En revanche, si elles ne sont pas faites dans l'intérêt de l'entreprise - vous avez dit, monsieur Masseret, que les vérificateurs ne se privaient pas, à juste titre, de faire des redressements sur ce point - il ne faut pas en accepter la déductibilité au titre de l'impôt sur les sociétés et, dès lors, il convient de les taxer à 42 p. 100, et non pas à 30 p. 100 ou à 10 p. 100. C'est comme cela qu'il faut poser le problème.

Je ne comprends pas, là encore, que vous vous obstiniez à parler de moralisation dans cette affaire. Si une dépense n'est pas conforme à la morale parce qu'elle ne va pas dans l'intérêt de l'entreprise, je le répète, il ne faut pas en accepter la déductibilité. Vous avez une curieuse conception de la morale : vous acceptez la déductibilité de certaines dépenses et ensuite vous les taxez à 10 p. 100, 20 p. 100 ou 30 p. 100. Ce n'est absolument pas logique. C'est pourquoi le Gouvernement considère qu'il faut supprimer cet impôt dont la seule justification - ne nous cachons pas derrière de faux prétextes - a été non de moraliser la vie des entreprises, mais tout simplement de dégager une ressource budgétaire de poche pour combler des trous financiers. (*M. Jean-Pierre Masseret fait un signe de dénégation.*) Voilà de quoi il s'agissait !

J'en viens maintenant à l'amendement n° I-40, qui va au-delà de ce que souhaite le Gouvernement, abrogeant l'obligation de déclarer certains frais généraux. Je ne suivrai pas M. Pintat sur ce point car pour permettre le bon exercice du contrôle fiscal - que j'évoquais tout à l'heure - qui est le garde-fou contre les débordements en ce domaine, il n'est pas inutile que l'administration fiscale puisse disposer de ces relevés. En revanche, un problème se pose car ces relevés sont exigibles à partir de seuils qui ont beaucoup vieilli puisqu'ils ont été fixés en 1982. Je suis prêt, si M. Pintat veut bien me suivre et retirer son amendement, à prendre l'engagement, ici, de relever, par un texte réglementaire - il s'agit d'un arrêté - ces seuils afin de simplifier les formalités pour les entreprises les plus petites.

Plusieurs sénateurs du R.P.R. et de l'U.R.E.I. Très bien !

M. le président. L'amendement n° I-40 est-il maintenu ?

M. Jean-François Pintat. La déclaration de M. le ministre allant dans le sens que je souhaitais, je retire mon amendement, en le remerciant de cet apport positif.

M. Paul Souffrin. Que le congrès s'amuse !

M. le président. L'amendement n° I-40 est retiré.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° I-109 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ? ...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 31 :

Nombre des votants	316
Nombre des suffrages exprimés	316
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour l'adoption	77
Contre	239

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 6.

(*L'article 6 est adopté.*)

c) Mesures en faveur de l'agriculture

Articles additionnels

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-34, présenté par MM. de Raincourt, Sordel, Mathieu, Caupert, Jean Boyer et les membres du groupe de l'U.R.E.I., tend à insérer, avant l'article 7, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le 5° de l'article 8 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 5° - de l'associé d'une exploitation agricole à responsabilité limitée. »

« II. - Les pertes de recettes résultant des dispositions prévues au paragraphe ci-dessus sont compensées à due concurrence par une majoration des droits de timbre prévus aux articles 905 et suivants du code général des impôts. »

Le second, n° I-174, déposé par M. Jacques Oudin, vise à insérer, avant l'article 7, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le 5° de l'article 8 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 5° - de l'associé d'une exploitation agricole à responsabilité limitée. »

« II. - Les pertes de recettes pouvant résulter des dispositions prévues au I sont compensées à due concurrence par une majoration des droits de timbre prévus aux articles 905 et suivants du code général des impôts. »

La parole est à M. de Raincourt, pour défendre l'amendement n° I-34.

M. Henri de Raincourt. Nous sommes, les uns et les autres, très sensibles aux mutations qui affectent notre agriculture et qui ont un certain nombre de causes. Parmi celles-ci, il y a des causes démographiques, qui font qu'un grand nombre d'agriculteurs sur le point de prendre leur retraite n'ont pas de successeur. Il faut trouver un moyen d'atténuer ce phénomène et l'on pourrait, selon nous, y parvenir en assouplissant les conditions dans lesquelles les exploitants peuvent préparer leur départ. Tel est l'objet de notre amendement.

Nous constatons que des agriculteurs âgés et sans successeur, qui souhaiteraient s'associer avec de jeunes agriculteurs, ne le font pas parce que l'arrivée d'un associé n'appartenant pas à la cellule familiale entraînerait un changement de régime fiscal et que le passage de l'impôt sur le revenu à l'impôt sur les sociétés implique un certain nombre de modifications dont le coût est très lourd.

On touche ici à l'un des points faibles, nous semble-t-il, de l'exploitation agricole à responsabilité limitée - E.A.R.L.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le ministre, notre amendement vise à étendre à l'associé d'une exploitation agricole à responsabilité limitée le bénéfice des dispositions de l'article 8 du code général des impôts.

M. le président. La parole est à M. Oudin, pour défendre l'amendement n° I-174.

M. Jacques Oudin. Mes préoccupations sont identiques à celles de mon collègue M. de Raincourt.

En soumettant à l'impôt sur les sociétés les E.A.R.L. pluri-personnelles répondant aux critères fiscaux d'E.A.R.L. de famille, la loi de finances pour 1986 a ignoré le caractère civil de cette société.

S'appuyant sur le principe de responsabilité limitée des associés, on a soumis au même régime d'imposition deux types de sociétés qui ont cependant un statut juridique différent.

En effet, l'article 11 de la loi du 11 juillet 1985 qualifie les E.A.R.L. de sociétés civiles, les distinguant très clairement des S.A.R.L., sociétés commerciales.

Par ailleurs, la responsabilité limitée des associés n'implique pas forcément l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés, puisque les G.A.E.C. - groupements agricoles d'exploitation en commun - qui sont des sociétés civiles dont les associés ont une responsabilité limitée, ne sont pas pour autant soumis à cet impôt.

L'assujettissement à l'impôt sur les sociétés risque de favoriser une évolution vers la création de sociétés commerciales.

En effet, à fiscalité identique, l'E.A.R.L. et la S.A.R.L. n'en sont pas moins soumises à des règles juridiques différentes. Ainsi, la S.A.R.L. n'est ni limitée dans son objet, ni soumise à certaines contraintes, en ce qui concerne notamment les apports, la détention du capital ou la nomination des gérants. En revanche, les règles qui régissent l'E.A.R.L. sont plus contraignantes, en raison de la distinction entre les simples apporteurs de capitaux et les associés exploitants : ces derniers doivent détenir plus de 50 p. 100 du capital social ; de plus, eux seuls peuvent faire apport de biens immeubles et être nommés gérants.

Ainsi, alors que l'E.A.R.L. constituait - notre collègue M. de Raincourt l'a amplement souligné - une solution intéressante pour la transmission des exploitations, tout particulière-

ment lorsque celle-ci doit se faire - faute de successeur - hors du cadre familial, de nombreux agriculteurs préfèrent, en l'état actuel des textes, différer la constitution d'une telle société. Vous conviendrez que nous atteignons là l'objectif inverse de celui qui était recherché.

Tel est l'objet de mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, la commission des finances pense que MM. de Raincourt et Oudin ont posé un vrai problème, celui de l'indispensable rajeunissement des exploitations agricoles menacées par le vieillissement de leur propriétaire.

Les amendements qu'ils présentent, qui visent à une amélioration de la fiscalité des entreprises pluripersonnelles, répondraient largement à ce problème.

Si la commission, tout en soulignant l'intérêt qu'elle a porté à ces initiatives, n'émet pas un avis pleinement favorable et s'en remet à la sagesse du Sénat, c'est parce qu'elle craint les demandes - vraisemblables - d'extension de ce régime à d'autres catégories que les agriculteurs.

Si M. le ministre pouvait nous assurer que cette disposition ne sera appliquée qu'à l'agriculture, la commission pourrait donner un avis favorable. Mais, pour l'instant, elle s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Juppé, ministre délégué. Je rappelle que les entreprises agricoles à responsabilité limitée sont des sociétés. Elles devraient donc être soumises, selon le droit commun, à l'impôt sur les sociétés. C'est par dérogation que la loi de finances pour 1986 a prévu de maintenir le régime de l'impôt sur le revenu, peut-être plus avantageux, pour la taxation des résultats de ces entreprises constituées entre les membres d'une même famille. L'objectif était donc bien de favoriser les entreprises familiales.

Aujourd'hui, on nous demande d'étendre cette dérogation à des cas sortant de ce cadre familial.

Ce n'est pas une bonne solution. D'une part, elle ne correspond pas exactement à la philosophie qui a animé le Gouvernement et le législateur lorsqu'ils ont conçu les E.A.R.L. D'autre part, le risque de contagion - je réponds là très directement à la question posée par M. le rapporteur général - serait très grand dans le commerce et l'artisanat. Nous en avons eu une démonstration voilà peu de temps : nous avons, dans un premier temps, accepté - un débat s'est engagé au Sénat à ce sujet - un système supersimplifié pour l'agriculture ; vous constatez que, dans la loi de finances pour cette année, un système à peu près équivalent est prévu pour le commerce et l'artisanat. De telles dispositions font généralement tache d'huile.

On aboutirait ainsi à briser toute l'unité et la cohérence du régime fiscal applicable aux formes sociétaires en agriculture. Voilà pourquoi cet amendement ne me semble pas opportun.

Je vous signale d'ailleurs que la formule des G.A.E.C. peut répondre, sur tel ou tel point, aux préoccupations exprimées par MM. de Raincourt et Oudin.

Je souhaite donc que ces amendements ne soient pas adoptés par la Haute Assemblée ou qu'ils soient retirés par leurs auteurs.

M. le président. La commission, après avoir entendu le Gouvernement, modifie-t-elle sa position ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Non, monsieur le président. Elle s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Jacques Oudin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Oudin.

M. Jacques Oudin. Je comprends les arguments de M. le ministre. Mais - et je pense que M. de Raincourt partage mon sentiment - loin de nous l'idée de vouloir mettre en cause la cohérence du système fiscal.

Je reconnais bien volontiers que ce régime a été conçu pour faciliter la constitution d'entreprises familiales. J'ai insisté sur l'aspect fiscal du problème. Mais, au-delà, il y a un aspect économique plus important, celui de la pérennité des exploitations agricoles et du maintien de structures qui sont vitales pour le milieu rural.

Aussi, sachant qu'il y a là un problème, mais ne souhaitant pas mettre le Gouvernement en difficulté, je suis, pour ma part, tout prêt à retirer mon amendement. J'aimerais toutefois que M. le ministre nous donne, auparavant, l'assurance qu'en concertation avec son collègue de l'agriculture il mettra le problème à l'étude, afin qu'une solution soit proposée au Parlement.

M. Henri de Raincourt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Raincourt.

M. Henri de Raincourt. Je souscris sans réserve aux propos qui viennent d'être tenus par M. Oudin.

J'attire l'attention de notre assemblée sur le fait qu'il ne s'agit pas du tout, ici, d'accorder un avantage fiscal supplémentaire aux agriculteurs. Il s'agit uniquement, par le biais d'une mesure qui n'est sûrement pas très onéreuse - les bénéfices de l'agriculture ne sont pas tels que cela prive le Gouvernement de recettes très importantes - d'éviter que ne grandisse encore le désert rural qui menace une bonne partie de notre territoire.

Si un certain nombre d'exploitations sont aujourd'hui en péril, c'est parce qu'il n'y a pas, au sein de la famille, de successeur possible.

Je souhaite sincèrement qu'on ne voie pas, dans le dépôt de cet amendement, l'intention d'obtenir un privilège fiscal pour une catégorie socioprofessionnelle.

M. Alain Juppé, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Alain Juppé, ministre délégué. Je donne volontiers à M. Oudin l'assurance qu'il m'a demandée et je le remercie de retirer son amendement.

Quant à la préoccupation exprimée par M. de Raincourt, le Gouvernement y est très sensible, vous le savez bien. La préparation de la loi de modernisation en agriculture nous a permis d'aborder ce problème. A cette occasion, le Gouvernement a notamment annoncé un système de primes nouvelles, qui vise à faciliter le transfert d'exploitation. Nous faisons, je crois, le maximum de ce que nous pouvons dans ce sens.

Je ne suis pas sûr que la mesure fiscale que vous proposez serait la meilleure solution.

Je souhaite vous avoir convaincu.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° I-34.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Je souhaiterais, monsieur le ministre, apporter mon soutien aux auteurs des amendements n°s I-34 et I-174.

Le problème qui se pose dans certaines régions - mais elles sont nombreuses dans ce cas, à mon avis - est celui de la survie des exploitations familiales. A l'heure actuelle, les frais d'installation d'un jeune agriculteur sont tels qu'il hésite à reprendre une exploitation ; l'octroi de facilités, selon les modalités qui ont été indiquées, contribuerait, à mon avis, à éviter le développement de la désertification du milieu rural.

Monsieur le ministre, je m'associe donc au souhait qui a été émis de voir ce problème étudié très attentivement.

M. Jacques Oudin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Oudin.

M. Jacques Oudin. Monsieur le président, compte tenu des assurances données par M. le ministre, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° I-174 est retiré.

Monsieur de Raincourt, l'amendement n° I-34 est-il maintenu ?

M. Henri de Raincourt. Monsieur le président, je vais me rendre à l'argumentation développée par M. le ministre.

J'insiste néanmoins avec force pour que le sujet ne soit pas enterré ; il en va, pour partie, de l'avenir d'une grande portion du territoire français.

Je crois très sincèrement que la mesure que nous proposons dans l'amendement n° I-34 ne mettrait pas en péril les finances de l'Etat.

Cela étant, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° I-34 est retiré.

Le règlement ne prévoit pas le temps dont on dispose pour retirer un amendement. (*Sourires.*)

Par amendement n° I-3, MM. Colin, Salvi, Séramy, de Catuelan et Fosset proposent d'insérer, avant l'article 7, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le dernier alinéa du 1. de l'article 68 F du code général des impôts est abrogé. »

La parole est à M. Colin.

M. Jean Colin. Monsieur le président, pour des raisons de logique, je souhaiterais que l'on puisse inverser l'ordre de présentation des amendements nos I-3 et I-4 car je souhaite pouvoir m'exprimer immédiatement sur ce dernier.

M. le président. Effectivement, je suis saisi, également par MM. Colin, Salvi, Séramy, de Catuelan et Fosset, d'un amendement n° I-4 tendant à insérer, avant l'article 7, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le paragraphe I de l'article 69 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« I. - Lorsque les recettes d'un exploitant agricole, pour l'ensemble de ses exploitations, dépassent une moyenne de 750 000 francs mesurée sur deux années consécutives, l'intéressé est obligatoirement imposé d'après le bénéfice réel à compter de la première année qui suit la période biennale considérée. »

La parole est à M. Colin.

M. Jean Colin. Lors de l'examen de l'article 18 de la loi de finances pour 1987, nous avons voté, sur proposition du Gouvernement, une mesure très intéressante qui a créé un régime transitoire entre le système d'imposition au réel et le système du forfait. Il s'agissait de prévoir la situation des agriculteurs dont les recettes étaient comprises entre 500 000 francs et 750 000 francs sur une moyenne de deux ans.

Il existe deux façons d'interpréter cette disposition. Selon moi, il s'agissait d'alléger les charges des agriculteurs et de simplifier leur tâche en leur épargnant un certain nombre de paperasseries, d'écritures qui ne leur sont pas familières.

La réalité a été quelque peu différente. On a créé un régime supplémentaire, le régime transitoire, qui implique un certain nombre de contraintes. La simplification que nous souhaitions n'est donc pas intervenue.

Pour mettre en place ce régime, il a fallu un décret du 6 août 1987 et une circulaire d'application de cinq pages. Cette dernière astreint les exploitants concernés à des formalités complexes demandant une initiation ou - c'est là une difficulté coûteuse - le recours à un expert-comptable.

Eclaircir cette position et savoir ce que l'on veut est, je pense, indispensable. Dès l'instant où, comme je l'avais espéré, on veut éviter des complications supplémentaires aux exploitants, il faut purement et simplement que le système du réel ne soit atteint qu'à partir de recettes atteignant 750 000 francs.

L'amendement n° I-4 serait donc de nature à bien clarifier les choses.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° I-4 ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances regrette de ne pouvoir donner un avis favorable à cet amendement pour deux raisons, l'une et l'autre de principe plus que de fait.

Si nous comprenons fort bien le souci qui a animé l'auteur de l'amendement, il nous semble qu'en souhaitant relever le seuil à partir duquel s'opérerait automatiquement le passage du forfait à l'imposition au réel, l'on irait en sens inverse de toute l'inspiration de la législation approuvée et votée par nous au cours des dernières années.

Notre souci a été d'accélérer le passage du plus grand nombre d'entreprises à l'imposition au réel à des fins de clarté et de rigueur comptable. Les dispositions proposées par cet amendement vont, à l'évidence, à l'encontre de cette démarche. La commission a donc émis des réserves.

De plus, si cet amendement était adopté, il pourrait avoir des conséquences fiscales ; or, il n'est assorti d'aucun gage.

Telles sont les deux raisons qui ont conduit la commission à ne pas émettre un avis favorable sur cet amendement dont elle comprend cependant bien l'objet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Juppé, ministre délégué. Je partage tout à fait le sentiment que vient d'exprimer M. le rapporteur général. Je n'ai pas la prétention de connaître l'agriculture aussi bien que les auteurs de l'amendement, mais j'ai reçu la caution d'un certain nombre d'organisations professionnelles.

Je ne crois pas que ce soit un service à rendre aux entreprises agricoles que de les habituer à s'exonérer de manière permanente et définitive d'un certain nombre d'obligations comptables. La comptabilité n'a pas essentiellement pour objectif de sacrifier aux obligations fiscales ; c'est avant tout un instrument de gestion.

Si nous avons accepté l'an dernier de mettre en place le système transitoire super-simplifié, c'était pour conduire, au travers d'une période intermédiaire, les entreprises agricoles au régime du réel, qui est le seul à pouvoir les doter de tous les ratios de gestion qui découlent d'un instrument comptable.

Il ne serait pas bon de repousser encore ce seuil du réel et de soustraire plus longtemps les entreprises agricoles à la tenue de cette comptabilité. Je souhaite donc que cet amendement ne soit pas adopté ou, à défaut, soit retiré.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-4, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. La parole est à M. Colin, pour défendre l'amendement n° I-3.

M. Jean Colin. Le rejet de l'amendement n° I-4 me place dans une situation qui me paraît avantageuse. On vient de me démontrer que le régime transitoire était très bon ; je souhaite donc qu'au lieu d'être appliqué pendant cinq ans il soit pérennisé. En effet, dès l'instant où l'on démontre que la formule est bonne, pourquoi nous en priver après ce délai de cinq ans ?

Cet argument est d'une logique irréfutable à laquelle le Gouvernement pourra, me semble-t-il, souscrire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° I-3 ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Comme je regrette que la logique ne puisse avoir deux visages ! J'entends parfaitement bien qu'en fonction de ce qui vient d'être dit sur l'amendement précédent notre collègue M. Colin souhaite que le régime transitoire soit, si j'ose dire, pérennisé. Mais il y a aussi la logique du vocabulaire : par définition, un régime transitoire ne peut pas être pérennisé. Contre cet obstacle « incontournable », comme l'on dit, la commission s'est brisée et, avec elle, l'amendement. Elle est donc défavorable à ce texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Juppé, ministre délégué. Je salue l'habileté manœuvrière de M. Colin, qui a présenté l'amendement n° I-4 avant l'amendement n° I-3 ! Malheureusement, je ne peux pas dire autre chose que M. le rapporteur général : par définition, ce régime transitoire doit aboutir à un système plus stable.

Cela dit, mesdames, messieurs les sénateurs, pendant cette période de cinq ans, vous disposerez de tout le temps nécessaire pour adapter éventuellement la législation aux besoins.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-3, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis maintenant saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-5, présenté par MM. Colin, Salvi, Séramy, de Catuelan et Fosset tend, avant l'article 7, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa de l'article 72 D du code général des impôts, les mots : " soit une somme de 10 000 francs, soit 10 p. 100 de ce bénéfice dans la limite de 20 000 francs " sont remplacés par les mots : " soit une somme de 20 000 francs, soit 20 p. 100 de ce bénéfice dans la limite de 40 000 francs ". »

Le deuxième, n° I-15, déposé par MM. Souplet, Daunay, Arzel, Blanc, Boileau, Bouvier, Séramy, de Catuelan, Caron, Cauchon, Alduy, Dessaigne, Jean Faure, Herment, Huchon, Huriet, Jung, Laurent, Edouard Le Jeune, Machet, Malé, Malécot, Mercier, Mossion, Poirier, Guy Robert, Vecten, Le Breton, Le Cozannet et Treille, vise, avant ce même article, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Au premier alinéa de l'article 72 D du code général des impôts, les mots : " 10 p. 100 de ce bénéfice dans la limite de 20 000 francs " sont remplacés par les mots : " 20 p. 100 de ce bénéfice dans la limite de 40 000 francs ". »

Le troisième, n° I-35, présenté par MM. de Raincourt, Sordel, Mathieu, Caupert, Jean Boyer et les membres du groupe de l'U.R.E.I., a pour objet, avant l'article 7, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I - Au premier alinéa de l'article 72 D du code général des impôts, les mots : " 10 p. 100 de ce bénéfice dans la limite de 20 000 francs ", sont remplacés par les mots : " 20 p. 100 de ce bénéfice dans la limite de 40 000 francs ". »

« II - Le taux du droit de consommation sur les alcools visé à l'article 403 du code général des impôts est majoré à due concurrence de la perte de recettes résultant de l'application du I du présent article. »

Le quatrième, n° I-168 rectifié, présenté par M. du Luart, tend, avant ce même article, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - A la fin du premier alinéa de l'article 72 D du code général des impôts, les mots : " 10 p. 100 de ce bénéfice dans la limite de 20 000 francs " sont remplacés par les mots : " 15 p. 100 de ce bénéfice dans la limite de 30 000 francs ". »

« II. - Les tarifs mentionnés à l'article 575-A du code général des impôts sont majorés à due concurrence des pertes de recettes résultant de l'application du I du présent article. »

La parole est à M. Colin, pour défendre l'amendement n° I-5.

M. Jean Colin. Cet amendement, qui a été repris par un certain nombre de nos collègues, traduit une opinion quasi générale au sein de notre Haute Assemblée.

Voici de quoi il s'agit : pour le moment, l'article 72 D du code général des impôts autorise les agriculteurs à procéder à une déduction pour investissement de 10 000 francs ou encore de 10 p. 100 dans la limite de 20 000 francs. Les limites sont bien faibles, encore que le principe de la mesure soit excellent. Il est donc demandé que les chiffres soient portés respectivement à 20 000 francs ou à 20 p. 100 du bénéfice dans la limite de 40 000 francs.

Dans la période actuelle, il est, en effet, nécessaire d'encourager les investissements, en particulier dans le domaine agricole. Ce dispositif est essentiel si l'on veut que notre agriculture conserve toutes ses qualités de compétitivité.

M. le président. La parole est à M. Mossion, pour défendre l'amendement n° I-15.

M. Jacques Mossion. Cet amendement étant en fait identique à l'amendement n° I-5, je le retire et me rallie à ce dernier.

M. le président. L'amendement n° I-15 est retiré.

La parole est à M. de Raincourt, pour défendre l'amendement n° I-35.

M. Henri de Raincourt. Avec un certain nombre de nos collègues, nous nous sommes préoccupés de cette question qui avait déjà trouvé un début de réponse dans le projet de loi de finances pour 1987 et qui se prolonge cette année. La

déduction proposée étant tout à fait limitée au regard de l'importance des investissements qui sont à réaliser en agriculture, il convient de porter ces chiffres à 20 p. 100 et à 40 000 francs.

M. le président. La parole est à M. du Luart, pour défendre l'amendement n° I-168 rectifié.

M. Roland du Luart. Cet amendement se situe dans le même esprit que les amendements précédents. Etant membre de la commission des finances et connaissant le coût de la mesure, j'ai cependant proposé une mesure moyenne.

Dans la loi de finances pour 1987, devant le Sénat, le Gouvernement a accepté le principe de cette déduction. Nous l'en remercions car cette mesure a permis de réaliser un pas très important dans le domaine de l'investissement en milieu agricole.

Cependant, comme notre collègue M. de Raincourt l'a évoqué à l'instant, l'investissement en agriculture est très lourd et nous nous apercevons à l'usage que, bien que l'intention soit bonne, bien que cette mesure soit positive, son effet n'est tout de même pas aussi important que nous le souhaiterions.

Afin d'attirer l'attention de la Haute Assemblée sur ce point, je me bornerai à citer un exemple. Lorsqu'un serriste aménage un demi-hectare, il investit 2 millions de francs. Vous mesurez l'importance d'un tel investissement ! Il en va de même dans l'arboriculture, ou, en agriculture, avec l'achat d'une moissonneuse-batteuse ou de matériels de stockage.

Il serait donc souhaitable d'améliorer le système par rapport à l'année dernière et de porter le taux à 15 p. 100 au lieu de 10 p. 100 et la limite du bénéfice à 30 000 francs au lieu de 20 000 francs. Ce progrès se traduirait, certes, par une augmentation des charges, mais il s'agit là, selon moi, d'un problème.

J'aimerais que M. le ministre puisse nous dire quel a été le coût de cette charge supplémentaire dans le budget de 1987. L'année dernière, on nous avait fourni des hypothèses et, cette année, j'aimerais connaître l'incidence exacte de cette mesure.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s I-5, I-35 et I-168 rectifié ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission considère que ces trois amendements sont tout à fait fondés et qu'il serait opportun que cette disposition fiscale dont bénéficie l'investissement en matière agricole suive l'évolution des prix. Dans ces conditions, elle serait favorable au moins à l'amendement n° I-35 et à l'amendement n° I-168 rectifié qui se distinguent par des chiffres mais dont l'objet est identique.

Cependant, comme l'a fort bien dit à l'instant même M. du Luart, dans l'attente des précisions que M. le ministre pourrait nous donner concernant le coût de cette disposition en cours d'application depuis un an et le coût que représentaient ces nouvelles dispositions dont j'observe qu'elles sont gagées dans les amendements n°s I-35 et I-168 rectifié, la commission s'en remettra à la sagesse du Sénat.

En revanche, constatant à regret que l'amendement n° I-5 n'est pas gagé, elle ne peut, bien sûr, qu'émettre un avis défavorable sur ce texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Juppé, ministre délégué. Monsieur le président, je ne traiterai pas de l'amendement n° I-5, qui n'est pas gagé et qui ne paraît pas recevable. Je me bornerai donc à quelques réflexions sur les amendements n°s I-35 et I-168 rectifié.

Il est tout à fait exact que le relèvement des plafonds de déduction et des pourcentages serait plus efficace. Comment contredire sur ce point M. du Luart ? Sa réflexion est parfaitement pertinente. Cela dit, cette mesure a un coût, et je peux vous confirmer qu'en 1987 la dépense fiscale correspondante sera au moins égale à la prévision que nous avons faite, c'est-à-dire 200 millions de francs environ. En effet, le système fonctionne bien et il est utilisé à plein.

Je rappelle par ailleurs l'énormité de l'effort budgétaire de l'État en faveur de l'agriculture. Si l'on récapitule les contributions versées à ce titre, soit directement, soit par le B.A.P.S.A., soit par l'intermédiaire de notre contribution au budget de la Communauté, on obtient un chiffre de 150 milliards de francs.

De plus, un collectif a été adopté ce matin en conseil des ministres, et 8,5 milliards de francs y seront prévus pour que l'Etat puisse faire l'avance des dépenses du F.E.O.G.A. qui ne sont plus désormais prises en charge par la Communauté. Cette somme, je vous rassure, ne met d'ailleurs pas en cause le déficit initialement prévu, puisque nous avons pu dégager des recettes supplémentaires.

Quelle que soit la justification économique de votre proposition, compte tenu des contraintes budgétaires dont nous avons longuement parlé hier, je ne puis donc donner un avis favorable à ces deux amendements.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° I-5, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

M. Jean Colin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Colin.

M. Jean Colin. Monsieur le président, je m'en veux, bien sûr, d'avoir eu un instant d'inattention et de n'avoir pas fait allusion comme tout le monde à l'augmentation du prix du tabac dans mon amendement. Cela dit, je constate que le problème est parfaitement traité dans les deux amendements restants, qui sont, eux, tout à fait recevables. Par conséquent, je retire le mien à leur profit.

M. le président. L'amendement n° I-5 est retiré. Je vais mettre aux voix l'amendement n° I-35.

M. Henri de Raincourt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Raincourt.

M. Henri de Raincourt. Il ne viendrait à l'idée de personne, monsieur le ministre, de considérer que le Gouvernement ne fait pas des efforts substantiels, en particulier en matière fiscale, à l'égard de l'agriculture.

Cependant, je crois qu'il s'agit là d'un des seuls leviers d'action dont dispose notre pays pour aider notre agriculture, complètement enserrée dans un carcan européen qui devient tout à fait...

M. Roland du Luart. Malsain !

M. Henri de Raincourt. ... j'allais dire : préoccupant.

M. Robert Vizet. Tiens, tiens ! Intéressant !

M. Henri de Raincourt. Si l'on veut accompagner ce secteur économique dans la difficile mutation qu'il connaît actuellement, on peut donc considérer que notre amendement offre une piste.

Vous avez indiqué, monsieur le ministre, que le coût de cette mesure avoisinerait 200 millions de francs en 1987. C'est effectivement une somme qui n'est pas négligeable ; elle rejoint, d'ailleurs, les estimations qui avaient été faites.

Dans ces conditions, j'accepte très volontiers de retirer mon amendement au profit de celui qu'a déposé mon ami Roland du Luart. *(Sourires.)*

M. le président. L'amendement n° I-35 est retiré.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° I-168 rectifié.

M. Roland du Luart. Je demande la parole. *(Nouveaux sourires.)*

M. le président. La parole est à M. du Luart.

M. Roland du Luart. Je suis un peu embarrassé dans la mesure où de nombreux collègues ont retiré leur amendement au profit du mien, qui est plus raisonnable sur le plan de l'orthodoxie budgétaire car il coûte moins cher que les leurs. Ce n'est d'ailleurs pas moi qui ferai un procès d'intention au Gouvernement à propos de la rigueur : je comprends parfaitement les contraintes budgétaires.

Cela étant, vous venez d'apporter un élément nouveau, monsieur le ministre, en nous annonçant la décision du conseil des ministres d'accroître, dans le collectif budgétaire qui va nous être proposé avant la fin de l'année, les crédits prévus pour le F.E.O.G.A. Huit milliards et demi de francs, c'est une somme gigantesque !

L'année dernière, nous avons déjà fait un pas important. J'aurais souhaité que l'on puisse aller plus loin, mais je suis de ceux qui savent qu'il existe aussi des contraintes auxquelles nous devons nous plier et que nous devons faire comprendre à nos interlocuteurs.

En présentant, le 26 novembre prochain, le budget de l'agriculture, j'aurai l'occasion de rappeler que, cette année, ce budget est en augmentation de 5,5 p. 100, alors que celui de l'Etat n'augmente que de 1,9 p. 100. En outre, si l'on prend l'ensemble des dépenses consacrées par l'Etat au secteur agricole dans son ensemble - B.A.P.S.A., F.E.O.G.A. et budget propre de l'agriculture - on constate une croissance de plus de 9 p. 100 d'une année sur l'autre et, dans ce pourcentage, je ne prends pas en compte les fameux 8,5 milliards de francs annoncés par M. le ministre.

Dans ces conditions, je crois qu'il faut être réaliste et, à regret pour l'agriculture mais dans une conjoncture financière qui l'impose, je retire cet amendement.

M. Alain Juppé, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Alain Juppé, ministre délégué. Je remercie M. du Luart pour sa compréhension et je lui confirme que l'une des priorités du Gouvernement au cours des prochains mois et des prochaines années restera l'allègement des coûts de production agricole, notamment des charges fiscales.

M. Roland du Luart. Je vous en remercie.

M. le président. L'amendement n° I-168 rectifié est retiré. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-16, présenté par MM. Souplet, Daunay, Arzel, Blanc, Boileau, Bouvier, Séramy, de Catuelan, Caron, Cauchon, Alduy, Dessaigne, Jean Faure, Herment, Huchon, Huriet, Jung, Laurent, Edouard Le Jeune, Machet, Malé, Malécot, Mercier, Mossion, Poirier, Guy Robert, Vecten, Le Breton, Le Cozannet et Treille, a pour objet d'insérer, avant l'article 7, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le deuxième alinéa de l'article 72 D du code général des impôts est complété par les mots suivants : " ou pour l'acquisition de parts de coopérative " . »

Le second, n° I-175, déposé par M. Oudin, tend également à insérer, avant l'article 7, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le deuxième alinéa de l'article 72 D du code général des impôts est complété par les mots suivants : " ou pour l'acquisition de parts de coopérative " . »

« II. - Les pertes de recettes pouvant résulter des dispositions prévues au I sont compensées à due concurrence par une majoration des droits de timbre prévus aux articles 905 et suivants du code général des impôts. »

La parole est à M. Mossion, pour défendre l'amendement n° I-16.

M. Jacques Mossion. Il est retiré au profit de l'amendement n° I-175.

M. le président. L'amendement n° I-16 est retiré.

La parole est à M. Oudin, pour défendre l'amendement n° I-175.

M. Jacques Oudin. Dans une conjoncture où la question du financement des coopératives revêt toute son importance, il devient indispensable de renforcer leurs fonds propres en impliquant davantage les agriculteurs dans le financement de leur outil économique.

A cette fin, l'amendement proposé vise à étendre le champ d'application de la déduction pour investissement à l'acquisition de parts de coopératives.

Le monde agricole connaît actuellement une situation difficile, notamment en raison des contraintes européennes évoquées tout à l'heure. Les coopératives constituent donc un instrument très important du maintien, voire du développement de certains secteurs agricoles. Ainsi, dans le canton dont je suis le conseiller général, si une coopérative de producteurs de pommes de terre n'avait pas été créée, la fameuse « pomme de terre primeur de Noirmoutier » n'existerait plus.

Pour toutes ces raisons, je souhaiterais vivement que cet amendement soit adopté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances s'est livrée à une réflexion approfondie sur un point qui peut paraître de pure doctrine, mais qui a son impor-

tance : les parts de coopérative peuvent-elles être considérées comme un véritable investissement ? Elle a laissé la question ouverte. Par ailleurs, elle a considéré que le renforcement des fonds propres des coopératives pouvait éventuellement s'effectuer par d'autres voies que celle que propose l'auteur de l'amendement.

C'est la raison pour laquelle, sans sous-estimer la validité de la requête de M. Oudin, la commission des finances s'en remet à la sagesse du Sénat sur son amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Juppé, ministre délégué. Si M. le rapporteur général me le permet, je pousserai plus loin que lui la logique de la commission des finances et j'apporterai, pour ce qui me concerne, une réponse beaucoup plus tranchée, beaucoup moins ouverte et beaucoup plus négative : je ne crois pas que l'on puisse considérer que l'achat de parts de coopératives soit assimilable à une opération d'investissement. Nous cherchons à aider les agriculteurs à moderniser leur outil de production, pas à financer les coopératives.

Je suis donc tout à fait hostile à l'adoption d'un tel amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° I-175.

M. Jacques Oudin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Oudin.

M. Jacques Oudin. L'achat de parts de coopératives constitue-t-il un investissement pour l'agriculture ? La question mérite d'être examinée plus au fond ! J'ai entendu les explications de M. le ministre et je pense, pour ma part - nous sommes d'ailleurs nombreux à le penser dans cette assemblée pour vivre dans le monde agricole - que les coopératives, en amont ou en aval, sont réellement le prolongement de l'efficacité d'un grand nombre d'exploitations agricoles. Il s'agit d'organismes réellement dynamisants qui peuvent être considérés indépendamment de la situation des exploitations.

Cela étant, monsieur le ministre, si vous souhaitez que la question soit examinée dans les mois qui viennent, organisez donc une concertation sur la situation des coopératives et leur rôle dans le développement de l'agriculture de demain. Sous cette modeste réserve, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° I-175 est retiré.

Par amendement n° I-6, MM. Colin, Salvi, Séramy, de Catuelan et Fosset proposent d'insérer, avant l'article 7, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 72 D du code général des impôts est ainsi complété :

« Les agriculteurs imposés au réel seront autorisés à constituer des provisions en vue de pallier aux pertes engendrées par les calamités agricoles, par déduction, avant impôt, dans les mêmes limites que celles prévues en matière de déduction pour investissements.

« Au cas où le revenu de l'agriculteur, victime de calamités, est inférieur de 50 p. 100 au moins de la moyenne des revenus déclarés au cours des quatre années antérieures, il sera autorisé à porter en recettes tout ou partie des provisions pour calamités dégagées au cours de ces années antérieures.

« Les provisions qui n'auraient pas été utilisées seront réintégrées obligatoirement dans les bénéfices de la cinquième année de leur mise en réserve. »

La parole est à M. Colin.

M. Jean Colin. Nous savons que les calamités agricoles sont de plus en plus nombreuses. Les dernières années nous ont montré les risques et les difficultés en ce domaine.

Nous savons aussi que le fonds des calamités agricoles est de plus en plus surchargé et qu'il n'arrive pas à faire face dans des conditions correctes aux indemnisations.

Par conséquent, l'amendement n° I-6 a pour objet de « tendre la main » au Gouvernement pour essayer de trouver une solution. Nous proposons ainsi une auto-assurance, avec la possibilité, pour les agriculteurs assujettis au réel, de constituer une provision, de manière qu'en cas de calamités

ils puissent faire face eux-mêmes aux difficultés. Il va de soi que, si aucune calamité ne survenait en quatre ans, les fonds concernés redeviendraient imposables.

L'amendement n° I-6 permettrait donc d'amorcer un nouveau système, qui serait sans doute très utile et particulièrement efficace.

Telle est la suggestion que nous faisons au Gouvernement. A lui de nous donner son opinion.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission n'a pu, hélas ! donner un avis favorable sur cet amendement n° I-6, et ce pour deux raisons.

Tout d'abord, une raison de principe - je l'évoque, mais c'est plutôt à M. le ministre de le faire - à savoir l'absence de gage.

Par ailleurs - c'est la seconde raison - il paraît assez évident que, si autorisation et capacité étaient données aux bénéficiaires de provisionner les risques dont il est question, cela constituerait pour eux un avantage fiscal dont le Gouvernement pourrait se servir pour réduire à due concurrence la disposition en question. Par conséquent, ils perdraient sur un plan ce qu'ils gagneraient sur un autre et nous nous retrouverions dans la situation antérieure.

Pour ces deux raisons - mais la première emporte le fond - la commission émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Juppé, ministre délégué. Il s'agit, ici encore, d'un vrai problème, celui du financement des calamités agricoles, problème résolu d'une façon qui ne me paraît pas tout à fait adaptée.

M. Colin a eu raison de le souligner, la situation dans ce domaine est, à l'heure actuelle, tout à fait préoccupante. Faut-il s'orienter pour autant vers ce système de provisions ? Je ne le crois pas pour toutes les raisons qui ont été indiquées par M. le rapporteur général.

J'en ajouterai une : l'absence de calamités agricoles, qui est fort heureusement le cas le plus fréquent, aboutirait à la réintégration de ces provisions et risquerait donc, au bout de cinq ans, d'imposer aux agriculteurs une charge fiscale supplémentaire.

Enfin, me permettrai-je de remarquer que je n'ai pas trouvé de gage dans la rédaction de cet amendement ?

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° I-6.

M. Alain Juppé, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Alain Juppé, ministre délégué. Monsieur le président, j'ai fait remarquer que cet amendement n'était pas gagé. Dès lors, il ne me semble pas recevable.

M. le président. Pardonnez-moi, monsieur le ministre, mais je n'avais pas entendu que vous aviez non seulement « évoqué » - comme on le dit souvent dans cette maison - mais encore « invoqué » l'article 40.

M. Alain Juppé, ministre délégué. Je vous prie de m'excuser d'en être resté à une formulation elliptique, mais je pensais qu'elle était suffisante. J'invoque donc maintenant l'article 40, puisque l'amendement n'est pas gagé.

M. le président. Nous ne nous sommes jamais contentés de formules elliptiques !

Les choses sont désormais claires.

La commission de finances avait déjà souligné que l'article 40 était applicable.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Je le confirme.

M. le président. L'article 40 étant applicable, l'amendement n° I-6 n'est pas recevable.

Le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux pour les reprendre à quinze heures. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures quarante-cinq, est reprise à quinze heures cinq, sous la présidence de M. Etienne Dailly.)

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,
vice-président

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi de finances pour 1988.

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus à l'article 7.

Article 7

M. le président. « Art. 7. - L'article 71 du code général des impôts est complété par un 4^o ainsi rédigé :

« 4^o La limite de la déduction prévue à l'article 72 D est multipliée par le nombre d'associés sans pouvoir excéder 30 000 francs s'il s'agit du plafond forfaitaire, 60 000 francs s'il s'agit du plafond correspondant au dixième du bénéfice. »

La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. Si vous m'y autorisez, monsieur le président, je rassemblerai en une seule nos deux interventions sur les articles 7 et 8.

Avec l'article 7, nous abordons une nouvelle fois l'examen de la fiscalité agricole. Les articles 7, 8, 9, d'ailleurs, représentent, selon nous, quelques progrès supplémentaires pour un certain nombre d'exploitations agricoles. Les effets demeurent cependant bien modestes puisque le coût des mesures proposées dans le projet se limite à 175 millions de francs et que les amendements adoptés par l'Assemblée nationale ne se traduisent que par une faible variation.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun - les G.A.E.C. - malgré un plafond qui nous semble trop bas, c'est un pas dans le bon sens qui est franchi. Il reste cependant des pierres à apporter à l'édifice, s'agissant notamment des avantages fiscaux qui découlent de l'adhésion à un centre de gestion.

L'article 8 nous donne l'occasion de poser une nouvelle fois le problème de la prime à l'incorporation des céréales dans l'alimentation animale.

Durant une longue période, l'industrie de fabrication des aliments du bétail a intégré une forte proportion de produits agricoles nationaux, jusqu'à plus de 80 p. 100, dont 50 p. 100 de céréales. Cependant, depuis 1974 notamment, les décisions prises au sein des instances communautaires et par les différents gouvernements ont pénalisé les industries qui avaient fait ce choix, en même temps que les producteurs de céréales qui perdaient ainsi des débouchés au profit de produits de substitution.

Deux actions concomitantes pourraient apporter une solution satisfaisante : taxer les produits de substitution et aider à l'incorporation de céréales dans les aliments du bétail.

Le manioc, les patates douces, les protéagineux, qui constituent des substituts directs, devraient être taxés à l'importation. Cette mesure présenterait deux avantages : d'une part, la taxe affaiblirait leur compétitivité, car leur importation serait moins intéressante ; d'autre part, elle fournirait des recettes à la caisse communautaire.

En plus de ces mesures ponctuelles, il paraît indispensable d'éviter la détérioration des termes de l'échange au détriment des pays en voie de développement. Or ce n'est pas la voie choisie par le Gouvernement et la Communauté.

Un nouvel accord conclu avec les membres du G.A.T.T. prévoit l'importation de contingents importants de manioc et de patates douces avec des prélèvements de faveur. Ces concessions sont accordées à la Thaïlande, alors que le dossier de la prime d'incorporation n'avance pas.

Je renouvelle donc la proposition que nous avons déjà faite et qui correspond, d'ailleurs, à la position des professionnels. Il faut décider d'une prime d'incorporation pour toutes les céréales au-dessus d'un taux déterminé. La formule ne doit pas viser seulement les taux de céréales supplémentaires, ce qui favoriserait les pays à faible taux d'incorporation, mais toutes les céréales au-dessus d'un taux minimal - 35 p. 100 - par exemple. Le financement ne pose pas plus

de problèmes que l'exportation. Il suffit d'aider autant les céréales consommées en France que celles qui sont vendues à l'étranger.

Cette disposition aurait une portée bien plus intéressante que les 5 millions de francs prévus à l'article 8.

M. Robert Vizet. Ce serait le bon sens !

M. le président. L'amendement n° I-169 ayant été précédemment retiré, je ne suis plus saisi d'aucun amendement sur l'article 7.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le ministre, à la lecture attentive du texte de l'article 7, une idée m'est venue que je voudrais vous soumettre.

Ce texte est bon, et nous nous félicitons qu'il nous soit soumis. Cependant, son libellé actuel ne risque-t-il pas de poser, dans les années à venir, le problème de la réactualisation du seuil de 60 000 francs ?

Plutôt que d'avoir à régler par voie législative une demande d'actualisation d'un seuil fixé en un temps donné, ne serait-il pas possible - ce serait alors un amendement présenté à titre personnel puisque la commission des finances n'en a pas été saisie, mais je crois pouvoir le faire - de remplacer les mots : « La limite de la déduction prévue à l'article 72 D est multipliée par le nombre d'associés sans pouvoir excéder 60 000 francs. » par la phrase suivante : « La limite maximale de la déduction prévue à l'article 72 D est multipliée par le nombre d'associés sans pouvoir excéder trois fois la limite précitée. » ?

Cette modification n'aurait pas d'incidence fiscale, le résultat serait le même et nous nous éviterions d'avoir à effectuer une actualisation ultérieure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette suggestion de M. le rapporteur général ?

M. Alain Juppé, ministre délégué. Monsieur le président, je crois ne pas me tromper en disant, un peu à chaud, que la suggestion de M. le rapporteur général me paraît judicieuse. Donc, si la procédure le permet, je suis disposé à accepter un amendement qui modifierait l'article 7 en ce sens.

Je n'ai pas répondu, tout à l'heure, à M. Souffrin, mais il conviendra que ce sujet sera sans doute évoqué lors de la discussion du budget de l'agriculture. Je préfère donc que ce soit mon collègue M. Guillaume, plus expert que moi en la matière, qui lui apporte les éléments de réponse.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, vous avez tout à fait raison, compte tenu de la réponse que vous a apportée à chaud M. le ministre, de vouloir faire entériner par le Sénat la modification que vous suggérez.

Cependant, vous vous référez non pas au texte du projet de loi tel qu'il nous a été transmis par l'Assemblée nationale, mais au texte d'origine du Gouvernement.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Vous avez raison, monsieur le président. Je n'avais pas tenu compte de l'amendement adopté par l'Assemblée nationale.

Monsieur le président, je vous fais parvenir le texte précis de cet amendement, me fondant cette fois sur la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° I-192, présenté par M. Blin, au nom de la commission des finances.

Il est ainsi conçu :

« Au texte proposé pour le 4^o de l'article 71 du code général des impôts, remplacer les mots : " 30 000 F s'il s'agit du plafond forfaitaire, 60 000 F s'il s'agit du plafond correspondant au dixième du bénéfice. " par les mots : " trois fois les limites susmentionnées ". »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° I-192, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 7, ainsi modifié.

(L'article 7 est adopté.)

Articles additionnels

M. le président. Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-17, présenté par MM. Souplet, Daunay, Arzel, Blanc, Boileau, Bouvier, Séramy, de Catuelan, Caron, Cauchon, Alduy, Dessaigne, Jean Faure, Herment, Huchon, Huriet, Jung, Laurent, Edouard Le Jeune, Machel, Malé, Malécot, Mercier, Mossion, Poirier, Guy Robert, Vecten, Le Breton, Le Cozannet et Treille, a pour objet d'insérer, après l'article 7, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 73 B du code général des impôts, les mots : " qui perçoivent la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs prévue par le décret n° 81-246 du 17 mars 1981 " sont remplacés par les dispositions suivantes : " ayant la qualité de jeune agriculteur au sens du décret relatif aux aides à l'installation et qui s'engagent à :

" exercer la profession d'agriculteur à titre principal pendant dix ans ;

" tenir une comptabilité de gestion ;

" s'assujettir au régime d'imposition à la taxe sur les valeurs ajoutées prévu à l'article 298 bis du code général des impôts ". »

Le deuxième, n° I-36, déposé par MM. de Raincourt, Sordel, Mathieu, Caupert, Jean Boyer et les membres du groupe de l'U.R.E.I., tend à insérer après l'article 7, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Dans le premier alinéa de l'article 73 B du code général des impôts, les mots : " qui perçoivent la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs prévue par le décret n° 81-246 du 17 mars 1981 " sont remplacés par les dispositions suivantes : " ayant la qualité de jeune agriculteur au sens du décret relatif aux aides à l'installation et qui s'engagent à :

" exercer la profession d'agriculteur à titre principal pendant dix ans ;

" tenir une comptabilité de gestion ;

" s'assujettir au régime d'imposition à la taxe sur les valeurs ajoutées prévu à l'article 298 bis du code général des impôts. »

« II. - Le taux du droit de consommation sur les alcools visé à l'article 403 du code général des impôts est majoré à due concurrence de la perte de recettes résultant de l'application du paragraphe I du présent article. »

Enfin, le troisième, n° I-176, présenté par M. Oudin, vise également à insérer après l'article 7, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - A l'article 73 B du code général des impôts, les mots : " qui perçoivent la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs " sont remplacés par les dispositions suivantes : " ayant la qualité de jeune agriculteur au sens du décret relatif aux aides à l'installation et qui s'engagent à :

" exercer la profession d'agriculteur à titre principal pendant dix ans ;

" tenir une comptabilité de gestion ;

" s'assujettir au régime d'imposition à la taxe sur les valeurs ajoutées prévu à l'article 298 bis du code général des impôts ". »

« II. - Les pertes de recettes pouvant résulter des dispositions prévues au I sont compensées à due concurrence par une majoration des droits de timbre prévus aux articles 905 et suivants du code général des impôts. »

La parole est à M. Daunay, pour défendre l'amendement n° I-17.

M. Marcel Daunay. Je voudrais attirer l'attention de M. le ministre sur un problème dont il doit certainement discuter avec son collègue ministre de l'agriculture, à savoir les difficultés que connaissent les jeunes agriculteurs pour s'installer.

Dans le contexte actuel de diminution du nombre des installations, il devient nécessaire de ne plus réserver les aides relatives à la politique d'installation aux seuls bénéficiaires de la dotation aux jeunes agriculteurs.

Cet amendement a donc pour objet de permettre aux jeunes agriculteurs de bénéficier de l'exonération de 50 p. 100 de leurs bénéfices au cours des cinq années qui

suivent celle de leur installation, dès lors qu'ils répondent aux conditions d'âge, de formation, d'exploitation à titre principal pendant dix ans, de tenue d'une comptabilité de gestion et d'assujettissement à la T.V.A.

M. le président. La parole est à M. de Raincourt, pour défendre l'amendement n° I-36.

M. Henri de Raincourt. Monsieur le ministre, cet amendement est quasi identique à celui que vient de défendre mon collègue M. Daunay et s'inscrit dans le droit-fil de la discussion que nous avons eue ce matin.

En effet, en raison de l'environnement économique difficile que subit l'agriculture, on constate une diminution, à mon avis très grave pour son avenir, du nombre d'installations des jeunes agriculteurs.

C'est la raison pour laquelle nous souhaitons vivement que les dispositions prévues par notre amendement soient adoptées afin de favoriser quelques installations nouvelles de jeunes agriculteurs.

Dans la mesure où nous n'avons pas la possibilité, en ce moment, de peser sur les conditions économiques environnantes que connaît l'agriculture, c'est par des incitations fiscales que l'on peut essayer d'intervenir.

M. le président. La parole est à M. Oudin, pour défendre l'amendement n° I-176.

M. Jacques Oudin. Cet amendement, comme d'autres - mes collègues en ont parlé - concerne plus particulièrement l'installation des jeunes agriculteurs.

Les efforts du Gouvernement en la matière sont réels. Il paraît cependant souhaitable d'examiner ce problème du point de vue de la transmission et de l'allègement des charges pesant sur les premières années d'installation.

Quel constat, en l'espèce, justifie le dépôt de cet amendement ?

Sachant que 50 p. 100 des agriculteurs ont plus de cinquante-cinq ans et que 60 p. 100 d'entre eux sont sans successeur, on constate que les départs à la retraite sont importants. Cela entraînera, à terme, la libération de 500 000 hectares par an, laissant disponibles 30 000 unités d'exploitation. Les moins de trente-cinq ans représentent moins de 10 p. 100 des chefs d'exploitation. De 1979 à 1985, sur 331 000 chefs d'exploitation partants, 126 000 ont été remplacés par une installation, soit un rapport de 38 p. 100. Outre les disparités régionales, le taux annuel de renouvellement, soit le nombre moyen d'installations sur le nombre moyen d'exploitations, est de 18 p. 100.

Nonobstant le courant naturel de baisse du nombre des exploitations que l'on sait, il n'en demeure pas moins une nécessité de renouvellement tout à fait réelle.

L'installation des agriculteurs proprement dite, qui justifie ces amendements, requiert, il faut le savoir, des moyens financiers très importants. Le coût moyen en 1985 s'élevait à quelque 738 000 francs. Le coût de la reprise et des investissements nécessaires durant les trois premières années représente environ la moitié de cette somme. Le revenu prévisionnel au bout de trois ans est de 71 000 francs.

En outre, se pose un problème relatif à l'acquisition du capital foncier puisque, la première année, l'achat foncier ne concerne qu'un quart des installations alors que 71 p. 100 des jeunes agriculteurs reprennent un cheptel et 87 p. 100 du matériel.

La transmission et l'installation sont donc aujourd'hui difficiles en raison de la fiscalité, du coût des exploitations et du poids des investissements ; par exemple, dix francs de capital sont nécessaires pour un franc de valeur ajoutée.

Cette situation, conjuguée à la faiblesse des prix et des revenus des agriculteurs, décourage bien souvent les candidats malgré les efforts louables du Gouvernement. Je n'en veux pour preuve que le nombre d'exploitations qui ne trouvent pas de repreneurs.

Il convient donc de faciliter et de rendre moins coûteuses ces installations en attirant des jeunes issus du monde agricole ou de l'extérieur.

C'est dans ce souci que ces amendements ont été déposés. Ils tendent à assouplir les conditions fiscales liées à l'installation. Je n'ai rien d'autre à ajouter aux commentaires formulés par les collègues qui m'ont précédé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances a émis un avis de sagesse sur les amendements n°s I-36 et I-176 mais elle n'a pu donner son approbation à l'amendement n° I-17, qui n'est pas gagé. Les deux premiers amendements visent à étendre les privilèges consentis, à juste titre d'ailleurs, aux jeunes agriculteurs qui s'installent à des catégories plus larges d'exploitants. Sans doute, n'est-ce pas une mauvaise chose, mais, une fois de plus, le souci de rigueur qui anime la commission des finances est bien connu, et celle-ci souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement avant de se prononcer définitivement.

M. Marcel Daunay. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Daunay.

M. Marcel Daunay. Monsieur le président, compte tenu des arguments avancés par M. le rapporteur général, je retire mon amendement pour me rallier à celui de M. de Raincourt.

M. le président. L'amendement n° I-17 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s I-36 et I-176 ?

M. Alain Juppé, ministre délégué. Je remercie M. Daunay de m'avoir épargné la pénible obligation d'invoquer l'article 40 de la Constitution sur son amendement. *(Sourires.)*

Nous sommes tous d'accord pour dire qu'il faut faciliter l'installation des jeunes agriculteurs. Mais je ne crois pas que la mesure qui est proposée soit très opportune.

En effet, cette installation doit être très sélective et s'accompagner d'une recherche de la qualité, notamment en terme de formation des candidats à l'installation. Vous savez que cet élément est pris en considération pour l'octroi de la dotation aux jeunes agriculteurs. Si votre amendement était adopté, on renoncerait à prendre en compte cet aspect essentiel.

Par ailleurs, je serais tenté de retourner à M. Oudin son propre argument : si l'installation est financièrement si difficile, faut-il inciter les jeunes agriculteurs à s'installer sans bénéficier de la D.J.A. qui, tout de même, constitue un élément important pour équilibrer leur activité au cours des premières années d'exercice de leur profession ? Je ne le pense pas.

J'ajouterai une dernière réflexion. Mon collègue François Guillaume a engagé des travaux qui sont déjà assez avancés - il vous en parlera lui-même dans la suite de ce débat budgétaire - sur l'installation des jeunes agriculteurs. Faut-il revoir ou non les critères ? Je pense qu'il serait plus efficace d'intégrer cette disposition dans un contexte plus général que d'adopter une disposition qui compliquerait le droit existant, puisqu'on créerait une nouvelle catégorie de bénéficiaires, et qui risquerait de nous faire perdre de vue certains éléments dont celui de la formation que j'évoquais tout à l'heure.

J'espère avoir été assez convaincant pour obtenir le retrait de ces amendements, promesse étant faite que la question sera examinée rapidement, en liaison avec mon collègue de l'agriculture.

M. le président. Monsieur de Raincourt, après l'appel que vient de vous lancer M. le ministre, maintenez-vous votre amendement ?

M. Henri de Raincourt. J'ai attendu cet appel, monsieur le président. Je voudrais cependant faire remarquer que M. le rapporteur général a indiqué à notre assemblée qu'il s'en remettait à la sagesse du Sénat. J'y suis d'autant plus sensible que tel a déjà été le cas pour un certain nombre d'amendements que j'ai défendus depuis ce matin, ce qui tend à prouver que, finalement, ces textes visent des problèmes tout à fait réels que connaît l'agriculture actuellement. *(M. le rapporteur général acquiesce.)*

M'appuyant tant sur ce fait que sur les propos que vient de tenir M. le ministre délégué, chargé du budget, relatifs en particulier aux mesures que s'appête à nous présenter M. le ministre de l'agriculture, j'accepte bien volontiers de répondre à votre appel, monsieur le ministre, et de retirer mon amendement.

M. le président. L'amendement n° I-36 est retiré.

Monsieur Oudin, l'amendement n° I - 176 est-il maintenu ?

M. Jacques Oudin. M. le ministre nous a dit tout à l'heure que, compte tenu du coût de l'installation, il n'était peut-être pas souhaitable d'inciter des jeunes ne bénéficiant pas de la D.J.A. à s'installer.

Le problème est effectivement important en matière de coût, l'agriculture étant l'un des secteurs les plus capitalistiques qui soient. Il est donc normal qu'une attention toute particulière lui soit accordée ; je crois que, dans ce domaine, aucune contestation n'est possible.

Je remarque, par ailleurs, que, depuis mars 1986, le Gouvernement a renoué avec la grande tradition des conférences annuelles ; cette concertation, qui est approfondie et qui interviendra également dans le cadre de la préparation du projet de loi de modernisation agricole, nous amène à penser que le problème qui a été évoqué cet après-midi sera réexaminé non seulement avec le ministre de l'agriculture, mais également avec le ministre des finances et ses services.

Dans ces conditions, et retenant l'engagement pris publiquement par M. le ministre devant notre assemblée, à savoir que le problème continuerait à être examiné, car il est indéniabla que les installations en agriculture sont essentielles pour le renouvellement et la dynamisation de ce secteur, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° I-176 est retiré.

M. Alain Juppé, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Alain Juppé, ministre délégué. Je ne voudrais pas faire assaut de surenchère avec M. le rapporteur général pour saluer l'intérêt de ces amendements ; je tiens simplement à remercier MM. de Raincourt et Oudin de leur compréhension.

Les amendements qu'ils ont déposés, même s'ils sont retirés, ne sont pas inutiles. En effet, ils permettent de poser les problèmes et de faire progresser les travaux que le Gouvernement a engagés. Je les remercie encore de bien avoir voulu les retirer.

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-7, présenté par MM. Colin, Salvi, Séramy, de Catuelan et Fosset, a pour objet d'insérer, après l'article 7, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le deuxième alinéa de l'article 75-OB du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Les contribuables qui optent pour ce mode d'évaluation se soumettent à cette disposition pour une période de cinq ans, renouvelable par tacite reconduction. Dans le cas où le contribuable désire cesser de bénéficier de ces dispositions, il devra le faire connaître à l'administration fiscale, par lettre recommandée, avant le 31 décembre de la dernière année d'imposition de la période quinquennale considérée. »

Le second, n° I-177, présenté par M. Oudin, vise à insérer, toujours après l'article 7, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - a) Au début du premier alinéa de l'article 75-OB du code général des impôts, après les mots : "sur option" est inséré le mot : "révocable".

« b) Le 2° alinéa du même article est supprimé.

« II. - Les pertes de recettes pouvant résulter des dispositions prévues au I sont compensées à due concurrence par une majoration des droits de timbre prévus aux articles 905 et suivants du code général des impôts. »

La parole est à M. Colin, pour défendre l'amendement n° I-7.

M. Jean Colin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je reviens, avec cet amendement, sur les dispositions de la loi de finances pour 1987, qui a institué une réforme que nous avons très largement approuvée et qui prévoit un mode d'imposition sur la moyenne triennale des résultats dégagés.

Voilà une très bonne formule. Seulement, cette mesure est assortie d'une option irrévocable qui en limite l'intérêt et hypothèque gravement l'avenir, d'autant que - c'est très sensible actuellement - les résultats d'une exploitation varient d'une année sur l'autre, selon les conditions climatiques.

Il est donc proposé un modeste aménagement tendant à limiter l'option à cinq ans, étant entendu que si le contribuable ne manifeste pas sa volonté de la dénoncer, le régime

sera renouvelable tacitement. En revanche, s'il prend l'initiative de la dénoncer, il sera donné suite à sa demande. L'aménagement est donc très raisonnable et très modeste.

M. le président. La parole est à M. Oudin, pour présenter l'amendement n° I-177.

M. Jacques Oudin. Monsieur le président, cet amendement va dans le même sens que celui qu'a défendu M. Colin. Cela dit, je devine la réponse qui me sera faite : on ne peut pas avoir le beurre et l'argent du beurre, surtout en matière agricole !

Quel est l'objet de cet amendement ?

Conçu pour atténuer les conséquences fiscales de l'irrégularité des revenus agricoles, le mécanisme de la moyenne triennale présente un intérêt évident dans la mesure où il permet d'atténuer les conséquences fiscales de l'irrégularité du revenu. Certaines années, la progressivité du barème de l'I.R.P.P. provoque une surimposition au regard du revenu moyen, chacun le sait.

Toutefois, si les résultats de l'exploitation entrent dans une phase décroissante, comme ce fut le cas pour de nombreux agriculteurs ces dernières années, la moyenne devient pénalisante, la baisse de l'impôt suivant avec retard celle du revenu. Le mécanisme est également bien connu.

Dans un environnement économique difficile, et face à une évolution incertaine de leur activité, de nombreux agriculteurs préfèrent donc renoncer à ce mécanisme. De plus, en l'état actuel du texte, il semble que la moyenne triennale soit peu employée, ne concernant, dans la plupart des cas, que des agriculteurs en fin de carrière.

Aussi, pour permettre aux agriculteurs d'utiliser ce mécanisme sans qu'ils se trouvent pénalisés en raison de l'évolution globale de leur exploitation, est-il nécessaire de supprimer l'irrévocabilité de l'option pour la moyenne triennale, afin de permettre aux agriculteurs qui le souhaitent d'opter pour ce mécanisme, sans, pour autant, s'y engager irrémédiablement.

Mes chers collègues, il s'agit non pas de pouvoir entrer et sortir du système au gré des variations de ses résultats, puisque ce mécanisme a pour objet de les atténuer, mais de permettre aux agriculteurs qui l'estiment nécessaire de sortir de ce mécanisme une fois, se privant ainsi de la possibilité d'y recourir à nouveau. Il est donc proposé de supprimer cette irrévocabilité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos I-7 et I-177 ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Quelque intérêt que présente l'amendement n° I-7 de M. Colin, qui inspire d'ailleurs dans ses finalités celui de M. Oudin, la commission n'y a pas donné un avis favorable en raison de l'absence de gage.

Sur l'amendement n° I-177 de M. Oudin, elle aimerait connaître l'avis du Gouvernement. En attendant, elle s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Alain Juppé, ministre délégué. Monsieur le président, je n'ai pas d'objection de fond à opposer à M. Colin, car il est vrai que ce système mérite peut-être d'être amélioré. Je ferai néanmoins deux remarques.

D'abord, par définition, nous ne pouvons pas savoir aujourd'hui s'il donne lieu ou non à des difficultés d'application, puisque ce système de moyenne triennale est applicable - je le dis aussi à M. Oudin - depuis 1987. Il nous faut donc attendre deux ans encore pour savoir ce qu'il en est. S'il donne lieu à des difficultés, nous pourrions éventuellement revoir la législation.

Par ailleurs - vous allez me dire que je fais des procès d'intention et que personne ne fraude en France ; je constate que ce n'est pas tout à fait la situation, hélas ! - la combinaison judicieuse d'options successives pour l'imposition normale des revenus annuels ou l'imposition à la moyenne triennale, selon les cas et selon l'intérêt du contribuable, pourrait faire échapper à l'impôt une partie importante des bénéficiaires. Il suffit, en effet, de s'ajuster en fonction de l'intérêt immédiat que l'on peut avoir.

C'est la raison pour laquelle je ne suis pas très enthousiaste pour apporter dès maintenant cette modification, qui, en toute hypothèse, est prématurée et qui pourra peut-être faire l'objet d'un réexamen lorsque le problème se précisera.

J'ajouterai que l'amendement n° I-7 n'est pas gagé, ce qui me surprend un peu car, manifestement, cette opération - pour la raison que je viens d'évoquer - serait coûteuse pour les finances de l'Etat.

M. le président. Monsieur Colin, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jean Colin. Monsieur le président, je pourrais le retirer dans la mesure où M. le ministre ferait un pas dans ma direction.

Il a dit que la question était prématurée, mais qu'elle pourrait « peut-être » être réexaminée dans un certain temps. S'il retirait le « peut-être », cela me donnerait une certaine satisfaction, la question étant alors revue, en tout état de cause, avant cinq ans.

M. Alain Juppé, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Alain Juppé, ministre délégué. J'informe la Haute Assemblée que le « peut-être » est retiré. Je remercie donc M. Colin du retrait de l'amendement ! (Sourires.)

M. Jean Colin. Je le retire d'autant plus facilement que, de toute façon, il aurait été « guillotiné » ! (Nouveaux sourires.)

M. le président. Vous gagnez la suppression du « peut-être », ce qui est considérable !

L'amendement n° I-7 est retiré.

Monsieur Oudin, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jacques Oudin. Si tout le monde se retire, je me vois mal rester seul en lice !

Je voudrais quand même faire une observation à M. le ministre. Comme je l'ai dit, il ne s'agit pas de permettre, au gré des variations, de pouvoir se retirer ou non ; il s'agit de permettre à l'agriculteur dont, à moyen terme, les revenus ne sauraient croître à partir d'un niveau élevé de se retirer une fois et de façon irrévocable, ce qui est tout à fait différent.

Cette précision étant formulée, il est évident que je retire mon amendement puisque la question sera réexaminée.

M. le président. L'amendement n° I-177 est retiré.

Je suis maintenant saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-18, présenté par MM. Souplet, Daunay, Arzel, Blanc, Boileau, Bouvier, de Catuelan, Caron, Cauchon, Alduy, Dessaigne, Jean Faure, Herment, Huchon, Huriet, Jung, Laurent, Edouard Le Jeune, Machet, Malé, Malécot, Mercier, Mossion, Poirier, Guy Robert, Vecten, Le Breton, Le Cozannet et Treille, tend à insérer, après l'article 7, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Dans le 1° du I de l'article 156 du code général des impôts, la somme : " 40 000 francs " est remplacée par la somme : " 70 000 francs ".

« II. - Les pertes de recettes entraînées par l'application du paragraphe I ci-dessus sont compensées à due concurrence par l'augmentation des droits visés à l'article 575 A du code général des impôts. »

Le deuxième, n° I-161, présenté par MM. Masseret, Delfau, Larue, Perrein, Mlle Rapuzzi, MM. Régnauld, Schwint, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise, à insérer, toujours après l'article 7, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Dans le 1° du paragraphe I de l'article 156 du code général des impôts, remplacer le chiffre : " 40 000 francs ", par le chiffre : " 70 000 francs. »

« II. - Les pertes de recettes entraînées par l'application du paragraphe I seront compensées à due concurrence par une majoration des droits visés à l'article 575 A du code général des impôts. »

Le troisième, n° I-170, présenté par M. du Luart, a pour objet d'insérer, après l'article 7, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Dans le 1° du I de l'article 156 du code général des impôts, la somme : " 40 000 francs " est remplacée par la somme : " 70 000 francs. »

« II. - La perte de recettes résultant de l'application du paragraphe I du présent article est compensée par une majoration à due concurrence du droit de consommation sur les alcools prévu à l'article 403 du code général des impôts. »

Le quatrième, n° I-37, présenté par MM. de Raincourt, Sordel, Mathieu, Caupert, Jean Boyer et les membres du groupe de l'U.R.E.I., tend à insérer, toujours après l'article 7, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Au 1° du I de l'article 156 du code général des impôts, la somme : " 40 000 francs " est remplacée par la somme : " 150 000 francs. »

« II. - Les pertes de recettes résultant du paragraphe I du présent article sont compensées par une majoration à due concurrence des tarifs prévus aux articles 905 et 907 du code général des impôts. »

Le cinquième, n° I-61, présenté par MM. Soucaret et Bonduel, vise, lui aussi, à insérer, après l'article 7, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Dans le 1° du I de l'article 156 du code général des impôts, la somme : " 40 000 francs " est remplacée par la somme : " 80 000 francs " pour 1988, " 120 000 francs " pour 1989 et " 150 000 francs " pour 1990.

« II. - Les droits sur les alcools sont augmentés à due concurrence de la perte de recettes entraînée par l'application du paragraphe I ci-dessus. »

La parole est à M. Mossion pour défendre l'amendement n° I-18.

M. Jacques Mossion. L'article 156 du code général des impôts précise que n'est pas autorisée l'imputation des déficits provenant d'exploitations agricoles lorsque le total des revenus nets provenant d'autres sources excède la somme de 40 000 francs.

Dans la mesure où ce plafond a été fixé en 1964, il convient de l'actualiser. Tel est l'objet du présent amendement.

M. le président. La parole est à M. Masseret, pour défendre l'amendement n° I-161.

M. Jean-Pierre Masseret. Cet amendement me permet de m'exprimer, au nom du groupe socialiste, sur l'agriculture. En effet, nous le savons tous, la situation de l'agriculture est préoccupante. Elle est même en vérité inquiétante. Nous l'observons les uns et les autres sur le terrain lorsque nous exerçons nos responsabilités. Le grand nombre d'amendements présentés par les membres de la majorité témoigne sans doute du trouble que les élus éprouvent et expriment dans les assemblées où ils siègent. Mais une question vient immédiatement à l'esprit : cette méthode est-elle bonne ? Certes, cela permet de poser des problèmes. Mais chacun connaît les problèmes qui sont posés. Des amendements sont présentés, ils sont défendus puis retirés. Je n'y trouve rien à redire parce que le règlement du Sénat le permet et parce que cela se fait dans le cadre de l'exercice normal de notre responsabilité. Mais est-ce réellement efficace ?

La situation de l'agriculture est un problème national qui appelle un débat national, lequel ne peut sans doute pas avoir lieu à l'occasion de l'examen des premiers articles de la loi de finances. Nous devons réconcilier l'agriculture avec la nation. C'est de notre responsabilité. Il faut faire comprendre à nos concitoyens ce qui se passe dans l'agriculture. Il faut traiter les problèmes économiques, sociaux et d'aménagement du territoire que cette question soulève. Il faut faire en sorte que les agriculteurs qui le peuvent soient de réels industriels de l'agriculture et, pour cela, il convient de leur permettre d'aller de l'avant. Des amendements vont dans ce sens, je pense notamment à l'un de ceux qui ont été déposés par le doyen de notre Assemblée.

Il faut aussi s'attacher à régler les problèmes sociaux. On ne peut pas y parvenir à travers la loi de finances. Il faut également étudier les problèmes de désertification qui résultent de la situation agricole actuelle et la perte de ressources que cela représente pour les collectivités locales.

Par conséquent, nous considérons que des amendements multiples, aussi respectables soient-ils, ne permettront pas de résoudre véritablement le problème agricole. C'est pourquoi le groupe socialiste s'est contenté de déposer un seul amendement, simple mais significatif. Il vise à relever une limite prévue par l'article 156 du code général des impôts, qui pré-

voit la possibilité d'imputer le déficit agricole sur le revenu imposable du ménage lorsqu'un conjoint travaille en dehors du secteur agricole. Cette limite a été fixée à 40 000 francs en 1964 et elle n'a pas été revue depuis. Nous proposons de la porter à 70 000 francs.

M. le président. La parole est à M. du Luart, pour défendre l'amendement n° I-170.

M. Roland du Luart. En l'occurrence, il convient d'être prudent, car s'il est nécessaire de procéder à une actualisation, on ne peut demander n'importe quoi.

Je rappelle que si cette somme de 40 000 francs avait été actualisée chaque année depuis 1964, nous en serions aujourd'hui à 185 000 francs. C'est donc à dessein que nous proposons raisonnablement de relever, dans l'article 156 du code général des impôts, la somme de 40 000 francs pour la porter à 70 000 francs. C'est important. Je constate d'ailleurs que dans cette Assemblée il existe un consensus assez général sur cette mesure dont nous avons déjà débattu en commission des finances.

En 1964, le pouvoir de l'époque entendait dénoncer un certain nombre d'abus qui consistaient, par le biais des déficits agricoles, à financer des restaurations de propriétés de loisirs, en Sologne ou ailleurs. Aujourd'hui, les temps ont bien changé. Parmi les jeunes agriculteurs qui s'installent, nombreux sont ceux qui connaissent de grandes difficultés économiques pour vivre, leur épouse devant travailler à l'extérieur de l'exploitation. De plus en plus d'installations ne peuvent réussir que grâce à la pluriactivité, c'est-à-dire, ce que l'on appelle les « doubles actifs ».

Il est tout de même anormal dans un couple, si l'activité exercée par le mari est déficitaire, que l'impôt soit payé par la femme qui travaille en dehors de l'exploitation. Il s'agit là d'une mesure perverse. Aussi, nous demandons au Gouvernement de prendre en compte cette évolution pour essayer de « réajuster les compteurs ». Cela me paraît très important pour encourager l'installation de jeunes agriculteurs qui lorsqu'ils commencent leur activité ont besoin d'un complément résultant d'une activité extérieure, mais qui ne doivent pas être pénalisés de ce fait.

Cet amendement est raisonnable et important. Compte tenu du très large consensus qui existe dans cette Assemblée, nous parviendrons, je l'espère, à une entente. A l'Assemblée nationale, M. Cointat, rapporteur de la commission des finances, avait d'ailleurs reçu un certain nombre d'assurances de la part du ministre chargé du budget et, au dernier moment, il lui avait été demandé de retirer son amendement au profit de la discussion qui devait avoir lieu sur ce point au Sénat. C'est pourquoi j'ai déposé un amendement identique à celui que M. Cointat avait lui-même présenté à l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. de Raincourt, pour défendre l'amendement n° I-37.

M. Henri de Raincourt. Monsieur le président, cet amendement vise à fixer la barre un peu plus haut que ne l'ont fait les auteurs des amendements précédents. Je retiens toutefois que, s'il y avait eu chaque année une actualisation, nous en serions aujourd'hui à 185 000 francs. Pour ma part, je ne resterai pas bloqué sur 150 000 francs. Comme le disait tout à l'heure un de nos collègues, ce n'est pas par des amendements fiscaux que l'on va résoudre l'ensemble des problèmes agricoles. C'est évident. La situation de l'agriculture est telle que si, à chaque fois que nous en avons eu l'occasion, nous n'avions pas essayé, même par le biais de dispositions fiscales, d'apporter quelques améliorations comme cela a été fait voilà dix-huit mois, je me demande quelle serait aujourd'hui la situation de bon nombre d'agriculteurs. La sagesse veut absolument que cette somme de 40 000 francs, qui a été fixée voilà plus de vingt ans, soit aujourd'hui très notablement réévaluée.

M. le président. La parole est à M. Soucaret, pour défendre l'amendement n° I-61.

M. Raymond Soucaret. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, mon amendement a le même objet que les amendements qui ont été défendus jusqu'à présent. Toutefois - c'est une différence par rapport à mes collègues - je suggère d'étaler dans le temps cette mesure. Si je propose 80 000 francs pour 1988, 120 000 francs pour 1989 et

150 000 francs pour 1990, c'est parce que en 1990, nous nous trouverons vingt-six ans après la mise en place de la disposition qui prévoyait la somme de 40 000 francs.

De plus en plus, on prêche la double activité en agriculture, on la conseille vivement, tout le monde étant d'accord pour qu'elle se développe. Il faut, pour continuer à avoir une agriculture compétitive, que l'on aide celui qui va financer le déficit de cette agriculture. Voilà, monsieur le président, le système que je souhaiterais voir appliqué sur quatre années.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s I-18, I-161, I-170, I-37 et I-61 ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, les orateurs qui m'ont précédé ont tout dit sur les raisons qui justifient les amendements qu'ils ont déposés, raisons que la commission des finances fait pleinement siennes.

Monsieur le ministre, vous le savez mieux que moi, cette mesure, comme l'a dit M. du Luart, a été évoquée à l'Assemblée nationale. Vous aviez alors demandé un temps de réflexion. Ce temps, je l'espère, a fait son œuvre et la commission des finances serait très sensible à l'accord que vous voudriez bien donner à ces amendements tout en vous laissant le choix de l'amendement qui vous paraît le plus opportun compte tenu des problèmes financiers auxquels vous êtes confronté. Nous souhaiterions bien évidemment que ce soit l'amendement n° I-61 ou l'amendement n° I-37. Mais, à défaut, nous nous satisferions des amendements n°s I-18, I-161 ou I-170.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Juppé, ministre délégué. Comme l'a rappelé tout à l'heure M. du Luart, cette disposition n'est pas tout à fait gratuite. Elle a eu pour objet de lutter contre des abus qui s'étaient développés voilà quelques années. Je veux bien admettre que leur nombre a aujourd'hui beaucoup diminué. Il s'agissait, vous le savez, pour des contribuables qui disposaient de revenus importants, de financer en franchise d'impôt, grâce à l'imputation de déficits fonciers, des aménagements qui n'avaient d'agricoles que le nom. Je souhaite, comme M. du Luart, que cette pratique ait totalement disparu.

Cela dit, pour faire mentir M. Masseret, pour lui prouver que le dialogue entre le Gouvernement et la Haute Assemblée n'est pas un dialogue de sourd...

M. Jean-Pierre Masseret. Nous aurons été utiles à quelque chose !

M. Alain Juppé, ministre délégué. ... et que le Gouvernement est tout à fait prêt à accepter, dans la limite des contraintes budgétaires, un certain nombre d'améliorations dans son projet de loi de finances, le Gouvernement acceptera volontiers cette suggestion. Chacun comprendra, je l'espère, qu'il préfère les amendements n°s I-18, I-161 ou I-170 aux amendements n°s I-37 et I-61. Comme le Gouvernement reprend l'amendement à son compte pour lever le gage, je ne choisirai pas entre les trois premiers. Je retiens la limite de 70 000 francs en remerciant à l'avance MM. de Raincourt et Soucaret de se replier sur les amendements de MM. Souplet, Masseret et du Luart.

M. le président. Monsieur de Raincourt, vous vous repliez ? (*Sourires.*)

M. Henri de Raincourt. Cela ne sera pas la première fois de la journée, monsieur le président. (*Nouveaux sourires.*)

La disposition qui a été acceptée par M. le ministre me donne satisfaction et je l'en remercie. Il s'agit d'un pas tout à fait significatif que j'accepte de franchir avec lui en retirant mon amendement.

M. le président. L'amendement n° I-37 est retiré.

M. Robert Vizet. C'est un lit en portefeuille, monsieur de Raincourt !

M. le président. Monsieur Soucaret, l'amendement n° I-61 est-il maintenu ?

M. Raymond Soucaret. Je me réjouis également, monsieur le ministre, que vous acceptiez d'actualiser cette somme de 40 000 francs en la portant à 70 000 francs. Toutefois, j'aimerais que vous preniez l'engagement d'actualiser à nouveau cette somme d'ici à 1990. Le budget de la nation s'améliorera

grâce aux efforts que vous faites ; vous pourrez sans doute nous donner satisfaction dans l'avenir. Aussi, monsieur le ministre, pas de « peut-être », mais une promesse.

M. le président. L'amendement n° I-61 est retiré.

Le Gouvernement a dit qu'il préférerait les amendements n°s I-18, I-161 et I-170 aux amendements n°s I-37 et I-61 qu'il souhaiterait voir retirer. Ces derniers ont été retirés. Cela signifie-t-il, monsieur le ministre, qu'il accepte globalement les trois premiers amendements ou qu'il a une préférence pour l'un d'entre eux ?

M. Alain Juppé, ministre délégué. Monsieur le président, ces trois amendements sont identiques, sauf en ce qui concerne le gage. Or, comme le Gouvernement lève le gage, par définition, la substance de ces trois amendements est la même puisqu'ils tendent tous trois à relever de 40 000 francs à 70 000 francs le plafond de l'imputation du déficit foncier.

Cela dit, il est sans doute préférable que le Gouvernement dépose un amendement reprenant les termes mêmes de ces amendements, mais sans gage. (*Oui ! sur les travées du R.P.R. et de l'union centriste.*) Cet amendement vise donc à porter la limite du plafond pour l'imputation du déficit de 40 000 francs à 70 000 francs.

M. le président. Je suis donc saisi, par le Gouvernement, d'un amendement n° I-193, visant à insérer, après l'article 7, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le 1° du I de l'article 156 du code général des impôts, la somme de : "40 000 francs" est remplacée par la somme de : "70 000 francs". »

Monsieur Mossion, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jacques Mossion. On ne peut pas se plaindre que la mariée soit trop belle ! (*Sourires.*) A partir du moment où le Gouvernement supprime le gage en déposant lui-même un amendement, nous retirons le nôtre.

M. le président. Les mariées ne sont jamais trop belles, monsieur Mossion ! (*Nouveaux sourires.*)

L'amendement n° I-18 est retiré.

Monsieur Masseret, votre amendement n° I-161 est-il maintenu ?

M. Jean-Pierre Masseret. Naturellement, monsieur le président, j'aurais préféré que ce soit mon amendement qui soit voté par le Sénat. J'aurais ainsi pu parcourir la campagne avec mon amendement comme un viatique... (*Rires.*)

M. Alain Juppé, ministre délégué. Avec le gage !

M. Jean-Pierre Masseret. Mais ne rêvons pas ! Je retire donc mon amendement.

M. le président. L'amendement n° I-161 est retiré.

Quid de votre amendement n° I-170, monsieur du Luart ?

M. Roland du Luart. Certes, nous aurions souhaité, puisqu'un consensus se dégage au sein de notre assemblée, que le mérite de cette initiative revienne à la commission des finances.

Cela dit, nous nous félicitons que le Gouvernement ait répondu favorablement à cette demande, qui avait d'ailleurs été déjà formulée à l'Assemblée nationale.

Je la crois raisonnable ; nous n'avons pas demandé des sommes trop élevées.

Nous estimons qu'un pas a été franchi, qui sera très apprécié par les jeunes agriculteurs.

Je retire donc l'amendement n° I-170.

M. le président. L'amendement I-170 est retiré.

Reste l'amendement n° I-193 du Gouvernement.

Quel est l'avis de la commission sur celui-ci ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Avis favorable, monsieur le président.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° I-193.

M. Jacques Oudin. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Oudin.

M. Jacques Oudin. Monsieur le président, mes chers collègues, seul un contre-temps administratif m'a empêché de cosigner l'amendement n° I-170, présenté par M. du Luart.

M. le ministre a évoqué tous les abus qui ont été constatés dans l'application de cette disposition fiscale, indiquant que c'étaient eux qui avaient motivé le non-relèvement du plafond de 40 000 francs pendant vingt ans. M. de Raincourt a bien insisté sur le fait que, si on l'avait actualisé en fonction de l'indice des prix, on serait arrivé à un plafond situé entre 180 000 et 200 000 francs.

Je ferai maintenant deux observations.

Tout d'abord, lorsqu'il y a des abus fiscaux de cette nature, qui sont connus de l'administration, je ne comprends pas qu'on ne parvienne pas à les cerner et à les sanctionner. Cette première observation est valable pour un autre problème : la façon dont a été supprimée l'exonération d'impôt sur les sociétés pour les sociétés industrielles en création. Les abus peuvent être sanctionnés. Il y a 80 000 fonctionnaires aux impôts ; ils peuvent s'en soucier.

Ensuite c'est ma seconde observation - la fixation en valeur absolue pose toujours le problème de la réévaluation périodique. Nous avons, là, fixé un montant en valeur absolue ; un de nos collègues a dit qu'il serait nécessaire de le réexaminer et je ne suis pas loin de partager son point de vue.

Cela étant, je tenais à dire la satisfaction que tout le monde agricole éprouvera en apprenant que le Gouvernement a repris cet amendement à son compte. Pour ma part, je l'en remercie.

Je voterai donc cet amendement.

M. Paul Souffrin. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. Nous n'étions pas enthousiasmés par les gages qui étaient proposés dans ces amendements. Cela dit, la réévaluation nous paraît indispensable. Nous voterons donc cet amendement.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. C'est l'unanimité !

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Les magistrats municipaux que nous sommes pour la plupart ne peuvent que recueillir le consentement des époux, s'en féliciter et espérer qu'après une année de vie commune la mariée sera encore plus belle ! *(Sourires.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-193, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 7.

Par amendement, n° I-178, M. Oudin propose d'insérer, après l'article 7, un article additionnel rédigé comme suit :

« I. - Le refus d'imputation des déficits agricoles sur le revenu global, visé à l'article 156-I-1° du code général des impôts, n'est pas applicable aux déficits provenant d'une exploitation d'aquaculture marine.

« II. - Les taux des droits de consommation sur les tabacs manufacturés figurant à l'article 575 A du code général des impôts sont majorés à due concurrence pour compenser la perte de recettes pour le Trésor résultant du I. »

La parole est à M. Oudin.

M. Jacques Oudin. Mes chers collègues, si l'amendement n° I-178 recueillait la même unanimité que le précédent, cela réjouirait toutes les personnes qui s'intéressent à l'aquaculture !

Je vous demande par avance de me pardonner la longueur de mon exposé, mais l'aquaculture n'est pas quelque chose de très connu et je souhaiterais m'expliquer.

Au point de vue fiscal, l'aquaculture marine, c'est-à-dire en eau de mer, est actuellement assimilée à l'agriculture.

Il en résulte certaines conséquences qui vont à l'encontre des intérêts de notre pays, en défavorisant les investissements et la création d'entreprises nouvelles dans ce secteur.

Il s'agit, en l'occurrence, du développement, en France, de l'aquaculture marine. En raison, en particulier, du déficit de la balance commerciale de la France en produits de la mer, la création d'exploitations aquacoles marines est vivement encouragée par les pouvoirs publics, qui y voient, en plus, la possibilité de maintenir des activités dans les zones en bordure de mer, de créer des emplois nouveaux et de favoriser l'aménagement du littoral.

Le très important apport scientifique et technique de l'Ifremer - institut français pour la recherche et l'exploitation de la mer -, établissement public extraordinairement efficace, montre l'intérêt que l'Etat porte à tous les problèmes nouveaux que pose la mise en valeur des ressources de la mer et des marais alimentés en eau de mer - je rappelle que nous avons 200 000 hectares de marais susceptibles d'accueillir des activités aquacoles.

Il s'avère que les investissements nécessaires à la création d'entreprises destinées à la production en eau de mer de poissons et de crustacés marins sont très onéreux et qu'il faut, longtemps pour les rentabiliser. France-Aquaculture, filiale de l'Ifremer, estime que l'expérience prouve qu'en aquaculture marine le montant à investir est généralement supérieur à celui du chiffre d'affaires à attendre. Il faut, en outre, plusieurs années pour que l'outil soit vraiment en mesure de le réaliser.

L'aquaculture marine est une activité d'avenir, mais qui ajoute aux risques inhérents à toute entreprise nouvelle des incertitudes techniques et biologiques, tandis que la science et l'expérience accumulées depuis des siècles ont réduit considérablement les aléas des cultures terrestres. Chaque année apporte à l'aquaculture marine des connaissances et des expériences nouvelles, mais aussi des déconvenues, souvent très coûteuses, qui sont autant de leçons pour l'avenir.

Il est évident *a priori* - l'expérience le confirme - qu'il faut de nombreuses années pour rentabiliser de telles entreprises ; cette longue période correspond à la mise en place des investissements et à la progression du chiffre d'affaires nécessaire pour atteindre le point d'équilibre.

Pendant les années de mise en route, le créateur d'entreprise dans ce secteur a donc à supporter, en plus des investissements, les pertes d'exploitation, car il doit faire face à des dépenses obligatoires : rémunération du personnel, charges sociales, frais généraux de tous ordres.

Fiscalement parlant, l'aquaculture marine est assimilée à l'agriculture et, actuellement, d'après le code des impôts, est donc incluse dans les activités faisant l'objet d'exception à la règle générale de compensation d'ensemble des résultats bénéficiaires ou déficitaires obtenus par le contribuable dans les différentes catégories de revenus.

La création d'une entreprise d'aquaculture marine n'est pas très différente de celle d'une entreprise industrielle quant à l'ampleur et à la finalité des capitaux investis. Il s'agit, en outre, d'un secteur d'innovation, nécessitant des investissements importants pendant plusieurs années. Il faut du temps pour réaliser les installations et pour obtenir des produits commercialisables.

Les pouvoirs publics désirent favoriser l'investissement productif par des incitations fiscales. Dans le cas présent, la fiscalité, non seulement n'est pas incitative, mais est vraiment dissuasive !

Cela justifie l'amendement à la loi de finances excluant des exceptions prévues à l'article 156-I-1° du code des impôts les activités des entreprises d'aquaculture marine.

Cet article dispose : « Toutefois, n'est pas autorisée l'imputation des déficits provenant d'exploitations agricoles lorsque le total des revenus nets d'autres ressources dont dispose le contribuable excède 40 000 francs.

« Ces déficits peuvent cependant être admis en déduction des bénéfices de même nature des années suivantes jusqu'à la cinquième inclusivement. »

Tel est l'objet de mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances a été sensible aux arguments qu'a développés devant elle M. Oudin et qu'il vient de rappeler devant notre Haute Assemblée.

Je confirmerai simplement que cette branche nouvelle de culture en eau de mer est une des branches où la France a d'ores et déjà obtenu des résultats remarquables. Pourtant,

cette branche est pleine d'aléas : les techniques ne sont pas pleinement maîtrisées et la rentabilisation est d'une lenteur quelquefois éprouvante pour ceux qui ont engagé des capitaux dans cette aventure.

Si la mesure que propose M. Oudin était prise en compte, il ne semble pas, étant donné la dimension encore bien modeste de ce secteur, que cela dût avoir pour les finances de l'Etat des conséquences trop dommageables.

Ce sont les raisons pour lesquelles la commission des finances a donné un avis favorable à l'amendement de M. Oudin.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Juppé, ministre délégué. Le Gouvernement est hostile à cet amendement.

M. Oudin peut-il me dire comment je pourrais, si cet amendement était adopté, ne pas accepter l'extension du dispositif à la pisciculture, à l'horticulture et à diverses activités agricoles qui présenteraient toutes les mêmes caractéristiques, à savoir : nécessité d'investissements de départ coûteux et faiblesse de leur rentabilité, en tout cas rentabilisation sur une longue période ? Ces caractéristiques sont, hélas ! celles de bien d'autres activités agricoles. Si nous mettons le doigt dans l'engrenage - je parle instruit par l'expérience - nous ne pourrions pas résister à des demandes reconventionnelles de même type.

Par ailleurs, en acceptant tout à l'heure, à la demande de la Haute Assemblée, de porter de 40 000 à 70 000 francs le montant des déficits agricoles qui peuvent être imputés sur le revenu global, le Gouvernement a déjà fait un pas important.

Pour ces raisons, je souhaite que cet amendement ne soit pas adopté et, si possible, qu'il soit retiré.

M. le président. Monsieur Oudin, votre amendement est-il maintenu ?

M. Jacques Oudin. Il est maintenu, monsieur le président.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° I-178.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

M. Jacques Oudin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Oudin, pour explication de vote.

M. Jacques Oudin. Je souhaite apporter d'autres éléments qui montrent l'intérêt de l'amendement que j'ai déposé.

Comme l'a fort bien dit notre rapporteur général, la France a une vocation aquacole considérable.

Tout d'abord, notre pays est une des premières puissances maritimes mondiales, nous le savons.

Ensuite, personne ne mésestime les capacités de l'institut français pour la recherche et l'exploitation de la mer à faire progresser l'aquaculture française ; dans certaines techniques, nous sommes réellement à la pointe du progrès.

Enfin, l'aquaculture, qui en est encore au stade des balbutiements, a fait des progrès technologiques importants et commence à générer des activités productives, qui ne sont pas encore en voie d'être rentables mais qui sont tout à fait importantes. Je ne vous citerai qu'un exemple : grâce aux pouvoirs publics, j'ai installé dans mon canton, en 1977, une station de recherche aquacole ; nous avons échoué dans beaucoup de filières, mais nous avons réussi dans quelques-unes, dont la crevette japonaise - pour une fois, les Japonais nous aident ! Les rendements obtenus au cours des quatre dernières années sont passés, à l'hectare, de 400 kilogrammes à 800 kilogrammes - la production est passée de 1,7 tonne à 2,7 tonnes.

Pourtant, des aléas demeurent, notamment en ce qui concerne les taux de survie - 50 p. 100, 30 p. 100. S'agissant des filières de poissons, les aléas sont encore plus grands.

Année après année, grâce aux progrès, on a abouti à une certaine maîtrise de ces technologies. Après le stade de la recherche et de ses applications, il est important que nous puissions avoir des exploitations rentables.

Ainsi, grâce à l'activité d'un syndicat mixte pour le développement aquacole des pays de la Loire que je préside, nous réalisons une ferme de démonstration, qui sera l'équivalent d'une ferme de référence en agriculture. Les aléas sont importants. Aussi est-il nécessaire d'adopter cet amendement.

C'est mettre le doigt dans l'engrenage, objecte M. le ministre, et s'exposer aux revendications des horticulteurs, des producteurs d'asperges, d'artichauts, etc. Je comprends parfaitement l'argument que M. le ministre avance. Mais mon amendement n'a qu'une portée limitée et précise, l'aquaculture marine. Il s'agit de la culture faite en eau de mer.

Je ne pense pas, comme M. le rapporteur général l'a fort bien rappelé, qu'il en résultera dans les années qui viennent des dépenses importantes pour les finances publiques.

Monsieur le ministre, si vous estimez qu'un risque de dérapage pourrait se produire, alors fixez une limite dans le temps, un délai de trois ans, ce qui nous permettra de réexaminer le problème. J'insiste vivement sur ce point.

J'aurais souhaité que nous puissions aboutir à un accord sur un problème qui est important pour le développement d'un secteur économique de notre littoral et pour la balance extérieure de notre pays.

Monsieur le ministre, je souhaiterais que vous révisiez votre position. De notre côté, sur votre demande, nous avons souvent retiré nos amendements. Tout à l'heure, nous avons abouti à un accord sur un point important. Je vous demande de revoir ce problème.

M. Alain Juppé, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Alain Juppé, ministre délégué. Je regrette de confirmer la position tout à fait négative du Gouvernement sur ce problème. Le Sénat a fixé au Gouvernement de nombreux rendez-vous en lui demandant de réfléchir à bien des problèmes, ce que j'ai fait volontiers. J'en fixerai un au Sénat.

Je suis convaincu que, si cet amendement est adopté aujourd'hui, il ne faudra pas plus d'une session parlementaire pour qu'on voie fleurir toute une série d'amendements de même nature qui demanderont l'imputation intégrale de certains déficits agricoles, de certains déficits fonciers sur le revenu global. Car les arguments qui ont été avancés - lourdeur des investissements préalable, aléas de la production, faible rentabilité - peuvent être invoqués pour d'autres activités agricoles. Nous ouvrons donc là une boîte de Pandore, quelles que soient les justifications spécifiques. Chaque fois que l'on étudie un problème à partir d'un cas particulier, les arguments sont parfaitement justifiés.

En outre, on fait de l'aquaculture depuis quinze ans en France. Cela fait quinze ans que j'entends dire que cette culture a des résultats ou va en avoir et que la France est en première ligne dans ce domaine.

Si tel est le cas, il n'est pas besoin aujourd'hui de demander aux contribuables de subventionner une activité qui doit trouver son équilibre économique normal. C'est la deuxième raison pour laquelle je ne peux pas suivre l'auteur de l'amendement dans cette proposition.

M. le président. Monsieur Oudin, vous maintenez toujours votre amendement ?

M. Jacques Oudin. Monsieur le président, la mort dans l'âme, je le retire, par solidarité avec le Gouvernement. (*Sourires sur les travées socialistes.*)

M. Alain Juppé, ministre délégué. Je vous remercie, monsieur le sénateur.

M. le président. L'amendement n° I-178 est retiré.

Par amendement n° I-12, M. Bonduel propose d'insérer, après l'article 7, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le 3° du I de l'article 156 du code général des impôts est complété par la phrase suivante : " Toutefois, si l'imputation n'a pas permis la déduction intégrale du déficit des immeubles soumis au statut du fermage, celui-ci peut être imputé, dans la limite de 100 000 francs, sur les autres catégories de revenus, à partir de la neuvième année. » »

« II. - Les droits sur les alcools sont augmentés à due concurrence de la perte de recettes entraînée par l'application du paragraphe I ci-dessus. »

La parole est à M. Bonduel.

M. Stéphane Bonduel. Compte tenu de la modicité des loyers des baux à ferme et du coût toujours plus important des travaux effectués par les bailleurs sur les fonds loués, l'imputation de ces charges, même sur neuf ans de loyer, est insuffisante.

Il convient alors, au-delà de ces neuf ans, d'autoriser l'imputation de la partie restante des investissements sur les revenus d'autres catégories, dans la limite de 100 000 francs.

Cette mesure aurait également pour effet d'encourager l'amélioration de l'habitat rural et des fonds loués.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission émet sur cet amendement un avis de sagesse teinté d'une certaine réserve. (*Sourires.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Juppé, ministre délégué. La teinte dominante, en ce qui me concerne, sera la réserve aboutissant au rejet de l'amendement.

J'ai expliqué tout à l'heure pourquoi le Gouvernement était très réservé sur la généralisation de l'imputation des déficits fonciers sur le revenu global. Je demande donc le rejet de cet amendement.

M. Stéphane Bonduel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bonduel.

M. Stéphane Bonduel. Monsieur le président, je retire mon amendement, dont je présume le sort.

M. le président. L'amendement n° I-12 est retiré.

Par amendement n° I-19, MM. Souplet, Daunay, Puech, Arzel, Boyer, Blanc, Caupert, Le Cozannet, Miroudot, Boileau, Mathieu, Alduy, Bouvier, Caron, de Catuelan, Goetschy, Herment, Huchon, Jung, Lacour, Guy Robert, Le Breton, Poirier et Treille proposent d'insérer, après l'article 7, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - A la fin du 2° de l'article 260 du code général des impôts, les mots : " ou d'un prestataire de services " sont remplacés par les mots : " , d'un agriculteur ou d'un prestataire de services. En ce qui concerne les locaux destinés à l'activité agricole, l'option doit être formulée par le bailleur avec l'accord du preneur ".

« II. - Les droits prévus à l'article 575 A du code général des impôts sont majorés à due concurrence de la perte des recettes entraînée par l'application du paragraphe I ci-dessus. »

La parole est à M. Daunay.

M. Marcel Daunay. Le présent amendement a pour objet de soumettre au droit commun les locations de bâtiment d'exploitation agricole en autorisant les bailleurs à se prononcer en faveur de l'option T.V.A., comme la faculté en est déjà donnée aux propriétaires de locaux destinés à des activités industrielles ou commerciales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Cet amendement est très proche d'un article additionnel que la commission souhaite insérer après l'article 9. Il s'agit, en effet, de l'application de la T.V.A. aux bailleurs.

Pour faciliter notre débat, monsieur le président, je demande la réserve de l'amendement n° I-19 jusqu'à l'examen de l'amendement n° I-78 de la commission des finances.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur la demande de réserve formulée par la commission ?

M. Alain Juppé, ministre délégué. Monsieur le président, j'allais moi-même la proposer. Je me rallie donc volontiers à la proposition qui vient d'être présentée par M. le rapporteur général.

M. le président. La réserve est de droit.

Par amendement n° I-69, M. Soucaret propose d'insérer, après l'article 7, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le 3° bis de l'article 1469 du code général des impôts est complété par la phrase suivante : " La valeur locative des seuls matériels agricoles de récolte est diminuée de 30 p. 100 supplémentaires ".

« II. - La taxe sur les alcools est majorée à due concurrence de la perte de recettes entraînée par l'application du paragraphe I ci-dessus. »

La parole est M. Soucaret.

M. Raymond Soucaret. Cet amendement vise certains matériels de travaux agricoles, notamment les matériels agricoles de récolte. Je remercie au passage le Gouvernement de nous avoir accordé l'an dernier, pour les matériels saisonniers, un abattement de la valeur locative. Je demande aujourd'hui un abattement complémentaire de 30 p. 100 pour les matériels agricoles de récolte, qui ne servent la plupart du temps que quelques semaines par an.

Tout le monde sait bien que l'on ne peut vendanger avec une moissonneuse-batteuse, ni ensiler ou récolter du maïs avec une machine à vendanger. Ces appareils très coûteux sont fortement taxés alors qu'ils ne servent que très peu de temps. C'est tout à fait injuste.

Permettez-moi de faire une comparaison. Les notaires - que ceux qui siègent dans cette assemblée ne m'en veuillent pas - qui ont un ordinateur dans leur étude s'en servent toute l'année. Il en est de même du tiroir-caisse du pharmacien ou de la truelle et du fil du maçon. (*Sourires.*) Or une entreprise agricole ne se sert de sa moissonneuse-batteuse ou de sa machine à vendanger qu'un mois par an.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Compte tenu de l'abattement de un tiers de la valeur locative des matériels agricoles de récolte qui existe déjà, aucun événement n'étant intervenu pour justifier la modification de cette disposition, la commission n'a pas donné un avis favorable sur cet amendement, et je prie M. Soucaret de bien vouloir l'en excuser.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Juppé, ministre délégué. Comme vient de le rappeler M. le rapporteur général, le Parlement a déjà adopté, l'an dernier, une disposition prévoyant un abattement de un tiers de la valeur locative de ces matériels. Je ne pense pas qu'il soit opportun d'aller au-delà, car on aboutirait à créer des distorsions entre les entreprises de travaux agricoles selon qu'elles disposeraient ou non de matériels agricoles de récolte. Je souhaite donc que cet amendement soit retiré.

M. le président. Monsieur Soucaret, maintenez-vous votre amendement ?

M. Raymond Soucaret. J'ai bien entendu les arguments de M. le rapporteur général et de M. le ministre. Néanmoins, je persiste à penser qu'il s'agit là de matériels injustement frappés par la taxe professionnelle.

Aussi poserai-je à M. le ministre une question : où en est la commission chargée d'étudier la réforme de la taxe professionnelle ? Au regard des assurances qu'il me donnera sur l'application rapide d'un nouveau texte, je maintiendrai ou retirerai mon amendement.

M. Alain Juppé, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Alain Juppé, ministre délégué. Monsieur le sénateur, je ne peux mieux faire que de vous renvoyer aux propos qu'a tenus hier votre collègue M. Ballayer. Il a fait le point des travaux de cette commission et tracé ses grandes orientations.

Nous souhaitons disposer de ce rapport dans les semaines qui viennent. Ainsi, dans les premiers mois de l'année 1988, nous pourrions, grâce au dépôt du projet de loi sur les modalités de révision des bases des impôts locaux, au rapport de la commission Ballayer et à celui de la commission Aicardi sur la fiscalité du patrimoine, en particulier sur les taxes foncières, rouvrir le dossier de la fiscalité locale, comme le souhaitent de nombreux membres de la Haute Assemblée.

La commission a beaucoup travaillé, elle a procédé à vingt-deux auditions ; elle est maintenant prête à présenter des propositions.

M. Raymond Soucaret. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Soucaret.

M. Raymond Soucaret. Je figure parmi les vingt-deux personnes entendues par ladite commission. J'espère qu'elle tiendra compte dans ses conclusions de cet amendement tendant à instaurer une plus grande justice dans l'application de la taxe professionnelle.

Dans ces conditions, la mort dans l'âme, je le retire.

M. Claude Estier. Il y a beaucoup de « morts » aujourd'hui !

M. le président. L'amendement n° I-69 est retiré.

Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-20, présenté par MM. Souplet, Daunay, Arzel, Blanc, Boileau, Bouvier, Séramy, de Catuelan, Caron, Cauchon, Alduy, Dessaigne, Jean Faure, Herment, Huchon, Huriet, Jung, Laurent, Edouard Le Jeune, Machel, Malé, Malécot, Mercier, Mossion, Poirier, Guy Robert, Vecten, Le Breton, Le Cozannet et Treille, vise, après l'article 7, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 1594 F du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 1594 F. - Le taux de la taxe départementale de publicité foncière ou du droit départemental d'enregistrement est réduit à 6,40 p. 100 pour les acquisitions d'immeubles ruraux effectuées par les exploitants ayant la qualité de jeune agriculteur au sens du décret relatif aux aides à l'installation et qui s'engagent à :

« - exercer la profession d'agriculteur à titre principal pendant dix ans ;

« - tenir une comptabilité de gestion ;

« - s'assujettir au régime d'imposition à la taxe sur les valeurs ajoutées prévu à l'article 298 bis du code général des impôts pour la fraction du prix ou de la valeur n'excédant pas 650 000 francs, quel que soit le nombre des acquisitions sous réserve qu'elles interviennent au cours des quatre années suivant celle de l'installation et que l'acte précise la valeur des terres acquises depuis cette date par l'acquéreur ayant bénéficié du tarif réduit. »

Le deuxième, n° I-38, déposé par MM. de Raincourt, Sordel, Mathieu, Caupert, Jean Boyer et les membres du groupe de l'U.R.E.I., tend, après l'article 7, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - L'article 1594 F du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 1594 F. - Le taux de la taxe départementale de publicité foncière ou du droit départemental d'enregistrement est réduit à 6,40 p. 100 pour les acquisitions d'immeubles ruraux effectuées par les exploitants ayant la qualité de jeune agriculteur au sens du décret relatif aux aides à l'installation et qui s'engagent à :

« - exercer la profession d'agriculteur à titre principal pendant dix ans ;

« - tenir une comptabilité de gestion ;

« - s'assujettir au régime d'imposition à la taxe sur les valeurs ajoutées prévu à l'article 298 bis du code général des impôts pour la fraction du prix ou de la valeur n'excédant pas 650 000 francs, quel que soit le nombre des acquisitions sous réserve qu'elles interviennent au cours des quatre années suivant celle de l'installation et que l'acte précise la valeur des terres acquises depuis cette date par l'acquéreur ayant bénéficié du tarif réduit. »

« II. - Les pertes de recettes résultant de l'application du paragraphe I du présent article sont compensées par une majoration à due concurrence des taux mentionnés aux articles 919 et 919 A du code général des impôts. »

Le troisième, n° I-179, présenté par M. Oudin, a pour objet, après l'article 7, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - L'article 1594 F du code général des impôts est rédigé comme suit :

« Art. 1594 F. - Le taux de la taxe départementale de publicité foncière ou de droit départemental d'enregistrement est réduit à 6,40 p. 100 pour les acquisitions d'immeubles ruraux effectuées par les exploitants ayant la qualité de jeune agriculteur au sens du décret relatif aux aides à l'installation et qui s'engagent à :

« - exercer la profession d'agriculteur à titre principal pendant dix ans ;

« - tenir une comptabilité de gestion ;

« - s'assujettir au régime d'impositions à la taxe sur les valeurs ajoutées prévu à l'article 298 bis du code général des impôts,

« pour la fraction du prix ou de la valeur n'excédant pas 650 000 francs quel que soit le nombre des acquisitions sous réserve qu'elles interviennent au cours des quatre années suivant celle de l'installation et que l'acte précise la valeur des terres acquises depuis cette date par l'acquéreur ayant bénéficié du tarif réduit.

« II. - Les pertes de recettes pouvant résulter des dispositions prévues au I sont compensées à due concurrence par une majoration des droits de timbre prévus aux articles 905 et suivants du code général des impôts. »

La parole est à M. Daunay, pour défendre l'amendement n° I-20.

M. Marcel Daunay. Monsieur le président, monsieur le ministre, l'amendement n° I-20 va dans le sens de certains amendements, que nous avons défendus tout à l'heure, concernant la pénurie en installations de jeunes exploitants agricoles, qui va finir par nous coûter cher dans les prochaines années, si nous n'y prenons garde. Nous cherchons donc - avec vous, bien entendu - à trouver les moyens d'inciter un peu plus les jeunes à prendre des responsabilités et à s'installer.

Peut-être me direz-vous tout à l'heure qu'il s'agit là d'un sujet que M. le ministre de l'agriculture traitera lors de la présentation de son budget ? Néanmoins, nous nous permettons de vous demander dès aujourd'hui de bien vouloir revoir deux choses.

L'amendement n° I-20, qui vise à insérer un article additionnel après l'article 7, traite de la taxe départementale de publicité foncière.

Monsieur le ministre, mes chers collègues, afin que la France puisse affronter la concurrence dans les années à venir et sans minimiser l'importance du niveau de formation des agriculteurs, nous souhaitons que tous les jeunes, qu'ils bénéficient ou non de la D.J.A. - dotation aux jeunes agriculteurs - puissent profiter des aides relatives à la politique d'installation.

M. le président. La parole est à M. de Raincourt, pour défendre l'amendement n° I-38.

M. Henri de Raincourt. Cet amendement est rédigé à peu près dans les mêmes termes que celui que vient de défendre notre collègue M. Daunay ; je ne reprends donc pas les excellents arguments qu'il vient de développer.

Les uns et les autres, nous livrons un combat pathétique en faveur de l'installation des jeunes agriculteurs. Nous sommes le dos au mur ! Il faut en prendre conscience car il y va de l'avenir de l'agriculture et, plus largement, de l'avenir du monde rural.

Aussi, chaque fois que nous pouvons favoriser l'installation des jeunes agriculteurs, même grâce à une disposition fiscale aussi minime puisse-t-elle paraître, nous faisons œuvre utile pour l'avenir de l'agriculture française.

M. le président. La parole est à M. Oudin, pour défendre l'amendement n° I-179.

M. Jacques Oudin. Cet amendement a le même objet que les précédents.

Chiffres à l'appui, je me suis expliqué longuement sur la diminution du nombre d'installations de jeunes agriculteurs et sur la pyramide des âges dans cette profession. L'agriculture risque de se trouver confrontée à des problèmes non seulement du fait de la concurrence extérieure et du Marché commun, mais également en raison de l'absence de renouvellement de ses chefs d'exploitation.

Dans ces conditions, comme l'ont excellemment dit mes collègues qui sont intervenus avant moi, cet amendement a pour objet d'alléger autant que possible quelques charges qui pèsent sur ces jeunes. Il vise ainsi à les faire bénéficier de droits d'enregistrement réduits pour l'acquisition de biens fonciers réalisée au cours des quatre années qui suivent celle de leur installation, dès lors qu'ils répondent aux conditions d'âge, de formation, d'exploitation à titre principal pendant dix ans, de tenue d'une comptabilité de gestion et d'assujettissement à la T.V.A.

Les conditions posées sont suffisamment nombreuses pour que cet allègement, si modeste soit-il, n'entraîne pas des extensions abusives et des charges trop importantes pour le budget de l'Etat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s I-20, I-38 et I-179 ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Avant de s'exprimer sur ces dispositions, la commission aurait souhaité connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements ?

M. Alain Juppé, ministre délégué. Monsieur le président, j'avais anticipé dans ma réponse sur l'amendement précédent. En fait, c'est l'amendement n° I-20 qui n'est pas gagé.

Les amendements n°s I-38 et I-179 sont quasiment identiques. Tout à l'heure, sur un texte de même esprit, j'ai indiqué que M. le ministre de l'agriculture avait mis en chantier la réforme du décret du 17 mars 1981 régissant l'installation des jeunes agriculteurs. C'est dans ce cadre que pourrait être revu le problème.

En attendant que M. Guillaume puisse vous parler lui-même de ses intentions en la matière, je souhaite donc que ces amendements soient retirés.

Comme je l'ai déjà dit l'an dernier, je suis très sensible au plaidoyer de M. de Raincourt et des autres orateurs en faveur de la sauvegarde de l'agriculture française.

Dois-je rappeler l'effort considérable qui a été fait depuis deux ans, notamment en matière fiscale en particulier avec la loi de finances pour 1987 ? Nous poursuivrons cette amélioration du dispositif fiscal cette année. D'autres dispositions vous seront proposées lors de la discussion de la loi relative à la modernisation agricole.

De plus, j'ai d'ores et déjà dit à M. du Luart que le Gouvernement accorderait 8 500 millions de francs supplémentaires lors de la discussion du collectif à la fin de l'année 1987 afin de faire face à ses obligations vis-à-vis des agriculteurs au titre du F.E.O.G.A. garanti.

Cet effort est considérable. Il est cependant justifié car il s'exerce en faveur d'un secteur particulièrement en difficulté et très important à la fois sur les plans économique et socio-culturel. Je vous demande d'en prendre acte et d'accepter d'étudier ce sujet à l'occasion de la discussion de la réforme de la D.J.A.

M. le président. Monsieur Daunay, l'amendement n° I-20 est-il maintenu ?

M. Marcel Daunay. M. le ministre délégué m'a fait remarquer que cet amendement n'était pas gagé mais, sur le fond, il ne l'a pas contré.

Monsieur le président, je prends acte de son engagement - solennel, selon moi - aux termes duquel ces dispositions indispensables pourraient être insérées dans la nouvelle loi sur l'agriculture qui viendra prochainement en discussion.

Monsieur le ministre, vous reconnaissez d'ailleurs que, dans quelques années, nous allons manquer d'agriculteurs compétents et compétitifs pour affronter la concurrence.

Il convient donc de ne négliger aucune mesure budgétaire qui serait de nature à donner une assurance morale aux agriculteurs, surtout si elle n'implique pas des charges financières trop importantes.

Je retire cependant cet amendement. (*Exclamations sur les travées socialistes.*)

M. le président. L'amendement n° I-20 est retiré.

Monsieur de Raincourt, l'amendement n° I-38 est-il maintenu ?

M. Henri de Raincourt. Monsieur le président, à l'occasion de la discussion de l'amendement n° I-37, j'ai rendu hommage à l'action tout à fait exemplaire que le Gouvernement conduit depuis dix-huit mois en faveur de l'agriculture, en particulier grâce à des dispositions fiscales.

Je reconnais bien volontiers que, depuis de nombreuses années, les agriculteurs avaient déposé des revendications nombreuses et justifiées. Le Gouvernement actuel les a très largement honorées ; je vous en félicite et vous en remercie, monsieur le ministre. Cela a représenté un progrès par rapport à ce qui se faisait précédemment.

J'avais même ajouté : que serait aujourd'hui l'agriculture de notre pays, si ce qui a été mis en jeu depuis dix-huit mois ne l'avait pas été ?

M. Raymond Courrière. Il faut voir où elle en est !

M. Henri de Raincourt. Je vous rends hommage sur ce plan et, les mêmes explications produisant les mêmes effets, je retire l'amendement n° I-38.

M. Paul Robert. Très bien !

M. Paul Loridant. Bel effort !

M. Raymond Courrière. Le défilé des retraits continue !

M. le président. L'amendement n° I-38 est retiré.

Monsieur Oudin, maintenez-vous l'amendement n° I-179 ?

M. Jacques Oudin. En fait, le débat actuel porte sur le renouvellement du tissu économique.

Nous venons de beaucoup parler des jeunes agriculteurs. Tout à l'heure, le Gouvernement ne m'a pas suivi sur l'installation des jeunes aquaculteurs. Nous aurons l'occasion de reparler des jeunes créateurs d'entreprises industrielles.

En vérité, comme je l'ai dit dans la discussion générale, nous traitons d'un très vaste problème : le renouvellement de toute une génération de chefs d'entreprise qu'ils soient dans les domaines agricole, maritime, industriel, tertiaire ou artisanal.

Il est certain que nous évoquerons le problème des jeunes agriculteurs, année après année. M. le ministre a indiqué que cette question commencerait par faire l'objet d'un débat approfondi lors des discussions que le ministre de l'agriculture aura à l'occasion de la conférence annuelle agricole comme dans le cadre de la préparation de la loi sur la modernisation de l'agriculture. Je lui en donne acte.

Je ne peux donc que retirer cet amendement tout en formant à nouveau le souhait que le renouvellement et le dynamisme de notre économie nationale soient bien pris en considération.

M. Paul Souffrin. Que ces choses-là élégamment sont dites !

M. le président. L'amendement n° I-179 est retiré.

Article 8

M. le président. « Art. 8. - Dans le paragraphe II de l'article 564 *quinquies* et dans le paragraphe II de l'article 1618 *octies* du code général des impôts, la limite de 150 tonnes est relevée à 250 tonnes. »

L'amendement n° I-1 présenté par M. de Raincourt et les membres du groupe de l'U.R.E.I. est ainsi rédigé :

« I. - A la fin de cet article, remplacer les mots : " 250 tonnes. " par les mots : " 350 tonnes. »

« II. - Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :
« Les pertes de recettes résultant du relèvement à 350 tonnes du seuil de restitution des taxes sur les céréales sont compensées par une majoration à due concurrence des droits de consommation visés à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. de Raincourt

M. Henri de Raincourt. C'est mon dernier enfant de la journée et j'y tiens particulièrement ! (*Rires.*)

M. Paul Souffrin. On va voir !

M. Henri de Raincourt. En effet, il me paraît contenir un certain nombre de dispositions tout à fait significatives, notamment à l'égard des éleveurs qui ne peuvent obtenir la restitution de certaines taxes correspondant aux céréales contenues dans les aliments du bétail.

Cette mesure relevant le seuil de restitution de 150 tonnes à 250 tonnes est très attendue. Elle est particulièrement opportune et procède d'une démarche qui pourrait peut-être permettre de résoudre quelques-uns des paradoxes générés par les mécanismes de plus en plus complexes et contraignants de la politique agricole commune.

De plus, comme il me semble qu'il serait vain d'attendre de la commission de Bruxelles qu'elle manifeste la volonté de freiner les importations de produits de substitution et comme elle aurait même plutôt tendance à ne pas les décourager, il convient peut-être que nous commençons nous-mêmes par réduire sensiblement le poids des taxes frappant les céréales incorporées dans les aliments du bétail. Cela diminuerait du même coup les distorsions de concurrence qui pénalisent nos éleveurs et qui pèseront très lourd lors de la mise en place du marché unique, en 1992.

Certes, monsieur le ministre, vous avez fait un pas en avant puisque vous avez porté le seuil de restitution de 150 tonnes à 250 tonnes. Nous devrions cependant peut-être aller plus loin, car nous devons tenir compte de l'accroissement de la taille des élevages. Or la limite de 350 tonnes que je vous propose correspond à des élevages de 200 porcs environ, ce qui, par rapport à nos concurrents, me paraît

encore insuffisant pour nous permettre d'aborder 1992 dans de bonnes conditions. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. M. de Raincourt a lui-même reconnu que le Gouvernement avait fait un geste dans cette loi de finances en portant le seuil de restitution de 150 à 250 tonnes. Peut-il aller plus loin ? La commission s'interroge et, avant de se prononcer, elle se tourne vers le Gouvernement.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Juppé, ministre délégué. Ce débat se déroule dans une excellente atmosphère. Je ne voudrais pas y introduire de polémique politique mais, quand j'entends ironiser sur les bancs de gauche de cette assemblée parce que les membres de la majorité, après avoir questionné le Gouvernement et entendu ses explications, acceptent de retirer leurs amendements, je m'interroge : si l'on examine la liste des mesures fiscales favorables à l'agriculture adoptées entre 1981 et 1985 (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)...

M. Jean Chérioux. Les quotas laitiers, qui est-ce ?

M. Alain Juppé, ministre délégué. ... on s'aperçoit qu'elle est incomparablement plus légère que celle qui est à notre actif depuis dix-huit mois.

Refermant cette parenthèse, je me tourne vers M. de Raincourt, qui, au cours de ce débat, a posé d'excellentes questions et déposé de nombreux amendements qui ont permis des discussions très fructueuses. Vous avez reconnu, monsieur le sénateur, que le Gouvernement avait fait un premier pas en portant le seuil à 250 tonnes. Vous souhaitez 350 tonnes. En fait, le seuil de 250 tonnes a été fixé en accord avec la profession, car il correspond au seuil de rentabilité de fabrication à la ferme des aliments du bétail et tient compte de l'accroissement de la taille des élevages.

Cela dit, après l'extrême bonne volonté dont a fait preuve M. de Raincourt tout au long du débat, je dois être moi-même aussi compréhensif que possible. Oserai-je donc, sans que cela apparaisse comme un marchandage, monsieur le sénateur, vous proposer de toper à 300 tonnes ? (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. Monsieur de Raincourt, acceptez-vous la proposition de M. le ministre ?

M. Henri de Raincourt. Monsieur le président, je rectifie, en effet, mon amendement en ramenant le seuil de 350 à 300 tonnes et je remercie bien vivement M. le ministre de sa compréhension tout à fait positive à la fin de cette discussion.

Sans vouloir moi non plus polémiquer, je dois dire que je suis attristé d'entendre certains propos. Comment peut-on ironiser ainsi quand on a sur les bras les quotas laitiers, les accords de Fontainebleau et l'adhésion de l'Espagne et du Portugal au Marché commun sans aucune préparation ? Vous devriez être, messieurs, un peu plus modestes dans la critique ! (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes travées. - Protestations sur les travées socialistes.*)

M. le président. L'amendement n° I-1 est donc rectifié ainsi que vient de l'indiquer M. de Raincourt.

Cela étant, monsieur le ministre, dans la mesure où vous avez pris l'initiative de proposer cette rectification, peut-être le gage figurant dans le paragraphe II de cet amendement ne se justifie-t-il plus ?

M. Alain Juppé, ministre délégué. Vous avez raison, monsieur le président, le gage n'est plus nécessaire.

M. Henri de Raincourt. Je rectifie donc à nouveau mon amendement dans ce sens.

M. le président. Je suis alors saisi d'un amendement n° I-1 rectifié bis, présenté par M. Henri de Raincourt et les membres du groupe de l'U.R.E.I., et tendant, à la fin de l'article 8, à remplacer les mots : « 250 tonnes. » par les mots : « 300 tonnes ».

Quel est, dans ces conditions, l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances se félicite que M. le ministre ait entendu les accents méritoires de M. de Raincourt, qui, il est vrai, n'a pas obtenu pleine et entière satisfaction. Toutefois, le Gouvernement a fait un geste que la commission apprécie. C'est la raison pour laquelle elle est, bien entendu, favorable à l'amendement n° I-1 rectifié bis.

M. le président. Je vais mettre aux voix cet amendement.

M. Paul Souffrin. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. Le gage proposé ne soulevait pas un enthousiasme particulier de notre part. Dans la mesure où il n'est plus gagé, nous voterons, bien entendu, cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° I-1 rectifié bis, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 8, ainsi modifié.

(*L'article 8 est adopté.*)

Article additionnel

M. le président. Par amendement n° I-111, MM. Minetti, Duroméa, Renar, Viron, Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 8, un article additionnel rédigé comme suit :

« Après l'article 690 bis, il est inséré dans le code général des impôts un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. ... - Il est institué un prélèvement de 25 p. 100 sur les plus-values résultant du changement d'affectation des terres agricoles pour toutes les mutations à titre onéreux, à l'exclusion des opérations visées par les articles 693 à 696 du code général des impôts. »

La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet amendement nous permet d'exposer devant la Haute Assemblée les difficultés que les exonérations définies à l'article 1395 du code général des impôts entraînent pour certaines communes, notamment, vous le savez bien, de petites communes dépourvues d'autres ressources. C'est en particulier vrai pour les dispositions touchant aux terrains plantés ou replantés et connues sous le nom « d'exonération trentenaire ».

Lors du débat sur le projet de loi relatif à la forêt, à peu près tout le monde avait reconnu la nécessité d'une réforme de la fiscalité forestière. Or, depuis, rien n'a été fait. Les communes supportent seules les conséquences de cette exonération.

Le cas est unique puisque, en général, les exonérations relevant de décisions d'ordre national sont prises en compte par l'Etat. Il en est ainsi de celles qui concernent les constructions nouvelles, les entreprises, les H.L.M. et de nombreux autres locaux, ainsi que les propriétés de l'Etat et des départements. Toutes ces exonérations, visées par les articles 1383 à 1395 du code général des impôts, sont compensées.

L'argument selon lequel la non-compensation représenterait la part des communes ne peut être recevable. Son effet est contradictoire. Elle représente une incitation au non-reboisement en réduisant la base imposable. Il faut savoir, en effet, que le manque à gagner consécutif à l'exonération trentenaire est réparti sur les autres habitants, augmentant ainsi leurs charges, en particulier la taxe d'habitation. Mais, en même temps, elle conduit à une tendance exagérée au boisement de certaines communes au détriment de l'agriculture, les propriétaires cherchant ainsi à échapper à un impôt élevé.

Certains propriétaires, soucieux d'alléger leur redevance, s'engagent dans des opérations de replantation, réduisant d'autant l'assiette fiscale. Nous voulons mettre un terme à cette situation qui n'a que trop duré.

Notre amendement tend donc à dégager une ressource en ce sens. En l'adoptant, notre assemblée manifesterait sa volonté de voir mieux considérées les communes forestières, qui sont souvent peu peuplées et privées de ressources autres

que la taxe d'habitation. Nous pourrions d'ailleurs citer, monsieur le ministre, un nombre important d'exemples de communes, petites essentiellement, qui ne vivent que de cette taxe d'habitation.

En raison de l'importance de cette question et, surtout, du fait qu'elle est posée depuis de nombreuses années, il convient de permettre à chacun de se prononcer clairement. C'est la raison pour laquelle le groupe communiste demande un scrutin public sur cet amendement qui devrait recueillir l'accord du Sénat.

M. Robert Vizet. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Défavorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Juppé, ministre délégué. Depuis la loi du 19 juillet 1976, l'imposition des plus-values immobilières revêt un caractère très général. La mesure qui nous est proposée créerait un régime spécifique à l'intérieur de ce régime général, ce qui n'est jamais très bon pour la simplicité de la fiscalité. Par ailleurs, elle serait de nature à créer de sérieuses difficultés en matière d'offre foncière, ce qui est tout à fait contraire aux objectifs du Gouvernement, qui cherche à encourager la fluidité du marché foncier.

Pour toutes ces raisons, nous demandons au Sénat de rejeter cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-111, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 32 :

Nombre des votants	317
Nombre des suffrages exprimés	253
Majorité absolue des suffrages exprimés	127
Pour l'adoption	15
Contre	238

Le Sénat n'a pas adopté.

Article 9

M. le président. « Art. 9. - I. - Dans l'article 281 *sexies* du code général des impôts, la date du 31 décembre 1987 est remplacée par la date du 31 décembre 1992.

« II. - Les taux du remboursement forfaitaire prévus au paragraphe I *ter* de l'article 298 *quater* du même code, sont respectivement fixés à 4,85 p. 100, 3,05 p. 100 et 3,65 p. 100 pour les ventes réalisées en 1987 et au cours des quatre années suivantes. »

La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, mon intervention portera, d'une part, sur le tourisme rural et, d'autre part, sur les problèmes des bouilleurs de cru. Elle vaudra pour les amendements venant après l'article 9.

En 1985, nous avons, à propos du tourisme rural, soutenu la nécessité de tenir compte des investissements réalisés. En effet, le plafond des subventions institué en 1985 peut viser des activités ne nécessitant que peu d'investissement, alors que d'autres supposent des moyens importants. Nous n'avons pas, à l'époque, été suivis. Le relèvement du plafond proposé par plusieurs amendements permet de mieux répondre à ceux qui investissent plus, sans être cependant incitatif à l'investissement. Je demeure persuadé que le principe que nous avons proposé serait plus approprié aux objectifs que nous poursuivons en faveur du tourisme rural.

Favorables aux dispositions de ces amendements, nous sommes cependant hostiles aux gages proposés et nous demandons leur modification.

Les efforts à faire contre l'excès de consommation de tabac appellent d'autres débats. Je dirai simplement qu'ils ne peuvent se limiter, d'une part, à des taxes et, d'autre part, à une déréglementation, à la casse du monopole de distribution et à l'explosion de la publicité que cette politique favorise.

Malgré notre opposition aux gages proposés dans ces amendements déposés après l'article 9, nous sommes favorables aux dispositions qu'ils contiennent. C'est la raison pour laquelle nous les voterons.

J'évoquerai maintenant le problème des bouilleurs de cru.

Je veux à nouveau appeler l'attention de notre assemblée sur la revendication des récoltants de fruits. Malgré les promesses électorales qui ont été faites, cette revendication restera sans solution.

Nous n'avons pas, pour notre part, deux attitudes et nous ne nous partageons pas les tâches comme dans certains groupes : quelques-uns pour et les autres contre !

Nous sommes depuis toujours - nos propositions de loi en la matière en témoignent - pour le rétablissement de la franchise. Il ne s'agit pas de démagogie. Dans mon département, ce problème se pose d'ailleurs particulièrement.

Premièrement, l'histoire a prouvé que cette suppression n'empêchait, hélas ! ni l'augmentation de la consommation d'alcool ni les importations d'alcool de l'étranger, comme le whisky et la vodka.

Deuxièmement, nous estimons incohérent de supprimer une disposition qui permet à des récoltants de consommer leur production, alors qu'il a fallu une forte poussée de l'opinion pour limiter la publicité en faveur des boissons alcoolisées. Au demeurant - vous le savez, monsieur le ministre - ce type de publicité passe encore largement à la radio et figure sur des affiches visibles par tous, y compris, bien entendu, par les jeunes.

Troisièmement, d'autres pays européens disposent de ce droit, ce qui met nos agriculteurs dans une situation défavorable.

Nous avons toujours affirmé que nous n'étions pas pour le tout ou rien. Nous avons également souvent dit que l'amendement n'était pas le moyen le plus efficace pour régler cette question et qu'il fallait une concertation sérieuse sur les effets et les coûts. Pour ces derniers, les chiffres les plus fantaisistes sont trop souvent évoqués.

Nous demeurons fidèles à notre position et nous demandons une nouvelle fois à ceux qui ont promis aux récoltants, pendant la campagne électorale de 1986, le règlement de ce problème, ce qu'ils comptent faire.

J'insiste pour qu'on ne nous oppose pas, à nouveau, l'article 40 de la Constitution, pour qu'on ne juge pas irrecevables des amendements normalement gagés.

M. Alain Juppé, ministre délégué. Nous ne l'avons jamais fait !

M. Paul Souffrin. La rigueur avec laquelle est appliqué le règlement dans ce domaine est peut-être due à l'approche d'élections importantes, qui oblige le Gouvernement et notamment le Premier ministre à faire preuve de discrétion à propos d'une question sur laquelle, pourtant, ils ont beaucoup promis.

M. Robert Vizet. Très bien !

M. Alain Juppé, ministre délégué. Quelle démagogie !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

Articles additionnels

M. le président. Par amendement n° I-114, MM. Minetti, Duroméa, Renar, Viron, Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 9, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le troisième alinéa du 2 de l'article 64 du code général des impôts est complété par la phrase suivante :

« Dans le cas des producteurs spécialisés dont les bénéfices forfaitaires ne sont pas établis à partir des recettes individuelles lorsque, pour des dépenses similaires, les

recettes effectives d'une partie des contribuables diffèrent d'au moins 10 p. 100 avec les recettes forfaitaires retenues, il sera fait appel aux recettes individuelles ou à tout autre mode de calcul plus équitable dans le calcul du revenu imposable. »

La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. Je tiens à attirer particulièrement l'attention du Sénat sur cet amendement.

L'an dernier déjà, notre collègue Mme Fost était intervenue sur cette question, après l'article 13 du projet de loi de finances pour 1987. Vous aviez alors répondu, monsieur le ministre, que vous feriez étudier le problème évoqué par vos services. N'ayant toujours pas obtenu de réponses desdits services, nous posons à nouveau le problème, à l'occasion de cet amendement n° I-114.

En agriculture, chacun sait que le bénéfice forfaitaire imposable est établi à l'hectare à partir de la valeur moyenne des récoltes levées pour chaque catégorie d'exploitation, aux termes de l'article 64-2 du code général des impôts. Les catégories sont déterminées à partir du revenu cadastral pour la polyculture, du rendement pour la viticulture, pour ne citer que ces deux exemples.

Ce calcul n'entraîne pas de difficulté majeure tant que, dans la catégorie donnée, la valeur des récoltes levées ne comporte pas de différences trop accusées entre le prix de vente maximum et le prix de vente minimum. Le cas contraire se produit actuellement dans la région de production du cognac et pourrait concerner d'autres productions. Je crois savoir que le médiateur a été saisi de cette question qui, je l'avoue, est assez technique mais qui revêt une grande importance pour la région concernée.

En effet, comment concevoir, eu égard au principe même de l'égalité, que des contribuables paient le même impôt pour une recette deux fois et demie moins élevée que d'autres ?

Ne me répondez pas, monsieur le ministre, par « automatisation », ai-je envie de dire, que, dans un tel cas, l'administration fiscale rétablirait aussitôt la situation par des remises gracieuses et prendrait toutes dispositions pour qu'une telle injustice ne se reproduise pas. Si cela était, nous n'aurions pas déposé cet amendement.

Cette injustice existe bel et bien. Elle persiste depuis 1982 pour les impositions sur le revenu en viticulture de la région de Cognac, principalement au bénéfice des grands viticulteurs et au détriment des petits et moyens.

Inlassablement, le représentant du Modef - mouvement de défense des exploitants familiaux agricoles - expose depuis 1982, à chaque réunion de la commission départementale et centrale des impôts directs, le cas de viticulteurs de cette région qui, de plus en plus nombreux, ne peuvent vendre leur production au Cognac, à la « côte des grandes maisons », et se trouvent donc contraints de vendre leur vin à la consommation et même au Cognac à des prix jusqu'à deux fois et demi inférieurs. Pourtant, monsieur le ministre, ces viticulteurs n'en sont pas moins imposés sur les mêmes bases que les grands producteurs. Comment justifier une telle injustice ? J'avoue ne pas comprendre pourquoi l'administration persiste dans la mesure où il serait possible de tenir compte tout simplement des recettes réelles de chaque viticulteur.

Je sais que deux demandes de remises gracieuses ont été rejetées, monsieur le ministre, alors qu'elles étaient pourtant appuyées par le médiateur. Je tiens ces dossiers à votre disposition.

Le meilleur moyen de répondre une fois pour toutes à cette injustice flagrante passe, mes chers collègues, par le vote de notre amendement. Le Sénat refusera-t-il qu'une solution équitable soit adoptée ?

D'autres régions peuvent être touchées. Soyons concrets : pour un rendement de 150 hectolitres par hectare, deux viticulteurs ayant les mêmes frais d'exploitation peuvent faire une recette du simple au double et être pourtant imposés sur le même bénéfice forfaitaire.

Dans l'examen des articles précédents, vous nous avez parlé, monsieur le ministre, de la réalité de la situation des entreprises. Je n'y reviens pas mais, au nom de vos propres principes, comment pouvez-vous justifier le rejet de notre proposition ?

Nous avons pensé qu'une modification de l'article 64-2 du code général des impôts répond au problème posé. Nous sommes ouverts à toute proposition de rectification de cet amendement pourvu que nous parvenions à mettre fin à cette injustice.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Compte tenu du caractère apparemment technique de cet amendement, la commission souhaiterait, avant de donner son avis, entendre le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Juppé, ministre délégué. Monsieur le sénateur, je vous avais promis l'an dernier que nous étudierions cette question. C'est ce que nous avons fait mais je ne suis pas arrivé à une conclusion qui aille dans votre sens.

En effet, créer une nouvelle méthode de détermination des forfaits en agriculture serait introduire une complexité supplémentaire dans un régime qui en comporte déjà beaucoup.

Pour régler les difficultés que vous soulevez, il est une solution très simple : si l'on veut vraiment tenir compte des dépenses réelles et des recettes réelles de l'exploitant, le passage au régime d'imposition au bénéfice réel est la solution. Cela entraîne des frais, me direz-vous. Je vous rappelle que la législation prévoit une aide financière à la tenue de la comptabilité au bénéfice réel, aide de 5 000 francs en agriculture, alors qu'elle n'est que de 4 000 francs pour les autres activités économiques. Il y a donc là un geste important ; c'est vers cette formule qu'il faut s'orienter, me semble-t-il.

En outre - je l'ai déjà dit à plusieurs reprises - la tenue d'une comptabilité au bénéfice réel ne présente pas que des avantages fiscaux, elle offre aussi des avantages de gestion pour des exploitations qui, dans ce secteur, sont tout à fait économiquement viables et développées.

Telles sont les raisons pour lesquelles je ne suis pas favorable à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, quel est donc l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission est également défavorable à cet amendement.

M. Paul Souffrin. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. Monsieur le ministre, j'ai bien entendu votre réponse et je regrette votre position s'agissant d'une pareille question.

En effet, la mytiliculture et l'ostréiculture sont imposées à partir du chiffre d'affaires individuel, qui découle évidemment des conditions de vente. Notre amendement répond au simple bon sens, me semble-t-il. Je l'ai dit, je pourrais vous exposer des cas très concrets. Ainsi, un exploitant a été imposé pour un revenu de 10 318 francs, alors que sa recette réelle était inférieure de plus de 160 000 francs à celle qui a été retenue pour sa base d'imposition. Malheureusement, je pourrais vous citer d'autres cas de ce genre, monsieur le ministre.

Je sais bien que les viticulteurs qui estiment que les barèmes retenus ne correspondent pas à leur situation personnelle ont la faculté de dénoncer le forfait en vue d'y substituer le montant du bénéfice réel et d'opter pour le régime transitoire. Mais là encore, dire cela, c'est méconnaître un mécanisme de la vie économique qui veut que le passage au régime du bénéfice réel entraîne la nécessité de faire tenir sa comptabilité, vous l'avez dit vous-même, monsieur le ministre.

Ce système impose de grosses dépenses aux petits et moyens exploitants même si les abattements dont vous venez de parler existent.

Le préconiser, c'est sous-estimer la complexité des problèmes de cette région de Cognac.

En quelque sorte, vous remettez au goût du jour la formule de Marie-Antoinette : « Vous n'avez pas de pain ? Mangez de la brioche ! » Nous ne l'acceptons pas. Aussi, je maintiens cet amendement et je demande qu'il soit voté par scrutin public.

Il existe pourtant un précédent, monsieur le ministre. En effet, après une imposition aberrante décidée en 1973 sur les revenus des viticulteurs de cette région, une décision ministérielle a accordé à titre gracieux un dégrèvement uniforme de 33 p. 100 du montant des impositions.

Je souhaite donc que le Sénat retienne notre proposition.

M. Robert Vizet. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° I-114, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ? ...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 33 :

Nombre des votants	317
Nombre des suffrages exprimés	253
Majorité absolue des suffrages exprimés	127
Pour l'adoption	18
Contre	235

Le Sénat n'a pas adopté.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-78, présenté par MM. Blin, de Montalembert et du Luart, au nom de la commission des finances, tend à insérer, après l'article 9, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Il est ajouté à l'article 260 du code général des impôts un 6° ainsi rédigé :

« 6° A compter du 1^{er} octobre 1988, les personnes qui donnent en location, en vertu d'un bail enregistré, des terres et bâtiments d'exploitation à usage agricole. L'option ne peut être exercée que si le preneur est redevable de la taxe sur la valeur ajoutée et elle s'applique à tous les baux conclus par un même bailleur, avec des agriculteurs répondant à cette condition. »

« II. - Dans le dernier alinéa du même article, il est inséré après le mot : " option ", les mots : " notamment, pour l'application du 6°, les modalités d'évaluation des bâtiments d'habitation lorsqu'ils ne font pas l'objet d'une location distincte. »

« III. - Dans le paragraphe II de l'article 298 bis du même code, il est ajouté un 6° ainsi rédigé :

« 6° Les bailleurs de biens ruraux qui ont exercé l'option autorisée par le 6° de l'article 260. »

« IV. - Les pertes de recettes pour l'Etat résultant de l'application du présent article sont compensées par une majoration à due concurrence des tarifs mentionnés à l'article 564 *nonies* du code général des impôts. »

Le second, n° I-19, avait été précédemment réservé à la demande de la commission des finances. Déposé par MM. Souplet, Daunay, Puech, Arzel, Boyer, Blanc, Caupert, Le Cozannet, Miroudot, Boiléau, Mathieu, Alduy, Bouvier, Caron, de Catuelan, Gœtschy, Herment, Huchon, Jung, Lacour, Guy Robert, Le Breton, Poirier et Treille, il a pour objet - je le rappelle - d'insérer, toujours après l'article 7, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - A la fin du 2° de l'article 260 du code général des impôts, les mots : " ou d'un prestataire de services " sont remplacés par les mots : " , d'un agriculteur ou d'un prestataire de services. En ce qui concerne les locaux destinés à l'activité agricole, l'option doit être formulée par le bailleur avec l'accord du preneur. »

« II. - Les droits prévus à l'article 575 A du code général des impôts sont majorés à due concurrence de la perte des recettes entraînée par l'application du paragraphe I ci-dessus. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Je laisse à M. de Montalembert, qui a présenté cet amendement en commission et qui a obtenu le plein aval de cette dernière, le soin de le défendre, s'il le désire.

M. le président. La parole est donc à M. de Montalembert.

M. Geoffroy de Montalembert, au nom de la commission des finances. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, un amendement cosigné par M. le rapporteur général d'abord, puis par M. du Luart, ne devrait pas être défendu par le troisième cosignataire, à savoir moi-même. J'y vois, permettez-moi de le dire, une marque d'amitié à laquelle je suis très sensible, croyez-le bien.

Il est vrai que cet amendement me tient à cœur. Pourquoi ? Parce que selon moi - vous m'avez entendu le dire ici depuis de longues années - on ne résoudra la crise agricole, ou plutôt on ne redressera la mauvaise évolution que subit l'agriculture, qu'en créant un lien extrêmement solide entre le patrimoine foncier et l'exploitant agricole.

On a perdu son temps à essayer, depuis fort longtemps, d'opposer les intérêts des uns à ceux des autres. En effet, dans ce pays, on ne donne pas aux mots leur vraie valeur.

J'ai entendu parler aujourd'hui, tout au long de ce débat, des jeunes agriculteurs et de la façon dont ils pourraient s'établir. Pourquoi leur avoir dit qu'ils pouvaient supporter, dans la modernisation de notre agriculture, les charges à la fois du capital foncier et du capital d'exploitation ? On est revenu de ces chimères ! On se rend parfaitement compte aujourd'hui qu'à détruire le patrimoine on détruit en même temps la possibilité pour ces jeunes de s'établir. D'où l'idée, à laquelle on revient, d'essayer de maintenir le fermage dans les régions où il peut être développé. Comment, en effet, donner un outil de travail à si bon compte à un exploitant agricole ? Pas une banque, pas un crédit agricole mutualiste ne pourrait donner, pour un si faible taux d'intérêt, un instrument de travail à un jeune agriculteur !

Partant de là, j'ai longtemps cherché une formule. Monsieur le ministre, j'ai déjà évoqué ce problème l'année dernière, ce qui m'avait donné l'occasion d'avoir avec vous un échange qu'il m'est agréable de rappeler. Nous ne nous sommes non pas opposés, mais affrontés et nous avons trouvé - je l'ignorais de vous, vous ne l'ignoriez pas de moi - que nous avions tous les deux une ascendance agricole, paysanne. Je vous avais dit que votre formation était supérieure à la mienne parce que vous avez fait l'E.N.A.

M. Alain Juppé, ministre délégué. Au contraire, cela l'amoinerait !

M. Geoffroy de Montalembert, au nom de la commission des finances. En Normandie, vous le savez, on n'est pas tout à fait sûr de soi. On se méfie. Or, vous m'avez donné la preuve que vous aviez vraiment l'âme paysanne. Moi, j'ai fait preuve de ténacité pour vous faire comprendre cet amendement si difficile ; vous, vous avez mis vos services compétents à ma disposition afin que nous recherchions ensemble le meilleur texte. Grâce à vos services et à ceux de la commission des finances, si compétents et si dévoués, nous sommes ainsi parvenus à mettre sur pied un texte comme celui-là ; je marque cela d'une pierre blanche et je remercie M. le rapporteur général de m'avoir permis de le dire.

Mon excellent ami, M. Cointat, l'ancien ministre, avait eu, je le sais, la même idée que moi. Avec son autorité de rapporteur spécial à l'Assemblée nationale, il a eu la gentillesse, pour le Sénat et peut-être un peu pour moi-même, de laisser à la Haute Assemblée la primeur de cet amendement.

Ce dernier marque une orientation très nouvelle, voire exceptionnelle, qui va changer le climat et permettre à nos jeunes agriculteurs de repartir d'un bon pied.

Un propriétaire foncier, de par le statut du fermage, est tenu d'entretenir et de moderniser les bâtiments de la ferme qu'il loue. Or, il ne peut faire face à de telles charges compte tenu de l'impôt foncier non bâti, très lourd, de l'impôt foncier bâti et des autres impôts qui frappent les revenus très faibles que procurent les locations. En conséquence, le propriétaire et le fermier restent statiques - c'est ce que j'appelle

avoir les « pieds nickelés » (*Sourires.*) - alors qu'à notre époque, il importe d'être dynamique et d'accepter les risques. C'est pourquoi nous avons estimé qu'il était indispensable de modifier notre fiscalité. Tel est bien l'objet de cet amendement, qui inclut la T.V.A. dans la gestion des baux ruraux.

Le propriétaire bailleur serait donc désormais non plus un consommateur, mais un investisseur, et c'est toute l'agriculture qui s'en ressentira favorablement.

Je sens monter chez les jeunes propriétaires une désaffection pour le patrimoine. En effet, pourquoi conserver un bien qui ne rapporte rien, ou presque rien, hormis des charges ? Pourquoi supporter les frais de rénovation ou d'entretien des bâtiments agricoles d'un corps de logis ? Comment supporter d'être considérés non pas comme des investisseurs bénéficiant de la T.V.A., mais comme des « consommateurs », d'où une dépense supplémentaire de 18,6 p. 100 sur le montant de leurs investissements ?

Pourquoi ne pas considérer que le propriétaire peut récupérer la T.V.A., en accord avec son locataire, qui est lui-même - et c'est là toute l'astuce - soumis à la T.V.A. ?

Ainsi, pas d'augmentation du fermage pour le locataire preneur, possibilité pour le bailleur de récupérer la T.V.A. ; possibilité pour le locataire, à son tour, de récupérer la T.V.A. dans sa comptabilité sur ces dépenses ; enfin - je sais que quelques collègues se sont posé la question - possibilité, pour le preneur qui n'aurait plus d'investissements à réaliser, de se faire rembourser la T.V.A. sous forme de crédit d'impôt puisqu'il doit, à la fin de l'année, montrer dans sa comptabilité réelle qu'il n'a pas pu réemployer les sommes en cause. L'opération est donc neutre en tous points et avantageuse pour chacune des parties.

Cet amendement me semble donc répondre à nos soucis. Je suis d'ailleurs heureux, sauf à m'être trompé, tout à l'heure, en entendant M. Masseret évoquer l'amendement du « doyen », comme s'il s'y ralliait déjà, à l'idée qu'un consensus général pourrait s'établir ici comme il s'est établi à la commission des finances, où j'ai eu la grande satisfaction de voir mon amendement adopté unanimement et repris par M. le rapporteur général et M. le rapporteur spécial, afin que nous présentions, devant vous, monsieur le ministre délégué, un front uni dans le soutien à notre agriculture.

Je sais bien que cet amendement peut être comparé à un petit ruisseau par rapport à une grande rivière. Mais ce sont les petits ruisseaux qui font les grandes rivières, et je me féliciterai toujours, si cet amendement est adopté, d'avoir été le petit ruisseau qui aura peut-être alimenté la grande rivière. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Le Cozannet, pour défendre l'amendement n° I-19.

M. Yves Le Cozannet. C'est toujours avec beaucoup d'émotion que nous entendons M. de Montalembert défendre sa terre natale, qui est aussi celle de tous les Français ; je comprends d'ailleurs très bien tous ses arguments.

L'amendement n° I-19 a pratiquement le même objet que l'amendement n° I-78, puisqu'il tend à soumettre au droit commun les locations de bâtiments d'exploitation agricole, en autorisant les bailleurs à se prononcer en faveur de l'option T.V.A., comme la faculté en est d'ailleurs déjà donnée aux propriétaires de locaux destinés à des activités industrielles ou commerciales.

M. Geoffroy de Montalembert, au nom de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Montalembert.

M. Geoffroy de Montalembert. Mon cher collègue, il me semble que l'amendement de la commission va plus loin que le vôtre, tout en couvrant les mêmes intentions.

Je me permets de le préciser. Les bailleurs de biens ruraux ne sont pas autorisés, actuellement, à opter pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée ; c'est de là qu'il faut partir. Cette situation constitue, en effet - je l'ai dit tout à l'heure - un obstacle à la modernisation des exploitations agricoles données en location.

Notre amendement propose d'y mettre fin lorsque le preneur, c'est-à-dire le fermier, est lui-même redevable de la taxe sur la valeur ajoutée.

C'est clair, me semble-t-il : les propriétaires pourront ainsi déduire la taxe se rapportant à leurs dépenses relatives aux constructions et à l'amélioration, à l'entretien des biens donnés à bail ; les fermiers déduiront la taxe qui leur est facturée sur les loyers.

En outre - j'ai omis de le dire, tout à l'heure, mais c'est important - par l'assujettissement à la T.V.A., le droit de bail, qui est de 2,50 p. 100, à l'heure actuelle, lorsqu'un bail est conclu et payé par avance tous les trois ans, cesserait d'être exigible. Ainsi, aux avantages que j'ai indiqués tout à l'heure s'en ajoute un autre : la suppression, pour les preneurs, du paiement de la taxe sur le bail lors de la conclusion de leurs baux.

De ce fait, l'amendement de la commission, qui procède du même esprit que le vôtre, monsieur Le Cozannet, me semble répondre pleinement à vos préoccupations.

M. le président. Monsieur Le Cozannet, suite à l'appel que vient de formuler M. de Montalembert, maintenez-vous votre amendement ou vous ralliez-vous à celui de la commission des finances ?

M. Yves Le Cozannet. Je souhaiterais entendre l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Juppé, ministre délégué. Je remercie d'abord M. de Montalembert des propos qu'il a tenus à mon égard. Même si je n'en suis pas digne, ils me touchent.

Je voudrais, à mon tour, rendre hommage à sa très grande connaissance du sujet, à la clarté de ses arguments et, surtout, à la chaleur de sa conviction. C'est tout cela qui m'a permis de faire tomber les derniers obstacles qui subsistaient sur ma route puisque, vous le savez, un ministre doit toujours convaincre son administration, plus attachée au *statu quo* qu'au changement.

Grâce à vous, monsieur le sénateur, nous avons pu avancer dans ce domaine et mettre au point un texte tout à fait satisfaisant, dont je ne vais pas refaire l'analyse technique puisque vous venez de la faire magistralement. J'insisterai simplement sur le fait qu'il permet - c'est là son originalité et sa principale qualité - de concilier les intérêts des propriétaires et ceux des fermiers.

D'ailleurs, l'amendement n° I-19 gagnerait à être retiré à son profit puisque, finalement, leur objet est le même. La rédaction de l'amendement de la commission me paraît, en effet, meilleure, pour les raisons qui ont été exprimées tout à l'heure. J'appelle donc les auteurs de l'amendement n° I-19 à le retirer au profit de l'amendement n° I-78.

Quant à ce dernier, non seulement le Gouvernement y est favorable, mais, pour supprimer le gage, il est même prêt à le reprendre à son compte, de façon que cette mesure n'ait pas de contrepartie négative. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. Roland du Luart. Très bien !

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Le Cozannet ?

M. Yves Le Cozannet. Les explications de M. le ministre venant conforter l'amendement de la commission, il ne me reste plus qu'à le retirer.

M. le président. L'amendement n° I-19 est retiré.

J'ai noté que le Gouvernement se proposait de reprendre l'amendement de la commission à son compte en supprimant le gage.

En d'autres termes, l'amendement n° I-78 est rectifié, d'abord, en ce qu'il est proposé maintenant par le Gouvernement, ensuite, parce que le paragraphe IV - celui qui prévoit le gage - est supprimé.

La commission des finances accepte-t-elle de se laisser subtiliser son amendement par le Gouvernement ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances doit, en fait, abandonner momentanément le parrainage de cet amendement, puisque aussi bien seul le ministre a le droit de lever le gage, mais il va de soi qu'il faut que l'on sache que, si cet amendement aboutit, c'est, certes, grâce à la compréhension de M. le ministre, mais aussi grâce à

l'application qu'ont mis à le défendre, d'abord MM. de Montalembert et du Luart et, ensuite, la commission des finances dans son ensemble.

M. Alain Juppé, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Alain Juppé, ministre délégué. J'abonde dans votre sens, monsieur le rapporteur général ; si le Gouvernement reprend à son compte l'amendement, c'est non pour en confisquer le bénéfice, mais pour être agréable à la Haute Assemblée en supprimant le gage. Je souhaite qu'il n'y ait pas d'ambiguïté sur ce point.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° I-78 rectifié.

M. Roland du Luart. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. du Luart.

M. Roland du Luart. Je serai très bref.

Après l'excellent exposé de notre ami M. de Montalembert sur cet amendement, je soulignerai simplement que cette mesure paraît excellente à la commission des finances et tout à fait judicieuse au rapporteur spécial du budget de l'agriculture que je suis.

En effet, elle favorise la relance du fermage, elle permet un meilleur entretien des bâtiments et elle évitera des ventes abusives de bâtiments à des jeunes agriculteurs qui sont, de ce fait, fragilisés dès leur engagement dans les activités agricoles.

En outre - cela me paraît très important - l'extension de la T.V.A. à ce domaine d'activités prépare harmonieusement 1992 puisque la généralisation de la T.V.A. à l'ensemble des activités sera nécessaire.

Certes, il s'agit d'une mesure optionnelle. Il est bon qu'il en soit ainsi dans la période de mutation que vit notre agriculture puisque cette mesure ne peut s'adresser, dans le cas d'un accord entre le bailleur et le preneur, qu'aux preneurs redevables de la T.V.A., c'est-à-dire dont le chiffre d'affaires est supérieur à 300 000 francs et qui sont, par conséquent, imposés au bénéfice réel.

Cette mesure optionnelle concerne environ 450 000 exploitations en France. Elle ne peut les concerner toutes, car, pour qu'elle soit neutre, il faut que les exploitants puissent eux-mêmes récupérer la T.V.A. qu'ils paieront sur leur fermage.

C'est tout de même un pas extrêmement important qui a été franchi, et je me félicite que le Gouvernement et notre ami M. de Montalembert aient pu mettre au point ce texte qui constitue une amélioration vraiment importante pour le milieu agricole actif dans ce pays.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-78 rectifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 9.

Par amendement n° I-21, MM. Souplet, Voilquin, Daunay, Arzel, Le Cozannet, Blanc, Boileau, Bouvier, Caron, de Catuelan, Gœtschy, Herment, Huchon, Jung, Lacour, Guy Robert, Le Breton proposent, après l'article 9, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 317 du code général des impôts est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Lorsqu'elles n'ont pas droit à l'allocation prévue aux alinéas précédents, les personnes mentionnées aux alinéas 1^{er} et 3 de l'article 315 bénéficient d'une réduction de 50 p. 100 du droit de consommation sur cinq litres d'alcool pur par an jusqu'au 31 décembre 1996 moyennant paiement préalable d'un droit de 500 francs.

« Cette réduction est accordée lorsque la distillation est opérée par des appareils privés ou publics munis d'un compteur agréé par l'administration.

« Le droit de 500 francs est acquitté à la recette des impôts du lieu de distillation. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° I-189, présenté par MM. Delong et Berchet, et ainsi rédigé :

« I. - Compléter *in fine* le texte proposé pour compléter l'article 319 du code général des impôts par les nouveaux alinéas suivants :

« Sont considérés comme récoltants de fruits-producteurs d'eau-de-vie naturelle les personnes physiques, récoltants de fruits, propriétaires ou ayant la jouissance d'arbres fruitiers ou de vignes qu'ils exploitent en personne pour leurs besoins familiaux et qui distillent ou font distiller dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

« L'allocation en franchise de cinq litres d'alcool pur et par an est accordée aux personnes répondant aux caractéristiques du paragraphe précédent sous réserve d'acquitter un droit forfaitaire d'un montant de 1 000 francs versé une fois pour toutes au cours de leur vie ou de celle de leur conjoint.

« Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'allocation en franchise de dix litres d'alcool pur par an est maintenue dans les conditions prévues par les textes en vigueur aux personnes qui en bénéficient actuellement.

« L'allocation en franchise ne peut être accordée qu'à un seul membre d'une famille et ne peut être maintenue qu'au profit du conjoint survivant. »

« II. - La perte de recettes résultant de l'application des dispositions du I ci-dessus pourra être compensée à due concurrence par une majoration des taxes sur les bois et dérivés du bois importés en France en provenance de pays hors C.E.E. »

La parole est à M. Voilquin, pour défendre l'amendement n° I-21.

M. Albert Voilquin. Cet amendement a pour objet de permettre aux distillateurs-producteurs d'eau-de-vie naturelle qui ne disposent pas du droit de pouvoir en bénéficier sous des réserves qui permettent précisément à l'Etat de récupérer un droit de 500 francs jusqu'au 31 décembre 1996. Ce bénéfice est d'ailleurs assorti de conditions formelles car il s'agit, là aussi, d'éviter la fraude.

Sans vouloir rouvrir ce débat, amusant pour certains, sérieux pour d'autres, et qui n'a rien à voir avec l'alcoolisme, puisqu'il concerne uniquement les récoltants familiaux de fruits et les producteurs d'eau-de-vie naturelle, je me permettrai, monsieur le ministre, mes chers collègues, au nom de mon ami Christian Poncelet et de moi-même, de vous donner lecture du message que M. le Premier ministre m'a adressé en juillet dernier après son passage dans les Vosges, le 25 avril :

« Monsieur le sénateur et très cher ami,

« Vous m'avez transmis, à la suite de mon voyage en Lorraine, un dossier émanant de la fédération des syndicats de récoltants familiaux et producteurs d'eau-de-vie naturelle.

« J'ai pris la meilleure note des observations et propositions formulées par les bouilleurs de cru vosgiens et en ai aussitôt fait part au ministre de l'agriculture, ainsi qu'au ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances. MM. François Guillaume et Alain Juppé ne manqueront pas de vous tenir informé, chacun pour ce qui le concerne, des mesures qui pourront être prises en la matière. Bien cordialement. »

J'espère donc qu'aujourd'hui, le bon sens l'emportera. *(Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I.)*

M. le président. La parole est à M. Delong, pour défendre le sous-amendement n° I-189.

M. Jacques Delong. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ce sous-amendement à l'amendement n° I-21 de notre collègue M. Souplet, défendu si brillamment par mon ami M. Voilquin, résulte d'un contentieux vieux de plusieurs décennies entre les ministres de l'économie ou du budget et les récoltants de fruits ou propriétaires de vergers ?

Faisons donc tout d'abord table rase des facteurs d'alcoolisme. En effet, avancer un tel argument est contraire à la vérité. L'alcool, quel qu'il soit, est légal du moment que l'on en acquitte la totalité des droits. Aucun concept moral ou immoral n'intervient dans ce constat.

A la vérité, il est regrettable de constater qu'une législation d'inspiration mendésiste aboutit à des résultats comparables aux excès de la prohibition américaine. (*Murmures sur les travées socialistes.*)

De l'eau-de-vie, monsieur le ministre, mes chers collègues, il s'en fait. Ce que je souhaite, c'est qu'il ne s'en fasse plus que par autorisation et en quantité réduite, je dirai raisonnable. Mon sous-amendement, en autorisant la distillation d'une quantité minimale de fruits rend, s'il est accepté, inexcusable tout dépassement.

Enfin, monsieur le ministre, permettez-moi de vous faire remarquer que le gage budgétaire que je propose présente le mérite - j'en parle en connaissance de cause - de protéger la forêt française et ses productions contre les importations abusives de bois hors Communauté économique européenne et, par là, de favoriser la vente des bois français, ce qui vous permettrait de diminuer par ricochet le montant du versement compensateur effectué au profit de l'Office national des forêts.

Vous voyez donc, monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, qu'il ne s'agit pas d'un sous-amendement de combat, mais d'un texte de conciliation - voire de réconciliation - dans le droit-fil des propos tenus par M. le Premier ministre Jacques Chirac, en Alsace, au début de 1986. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R.*)

M. Raymond Courrière. Il les a oubliés !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Ayant entendu les explications des auteurs de l'amendement et du sous-amendement, la commission des finances, avant de s'exprimer, souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Juppé, ministre délégué. Je remercie M. Voilquin d'avoir lu une lettre du Premier ministre, qui montre, si besoin était, que les engagements ont été tenus. M. Guillaume et moi-même avons été saisis du problème et je vous apporte donc, ce soir, notre réponse.

Cette réponse est la suivante : l'an dernier, sur le même sujet, nous avons accepté un amendement qui comportait un certain nombre de précautions, de contreparties ; or, l'Assemblée nationale l'a rejeté et j'avais dit à l'époque que, compte tenu de ce rejet, le dossier me paraissait désormais clos. Je n'ai pas changé d'avis.

Il me paraît donc particulièrement inopportun de rouvrir ce débat quelles que soient les considérations de fond que l'on peut avancer. J'avais d'ailleurs dit à l'Assemblée nationale, l'an dernier, que ce débat ne méritait à mon avis ni l'excès d'honneur qu'on lui fait d'un côté, ni l'excès de turpitude qu'on veut y voir de l'autre.

Par conséquent, quel que soit le fond du débat, il est particulièrement inopportun de le rouvrir aujourd'hui, alors que les états généraux de la sécurité sociale viennent de s'achever et que le Gouvernement est confronté à un dossier difficile sur lequel le Premier ministre sera conduit à s'exprimer au cours des prochains jours, je veux parler bien sûr de la sécurité sociale.

Pour toutes ces raisons et remarquant que l'amendement n° I-21 n'est pas gagé, j'invoque l'article 40 de la Constitution, ce qui, naturellement, si j'interprète bien le règlement, monsieur le président, rend caduc le sous-amendement y afférent.

M. le président. Votre interprétation du règlement est fondée, monsieur le ministre.

Monsieur le rapporteur général, l'article 40 est-il applicable ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Il l'est, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° I-21 n'est pas recevable et le sous-amendement n° I-189 n'a plus d'objet.

Par amendement n° I-63, M. Soucaret propose d'insérer, après l'article 9, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le 3° du 2 de l'article 793 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 3° A concurrence des trois quarts de leur valeur, les biens donnés à bail dans les conditions prévues aux

articles L. 416-1 à L. 416-6 et L. 416-8 et L. 416-9 du code rural lors de leur transmission à titre gratuit durant le bail et ses renouvellements successifs. »

« II. - Les droits sur les alcools sont augmentés à due concurrence de la perte de recettes entraînée par l'application du paragraphe I ci-dessus. »

La parole est à M. Soucaret.

M. Raymond Soucaret. L'article qui est proposé prévoit de lever les barrières qui créent des inégalités suivant la catégorie à laquelle appartient le bénéficiaire ou l'époque à laquelle ont été prises certaines dispositions.

Il prévoit en outre : d'étendre à toutes les mutations à titre gratuit les avantages de cette disposition, en supprimant la limitation à la seule première mutation ; de supprimer la limitation de l'exonération des trois quarts à 500 000 francs ; de permettre le bénéfice de cette exonération, quel que soit le titulaire du bail - descendant, ascendant, conjoint - sans limitation à une fois et demie la surface minimale d'installation ou trois fois cette surface si le bailleur est un groupement foncier agricole ; de simplifier cette fiscalité et de permettre une meilleure transmission du patrimoine professionnel en agriculture ; d'encourager ce mode de mise à disposition dans l'intérêt des exploitants ; de gommer la disparité des administrés qui, pour un bail conclu à une date identique, ne bénéficient pas des mêmes avantages fiscaux selon que la donation leur a été consentie avant ou après le 14 septembre 1983 - exonération des trois quarts sur la totalité de la valeur des biens donnés avant le 14 septembre 1983 et seulement exonération des trois quarts de la valeur des biens jusqu'à 500 000 francs pour les donations consenties après le 14 septembre 1983.

Avouez, monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, qu'il s'agit là d'une inégalité flagrante qu'il est souhaitable de supprimer.

Pour les successions, le principe est le même à la date du 1^{er} janvier 1984.

Bien entendu, mon amendement est gagé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. M. Soucaret a posé une vraie question : les successions en matière d'exploitations agricoles. Je sais d'ailleurs qu'un projet de loi sera bientôt déposé à ce sujet et qu'il traitera le fond du problème.

Cependant, une fois cet hommage rendu aux intentions de l'auteur, la commission n'a pas donné un avis favorable à cet amendement pour une raison plus technique que de fond. D'abord, traiter par le biais d'un amendement un sujet aussi lourd nous paraît une procédure assez inopportune. Ensuite et surtout, sous prétexte de simplification, l'amendement de M. Soucaret aboutit, en réalité, à étendre très largement le dispositif en vigueur.

La commission aimerait néanmoins savoir si M. le ministre a réfléchi aux conditions très particulières des successions en matière d'exploitations agricoles et quelles solutions il envisage.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Juppé, ministre délégué. Le Gouvernement partage les réserves que vient d'exprimer M. le rapporteur général. Les gouvernements successifs, je le rappelle, se sont efforcés de réduire la portée des exonérations particulières afin de mettre l'accent sur les allègements d'application générale, notamment par les abattements sur les parts taxables. L'amendement ne s'inscrit pas dans cette ligne.

En outre, la mesure proposée inciterait vraisemblablement les porteurs de parts des groupements fonciers agricoles à demander à bénéficier de la même mesure.

Je crains également qu'elle ne soit une source d'évasion fiscale importante dans la mesure où aucun système de déchéance n'est prévu dans le dispositif.

Enfin, pour répondre plus directement à la question posée par M. le rapporteur général, je rappelle à la Haute Assemblée que tous ces problèmes relatifs à la taxation des patrimoines sous toutes ses formes sont soumis à une commission qui a beaucoup et bien travaillé et qui a prouvé sur un autre sujet la qualité de ses suggestions.

Je veux parler de la première commission Aicardi qui a abouti à la loi sur les procédures fiscales et douanières. La seconde commission Aicardi réfléchit tout particulièrement sur ces sujets. Elle arrive maintenant au terme de ses travaux et nous attendons son rapport pour les prochaines semaines.

Vous avez tout à fait raison de dire, monsieur le rapporteur général, que c'est dans cet ensemble qu'il faudra régler ce problème extrêmement compliqué de la fiscalité des mutations à titre gratuit. Je souhaite donc, monsieur Soucaret, que vous nous laissiez disposer de ce rapport avant de nous prononcer définitivement. Je vous en remercie d'avance.

M. le président. Monsieur Soucaret, l'amendement est-il maintenu ?

M. Raymond Soucaret. Je prends acte des propos de M. le rapporteur général et de M. le ministre. Je regrette cependant que l'on n'ait pas avancé davantage dans l'amélioration de ces dispositions qui sont inégalitaires.

Je comprends qu'il y a à un risque d'évasion fiscale, c'est vrai, mais actuellement une discrimination est faite entre les héritiers suivant qu'une donation a été réalisée à telle ou telle date et suivant qu'il s'agit d'un ascendant, d'un descendant ou d'une tierce personne.

J'espère donc que dans les nouvelles propositions que vous serez amené à nous présenter, monsieur le ministre, nous obtiendrons satisfaction ou, tout au moins, que cette inégalité sera atténuée. Je comprends les difficultés budgétaires que vous rencontrez, mais je vous demande à nouveau de prendre en considération ma demande.

Sous cette réserve, je retire mon amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-63 est retiré.

Par amendement n° I-8, MM. Colin, Salvy, Séramy, de Catuelan et Fosset proposent d'insérer, après l'article 9, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le troisième alinéa du paragraphe I de l'article 38 *sexdecies* D de l'annexe III du code général des impôts est ainsi rédigé :

« L'option est faite parcelle par parcelle et, au cas par cas, lors de chaque achat ».

La parole est à M. Colin.

M. Jean Colin. Cet amendement tend à apporter une simplification et un assouplissement destinés à faciliter la gestion des exploitations agricoles. Il vise l'inscription des immeubles bâtis et non bâtis au bilan.

Pour le moment, il existe une règle d'option, mais qui est très brutale ; c'est celle du tout ou rien, qui gêne l'exploitant. D'abord, parce que, bien sûr, s'il entre dans ce dispositif, il connaîtra en cas de revente des problèmes de plus-values, celles-ci touchant ce que l'on peut appeler son outil de travail, c'est-à-dire les terres qu'il exploite. Aussi serait-il préférable que l'inscription des actifs professionnels au bilan reste une décision de gestion de l'exploitant, qu'il puisse choisir parcelle par parcelle, comme c'est le cas dans le régime d'imposition des B.I.C., les bénéfices industriels et commerciaux.

C'est cette formule nouvelle, assouplie, que vise à faire prévaloir l'amendement. Il préconise une inscription au bilan parcelle par parcelle, cas par cas, et non globale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission s'est informée à bonne source. Il lui a été répondu que cette mesure, d'une part, était du domaine réglementaire et, d'autre part, faisait l'objet d'une réflexion qui devrait bientôt aboutir et donner satisfaction à M. Colin. La commission souhaiterait que M. le ministre veuille bien nous confirmer cette information.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Juppé, ministre délégué. Monsieur le rapporteur général, je confirme tout à fait l'information qui vous a été donnée. J'ai décidé, en étroite liaison avec les organisations professionnelles concernées, de rendre possible, sous certaines conditions, la renonciation à l'option pour l'ensemble des terres acquises à titre onéreux ultérieurement par les agriculteurs. Cette mesure va faire l'objet, très prochainement, d'un décret qui favorisera - je l'espère - le développement des exploitations, en particulier celles des jeunes agriculteurs, en leur permettant de déduire les charges foncières liées à de nouvelles acquisitions.

Je pense donc que M. Colin a ainsi satisfaction et que, très bientôt, le décret viendra lui en apporter la confirmation. Je lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. Monsieur Colin, l'amendement n° I-8 est-il maintenu ?

M. Jean Colin. Monsieur le président, je tiens à remercier le Gouvernement, car il me donne satisfaction sur un problème important qui va être réglé prochainement. Je retire donc mon amendement.

M. le président. L'amendement n° I-8 est retiré.

Par amendement n° I-112, MM. Minetti, Duroméa, Renar, Viron, Bécart, les membres du groupe communiste et appa- renté proposent d'insérer, après l'article 9, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux 0 en ce qui concerne les opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur les produits suivants :

« 1° Eau ;

« 2° Lait naturel pour l'alimentation, lait concentré, yaourts ;

« 3° Café, thé, chicorée ;

« 4° Sucre ;

« 5° Farine ;

« 6° Produits d'origine agricole, de la pêche, de la pisciculture et de l'aviculture n'ayant subi aucune transformation ;

« 7° Produits pharmaceutiques dont la liste est déterminée par décret.

« II. - L'impôt sur les grandes fortunes est rétabli. Les articles 885 A à 885 X, 1723 *ter* OOA, 1723 *ter* OOB et 1727 A du code général des impôts sont rétablis dans leur rédaction antérieure à la publication de la loi de finances rectificative pour 1986. Toutefois, le tarif prévu à l'article 885 U du code général des impôts est ainsi modifié :

Fraction de la valeur nette taxable du capital	Tarif applicable (en pourcentage)
N'excédant pas 3 500 000 F	0
Comprise entre 3 500 000 F et 5 500 000 F	1
Comprise entre 5 500 000 F et 11 500 000 F	2
Comprise entre 11 500 000 F et 20 000 000 F	4
Supérieure à 20 000 000 F	6

« III. - Les personnes physiques dont le patrimoine excède au 1^{er} janvier le chiffre de 3 millions de francs doivent souscrire une déclaration avant le 15 juin.

« IV. - Les objets d'antiquité, d'art ou de collection et les droits de la propriété littéraire et artistique sont compris dans les bases d'imposition à l'impôt sur les grandes fortunes.

« Les biens professionnels définis aux articles 885 N, 885 O, 885 P, 885 Q du code général des impôts sont pris en compte pour l'assiette de l'impôt sur les grandes fortunes lorsque leur valeur totale est supérieure à 3 millions de francs.

« V. - A l'article 125-0-A le prélèvement sur les produits attachés aux bons, contrats de capitalisation ou placements de même nature est porté à 60 p. 100 lorsque le bénéficiaire ne révèle pas son identité et son domicile fiscal.

« VI. - Les bons mentionnés à l'article 125-A III *bis*, 2° et les titres de même nature sont, lorsque leur détenteur ne communique pas son identité et son domicile fiscal, soumis d'office au titre de l'impôt sur les grandes fortunes à un prélèvement de 4 p. 100. »

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. L'amendement n° I-112 a trait à la lutte contre la pauvreté. A cet égard, le rapport publié en juin dernier par le centre d'études des revenus et des coûts est significatif : le salaire des agents des services publics et le traitement des fonctionnaires ont baissé depuis 1983. C'est, d'ailleurs, la raison pour laquelle ils ont manifesté le 15 octobre dernier ; nous les comprenons et nous les soutenons.

Les mesures de M. de Charette n'ont pas fait le compte, comme l'ont noté l'ensemble des organisations syndicales. Les retraités ont subi, eux aussi, une perte de pouvoir d'achat, notamment ceux qui ne touchent que le minimum vieillesse.

Vos manipulations statistiques, monsieur le ministre, ne sauraient masquer la réalité. Huit millions de personnes vivent avec moins de 50 francs par jour et 2,5 millions d'entre elles connaissent des conditions de vie absolument dramatiques. A l'inverse, les revenus du patrimoine sont ceux qui ont le mieux traversé la période récente : plus de 36 p. 100 d'augmentation, en moyenne, pour les actions françaises, de 1983 à la fin de 1986. Comme nous l'avons dit en présentant notre question préalable, que le salarié, le commerçant, l'artisan, le petit et moyen paysan qui a connu une telle hausse lève le doigt !

La progression du livret de caisse d'épargne n'aura été que de 1,6 p. 100 pour la période considérée. L'écart se creuse gravement avec la dégradation des services publics, de l'éducation ou de la santé. La régression du niveau de vie de millions de familles est intolérable, brutale, eu égard à la progression des revenus parasitaires du capital.

Dans nos permanences - nous ne devons pas être les seuls - nous intervenons de plus en plus en faveur de gens qui rencontrent d'énormes difficultés pour satisfaire des besoins aussi vitaux que se nourrir, se loger, éduquer les enfants, difficultés pour échapper au cycle infernal de précarisation qui pénalise spécialement les jeunes et les chômeurs âgés.

Tandis que vous amnistiez la grande fraude fiscale, ceux qui connaissent les lourdes difficultés que je viens d'évoquer doivent faire face à l'huissier, aux saisies-arrêts, voire aux expulsions. Aux premiers, les honneurs d'être amnistiés alors qu'ils ont spéculé contre la France ; aux seconds, on envoie les forces de répression, les coups pleuvent, comme ceux qui ont été portés contre ma collègue, Marie-Claude Beaudeau, sénateur du Val-d'Oise, coupable de s'être opposée à l'expulsion d'une famille de son logement. Vous auriez pu au moins, monsieur le ministre, reconnaître avec nous cette agression injustifiée de la part des forces de police. Vous n'avez pas eu un mot pour les victimes de telles agressions, mais cela ne nous surprend pas.

Bien sûr, les discours sur la misère ne manquent pas, les colloques non plus. Le hasard a voulu - mais est-ce vraiment le hasard ? - qu'un colloque sur la pauvreté se soit récemment tenu au Sénat, auquel assistait précisément mon amie Marie-Claude Beaudeau ; on lui laissa royalement dix minutes pour s'exprimer ! Que de discours, mais nous nous retrouvons souvent seuls pour lutter concrètement contre la pauvreté et ses conséquences !

Nous ne revendiquons pas le monopole du cœur, comme vous le dites souvent. Mais les petites gens, ceux qui sont frappés par la crise savent bien qui, sur le terrain, est à leurs côtés pour lutter contre l'expulsion, contre les coupures de gaz ou d'électricité.

Oui ! Vous n'êtes pas avares d'appels à la solidarité : le « smicard » et le milliardaire sont sollicités dans les mêmes termes charitables. Vous avez une bien curieuse conception de la solidarité nationale lorsque, par exemple, vous supprimez l'impôt sur les grandes fortunes.

Le seul moyen de lutter réellement contre la pauvreté c'est d'agir concrètement pour faire appel à la solidarité en fonction des moyens contributifs de chacun. Tel est l'objet de notre amendement.

Les produits de première nécessité, ceux qui sont indispensables pour vivre, ne devraient faire l'objet d'aucune taxation au profit de l'État. C'est le cas du lait, du pain, de la viande et de certains produits pharmaceutiques. Depuis 1982, ces produits sont assujettis à un taux de 5,5 p. 100. Pour contribuer à la lutte contre la misère, la T.V.A. devrait être ramenée au taux zéro.

Bien entendu, notre amendement est gagé par le rétablissement de l'impôt sur les grandes fortunes, dont nous proposons de doubler les taux et de mieux cerner l'assiette, notamment en ce qui concerne les objets d'art. Vous aurez compris que ces deux parties de notre amendement sont liées et que le gage proposé n'est pas là uniquement pour éviter l'application de l'article 40 de la Constitution, cet « article guillotine » ! La vraie solidarité est celle qui fait payer les détenteurs de grandes fortunes afin qu'ils viennent en aide aux plus démunis ; le reste n'est que verbiage.

Etant donné l'importance de leur amendement, les sénateurs communistes et apparentés, qui prennent leurs responsabilités pour que la collectivité nationale puisse lutter contre les inégalités sociales et contre la pauvreté, demanderont un scrutin public. (*Murmures sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

M. Henri Bangou. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances doute que M. Minetti, M. Vizet et leurs collègues aient bien mesuré l'ampleur de la proposition qui nous est faite et le coût qu'elle aurait pour les finances de la nation.

Dans le cas contraire, je leur précise qu'il est évident que le gage - l'éternelle remise en place de l'impôt sur les grandes fortunes - serait tout à fait insuffisant pour couvrir une telle perte de recettes. C'est la raison pour laquelle la commission des finances est tout à fait hostile à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Juppé, ministre délégué. Monsieur Vizet, c'est bien volontiers que je vous invite dans ma permanence du XVIII^e arrondissement. Vous y verrez que, comme vous le faites vous-même, j'en suis sûr, j'essaie moi aussi d'aider tous ceux qui méritent de l'être. Le coup du monopole du cœur a beaucoup servi, mais est totalement inefficace.

M. Robert Vizet. J'ai dit que nous n'étions pas les seuls !

M. Alain Juppé, ministre délégué. Cela dit, l'amendement, comme vient de l'exposer M. le rapporteur général, est tout à fait inacceptable et je demande donc à la Haute Assemblée de le rejeter.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-112, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 34 :

Nombre des votants	317
Nombre des suffrages exprimés	253
Majorité absolue des suffrages exprimés	127

Pour l'adoption	15
Contre	238

Le Sénat n'a pas adopté.

Par amendement n° I-113, MM. Minetti, Duroméa, Renar, Viron, Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 9, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est créé une taxe à l'importation des produits de l'imprimerie et de l'édition de manuels scolaires. Le taux en sera fixé par un décret en Conseil d'État. »

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Cet amendement tend à favoriser la fabrication en France des livres qui sont achetés par l'État. Il s'agit de favoriser le rapatriement en France de la fabrication de certains ouvrages qui sont actuellement imprimés à l'étranger, notamment en Belgique et en Italie. A ceux qui seraient tentés de nous opposer le marché unique européen de 1992 et la concurrence qui doit régner entre les différents fournisseurs européens, je tiens à répondre ceci :

Premièrement, il ne s'agit pas d'un problème de concurrence au sein du secteur privé puisque les manuels scolaires dont il est question sont remis aux élèves par les pouvoirs publics et que l'État en finance l'impression. Il n'y a donc pas lieu, par le biais des éditeurs, de subventionner les imprimeries belges ou italiennes.

Deuxièmement, cette situation, qui dure depuis plusieurs années, a évidemment contribué à la dégradation du secteur de l'imprimerie dans notre pays.

L'adoption de cet amendement favoriserait donc directement l'augmentation du nombre des commandes faites aux entreprises françaises et serait une mesure efficace en faveur de l'emploi et de l'investissement dans ce secteur où les travailleurs disposent d'un riche savoir-faire qu'il convient de préserver.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. N'en déplaise à ses auteurs, cet amendement est en parfaite contradiction avec les règles qui régissent le Marché commun d'aujourd'hui et plus encore celui de demain, que nous voyons se profiler à l'horizon de 1993. C'est la raison pour laquelle la commission des finances est tout à fait hostile à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Juppé, ministre délégué. Cet amendement me laisse quasiment sans voix. La plus grande catastrophe qui puisse guetter l'économie mondiale, européenne et française, c'est le retour du protectionnisme. N'allons pas dans cette voie !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° I-113.

M. Robert Vizet. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Monsieur le ministre, vous exagérez tout de même un peu et je me permets de vous le faire remarquer. Il s'agit d'un problème particulier. Pour les maisons d'édition et les imprimeries françaises, c'est une mesure de protection non seulement pour leur personnel mais aussi pour le maintien du marché intérieur. C'est logique, d'autant qu'il s'agit de commandes payées par l'État.

M. Alain Juppé, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Alain Juppé, ministre délégué. Soyez sérieux, monsieur Vizet ! Pouvez-vous imaginer que nos onze partenaires de la Communauté économique européenne laisseraient la France imposer une taxe de ce type ? Imaginez les mesures de rétorsion que nous subirions immédiatement et les conséquences très dommageables qui en résulteraient pour les entreprises françaises et pour l'emploi ! J'essaie de vous convaincre. Je sais que je n'y arriverai pas. Mais cette proposition me semble tellement absurde que je ne peux pas m'empêcher d'essayer de vous appeler à réfléchir.

M. Robert Vizet. C'est une situation que nous subissons !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-113, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 9 bis

M. le président. « Art. 9 bis. - Dans le premier alinéa du paragraphe I de l'article 6 de la loi de finances pour 1986 (n° 85-1403 du 30 décembre 1985), le plafond de 80 000 francs est remplacé par celui de 100 000 francs. »

Par amendement n° I-64, M. Soucaret propose, à la fin de cet article, de remplacer le montant : « 100 000 francs » par le montant : « 50 000 francs ».

La parole est à M. Soucaret.

M. Raymond Soucaret. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il s'agit d'un problème de fond qui permet une évasion fiscale acceptée, importante et incontrôlée. Je m'explique.

Je voudrais dire à ceux de mes collègues qui défendent les agriculteurs - je serais mal venu de ne pas les défendre puisque j'en suis un moi-même - que je suis favorable à toutes les dispositions qui avantagent lesdits agriculteurs, et en particulier les jeunes agriculteurs. Cet amendement va dans le sens d'une clarification des recettes et vise à éviter qu'on suspecte la bonne foi des agriculteurs en général.

L'article 6 de la loi de finances pour 1986 autorise un contribuable soumis au régime du bénéfice forfaitaire agricole; qui perçoit des recettes provenant d'une activité de tourisme à la ferme ou de l'accomplissement de travaux forestiers pour le compte de tiers n'excédant pas 80 000 francs par foyer fiscal, à porter directement sur la déclaration prévue à l'article 170 du code général des impôts le montant brut de ces recettes commerciales.

L'Assemblée nationale a porté ce montant à 100 000 francs. Je propose de le ramener à 50 000 francs, voire de le supprimer dans les années à venir. Pourquoi ?

Tout à l'heure, j'ai demandé en matière de taxe professionnelle un abattement pour certains matériels. Je comprends mal que l'on autorise des agriculteurs à faire des travaux, avec du matériel, sur les trois quarts desquels sinon plus, ils ne paient ni T.V.A. ni taxe professionnelle. Aussi je pose la question : qui va alimenter les budgets communaux si les entreprises, en conformité avec la loi, ne paient plus ? Je ne comprends vraiment pas. C'est pourquoi j'insiste pour la suppression de cette disposition qui est immorale.

Dans la rédaction qui nous est proposée, on vise les activités de tourisme à la ferme. Bien sûr, je les exclus car elles représentent peu de chose. Mais je parle des travaux qui sont effectués avec du matériel, par exemple une moissonneuse-batteuse. Je répète les propos que j'ai tenus tout à l'heure et je vous prie de m'en excuser. Mais il s'agit du même matériel. J'entends parler de travaux forestiers, mais ce n'est pas de cela dont il est question. Il s'agit de travaux en général qui sont faits par des agriculteurs et sur lesquels l'État ne perçoit pas la T.V.A. ou la taxe professionnelle.

De grâce, clarifions la situation. Que celui qui veut travailler avec du matériel paie une taxe professionnelle, comme tout le monde. Il en est de même d'ailleurs pour les C.U.M.A., les coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole, qui achètent du matériel avec les subventions qu'elles reçoivent et donc avec l'argent des contribuables, et qui se permettent ensuite d'aller travailler chez les agriculteurs non adhérents. C'est inadmissible. Puisqu'on a besoin d'argent, qu'on le prenne là où il est et qu'on lutte une fois pour toutes contre le travail au noir. En l'occurrence, il s'agit de travail noir autorisé et personne ne sait ce qui se passe.

J'espère, monsieur le ministre, que vous prendrez ma demande en considération et que vous accepterez de réduire à 50 000 francs le montant qui a été porté à 100 000 francs par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances n'avait pas entendu, et pour cause, les explications que vient de nous donner M. Soucaret. En s'en tenant à l'exposé des motifs succinct qui accompagnait l'amendement n° I-64, elle avait cru comprendre qu'il s'agissait de freiner les possibilités de tourisme à la ferme qui sont généralement bien vues et bien reçues par nombre de ceux qui les pratiquent.

Par conséquent, elle avait émis un avis défavorable sur cet amendement, s'interrogeant d'ailleurs sur les véritables motivations qui avaient animé son auteur. M. Soucaret vient de nous les révéler. Aussi suis-je conduit à rectifier dans une certaine mesure l'avis tout à fait négatif qu'avait formulé la commission de finances et, avec prudence et sagesse, je m'en remettrai très précisément à la sagesse de notre assemblée. En effet, si j'ai bien compris M. Soucaret, il s'agit de ne pas désavantager dans cette affaire les entrepreneurs spécialisés de tels ou tels travaux qui seraient effectués aujourd'hui par les agriculteurs à des conditions dérogatoires du droit commun.

Partagée entre deux sentiments opposés, la commission des finances s'en remet donc à la sagesse de notre assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Juppé, ministre délégué. Je l'avoue, monsieur Soucaret, votre amendement m'embarrasse quelque peu. Si je répondais en tant que ministre du budget *stricto sensu*, ce texte me paraîtrait très sympathique. Si j'ai moi-même accepté, à l'Assemblée nationale, que le montant soit porté à 100 000 francs, c'est parce que les difficultés que rencontrent les agriculteurs - nombre d'entre vous seront sensibles à cet argument - justifiaient le développement d'un certain nombre d'activités annexes : tourisme, travaux agricoles. Pour ce

faire, il était nécessaire de prévoir une incitation sous la forme d'une mesure fiscale. C'est dans cet esprit que j'ai accepté cette proposition.

Mais, à l'évidence, cette mesure comporte des effets pervers sur d'autres professionnels. Nous aurons peut-être demain une réaction de l'industrie hôtelière en milieu rural. Nous avons aujourd'hui la réaction que vous venez d'exprimer de façon convaincante. Je ne vais pas changer d'avis par rapport à la position que j'ai prise à l'Assemblée nationale. J'ai été favorable à cette disposition, je le reste. Je comprends tout à fait votre position, monsieur Soucaret, et je suis tenté de laisser le Sénat seul juge.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° I-64.

M. Raymond Soucaret. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Soucaret.

M. Raymond Soucaret. Monsieur le ministre, j'ai bien entendu vos explications. Vous avez parlé d'activités parallèles. Je suis tout à fait d'accord car l'agriculture ne pourra pas vivre sans ces activités. Si les agriculteurs, qui sont suréquipés car ils ont souvent acheté leur matériel de façon incontrôlée, souhaitent exercer une activité parallèle, ils doivent être assujettis, comme les autres, à la taxe professionnelle. Ainsi, nous irons dans le sens recherché par tous, c'est-à-dire la réduction du taux de la taxe professionnelle pour tout le monde, et en ne pénalisant pas le budget des communes.

En effet, si demain ces professionnels ne paient plus de taxe professionnelle, qui alimentera le budget des communes, comment pourrions-nous rémunérer le cantonnier ou le gardien de l'école maternelle ? L'activité parallèle, oui, mais que l'on place tout le monde sur le même pied !

M. Roland du Luart. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. du Luart.

M. Roland du Luart. J'ai écouté avec intérêt les explications de M. Soucaret, de M. le ministre et de M. le rapporteur général. Tout à l'heure, nous avons fait un grand pas pour retenir les thèmes de la pluriactivité. En suivant M. Soucaret, nous irions à l'encontre des étapes que nous avons franchies. Personnellement, je ne vois pas comment je pourrais le suivre en votant cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets au voix l'amendement n° I-64, pour lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat.

(Après une première épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9 bis.

(L'article 9 bis est adopté.)

Articles additionnels

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-79 rectifié, présenté par MM. Maurice Blin, du Luart et Neuwirth au nom de la commission des finances, a pour objet d'ajouter après l'article 9 bis, un article ainsi rédigé :

« I. - A. - Les pertes de produit fiscal résultant, pour les collectivités locales, des exonérations mentionnées au 1° de l'article 1395 du code général des impôts font l'objet d'une compensation par l'Etat, lorsque ces exonérations résultent de reboisements effectués à compter du 1^{er} janvier 1988.

« Cette compensation est intégrée dans la dotation de compensation mentionnée au IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986).

« B. - La fin de la première phrase du IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 précitée est ainsi rédigée : " de la loi de finances rectificative pour 1982 (n° 82-540 du 28 juin 1982), des articles 1469 A bis, 1472 A bis, du dernier alinéa du paragraphe II de l'article 1478 et du 1° de l'article 1395 du code général des impôts ».

« II. - La perte de ressources résultant, pour l'Etat, du I ci-dessus, en tant qu'il accroît le prélèvement sur recettes mentionné au paragraphe D de l'état A du présent projet de loi de finances, est compensée par le relèvement à due concurrence du droit de timbre visé à l'article 919 A du code général des impôts. »

Le second, n° I-191, déposé par le Gouvernement, tend à insérer, après l'article 9 bis, un article additionnel ainsi rédigé :

« A compter de 1989, l'Etat compense les pertes de recettes supportées, l'année précédente, par les communes en raison de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties accordée en application du 1° de l'article 1395 du code général des impôts aux terrains qui sont ensemençés, plantés ou replantés en bois, après le 31 décembre 1987. Toutefois, il n'est pas versé de compensation quand celle-ci est inférieure à un montant fixé par décret. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° I-79 rectifié.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Je laisse à M. du Luart le soin de présenter cet amendement.

M. le président. Monsieur du Luart, vous avez la parole.

M. Roland du Luart, au nom de la commission des finances. Je remercie M. le rapporteur général de me laisser le soin de défendre cet amendement, auquel nous attachons la plus grande importance.

La commission des finances, sous l'égide de son président, M. Poncelet, et devant les difficultés que rencontrent de plus en plus de communes rurales, a réfléchi aux problèmes que pose le foncier non bâti depuis un certain nombre d'années. Elle s'est réunie le 4 juin dernier pour examiner les choses au fond.

J'attire l'attention de notre assemblée sur le phénomène suivant : lorsque le taux de la taxe sur le foncier non bâti devient trop élevé, il rend impossible l'exploitation extensive, telle qu'elle existe en Grande-Bretagne ou en Espagne, où il y a des exemptions totales d'impôt foncier. De ce fait, nous risquons de voir s'accélérer le processus d'abandon des terres et, plus important encore, d'être conduits à faire supporter aux surfaces encore cultivées ou en herbe les pertes correspondantes.

Nous sommes nombreux, dans cette assemblée, tout comme dans les différents ministères, à réfléchir sur les perspectives de l'agriculture dans les années à venir. Nous pensons que plusieurs millions d'hectares seront soustraits à l'activité agricole. Le foncier non bâti étant un impôt de répartition, lorsque des terres sont soustraites à l'activité agricole et sont reboisées, se sont les agriculteurs restés en activité qui paient la taxe foncière sur les propriétés non bâties à la place de ceux qui bénéficient de l'exonération trentenaire.

Si donc nous sommes favorables à des reboisements - ils sont souhaitables lorsque les terres ne peuvent plus produire suffisamment - nous considérons, en revanche, qu'il est malsain que les agriculteurs, qui sont déjà dans une situation difficile, due justement aux charges de l'impôt foncier non bâti, voient ces charges aggravées en raison du reboisement d'autres terres.

Nous proposons donc, par l'amendement n° I-79 rectifié, que, pour la première fois dans le domaine du foncier non bâti, soit appliqué le principe de la compensation par l'Etat. C'est ce qui s'est fait, dans le passé, pour la taxe professionnelle et, dans un certain nombre de cas, pour la taxe d'habitation.

Le Gouvernement s'est rallié à notre suggestion et a lui-même déposé un amendement. Ce faisant, il accomplit un pas très important.

Pour notre part, nous avons essayé de trouver la rédaction la meilleure. Mais nous n'avons aucune vanité d'auteur.

Toutefois, avant de prendre une décision définitive, je voudrais obtenir une précision du Gouvernement.

La dernière phrase de votre amendement, monsieur le ministre, prévoit : « Toutefois, il n'est pas versé de compensation quand celle-ci est inférieure à un montant fixé par décret. » Cette phrase a mis mon attention en éveil. Je ne voudrais pas, en effet, que, en vertu du vieil adage « Donner et retenir ne vaut », nous nous trouvions « déshabillés » par cette disposition.

J'aimerais donc savoir exactement comment M. le ministre calcule la perte de recettes avant compensation.

Voilà, monsieur le ministre, mes chers collègues, ce que je voulais dire pour présenter cet amendement. J'insiste sur le fait qu'il s'agit là d'un point très important, dans la perspective des mutations auxquelles va être confrontée l'agriculture.

Je répète que, à partir du moment où des terres sont soustraites à l'activité agricole, il ne faut pas que ce soient les agriculteurs restant en activité qui paient pour les autres. Or, c'est la situation actuelle, et elle devient insupportable.

En acceptant de prendre en charge la compensation, le Gouvernement accomplit un geste important pour une plus grande solidarité avec le milieu rural.

M. le président. La parole est à M. le ministre, d'une part, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° I-79 rectifié et, d'autre part, pour défendre l'amendement n° I-191.

M. Alain Juppé, ministre délégué. L'objectif que se fixe M. du Luart, au nom de la commission des finances, dans cet amendement n° I-79 rectifié, me paraît excellent et je ne reviendrai pas sur les considérations qu'il vient de développer.

Toutefois, la rédaction du texte qu'il vous propose me paraît pécher sur un certain nombre de points.

Tout d'abord, elle prévoit une compensation pour toutes les collectivités locales concernées alors que le problème ne se pose en réalité que pour les communes. Il faudrait limiter le champ d'application de cette disposition aux communes.

Par ailleurs, vous proposez, monsieur le sénateur, un mécanisme de compensation qui ne me paraît pas adapté. Si l'on vous suivait, la compensation serait intégrée dans la dotation instituée par le paragraphe IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 ; or, cette dotation ne concerne que des compensations versées au titre de la taxe professionnelle.

Voilà pourquoi le Gouvernement vous propose une « contre-rédaction », qui, pour l'essentiel, aboutit exactement au même, mais qui évite les deux écueils que je viens de signaler.

Ce qui vous inquiète dans cette rédaction, monsieur le sénateur, c'est, si j'ai bien compris, la dernière phrase.

Il s'agit d'une simple précaution ; il nous paraîtrait malvenu d'appliquer cette compensation à des cotes extrêmement faibles, la compensation ayant alors, pour l'Etat, un coût de gestion trop élevé.

Je ne suis pas en mesure de fixer un chiffre ici. Je vous propose d'enregistrer l'engagement que je prends de soumettre le projet de décret au comité des finances locales, afin que celui-ci puisse débattre du chiffre. Je ne veux pas que vous ayez l'idée, que je récuse tout à fait, que nous contournerions le dispositif. Cette précision répond vraiment à un souci de bonne gestion.

Je demande donc à M. du Luart, si je l'ai convaincu, de retirer son amendement et à la Haute Assemblée d'adopter l'amendement du Gouvernement.

M. Roland du Luart, au nom de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. du Luart.

M. Roland du Luart, au nom de la commission des finances. Si M. le rapporteur général m'y autorise, je voudrais répondre à M. le ministre.

Limitation aux communes : c'est notre objectif ; nous ne cherchions pas à aller plus loin. Je reconnais que vous êtes plus précis ; je n'ai pas, derrière moi, des services compétents pour éviter les dérives.

S'agissant du financement de la compensation, nous nous sommes heurtés au problème du gage. Nous avons cherché un moyen offrant une garantie. Mais, dans la mesure où vous reprenez, au nom du Gouvernement, notre suggestion, le problème du gage ne se pose plus.

S'agissant de la dernière phrase de votre amendement, je vous remercie, monsieur le ministre, d'avoir précisé que le comité des finances locales sera consulté.

J'ajoute toutefois que le chiffre ne devrait pas dépasser 80 francs, pour éviter les dérapages ; c'est un ordre de grandeur, qui ne doit pas être très loin du chiffre que vous avez à l'esprit.

Sous réserve de ces observations, et avec l'autorisation de M. le président de la commission des finances et de M. le rapporteur général, je retire cet amendement au bénéfice de celui du Gouvernement.

Je vous remercie encore une fois, monsieur le ministre, d'avoir repris notre suggestion, qui constitue, pour le devenir de la ruralité, une mesure très positive, sans doute une des plus importantes prévues dans cette loi de finances pour le milieu rural.

M. le président. L'amendement n° I-79 rectifié est retiré.

M. Alain Juppé, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Alain Juppé, ministre délégué. Monsieur le président, je veux remercier M. du Luart d'avoir accepté de retirer son amendement au bénéfice de celui du Gouvernement. C'est une pure question de forme ; je reconnais à M. du Luart et à la commission le mérite de l'initiative.

J'ajouterai que ce débat abondant que nous venons d'avoir sur la fiscalité agricole aboutit tout de même à l'adoption de mesures extrêmement importantes. Je n'en rappellerai que trois : celle que vous allez probablement voter, la mesure d'assujettissement à la T.V.A. des locations de bâtiments agricoles et la revalorisation de 80 p. 100 de l'imputation des déficits agricoles.

Une fois de plus, notamment comme l'an dernier, le débat au Sénat aura permis de faire plus que des gestes, de faire des avancées importantes en matière de fiscalité agricole. (Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° I-191.

M. Raymond Brun. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Raymond Brun.

M. Raymond Brun. Monsieur le ministre, cette compensation est-elle valable pour les communes forestières qui subissent des pertes de recettes en raison des exemptions trentenaires ?

M. Alain Juppé, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Alain Juppé, ministre délégué. Cela va de soi pour les terrains soumis à reboisement à compter de 1988 ; ceux-ci bénéficieront donc des dispositions existantes et, en plus, de ce dispositif de compensation, qui vise à éviter le report de la charge fiscale sur d'autres contribuables.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-191, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 9 bis.

Par amendement n° I-180, M. Oudin propose d'insérer, après l'article 9 bis, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Il est inséré dans le code général des impôts un article 1395 bis ainsi rédigé :

« Art. 1395 bis. - Les terres mises en valeur par un exploitant ayant la qualité de jeune agriculteur au sens du décret relatif aux aides à l'installation et qui répondent aux conditions d'âge, de formation, d'exploitation à titre principal pendant dix ans, tenue d'une comptabilité de gestion et d'assujettissement à la T.V.A. sont exonérées de la taxe sur le foncier non bâti à hauteur de 100 p. 100 durant les trois années qui suivent son installation et de 50 p. 100 durant les quatrième et cinquième années. Cette exonération est prise en charge par l'Etat.

« II. - Les pertes de recettes pouvant résulter des dispositions prévues au I sont compensées à due concurrence par une majoration des droits de timbre prévus aux articles 905 et suivants du code général des impôts. »

La parole est à M. Oudin.

M. Jacques Oudin. Dans le cadre de la politique « des petits pas » qu'a évoquée à l'instant M. le ministre, essayons de voir s'il serait possible d'en faire un autre ! (Sourires.)

Mon amendement traite encore du problème de l'installation des jeunes agriculteurs.

Je ne reviendrai pas sur les propos de notre collègue M. de Raincourt, qui a bien montré à quel point il était important que les jeunes agriculteurs puissent s'installer au sein d'une agriculture qui se bat le dos au mur, dans un contexte communautaire et mondial particulièrement difficile.

Je ferai quelques constats préalables.

En premier lieu, le nombre d'installations de jeunes agriculteurs est en nette diminution : 15 000 dotations aux jeunes agriculteurs en 1983, 11 000 en 1986, soit une baisse de 26 p. 100.

En deuxième lieu, j'évoquerai le problème de la succession d'un grand nombre d'agriculteurs, qui n'est pas assurée à brève échéance : 50 p. 100 des agriculteurs ont plus de 50 ans ; 60 p. 100 n'ont pas de successeurs.

En troisième lieu, le coût moyen de l'installation est particulièrement élevé : il s'élevait, en 1985, à 738 000 francs, avec un revenu prévisible à trois ans de 71 000 francs - vous voyez le rapport entre les revenus prévisibles et le coût de l'installation !

Ces trois phénomènes cumulatifs aboutissent déjà à la non-reprise de très nombreuses exploitations, et ce nombre s'accroît et, avec lui, notre inquiétude.

Il est de l'intérêt de la nation - je l'ai dit - que les jeunes agriculteurs puissent s'installer, pour être aussi productifs que possible ; mais, pour ce faire, il est nécessaire d'alléger leurs charges d'installation. Ce problème, je le répète, ne concerne pas uniquement l'agriculture ; on le retrouve également dans d'autres activités économiques, industrielles ou autres.

L'amendement que je propose essaie de remédier à cette situation par un allègement des charges, notamment des charges liées au poids du foncier non bâti.

Le débat que nous venons d'avoir sur un problème analogue - prise en charge par l'Etat d'une exonération - éclaire cette proposition d'un jour nouveau. Cet amendement, qui est gagé, sera d'un intérêt non négligeable pour les jeunes agriculteurs.

J'ajoute que ce mécanisme d'exemption temporaire de la taxe foncière sur les propriétés non bâties - 100 p. 100 pendant trois ans et 50 p. 100 pendant les deux années suivantes - s'apparente, certains l'ont remarqué, à l'aide qui existait pour les jeunes entreprises industrielles dans les articles 44 *ter* et 44 *quater* du code général des impôts et qui n'a pas été reconduite à compter du 1^{er} janvier 1987.

Tel est l'objet de l'amendement que j'ai l'honneur de présenter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission comprend tout à fait le souci qui anime M. Oudin de faciliter financièrement l'installation des jeunes agriculteurs sur des terres qui risquent d'être à l'abandon au cours de la prochaine décennie. Il a raison dans son exposé des motifs de souligner la diminution régulière du nombre des installations.

Mais, suffira-t-il que ces dispositions soient retenues pour que les difficultés de caractère beaucoup plus général que rencontrent les jeunes agriculteurs soient aplanies ? La commission n'en est pas tout à fait certaine.

C'est pourquoi, sans mésestimer l'intérêt qu'auraient ces dispositions, si M. le ministre pouvait éventuellement les accepter, dans l'ensemble des mesures prises en faveur de l'agriculture au cours de ce débat, elle s'en féliciterait. Mais, dans le cas contraire, elle s'en remettrait à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Juppé, ministre délégué. Monsieur le sénateur, le propre des petits pas, surtout lorsqu'ils sont grands comme ceux que j'évoquais tout à l'heure, c'est qu'il ne faut pas les multiplier, sinon on risque de se laisser entraîner trop loin. C'est la raison pour laquelle je n'ai plus de marge de manœuvre dans ce budget, du moins s'agissant de la fiscalité agricole.

Par ailleurs, je formulerai au moins deux objections de fond à la mesure qui est proposée.

Tout d'abord, nous entrons dans un processus où l'Etat commencerait à prendre à sa charge une partie de la taxe foncière, alors qu'une grande partie des membres de cette assemblée craignent que la prise en charge à 25 p. 100 de la

taxe professionnelle par l'Etat n'aboutisse à déresponsabiliser complètement les élus et à mélanger les genres. Alors, n'élargissons pas la taxe foncière à un système qui existe pour la taxe professionnelle, mais qui n'a pas que des avantages.

En outre, cette mesure entraînerait des distorsions entre les jeunes agriculteurs selon qu'ils seraient ou non propriétaires de leurs terres. Les fermiers ne bénéficieraient pas, en effet, de cette mesure alors qu'ils supportent, à travers le fermage, une fraction de la taxe foncière mise à la charge des propriétaires. Par conséquent, cette mesure ne me semble pas adaptée.

Voilà pourquoi, tout en étant sensible aux préoccupations de M. Oudin et tout en lui réaffirmant notre volonté de mettre à plat la fiscalité locale dans les mois et les années qui viennent à partir du projet de loi sur les modalités de révision des bases de cette fiscalité, à partir des rapports de la commission Ballayer sur la taxe professionnelle et de la commission Aicardi sur la fiscalité des patrimoines, en particulier les taxes foncières, je souhaiterais que M. Oudin nous donne acte des efforts du Gouvernement et qu'il retire son amendement.

M. le président. Monsieur Oudin, l'amendement est-il maintenu ?

M. Jacques Oudin. Je retire cet amendement uniquement par souci de solidarité et de soutien au Gouvernement, en lui donnant acte de tout ce qu'il a déjà fait pour le monde agricole. Je ne souhaite pas accroître les difficultés budgétaires.

Cela étant dit, je remarque que, si de nombreuses mesures ont été prises pour l'agriculture, dans le débat qui s'est déroulé cet après-midi et qui nous a permis d'examiner longuement le problème de l'installation des jeunes agriculteurs, il n'y a pas eu de petits pas en leur faveur. Je le dis avec regret.

M. le président. L'amendement n° I-180 est retiré.

Par amendement n° I-181, M. Oudin propose d'insérer, après l'article 9 *bis*, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Il est inséré dans le code général des impôts un article 1398 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 1398 *bis*. - La fraction de la taxe foncière sur les propriétés non bâties qui excède un montant égal au produit du revenu cadastral national moyen correspondant à la même catégorie de terre par le taux moyen national de l'ensemble des communes fait l'objet d'un dégrèvement pris en charge par l'Etat.

« Cette mesure est réservée aux catégories terres et prés.

« II. - Les pertes de recettes pouvant résulter des dispositions prévues au I sont compensées à due concurrence par une majoration des droits de timbre prévus aux articles 905 et suivants du code général des impôts. »

La parole est à M. Oudin.

M. Jacques Oudin. Je ne reviendrai pas sur l'ensemble des raisons qui m'amènent à proposer cet amendement et, instruit par l'expérience de nos débats précédents, je n'ai guère d'illusion sur le sort qui lui sera réservé. Néanmoins, je me fais un devoir de vous l'exposer.

Cet amendement vise toujours à abaisser les coûts de production et, même si on procède à des allègements modérés, je crois que ceux-ci auront, à n'en pas douter, un intérêt à terme. M. le ministre me répondra sans doute que le problème de la fiscalité sera examiné d'une façon globale en ce qui concerne les jeunes agriculteurs. En tout état de cause, je souhaite que ce débat puisse avoir lieu dans la sérénité.

Il est certain que la taxe foncière sur les propriétés non bâties est pour les jeunes agriculteurs une charge importante. En outre, s'agissant d'un impôt de répartition, s'il y a exonération des jeunes agriculteurs et si l'Etat ne la prend pas en charge, ce sont les autres qui en supporteront le coût.

Dans ces conditions, et en attendant la révision générale des valeurs locatives, qui est prévue pour 1990 et qui se révèle de plus en plus nécessaire, je suggère, par cet amendement, d'alléger pour les jeunes agriculteurs la taxe foncière sur les propriétés non bâties lorsqu'elle est supérieure à la taxe foncière moyenne.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Juppé, ministre délégué. M. Oudin me permettra de lui dire que je le trouve bien sévère quand il dit que rien n'a été fait pour l'installation des jeunes agriculteurs.

En effet, on ne peut se borner strictement au texte du projet de loi que nous examinons. Il faut se souvenir, par exemple, que nous avons fait un énorme effort s'agissant des prêts accordés aux jeunes agriculteurs, dont les conditions ont été grandement améliorées, sans parler de la loi de modernisation agricole ou de la prime d'orientation des terres. Même si celle-ci est versée aux agriculteurs qui libèrent les terres, elle est, en fait, destinée à favoriser l'installation des jeunes. Par toutes ces mesures, le Gouvernement, en réalité, a fait beaucoup.

Tout en comprenant les inquiétudes de MM. du Luart et Oudin - c'est la raison pour laquelle le Gouvernement a décidé d'instaurer un lien entre la taxe d'habitation et la taxe foncière sur les propriétés non bâties, comme nous le verrons lors de l'examen de l'article 57 du projet de loi de finances - je ne peux pas accepter leur amendement, dont le coût est de 4 milliards de francs. J'ai déjà dit ce que je pensais du gage. De toute manière, ce transfert sur l'Etat serait une très mauvaise mesure. La vraie réponse à cette question, c'est la révision des bases. Je me suis exprimé à plusieurs reprises sur ce sujet.

Dès la fin du mois de décembre, le comité des finances locales sera saisi d'un projet de loi sur les méthodes de la révision. A ce moment-là, un débat très important pourra avoir lieu.

J'espère que la solidarité dont M. Oudin a fait preuve lors du précédent amendement va le conduire à adopter la même attitude sur le présent amendement, les mêmes causes produisant les mêmes effets.

M. le président. Monsieur Oudin, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jacques Oudin. Tout à l'heure, M. le ministre a accepté de retirer le mot « peut-être » à la demande d'un de nos collègues. Je lui en donne volontiers acte et je retire le mot « rien ».

Le Gouvernement a fait beaucoup, c'est vrai, pour l'agriculture, pour les jeunes agriculteurs en particulier. Connaissant l'intérêt que, dans mon département agricole, nous portons aux jeunes agriculteurs, il comprendra peut-être que le mot ait dépassé ma pensée et je lui demande de bien vouloir en prendre acte.

Cela étant dit, monsieur le ministre, comprenant les raisons que vous avez avancées et étant persuadé que vous avez compris les miennes, tout en espérant que la négociation que vous nous avez annoncée aura lieu et portera ses fruits pour le plus grand bien de notre agriculture et de nos jeunes agriculteurs, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° I-181 est retiré.

d) *Mesures d'harmonisation européenne en matière de taxe sur la valeur ajoutée.*

Articles additionnels

M. le président. Par amendement n° I-22, MM. de Catuelan, Jean Faure, Malé, Le Breton, Lacour, Arzel, Moïnard, Blanc, Bouvier, Virapoullé, Séramy proposent d'insérer, avant l'article 10, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Après le premier alinéa du paragraphe II de l'article 273 bis du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ce remboursement peut être effectué au profit d'un exploitant-usufructier ayant souscrit le même engagement à concurrence de la taxe ayant grevé la propriété entière de la résidence de tourisme. »

« II. - La perte de recettes résultant du paragraphe I du présent article est compensée à due concurrence par une majoration de la taxe prévue à l'article 302 bis A du code général des impôts. »

La parole est à M. de Catuelan.

M. Louis de Catuelan. Il s'agit d'un complément de la loi de finances pour 1987 exonérant de la T.V.A. les résidences de tourisme, à condition qu'elles le demeurent pendant neuf ans.

Dans l'état actuel de la législation, il n'est pas possible au nu-propiétaire de locaux d'habitation destinés à l'hébergement des touristes de transférer à l'usufruitier-exploitant le droit à récupération de la fraction de T.V.A. grevant la nue-propiété alors que l'utilisateur final supporte bien cette taxe sur la totalité des loyers. Il en résulte une distorsion économique, suivant que le local est loué par un propriétaire-exploitant ou par un usufruitier-exploitant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Après mûre réflexion, car cet amendement est assez complexe, la commission a estimé que les dispositions recommandées par M. de Catuelan accorderaient à l'usufruitier un privilège parfaitement exorbitant du droit fiscal, puisqu'elles lui permettraient de récupérer une somme supérieure à celle qu'il a éventuellement engagée.

Telle est la raison pour laquelle, tout en comprenant bien le souci qui a animé M. de Catuelan, la commission n'a pas donné un avis favorable à cet amendement. Elle le prie de bien vouloir l'en excuser.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Juppé, ministre délégué. Le Gouvernement partage l'avis de la commission des finances. J'ajouterai simplement que la mesure qui nous est proposée par M. de Catuelan me paraît contraire au principe fixé par la VI^e directive européenne, qui traite de l'assiette de la T.V.A.

M. le président. Monsieur de Catuelan, l'amendement n° I-22 est-il maintenu ?

M. Louis de Catuelan. Je ne maintiens pas cet amendement. Je le regrette, car il aurait permis à certaines catégories de personnes de bénéficier de certains avantages.

M. le président. L'amendement n° I-22 est retiré.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-23, présenté par MM. de Villepin, Boyer, Salvi, Puech, Lacour, Virapoullé, Miroudot, Malé, Mathieu, Huriet, Colin et Séramy, tend, avant l'article 10, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - L'article 281 bis D du code général des impôts est abrogé.

« II. - La perte de recettes résultant du paragraphe I ci-dessus est compensée par une majoration à due concurrence des droits de consommation visés à l'article 575 A du code général des impôts. »

Le second, n° I-42, présenté par M. Chinaud, vise, également après l'article 11, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 28 p. 100 en ce qui concerne les opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur les produits de parfumerie à base d'alcool définis à l'article L. 658-1 du code de la santé publique qui sont désignés ci-après :

« Extraits, eaux de toilette et de Cologne parfumées dérivées des extraits.

« II. - L'article 281 bis D du code général des impôts est abrogé.

« III. - La perte de recettes résultant des paragraphes I et II du présent article est compensée par une majoration à due concurrence des droits de consommation visés à l'article 403 du code général des impôts. »

La parole est à M. Colin, pour défendre l'amendement n° I-23.

M. Jean Colin. Cet amendement a pour objet d'appeler l'attention du Gouvernement sur les conséquences d'un abus de fiscalité évident. Nous sommes en train de tuer la poule aux œufs d'or ! Nous sommes proches d'une catastrophe !

La France, premier producteur de parfums, est le seul pays d'Europe à pénaliser les extraits de parfums et leurs dérivés en les soumettant à un taux majoré de T.V.A. Cet amendement propose donc d'appliquer à ces produits le taux normal de T.V.A.

Cet amendement vise à remédier à la situation actuelle, qui est inquiétante. En effet, la vente des extraits de parfums a chuté sur le marché national ; de plus, depuis 1978, la création et le lancement de nouveaux produits ont connu un fléchissement considérable.

M. le président. L'amendement n° I-42 est-il soutenu ?

Je constate qu'il ne l'est pas.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° I-23 ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances ne met pas en cause le constat que souligne M. Colin et qui aboutit aux difficultés que connaissent actuellement les fabricants d'extraits de parfums et non les vendeurs de parfums qui - je crois le savoir - ne se portent pas mal ; c'est d'ailleurs tant mieux pour notre pays qui est un grand spécialiste en la matière.

La modification que souhaite M. Colin suffirait-elle à lever ces difficultés ? Ce n'est pas certain, nous a-t-il semblé !

En outre, on peut indiscutablement craindre - je sais que l'argument est familier à M. le ministre délégué au budget - un effet de contagion. En effet, ce qui a été réalisé pour les disques ou les automobiles pourrait être envisagé demain pour les parfums ou d'autres produits !

Cependant, compte tenu des aspects contrastés de ce dossier, la commission des finances souhaite connaître l'avis du Gouvernement et s'en remettra volontiers à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Juppé, ministre délégué. Monsieur le président, cet amendement remet en cause l'existence même de ce taux majoré de 33,33 p. 100, qui pose bien des problèmes. Le raisonnement que M. Colin vient d'appliquer aux extraits de parfums, d'autres professions peuvent le tenir sur d'autres produits !

M. Jean Colin. C'est exact !

M. Alain Juppé, ministre délégué. M. Colin a d'ailleurs déposé un certain nombre d'amendements qui s'inspirent du même souci.

Si le Gouvernement a choisi de commencer par l'automobile, c'est bien qu'il reconnaît qu'un problème se pose. Mais le propre des priorités, c'est qu'on ne peut pas les multiplier à l'infini. Nous avons choisi l'industrie automobile avec des résultats d'ailleurs très encourageants et très positifs.

Il importe maintenant, à mon avis, avant de poursuivre dans cette voie, de marquer une pause, et ce à la fois pour des raisons budgétaires et pour des raisons de négociation avec nos partenaires.

Je voudrais d'ailleurs vraiment beaucoup insister sur ce dernier point. En effet, la France est le seul pays de la C.E.E. à avoir consacré, en l'espace de deux exercices budgétaires, environ une quinzaine de milliards de francs à progresser vers 1992, soit par des mesures d'harmonisation de l'assiette de la T.V.A. - je pense notamment à l'assujettissement des télécommunications à la T.V.A. - soit par des mesures de baisse des taux, notamment sur les automobiles.

Nous ne pouvons pas procéder à un « désarmement unilatéral », si vous me permettez d'employer cette image peut-être quelque peu risquée. Il faut que, dans le cadre des conversations extrêmement serrées qui ont lieu actuellement à Bruxelles, nous attendions que nos partenaires fassent, eux aussi, un certain nombre de concessions. Or, je n'ai pas observé que la Grande-Bretagne, par exemple, se soit engagée dans cette voie. Elle a même confirmé avec beaucoup d'énergie qu'elle ne tenait pas à renoncer à son taux zéro, alors que ce dernier n'est pas prévu dans les propositions de la commission qui nous ont été rappelées lors de la discussion générale.

Il faut donc, dans cette affaire - je le répète - y aller progressivement, pas à pas, et attendre d'avoir obtenu des concessions, sans faire nous-mêmes la totalité du chemin.

Telle est la raison pour laquelle je souhaiterais que l'amendement n° I-23 soit retiré.

M. le président. Monsieur Colin, l'amendement n° I-23 est-il maintenu ?

M. Jean Colin. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je vais donc le mettre aux voix.

M. Jean Colin. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Colin.

M. Jean Colin. Je conçois que la priorité numéro un ait été l'automobile et je félicite le Gouvernement des résultats qui ont été obtenus tout de suite dans des conditions assez remarquables.

Que les extraits de parfums soient sacrifiés me paraît d'autant plus gênant que l'argument de M. le ministre n'est pas très convaincant.

Selon lui, nous devons regarder du côté de nos partenaires de la Communauté. Justement ! et c'est l'un de mes arguments ! Du fait des excès qui se sont produits sous les gouvernements précédents, la fiscalité française sur les extraits de parfums est la plus lourde, et de loin !

La logique consisterait à pratiquer des taux comparables à ceux qui sont appliqués par nos partenaires européens, faute de quoi la vente de nos produits périliterait et nous en serions responsables.

Telle est la raison qui me conduit à maintenir mon raisonnement et cet amendement.

M. le président. Quel est, maintenant, l'avis de la commission des finances ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances - elle le regrette, d'ailleurs, compte tenu de la qualité des interventions de M. Colin - n'est pas favorable à cet amendement.

M. Alain Juppé, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Alain Juppé, ministre délégué. J'appelle l'attention de la Haute Assemblée sur un fait : si elle accepte cet amendement, il n'y a aucune raison qu'elle n'accepte pas ceux qui porteront sur la presse et la vidéo, notamment. Ces dispositions représenteraient une charge supplémentaire d'environ un milliard de francs. Je n'ai pas cette somme ! Je le dis avec beaucoup d'humilité.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-23, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-80, présenté par MM. Blin et Cluzel, au nom de la commission des finances, tend, avant l'article 10, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - A. - Le premier alinéa de l'article 298 septies du code général des impôts est ainsi complété : " au taux de 2,1 p. 100 dans les départements de la France métropolitaine et de 1,05 p. 100 dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion. »

« B. - Les dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 298 septies sont abrogées.

« C. - Les articles 298 terdecies A à 298 terdecies E du même code sont abrogés.

« II. - Pour compenser la perte de ressources résultant du I, le tarif du droit de timbre visé à l'article 978 du code général des impôts est relevé à due concurrence. »

Le second, n° I-188 rectifié, déposé par M. Gouteyron, au nom de la commission des affaires culturelles, vise, avant l'article 10, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - A. - Le premier alinéa de l'article 298 septies du code général des impôts est ainsi complété : " au taux de 2,1 p. 100 dans les départements de la France métropolitaine et de 1,05 p. 100 dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion. »

« B. - Les dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 298 septies sont abrogées.

« C. - Les articles 298 terdecies A à 298 terdecies E du code général des impôts sont abrogés. »

« II. - Les taux mentionnés à l'article 575 A du code général des impôts sont augmentés de 1,5 point. »

La parole est à M. le président de la commission des finances, pour défendre l'amendement n° I-80.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Monsieur le président, monsieur le ministre, nous abordons la fiscalité de la presse.

Depuis 1976, ce secteur est justiciable de la T.V.A. Les quotidiens et les hebdomadaires d'information générale et de politique sont frappés au taux de 2,1 p. 100 et la presse spécialisée au taux de 4 p. 100.

Dans la perspective de l'échéance de 1992, le Sénat souhaite, bien sûr, qu'un seul taux subsiste.

Nous observons que la République fédérale d'Allemagne vient de baisser sensiblement son taux de T.V.A. pour la presse et que l'Italie, la Grande-Bretagne et la Belgique viennent d'adopter un taux zéro. Il convient donc que nous procédions dès maintenant au rapprochement des taux de T.V.A. européens, en particulier pour la presse. De plus, ces deux taux de T.V.A., applicables aux hebdomadaires et aux quotidiens d'information générale et politique ainsi qu'à la presse spécialisée créent une distorsion de concurrence. Actuellement, les suppléments thématiques attachés à certains quotidiens et à certains hebdomadaires bénéficient de ces taux réduits alors que ceux de *Télé 7 Jours*, par exemple, seront soumis à un taux de 7 p. 100.

La commission des finances a souhaité que, dès maintenant, nous procédions à une harmonisation de la T.V.A. au niveau européen. A cet effet, elle a déposé un amendement, d'ailleurs approuvé par l'unanimité de ses membres, qui tend à appliquer à la presse un taux unique de T.V.A. - 2,1 p. 100 - dès le 1^{er} janvier 1988.

Cette disposition nous paraît d'autant plus nécessaire que M. le Premier ministre lui-même, recevant tout récemment les représentants de la presse conduits par le président du syndicat national de la presse d'information M. Claude Pühl a déclaré qu'à partir du 1^{er} janvier 1989 l'engagement était pris de procéder à ce rapprochement et d'appliquer à l'ensemble des publications le taux de 2,1 p. 100 qui n'est actuellement applicable qu'aux quotidiens. Cet amendement a pour objet de faire préciser cet engagement.

Je donne lecture du compte rendu qui a été fait dans la presse : « M. Jacques Chirac a annoncé hier - c'était le 29 octobre - aux représentants de la presse française, menés par M. Claude Pühl, président de la Fédération nationale de la presse française, qu'un taux de T.V.A. unique de 2,1 p. 100, applicable à l'ensemble de la presse, entrerait en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1989. »

Pour notre part, en inscrivant cette proposition d'abaissement dans la première partie de la loi de finances pour 1988, nous souhaitons son application dès 1988 : si possible le 1^{er} janvier ; mais, pour des raisons pratiques, nous sommes prêts à accepter d'en différer l'application au 15 décembre. Cela n'aura aucune incidence sur le budget de 1988, mais cela concrétisera, dès maintenant, l'engagement en facilitant également la question des abonnements.

Pour éviter toute déception par la suite, nous avons souhaité, en déposant cet amendement, que le principe de cette disposition soit inscrit dans la loi et qu'elle soit effectivement appliquée dès l'an prochain.

M. le président. La parole est à M. le président des affaires culturelles, pour défendre l'amendement n° I-188 rectifié.

M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, mes chers collègues, mon intervention sera très brève.

La commission des affaires culturelles est unanime à apporter son appui à l'amendement présenté par la commission des finances. Nos motifs sont d'ailleurs exactement ceux qui ont été énoncés par M. Poncelet.

Comme lui, nous sommes prêts à modifier le texte de notre amendement. Il n'existe donc plus entre nous deux, monsieur le président de la commission des finances, qu'une différence de quinze jours puisque, en prévision de l'argumentation que je m'attendais à entendre le Gouvernement nous rétorquer, j'allais me déclarer prêt à compléter notre amendement rectifié par un paragraphe III, ainsi conçu :

« Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1^{er} décembre 1988. »

Il va de soi que, si la commission des finances et le Gouvernement préfèrent le 15 décembre, nous ne ferons aucune difficulté. L'essentiel - vous l'avez dit, monsieur le président de la commission des finances - est que nous prenions acte dès maintenant dans un texte législatif d'un engagement qui, dès lors, deviendra dans notre esprit irréversible.

M. Jean Chérioux. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Juppé, ministre délégué. Cette mesure d'« harmonisation » me laisse tout à fait perplexe. Il faut que les mots soient utilisés comme ils doivent l'être ! Il ne s'agit pas d'une mesure d'harmonisation communautaire, c'est même une mesure qui va à rebours de l'harmonisation communautaire. En effet, la République fédérale d'Allemagne est à 7, l'Irlande à 10, l'Espagne à 6, les Pays-Bas à 6. Il est vrai que certains pays sont au taux zéro, mais il est non moins vrai que la fourchette proposée par la commission - qui m'a d'ailleurs été, sinon objectée, du moins opposée dans le débat d'hier - va de 4 à 9. Il ne peut donc s'agir d'une mesure d'harmonisation communautaire.

Sur le deuxième point évoqué par M. Poncelet, la distorsion de concurrence, je considère que la seule bonne manière d'y mettre un terme c'est, naturellement, d'imposer tout le monde au taux de 4. Ce serait la seule mesure véritablement cohérente avec les perspectives d'harmonisation de 1992.

Cela dit, comme vous l'avez rappelé vous-même, sensible aux difficultés de ce secteur économique et indépendamment de toute préoccupation d'harmonisation communautaire, M. le Premier ministre a rencontré les représentants de la presse. Il n'y a pas eu de communiqué officiel de l'Hôtel Matignon, à ma connaissance. En revanche, les visiteurs du Premier ministre, qui ont sans doute exprimé fidèlement sa pensée, ont fait paraître la réaction suivante : « Ils ont eu la satisfaction d'apprendre que le taux unique de 2,10 p. 100 entrerait en application au 1^{er} janvier 1989. Il sera inscrit au projet de budget qui sera voté à l'automne 1988. »

Je trouve que c'est une bien curieuse façon de m'inviter à respecter les engagements du Premier ministre que de les dénaturer très largement en voulant d'abord donner effet au 1^{er} janvier 1988 à une mesure annoncée pour le 1^{er} janvier 1989, et en voulant ensuite inscrire par anticipation au budget de 1988 une disposition annoncée pour le budget de 1989 ! C'est faire dire à M. Chirac plus qu'il n'en a dit réellement.

L'année 1989, nous l'avons suffisamment dit au cours de ce débat, toute la journée et toute la nuit d'hier, est très difficile à cerner. Tout le monde nous a dit que la crise risquait d'avoir des conséquences et qu'il faudrait donc y regarder à deux fois avant d'ajuster définitivement la politique économique du Gouvernement. Ne prenons donc pas de manière prématurée, et par anticipation sur ce qu'a dit le Premier ministre lui-même, des mesures qui interviendront le moment venu.

Voilà pourquoi le Gouvernement ne peut pas être favorable à ces deux amendements.

M. le président. Monsieur le président de la commission des affaires culturelles, si je vous ai bien entendu, vous souhaitez rectifier votre amendement ?

M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles. Oui, monsieur le président, et je me tourne vers M. le ministre, car je me demande à quel amendement il est hostile. Est-ce à l'amendement initialement déposé par la commission des finances et la commission des affaires culturelles ? En effet, afin d'aller au-devant du Gouvernement et de rejoindre quasiment la date qu'il avait lui-même envisagée, la commission des finances et la commission des affaires culturelles proposent de remplacer la date du 1^{er} janvier par celle du 1^{er} décembre - c'est notre texte - ou par celle du 15 décembre - à vous de choisir - qu'a évoquée tout à l'heure M. Poncelet.

Il me serait facile d'opposer à l'argument que vous avez rétorqué à M. Poncelet que le taux zéro n'a pas été seulement adopté par « quelques pays » : il l'a été par la Belgique, le Danemark, la Grèce, le Portugal, l'Italie et la Grande-Bretagne. Je n'avais cependant pas invoqué l'argument communautaire et je ne le ferai pas, mais j'en évoquerai un autre, qui a d'ailleurs été lui aussi fort bien défendu par le président de la commission des finances : il convient de rétablir les conditions de la concurrence en raison du développement

et de l'apparition, que nous constatons tous les jours, de nombreux suppléments thématiques aux quotidiens d'informations politiques et générales, assujettis au taux de 2,1 p. 100 alors que la presse spécialisée reste soumise au taux de 4 p. 100.

Encore une fois, nous ne soupçonnons certes aucun des membres de ce Gouvernement d'avoir l'arrière-pensée de revenir sur cet engagement, mais en raison de la proximité de certaines échéances électorales, nous souhaitons, en substituant la date du 1^{er} ou du 15 décembre 1988 à celle du 1^{er} janvier 1989, conférer - je me répète à dessein - l'irréversibilité à un choix qui est tout à l'honneur du Gouvernement et de son Premier ministre.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Je ne reprendrai pas, monsieur le ministre, ce qui a été excellemment dit par notre collègue M. Schumann. Nous sommes prêts - c'était d'ailleurs notre intention initiale - à substituer à la date du 1^{er} janvier 1989 celle du 15 décembre 1988, et ce pour une question pratique. La mesure proposée n'aura ainsi pas d'incidence sur le budget de 1988.

Cela étant, je voudrais indiquer à M. le ministre que, lors de la réunion de Bruxelles sur l'harmonisation de la fiscalité de la presse, si une fourchette de T.V.A. allant de 4 à 9 p. 100 a été envisagée, la porte demeurait ouverte et un taux plus bas pouvait être fixé pour les produits culturels, dont la presse. Aujourd'hui, on peut aisément imaginer que la fiscalité de la presse d'information politique et générale tournera autour de 2,1 p. 100. C'est d'ailleurs la raison qui a conduit le Premier ministre à annoncer récemment qu'il envisageait d'uniformiser les taux de T.V.A. applicables à toutes les publications dans le projet de budget pour 1989.

Je vous demande donc, compte tenu de la rectification que M. Schumann et moi-même apportons à nos amendements, de bien vouloir les accepter devant le Sénat, qui a toujours porté un intérêt certain à l'information écrite.

M. le président. Si je vous ai bien compris, monsieur Poncelet, vous souhaitez donc rectifier votre amendement n° I-80, en y ajoutant un paragraphe III ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 15 décembre 1988. »

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Vous m'avez bien compris, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° I-80 rectifié, présenté par M. Blin et M. Cluzel, au nom de la commission des finances, et visant à insérer, avant l'article 10, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - A. - Le premier alinéa de l'article 298 septies du code général des impôts est ainsi complété : « Au taux de 2,1 p. 100 dans les départements de la France métropolitaine et de 1,05 p. 100 dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

« B. - Les dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 298 septies sont abrogées.

« C. - Les articles 298 terdecies A à 298 terdecies E du même code sont abrogés.

« II. - Pour compenser la perte de ressources résultant du I, le tarif du droit de timbre visé à l'article 978 du code général des impôts est relevé à due concurrence.

« III. - Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 15 décembre 1988. »

M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires culturelles.

M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, je retire l'amendement n° I-188 rectifié et je me rallie à l'amendement n° I-80 rectifié.

M. le président. L'amendement n° I-188 rectifié est retiré.

M. Alain Juppé, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Alain Juppé, ministre délégué. M. Schumann m'a demandé de préciser ma pensée. Je croyais l'avoir fait ! Je n'irai pas au-delà de l'engagement pris par M. le Premier ministre de faire figurer cette mesure dans le projet de loi de finances pour 1989. Par conséquent, je suis hostile à l'amendement, quelle qu'en soit la date d'application.

J'ajoute que M. Poncelet m'a fourni un très bon argument : pendant toute l'année 1988, les discussions vont se poursuivre à Bruxelles afin de déterminer quelles sont les dérogations qu'il conviendra d'apporter éventuellement aux taux qui ont été évoqués. Nous pourrions ainsi constater comment se précise le régime de la presse en Europe, ce qui justifie parfaitement la position du Premier ministre : lorsque ces discussions auront progressé, le prochain gouvernement - ou l'actuel - sera tout à fait en mesure d'inscrire en connaissance de cause cette disposition dans le projet de loi de finances pour 1989, comme M. Chirac l'a annoncé.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. M. le ministre me fournit un argument supplémentaire : en effet, si M. le Premier ministre a annoncé dès maintenant qu'il appliquerait en 1989 à la presse spécialisée un taux de T.V.A. de 2,1 p. 100 et non de 4 p. 100, c'est pour que les négociateurs français, dans la discussion qui se déroulera en 1988, soient en meilleure situation par rapport aux nombreux pays qui ont baissé très récemment leur taux de T.V.A. à 0 p. 100. Voilà un argument supplémentaire en faveur de l'amendement de la commission des finances.

M. Alain Juppé, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Alain Juppé, ministre délégué. Je continuerai jusqu'au bout à me fonder sur les engagements pris par M. le Premier ministre. Je ne peux pas accepter qu'on lui fasse dire ce qu'il n'a pas dit. Il a annoncé l'inscription de cette mesure dans la loi de finances pour 1989, et rien d'autre.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° I-80 rectifié.

M. Jean-Pierre Masseret. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. Monsieur le président, cette discussion appelle deux réserves de ma part.

Ma première réserve est politique : je ne crois pas qu'il soit de bonne méthode de prendre en novembre 1987 un engagement applicable au 31 décembre 1988. Je m'attendais d'ailleurs à ce qu'un amendement fixe la date d'application de cette mesure non au 15 décembre, mais au 31 décembre à vingt-trois heures cinquante-neuf. Cela n'aurait rien coûté au budget de 1988 ! (*Sourires.*)

Quoi qu'il en soit, couler dans le bronze des décisions qui feront l'objet de négociations nationales et internationales pendant les douze mois suivants ne me paraît pas judicieux.

Ma seconde réserve est technique : nous ne sommes pas du tout contre l'attribution de 250 millions de francs supplémentaires à la presse car cette mesure générale profitera à tous. Mais nous sommes préoccupés par la situation des journaux d'information politique et générale, qui ne bénéficient pas tous d'une aide à l'investissement, le seul dispositif en vigueur actuellement étant l'article 39 bis du code général des impôts, qui ne s'applique qu'aux entreprises de presse bénéficiaires. Plutôt que d'aborder de façon sectorielle la question des aides à la presse, il nous aurait donc paru préférable d'engager, au cours de l'année qui vient, une réflexion de fond sur le mécanisme général des aides à la presse.

Cela étant, le groupe socialiste ne volera pas au secours de M. Juppé mais, compte tenu des réserves que je viens d'émettre, il s'abstiendra.

M. Robert Vizet. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Je formulerai tout d'abord une observation relative à l'engagement pris par M. le Premier ministre pour 1989. M. Chirac sera-t-il encore Premier ministre à ce moment-là ? Présentera-t-il lui-même le projet de loi de finances pour 1989 ? Dans ces conditions, cet engagement ne me semble pas de grande valeur !

Cela dit, des arguments intéressants ont été avancés. Il serait, en effet, souhaitable que le Parlement prenne dès aujourd'hui cette mesure afin que les négociateurs français soient en bonne position pour discuter lors de la réflexion générale qui s'engagera en 1988 au sein de la Communauté européenne.

Au demeurant, monsieur Masseret, qui peut le plus peut le moins ! Il est vrai que la question que vous avez posée est réelle, mais il est non moins vrai qu'il s'agit d'un amendement intéressant qui correspond, effectivement, à une demande exprimée depuis longtemps par l'ensemble des organisations de presse. Il vise à ramener le taux de T.V.A. à 2,10 p. 100 pour les départements de la France métropolitaine et à 1,05 p. 100 pour les départements d'outre-mer. La presse spécialisée demeure soumise au taux de 4 p. 100. Le coût de cette mesure serait de 250 millions de francs en 1988 - nous savons qu'en réalité ce ne sera pas le cas - ce qui représente tout de même une charge moindre pour l'Etat que celle qu'impliquerait le dispositif voté par le Sénat à l'article 6, qui supprime la taxe sur « certains » frais généraux.

M. le rapporteur général nous dit que son coût sera encore moindre dans les années suivantes puisqu'il est estimé à environ 170 millions de francs, compte tenu de la récupération d'une partie de ce gain pour les entreprises de presse au titre de l'impôt sur les sociétés, la plupart des titres concernés dégageant des bénéfices. Sur le plan financier, je ne crois pas que cela pose de problèmes extraordinaires à régler.

Par ailleurs, nous regrettons que la presse quotidienne régionale, notamment la presse d'opinion, se trouve toujours exclue du fonds d'aide aux journaux à faibles ressources publicitaires, fonds dont les crédits ne sont d'ailleurs reconduits qu'en francs courants. Autrement dit, la subvention subit une érosion, ce qui n'est pas admissible.

Cette aide économique est assurée par une taxe spéciale sur les ressources publicitaires des radios et des télévisions. Avec le développement récent de leurs marchés publicitaires, cet excédent a dû croître très largement. Il nous semble que le Sénat, comme l'Assemblée nationale, devrait être informé du montant exact du produit de cette taxe destinée à l'aide aux journaux à faibles ressources publicitaires.

La presse écrite ne doit pas être traitée comme une marchandise ordinaire. Je saisis l'opportunité de cet amendement pour dire qu'une réflexion devrait être engagée sur la fiscalité qui frappe la presse écrite.

Nous sommes sensibles à l'uniformisation du taux de T.V.A. à 2,10 p. 100 pour l'ensemble des périodiques, dès 1989. Nous aurions souhaité que cette mesure entre en application dès 1988 mais, comme je l'ai dit tout à l'heure, qui peut le plus peut le moins, et nous voterons donc cet amendement sans oublier, monsieur le ministre, que votre projet de budget ne s'attaque pas aux mécanismes de concentration de la presse, qui ont abouti à l'étouffement du pluralisme et à la quasi complète disparition de la presse d'opinion.

M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires culturelles.

M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles. Je ferai remarquer à M. le ministre que l'amendement désormais commun de la commission des finances et de la commission des affaires culturelles ramène le manque à gagner pour l'Etat, au titre de l'année 1988, de 240 millions - tel aurait été le chiffre si nous avions maintenu notre texte initial - à 10 millions de francs. Ainsi, pour une somme dérisoire, pour 10 millions de francs, nous aurons créé une situation nouvelle. Nous aurons - c'est le souci commun aux deux commissions - assorti notre décision d'une garantie d'intangibilité.

M. Alain Juppé, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Alain Juppé, ministre délégué. M. Masseret nous a parlé de l'ensemble des aides à la presse. Le Gouvernement et le Parlement ont prorogé pour cinq ans l'article 39 bis, c'est-à-dire les aides à l'investissement. Je rappelle qu'habituellement il n'était prorogé que d'année en année. En outre, nous avons élargi le champ d'application de l'article 39 bis à la télématique, soit une dépense de 250 millions de francs chaque année. Cela représente donc un geste important.

Le vote de cet amendement entraînerait, du fait du gage qui l'accompagne, le relèvement du droit de timbre sur les opérations de bourse. Je doute qu'un tel gage soit opportun dans la conjoncture actuelle.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-80 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(Après une première épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte l'amendement.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, avant l'article 10.

Mes chers collègues, nous en arrivons à l'examen de l'article 10. La commission des finances m'a fait savoir qu'elle pensait opportun de suspendre nos travaux avant d'aborder cet article. Or M. Chérioux, à qui revient l'honneur de présider la séance de ce soir, doit défendre un amendement à cet article.

Le Sénat sera d'accord, je crois, pour poursuivre la séance jusqu'après la discussion de l'article 10. (Assentiment.)

Article 10

M. le président. « Art. 10. - Il est inséré, après l'article 281 sexies du code général des impôts, un article 281 septies ainsi rédigé :

« Art. 281 septies. - La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 28 p. 100 pour les opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon, ainsi que pour les opérations de location ou de crédit-bail portant sur les voitures automobiles conçues pour le transport de personnes ou à usages mixtes et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum. Il en est de même pour leurs équipements et accessoires, même livrés avec un supplément de prix facturé distinctement, les châssis équipés de leur moteur et leurs carrosseries, les automobiles livrées incomplètes ou non finies dès lors qu'elles présentent les caractéristiques essentielles des mêmes voitures à l'état complet ou terminé.

« La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 28 p. 100 pour les opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon, portant sur les motocyclettes de plus de 240 cm³ et sur les motos-neige et scooters des neiges.

« Ces dispositions entrent en vigueur à compter du 17 septembre 1987, sauf en ce qui concerne les locations. Pour les opérations de crédit-bail, le taux de 33 1/3 p. 100 est maintenu jusqu'à l'expiration des contrats lorsque ceux-ci ont été souscrits avant cette date. »

« L'article 281 bis C du même code est abrogé.

« L'article 296 bis du même code est complété par un d ainsi rédigé :

« d) 14 p. 100 pour les opérations visées à l'article 281 septies. »

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. J'aimerais exprimer l'opinion du groupe communiste à ce sujet et évoquer la question du plan de réforme de la fiscalité indirecte que propose la Commission européenne dans la perspective du marché unique de 1992.

En réalité, et une fois de plus, on veut interdire à un pays comme la France l'exercice de sa souveraineté, en prétextant, cette fois, la nécessité d'une harmonisation européenne.

La commission propose que les taux normaux de T.V.A. soient compris entre 14 p. 100 et 20 p. 100, et les taux réduits entre 4 et 5 p. 100. Si cette proposition était adoptée, les taux majorés devraient disparaître.

La France pratique divers taux réduits, de 2 à 7 p. 100. Le taux normal est de 18,6 p. 100 et elle applique aux produits de luxe un taux de 33 p. 100.

Si elle s'alignait sur ces normes européennes, les produits de luxe seraient largement exonérés alors que les produits de première nécessité, comme l'eau, le sucre, la farine, le lait et les produits pharmaceutiques seraient plus chers.

Le groupe communiste souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur cette question.

La T.V.A. représente un peu moins de la moitié des recettes budgétaires. Si le Parlement renonçait au droit essentiel de lever l'impôt, c'en serait fini de sa souveraineté dans la définition de la politique budgétaire.

Il faut s'orienter dans une autre voie, à l'exemple de la Grande-Bretagne et du Danemark, qui pratiquent des taux zéro pour certains produits de grande consommation.

Il s'agit là d'une question très importante, je le répète, car ce vers quoi on tend met en jeu la souveraineté nationale, à laquelle nous sommes farouchement attachés.

M. Jean-Pierre Masseret. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. J'indiquerai simplement que cette mesure paraît intéressante au groupe socialiste, parce qu'elle va dans le sens d'un rapprochement des taux de T.V.A. européens. Elle nous paraît modeste car, de ce point de vue-là, il reste encore du chemin à faire.

J'en profite pour formuler quelques remarques sur le financement de cette mesure. Je m'interroge toujours sur la possibilité de l'assurer à travers les modifications d'environnement international que l'on observe, modifications qui ne manqueront pas d'avoir des conséquences sur notre budget.

J'appelle l'attention des constructeurs sur la nécessité de ne pas s'endormir, parce que cette mesure profite aussi bien aux constructeurs français qu'aux importateurs, et que ceux-ci ont bien l'intention de répercuter sur leurs prix de vente la baisse de la T.V.A. Puissent les constructeurs français en faire autant !

J'aurais aimé également évoquer les problèmes d'harmonisation et de baisse des prélèvements directs et de T.V.A., mais on en a parlé hier et je n'y reviens pas.

M. le président. Sur l'article 10, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-51 rectifié, présenté par M. Jean Chérioux et les membres du groupe du R.P.R., tend à rédiger ainsi l'article 10 :

« I. - Il est inséré, après l'article 281 *sexties* du code général des impôts, un article 281 *septies* ainsi rédigé :

« Art. 281 *septies*. - La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 28 p. 100 pour les opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur les voitures automobiles conçues pour le transport de personnes ou à usages mixtes et comportant, outre le siège du conducteur, quatre places assises au maximum. Il en est de même pour leurs équipements et accessoires, même livrés avec un supplément de prix facturé distinctement, les châssis équipés de leur moteur et leurs carrosseries, les automobiles livrées incomplètes ou non finies dès lors qu'elles présentent les caractéristiques essentielles des mêmes voitures à l'état complet ou terminé.

« La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 28 p. 100 pour les opérations de location ou de crédit-bail portant sur les voitures automobiles conçues pour le transport de personnes ou à usages mixtes et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum.

« La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 28 p. 100 pour les opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon, portant sur les motocyclettes de plus de 240 cm³ et sur les motos neige et scooters des neiges.

« Ces dispositions entrent en vigueur à compter du 17 septembre 1987 sauf en ce qui concerne les locations. Pour les opérations de crédit-bail, le taux de 33 1/3 p. 100 est maintenu jusqu'à l'expiration des contrats lorsque ceux-ci ont été souscrits avant cette date. »

« L'article 281 *bis* C du même code est abrogé. »

« II. - Il est inséré, après l'article 281 *septies* du même code, un article 281 *octies*, ainsi rédigé :

« Art. 281 *octies*. - La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 18,6 p. 100 pour les opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon, portant sur les voitures automobiles conçues pour le transport de personnes ou à usages mixtes et comportant, outre le siège du conducteur, plus de quatre et moins de neuf places assises. Il en est de même pour leurs équipements et accessoires, même livrés avec un supplément de prix facturé distinctement, les châssis équipés de leur moteur et leurs carrosseries, les automobiles livrées incomplètes ou non finies dès lors qu'elles présentent les caractéristiques essentielles des mêmes voitures à l'état complet ou terminé. »

« L'article 296 *bis* du même code est complété par un *d* ainsi rédigé :

« *d*) 14 p. 100 pour les opérations visées aux articles 281 *septies* et *octies*. »

« III. - Il est inséré après l'article 919 B du même code un article 919 C ainsi rédigé :

« Art. 919 C. - Le droit de timbre prévu à l'article 919 A s'applique aux sommes engagées aux tirages de la loterie nationale dénommés "Tapis vert". »

Le deuxième, n° I-115, déposé par MM. Minetti, Duoméa, Renar, Viron, Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi rédigé :

« I. - Dans les premier et deuxième alinéas du texte proposé pour l'article 281 *septies* du code général des impôts, remplacer le taux : "28 p. 100" par le taux : "18,6 p. 100". »

« II. - La perte de recettes résultant du I ci-dessus, dont l'entrée en vigueur interviendra à compter du 1^{er} janvier 1988, est compensée par le relèvement à 50 p. 100 du taux de l'impôt sur le bénéfice des sociétés. »

Le troisième, n° I-49, présenté par MM. Fosset, de Villepin, Huriet, Colin, Séramy, Chupin, Malé, Salvi, Vallon et Poirier, a pour objet de compléter l'article 10 par un paragraphe II ainsi rédigé :

« II. - A. - l'article 281 *bis* C du code général des impôts est complété par les mots suivants : "à l'exception des locations de voitures particulières n'excédant pas trois mois consécutifs".

« B. - les pertes de recettes entraînées par l'application du A ci-dessus seront compensées à due concurrence par une majoration des droits visés à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Chérioux, pour défendre l'amendement n° I-51 rectifié.

M. Jean Chérioux. Il ne serait pas juste de ne pas reconnaître le grand effort que le Gouvernement a accompli en faveur des familles au cours de ces vingt mois. Les deux budgets, celui de 1987 et celui dont nous discutons actuellement, contiennent de nombreuses mesures en faveur de la famille, nous devons nous en réjouir sur le plan social et sur le plan démographique.

En ce qui concerne l'aspect démographique, il faut reconnaître que c'est surtout du côté des familles nombreuses que l'effort doit porter. Ce n'est pas tellement la première ou la deuxième naissance qu'il faut encourager, mais plutôt la troisième. Toutes les mesures qui pourront être prises pour faciliter la vie des familles nombreuses devront autant que possible être retenues. Les familles nombreuses sont confrontées à des difficultés particulières en matière de logement, et, dans ce domaine, la ville de Paris est en train d'accomplir une œuvre de pionnier. M. le ministre du budget sait mieux que quiconque l'effort que Paris conduit en ce moment en faveur des familles nombreuses, en particulier dans le domaine du logement.

Cet effort devrait porter aussi dans un autre domaine, celui de la voiture. Il est certain qu'une famille de quatre ou cinq enfants est contrainte d'acheter une voiture plus importante, et par conséquent plus chère. Il semblerait donc équitable de faire bénéficier les familles d'une réduction du taux de T.V.A. sur les voitures de cinq à huit places. On pourrait ainsi compenser en quelque sorte le coût de ces voitures.

Je sais que le Gouvernement a ramené tout récemment le taux de T.V.A. sur les voitures à 28 p. 100. Il serait souhaitable que les familles nombreuses puissent bénéficier du taux de droit commun, c'est-à-dire de 18,6 p. 100.

La solution la plus équitable serait de ne faire bénéficier que les familles nombreuses de cette réduction du taux mais je sais, hélas, m'étant rapproché des services du ministère des finances, que ce n'est matériellement pas possible. J'ai donc été amené à présenter un amendement qui consiste à réduire le taux de la T.V.A. sur l'achat des voitures pouvant contenir de 5 à 8 passagers.

Monsieur le ministre, je souhaite vivement que vous preniez en considération cette demande du groupe R.P.R. Vous avez fait beaucoup pour les familles ; j'insiste pour que vous fassiez un effort supplémentaire en faveur des familles nombreuses, et très nombreuses.

M. le président. La parole est à M. Vizet, pour défendre l'amendement n° I-115.

M. Robert Vizet. Par cet amendement, il est proposé de ramener le taux de la T.V.A. sur les automobiles et les motocyclettes au taux intermédiaire de 18,6 p. 100 et de financer cette mesure par le relèvement du taux majoré de l'impôt sur les sociétés.

Tout à l'heure, on nous a dit avec juste raison que le fait de le réduire de 33 à 28 p. 100 avait eu des effets bénéfiques, à la fois sur les ventes et sur la production des automobiles. Cela ne peut que nous encourager à aller plus loin.

Evidemment, nous prenons en compte les propositions du Gouvernement mais nous proposons d'aller encore plus loin, jusqu'à 18,6 p. 100.

En effet, nous considérons que cette mesure est possible à mettre en œuvre et que la perte de recettes résultant du paragraphe I du présent article, dont l'entrée en vigueur interviendrait à compter du 1^{er} janvier 1988, serait compensée par le relèvement à 50 p. 100 du taux de l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

Selon les propositions faites par la commission européenne dans la perspective du Marché unique européen pour 1992, les taux de T.V.A. qui sont prévus se situent, je le répète, entre 14 et 20 p. 100. Les fixer à 18,6 p. 100 constituerait donc une première étape. En outre, une telle mesure relancerait l'industrie en France, particulièrement l'industrie automobile.

M. le président. La parole est à M. Fosset, pour défendre l'amendement n° I-49.

M. André Fosset. L'objet de cet amendement est de ramener au taux normal la T.V.A. sur les locations de voitures en courte durée, locations qui, c'est évident, ne peuvent être assimilées à une forme de possession, comme on l'avait prévu pour porter le taux de T.V.A. à 33 p. 100.

Une telle mesure, j'en suis convaincu, loin de coûter au Trésor, lui rapporterait pour deux raisons.

Tout d'abord, les chefs d'entreprise qui pratiquent cette activité réinvestiraient et l'industrie française automobile en tirerait donc bénéfice. Ensuite et surtout, c'est notre industrie touristique qui en profiterait.

En effet, tous nos collègues qui habitent des zones frontalières le savent, à cause de ce taux élevé de T.V.A., les étrangers qui viennent en France préfèrent louer une voiture à l'étranger plutôt que chez nous afin de la payer moins cher. Il m'a même été dit que des campagnes étaient organisées, aux Etats-Unis notamment, pour dissuader les gens de louer des voitures dans notre pays.

La mesure que je propose, qui est gagée - je le précise, car cela est nécessaire - apporterait donc des recettes complémentaires au Trésor. Je souhaite que vous l'acceptiez, monsieur le ministre.

De plus, elle serait préférable à l'extension de la diminution de la T.V.A. sur les motocyclettes de grosse cylindrée. En effet, notre industrie française n'en produit aucun exemplaire, alors que les voitures de location, elles, sont vendues aux loueurs par notre industrie française.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos I-51 rectifié, I-115 et I-49 ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission souhaite entendre le Gouvernement sur le premier amendement. Elle est hostile au deuxième.

Quant au troisième, il n'est pas nouveau. Nous avons déjà eu l'occasion d'en débattre l'année dernière et même auparavant. Il a sa valeur et le gage que propose M. Fosset pourrait

être envisagé. C'est pourquoi la commission, qui n'y est pas défavorable, s'en remet à la sagesse du Sénat, une sagesse orientée vers un éventuel agrément ! (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Juppé, ministre délégué. Que voulez-vous que j'ajoute, monsieur le président ?

M. le rapporteur général a souhaité m'entendre, mais j'ai développé à plusieurs reprises les raisons pour lesquelles il fallait, à un moment donné, s'arrêter !

J'ai été très modeste dans mes évaluations. J'ai dit que tous les amendements relatifs à la baisse de la T.V.A. représentaient plus d'un milliard de francs. Je me suis gravement trompé, je le confesse. Rien que les derniers d'entre eux représentent 12,680 milliards de francs !

Encore une fois, que voulez-vous que j'ajoute ? Je ne peux que m'en remettre à la sagesse du Sénat, formule qui signifie, bien sûr, que je suis très hostile à ces trois amendements. Il faut savoir s'arrêter et être sérieux ! (Murmures d'approbation sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)

M. Roland Ruet. Il ne faut pas exagérer !

M. le président. Monsieur Chérioux, l'amendement n° I-51 rectifié est-il maintenu ?

M. Jean Chérioux. Mon rôle n'est pas de mettre le Gouvernement dans l'embarras.

Les chiffres avancés par M. le ministre sont très impressionnants. Par conséquent, je vais retirer mon amendement.

Toutefois, je souhaiterais, monsieur le ministre, que des mesures fussent prises en faveur des familles nombreuses dans le prochain budget.

Dans ce domaine, je crois que nous pourrions faire quelque chose. C'est important à la fois pour les familles et sur le plan démographique.

M. Alain Juppé, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Alain Juppé, ministre délégué. Monsieur le sénateur, il va de soi que je partage tout à fait votre sentiment sur ce problème, qui constitue une priorité nationale.

M. le président. L'amendement n° I-51 rectifié est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-115, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-49, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat et qui est repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

M. le président. Le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux pour les reprendre à vingt-deux heures. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures cinquante-cinq, est reprise à vingt-deux heures cinq, sous la présidence de M. Jean Chérioux.)

PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHÉRIOUX,

vice-président

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi de finances pour 1988.

Nous en sommes parvenus aux articles additionnels après l'article 10.

Articles additionnels

M. le président. Par amendement n° I-116, MM. Bécart, Duroméa, Minetti, Souffrin, Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 10, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Les organismes publics d'H.L.M. sont exonérés de la T.V.A. pour leurs dépenses d'investissement.

« II. - Sont abrogées :

« Les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 39-1-5° du code général des impôts relatives à la provision pour fluctuation des cours ;

« Les dispositions du septième alinéa de l'article 39-1-5° du code général des impôts relatives à la provision pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et long terme, réalisées par les établissements de banque ou de crédit, pour le financement de ventes ou de travaux à l'étranger ;

« Les dispositions de l'article 39 octies A du code général des impôts relatives à la provision pour implantations industrielles ou commerciales à l'étranger.

« III. - Le taux majoré de la T.V.A. est porté à 35 p. 100. »

La parole est à M. Bécart.

M. Jean-Luc Bécart. Par cet amendement, nous proposons d'insérer un article additionnel qui reprend l'une des mesures contenues dans notre proposition de loi tendant à la mise en œuvre concrète du droit au logement.

Nous demandons que le Gouvernement prenne en compte les difficultés que supportent les organismes d'H.L.M. et qui réduisent leur capacité à répondre à leur vocation sociale.

Certaines des difficultés de ces offices sont structurelles. Elles tiennent aux caractéristiques des actuels financements de la construction et de la réhabilitation. L'union des H.L.M. estime qu'à l'horizon de l'an 2000 le déficit de gestion des organismes d'H.L.M. sur les prêts locatifs aidés atteindra 52 milliards de francs.

Ces difficultés tiennent également à des charges résultant de la réduction de la durée d'exonération de la taxe sur le foncier bâti.

M. le ministre d'Etat a invoqué récemment la parole de l'Etat pour justifier le remboursement de l'emprunt Giscard. Mais, comme ses prédécesseurs, il fait fi de cette même parole de l'Etat en ce qui concerne la taxe sur le foncier bâti.

Ces difficultés tiennent, enfin, aux charges résultant de la T.V.A. sur le fioul domestique ou à celles qui sont liées aux dépenses d'équipement et de fonctionnement des organismes d'H.L.M.

Ainsi, dans une opération de réhabilitation, la T.V.A. payée par l'organisme atteint quasiment le montant de la subvention versée par l'Etat. Dans un certain office de 5 000 logements, la seule T.V.A. sur les travaux courants représente 2,62 p. 100 des loyers.

Ce sont, en fait, des milliards de francs qui sont prélevés sur les loyers et charges des locataires au profit de l'Etat et des circuits financiers. La réduction d'un point des taux d'intérêt des P.L.A. permettrait, par exemple, une réduction des loyers de 10 p. 100.

L'article additionnel que nous proposons entend corriger partiellement cette situation. En effet, notre amendement n° I-116 vise à faire bénéficier les organismes d'H.L.M. de l'exonération de la T.V.A. sur les investissements. Cela entraînerait une amélioration de la situation financière de ces organismes et aurait d'heureuses conséquences pour les locataires.

Notre amendement permettrait d'enrayer la hausse des loyers à laquelle le Gouvernement pousse les organismes d'H.L.M., d'abord, en les incitant et en les autorisant à pratiquer soit les surloyers appelés actuellement « suppléments de loyers », qui procèdent d'une logique ségrégative antisociale, soit les hausses générales de loyers qui amputent le pouvoir d'achat des locataires, augmentent les impayés et accroissent les demandes d'aides diverses, ou, ensuite, en autorisant et en incitant, par son décret du mois de décembre dernier sur les charges, sous la contrainte de leurs difficultés de gestion, des organismes d'H.L.M. à se livrer à une véritable escroquerie qui consiste à faire payer deux fois, dans les charges et les loyers, une même prestation.

Notre demande est juste. La T.V.A. permet à l'Etat de récupérer l'aide accordée par celui-ci.

Notre demande est légitime, ne serait-ce que parce que les collectivités locales en bénéficieraient.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances n'est pas favorable à cet amendement pour bien des raisons, dont la moindre n'est pas que, pour le gager, il faudrait porter à 35 p. 100 le taux de la T.V.A., ce qui va à l'encontre de tous les efforts consentis par le Gouvernement pour nous rapprocher de la moyenne européenne.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Juppé, ministre délégué. Pour les mêmes raisons, le Gouvernement est également défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Jè mets aux voix l'amendement n° I-116, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ? ...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 35 :

Nombre des votants	246
Nombre des suffrages exprimés	182
Majorité absolue des suffrages exprimés	92
Pour l'adoption	15
Contre	167

Le Sénat n'a pas adopté.

Par amendement n° I-117, M. Vizet, Mme Fost, M. Duroméa, Mme Beaudeau, M. Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 10, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - La T.V.A. perçue par l'Etat pour toutes les dépenses d'investissement et de fonctionnement des collectivités locales leur est reversée.

« II. - L'impôt sur les grandes fortunes est rétabli. Les articles 885 A à 885 X, 1723 ter OOA, 1723 ter OOB et 1727 A du code général des impôts sont rétablis dans leur rédaction antérieure à la publication de la loi de finances rectificative pour 1986. Toutefois, le tarif prévu à l'article 885 U du code général des impôts est ainsi modifié :

Fraction de la valeur nette taxable du capital	Tarif applicable (en pourcentage)
N'excédant pas 3 500 000 F	0
Comprise entre 3 500 000 F et 5 500 000 F	1
Comprise entre 5 500 000 F et 11 500 000 F	2
Comprise entre 11 500 000 F et 20 000 000 F	4
Supérieure à 20 000 000 F	6

« III. - Sont abrogés les articles : 39-1-5° (deuxième, troisième, quatrième, cinquième, septième alinéas), 39 ter, 39 ter B, 39 octies A, 39 quindecies I-1 et II, 125 A, 160, 163 quinquies B, 200 A, 209 quater A-B. »

La parole est à M. Bécart.

M. Jean-Luc Bécart. Alors que les entreprises bénéficient d'allègements fiscaux importants par le biais de la T.V.A. sur le téléphone notamment, les communes qui gèrent des services publics ne profitent d'aucune réduction. C'est pourquoi il est proposé par cet amendement de les faire bénéficier d'un reversement, notamment pour leurs dépenses de communication et les dépenses sociales qu'elles engagent, par exemple pour les cantines scolaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Il est défavorable, particulièrement en raison du gage qui nous paraît plus que malheureux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Juppé, ministre délégué. Il est identique à celui de la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° I-117, repoussé par la commission et par le Gouvernement

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 10 bis

M. le président. « Art 10 bis. - I. - Le 1 du paragraphe I de l'article 297 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 8° 21 p. 100 pour les ventes de voitures automobiles conçues pour le transport de personnes, immatriculées en Corse, sous réserve des dispositions du a du 6°.

« II. - En conséquence, le 7° du 1 du paragraphe I du même article est ainsi rédigé :

« 7° 25 p. 100 pour les ventes de tabacs manufacturés. » - (Adopté.)

Articles additionnels

M. le président. Je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-81 rectifié, présenté par MM. Blin, Neuwirth, Chinaud, Francou et Raybaud, au nom de la commission des finances, vise à insérer, avant l'article 11, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Dans la première phrase du 2° alinéa du a de l'article 279 du code général des impôts, les mots : " 4 étoiles et " et les mots : " et les relais de tourisme de catégorie 4 étoiles " sont supprimés.

« II. - Les dispositions visées au paragraphe I du présent article entreront en vigueur à compter du 1^{er} juin 1988.

« III. - Il est créé une taxe, au taux de 33 p. 100, sur les sommes dues aux fournisseurs de services diffusés par Télétel 36.15, lorsque ces services proposés directement ou indirectement au public ont un caractère pornographique par leur description ou leur contenu et font dans l'année en cours l'objet de publicité par affichage ou tout moyen audiovisuel. Cette taxe est due par les fournisseurs. Elle est recouvrée et sanctionnée comme en matière de contributions indirectes.

« La liste des services visés par le présent article est établie et remise à jour tous les mois par la commission nationale de la communication et des libertés. Elle fait l'objet d'une publication au *Journal officiel*.

« Lorsqu'il n'est pas possible de connaître le montant exact du chiffre d'affaires correspondant à un service décrit ci-dessus, l'autorité compétente procède à une évaluation forfaitaire. »

Le deuxième, n° I-11 rectifié bis, déposé par M. Malasagne, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, tend à insérer, toujours avant l'article 11, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Dans la première phrase du 2° alinéa du a de l'article 279 du code général des impôts, les mots : " 4 étoiles et " et les mots : " et les relais de tourisme de catégorie 4 étoiles " sont supprimés.

« II. - Les dispositions prévues au paragraphe I entrent en vigueur à compter du 1^{er} juin 1988.

« III. - La perte des recettes résultant des paragraphes I et II est compensée par une majoration à due concurrence des tarifs du droit de consommation prévu à l'article 403 du code général des impôts. »

Le troisième, n° I-2 rectifié bis, présenté par MM. Vallon, Bonnet, Pado, Bourges, Colin et Fosset, a pour objet d'insérer, avant l'article 11, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Dans la première phrase du 2° alinéa du a de l'article 279 du code général des impôts, les mots : " 4 étoiles et " et les mots : " et les relais de tourisme de catégorie 4 étoiles " sont supprimés.

« II. - Les dispositions visées au paragraphe I du présent article entreront en vigueur à compter du 1^{er} juin 1988.

« III. - Le taux normal du droit de consommation applicable aux cigarettes, fixé à l'article 575 A du code général des impôts, est majoré à due concurrence de la perte de recettes résultant des paragraphes I et II du présent article. »

Le quatrième, n° I-29, déposé par MM. Mouly, Paul Robert, Bonduel, Merli, Moinet, Laffitte et les membres du groupe de la gauche démocratique, vise à insérer, après l'article 13, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Dans la première phrase du a de l'article 279 du code général des impôts, les mots : " 4 étoiles et " et les mots : " et les relais de tourisme de catégorie 4 étoiles " sont supprimés.

« II. - Les dispositions visées au paragraphe I entreront en vigueur à compter du 1^{er} juin 1988.

« III. - Le taux normal du droit de consommation applicable aux cigarettes, fixé à l'article 575 A du code général des impôts, est majoré à due concurrence de la perte de recettes résultant du paragraphe I du présent article. »

Enfin, le cinquième, n° I-10, présenté par M. Pierre Merli, tend à insérer, avant l'article 11, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Dans la première phrase du deuxième alinéa du a de l'article 279 du code général des impôts, les mots " autres que les hôtels de tourisme de catégorie 4 étoiles et 4 étoiles luxe et les relais de tourisme de catégorie 4 étoiles " sont supprimés.

« II. - Les dispositions visées au paragraphe I du présent article entreront en vigueur à compter du 1^{er} juin 1988.

« III. - La perte de ressources résultant du paragraphe I est compensée par la création d'une taxe sur les frais de publicité engagés par les entreprises prestataires de services téléphoniques ou audiovisuels à caractère pornographique. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° I-81 rectifié.

M. Maurice Blin, rapporteur général. L'amendement n° I-81 rectifié vise l'aménagement de la T.V.A. applicable à certaines catégories d'hôtels.

Je vous rappelle les termes du problème : en 1981, le taux de la T.V.A. a été porté de 7 p. 100 à 18,60 p. 100, pour les hôtels de catégorie « 4 étoiles » et « 4 étoiles luxe ». La mesure, à laquelle, en son temps, nous n'étions pas favorables, a touché les très grands hôtels, notamment parisiens, ainsi que ceux des grandes villes de province et des principales stations touristiques. La clientèle de ces établissements est en très grande majorité étrangère, pour 70 à 90 p. 100 selon les cas. De plus, de très nombreux emplois sont concernés par ce type d'hôtellerie dans lequel le taux de main-d'œuvre est très important. La modernisation et l'entretien des bâtiments exigent aussi des investissements très lourds.

M. Pierre Merli. C'est exact !

M. Maurice Blin, rapporteur général. Par conséquent, l'augmentation de la T.V.A. a inévitablement ralenti l'activité des hôtels concernés. Elle a conduit de nombreux dirigeants à envisager le déclassement de leurs établissements, en particulier à Paris.

Le taux applicable en France pour cette catégorie est, depuis 1981, le plus élevé d'Europe si l'on exclut le Danemark.

Le séjour d'un touriste étranger - faut-il le rappeler ? - induit des dépenses à l'extérieur estimées à deux fois le montant de celles qu'il acquitte pour son hôtel. Résultat : les clients étrangers qui ont préféré se rendre dans d'autres pays que la France auraient pu nous apporter un supplément de devises dont nous avons bien besoin. Il suffit de méditer l'exemple actuel de l'Espagne.

Cette situation est parfaitement dommageable à un moment où nous subissons la concurrence accrue de pays comme l'Italie et même le Royaume-Uni, sans parler de l'Espagne. Il vous est donc proposé de revenir sur la mesure décidée en 1981 en réduisant la T.V.A. sur les hôtels « quatre étoiles » à l'exclusion, toutefois, des hôtels « quatre étoiles luxe », catégorie bien particulière.

Il ne serait pas convenable de considérer que cette mesure concerne je ne sais quelle catégorie de privilégiés ; ce n'est pas du tout le cas. Il s'agit simplement de ne pas priver le tourisme français d'une de ses forces de frappe. C'est la confusion qu'ont commise les gouvernants d'il y a six ans lorsqu'ils ont cru, ce faisant, pratiquer je ne sais quel égalitarisme touristique. L'important n'est pas de savoir s'il existe entre les Français telle ou telle différence ; il est de savoir si l'hôtellerie française est à la mesure du marché mondial et capable de riposter avec des armes égales à celles de ses concurrents.

Selon les estimations du ministère des finances, le coût de cette mesure serait d'environ 80 millions de francs. Il fallait bien la gager. Nous avons cherché ; oserai-je dire que nous avons trouvé ? En tout cas, monsieur le ministre, je soumetts à votre sagacité le résultat de nos réflexions. Nous avons pensé qu'il serait peut-être possible de taxer ce que l'on appelle pudiquement le « minitel rose ». Inutile d'en faire une description détaillée. Il nous a semblé qu'en l'occurrence l'intérêt bien compris du pays et la moralité, par conséquent, pourraient s'y retrouver.

Cependant, nous croyons savoir que la mise en œuvre de cette taxation pourrait poser problème. Monsieur le ministre, s'il vous paraissait qu'un autre gage est préférable ou qu'après tout vous pouvez prendre le risque de vous en passer, nous vous suivrions bien volontiers. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Malassagne, pour défendre l'amendement n° I-11 rectifié bis.

M. Paul Malassagne, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan. Etant rapporteur pour avis du budget du tourisme, je tiens d'abord à remercier M. le ministre, car le projet de loi de finances contient quelques mesures favorables à ce secteur. Je me contenterai d'en énumérer deux : suppression anticipée de la taxe sur les frais généraux, baisse du taux de la T.V.A. applicable aux locations de voitures ainsi qu'aux forains.

Certes, comme j'aurai l'occasion de le dire en présentant l'avis de la commission des affaires économiques et du Plan, les crédits consacrés au tourisme ne sont pas à la mesure de l'ambition gouvernementale qui est de mener une véritable politique du tourisme. Mais je suis persuadé que mon appel, comme celui des auteurs des autres amendements et comme celui de M. le rapporteur général, sera entendu par le ministère des finances, et que la discussion du budget ne s'achèvera pas sans que le Gouvernement ait consenti un effort supplémentaire pour ce secteur.

Dans l'immédiat, c'est sur un point particulier que je souhaite attirer l'attention, comme je l'avais fait l'an dernier, d'ailleurs. Il concerne la situation défavorable dans laquelle se trouvent placés les hôtels de catégorie « quatre étoiles » en raison de la T.V.A. qui les frappe au taux de 18,6 p. 100 depuis 1982. Cette fiscalité n'a, certes, pas contribué à améliorer la compétitivité de nos prix. En outre, elle a entraîné des rachats par des étrangers ou des déclassements d'un grand nombre d'hôtels « quatre étoiles » en hôtels « trois étoiles ». Or un déclassé non seulement est mauvais pour l'image de notre tourisme à l'étranger, mais entraîne également des pertes d'emplois. Je ne citerai qu'un chiffre : mille emplois ont été supprimés dans ce secteur à Paris en 1986. Sommes-nous dans une situation telle que l'on puisse se permettre de négliger un tel chiffre ?

C'est pourquoi l'amendement que j'ai l'honneur de présenter au nom de la commission des affaires économiques et du Plan tend à ramener de 18,6 p. 100 à 7 p. 100 le taux de la T.V.A. applicable aux hôtels et aux relais de tourisme de catégorie « quatre étoiles ». J'attire votre attention sur le fait que sont exclus de cette mesure les hôtels de catégorie « quatre étoiles luxe », à seule fin de ne pas engendrer une dépense excessive. M. le rapporteur général a eu la même préoccupation.

Le solde de notre balance touristique est bon, mais nous progressons moins vite que nos voisins. Supprimons donc ce facteur défavorable en abaissant le taux de la T.V.A. pour les hôtels « quatre étoiles » et nous pourrions espérer que des établissements « trois étoiles » repassent dans la catégorie supérieure et qu'ainsi seront regagnés les emplois que nous avons perdus.

L'amendement présenté par la commission des affaires économiques avait prévu un gage reposant sur le droit de consommation applicable aux cigarettes. M. le ministre chargé du budget s'opposant par principe à tous les amendements gagés sur l'augmentation de ces droits, j'ai déposé un amendement rectifié gagé sur l'augmentation des droits sur les alcools, dans la mesure où M. le ministre d'Etat a déclaré lui-même à l'Assemblée nationale que la taxation sur les alcools en France était encore inférieure au taux appliqué dans les pays de la Communauté.

M. le président. Nous en arrivons à l'amendement n° I-2 rectifié bis.

Cet amendement est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

La parole est à M. Mouly, pour défendre l'amendement n° I-29.

M. Georges Mouly. Monsieur le président, je serai très bref, car je ne veux pas faire perdre de temps au Sénat à cette heure. Je joins mon appel à celui de mon collègue et ami M. Malassagne en faveur du tourisme et, plus précisément, pour un effort toujours plus grand des pouvoirs publics en faveur de ce secteur important de l'activité du pays.

C'est dans cette optique que veut se situer l'amendement n° I-29. Je me réjouis que la commission des finances ait elle-même déposé un amendement, dont l'objet est parfaitement identique. Il s'agit, pour ce qui concerne le taux de T.V.A. applicable aux hôtels et relais de tourisme « quatre étoiles », de revenir à la situation antérieure à celle qui a été créée en 1981.

Je pense qu'il faut savoir tirer la leçon des événements. En la matière, c'est une situation plus difficile pour les établissements concernés, c'est le déclassé de certains établissements « quatre étoiles » en « trois étoiles », c'est la mise en cause d'un certain nombre d'emplois.

Tirer la leçon des expériences et des événements, telle était la raison d'être de l'amendement n° I-29, que je retire - je le dis sans plus attendre - au bénéfice de l'amendement n° I-81 rectifié, dont M. le rapporteur général a excellemment développé les tenants et les aboutissants. Dois-je ajouter que le gage prévu par la commission ne me choque pas du tout ?

M. le président. L'amendement n° I-29 est retiré.

La parole est M. Merli, pour défendre l'amendement n° I-10.

M. Pierre Merli. Je viens d'entendre, excellemment exprimées d'ailleurs par nos amis MM. Blin, Malassagne et Mouly, les raisons pour lesquelles il convient d'aider notre hôtellerie. Nous qui sommes élus de régions où l'industrie hôtelière est particulièrement importante, nous sommes attachés à l'effort que nous réclamons.

Cela dit, monsieur le ministre, puis-je vous demander votre opinion sur les trois amendements qui ont été présentés ? Ensuite, il me sera plus facile de continuer mon exposé.

M. le président. Puis-je vous rappeler, mon cher collègue, qu'il incombe au président de consulter la commission et le Gouvernement ? (*Sourires.*) Si j'ai bien compris, vous avez terminé votre exposé.

M. Pierre Merli. Non !

M. le président. Vous aurez l'occasion d'intervenir ultérieurement, pour explication de vote.

M. Pierre Merli. Je préfère exposer mon amendement maintenant.

M. le président. Alors, veuillez poursuivre.

M. Pierre Merli. Le problème de l'hôtellerie aurait dû être traité dans son ensemble. Pourquoi oublier les hôtels « 4 étoiles » ? Je trouve attristant que la mesure ne s'applique pas à tout le monde.

Cela dit, je rappellerai, comme vous, monsieur le rapporteur général, la baisse brutale de la fréquentation des hôtels de grand luxe : 20 p. 100, selon l'évaluation qui a été faite dans ma région. Je serai bref et je ne citerai que quelques têtes de chapitre sans entrer dans le détail.

Nous estimons à environ 1,5 milliard de francs la baisse du chiffre d'affaires de ce secteur. Il faut y ajouter les pertes sur les activités touristiques induites. Les conséquences qui en ont découlé sont nombreuses. Une diminution des presta-

tions : on a fait des économies, de sorte que certains hôtels ont perdu de leur prestige. Dans chaque département - je l'ai constaté récemment - nombre d'hôtels « 4 étoiles » ont demandé leur déclassement en hôtel « 3 étoiles ».

Monsieur le rapporteur général, vous l'avez rappelé et je vous en remercie, le taux de T.V.A. en France est le taux le plus élevé d'Europe.

Enfin - je terminerai sur ce point - si j'ai cosigné l'amendement n° I-29 de mes collègues du groupe de la gauche démocratique - ils viennent d'ailleurs de préciser qu'ils sont prêts à se rallier à l'amendement n° I-81 présenté par M. le rapporteur général, et je partage ce point de vue - c'est parce que je savais bien qu'il avait des chances d'être accepté.

Par mon amendement n° I-10, qui va vers une solution maximaliste, j'ai cherché à vous dire, monsieur le ministre, à vous qui représentez le Gouvernement de la France, que 1992 - il en a été beaucoup question dans cet hémicycle depuis des heures - est proche.

Je suis prêt, moi aussi, à me rallier - je vous donne ma réponse par avance - à l'amendement de la commission. Je vous en conjure, monsieur le ministre, il est temps de soutenir toute, je dis bien toute l'hôtellerie française et de venir en aide à cette industrie qui est importante pour notre pays et plus particulièrement pour certaines régions.

M. le président. Monsieur Merli, si je comprends bien, votre amendement n'est pas encore retiré.

M. Pierre Merli. En effet, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° I-11 rectifié *bis* et I-10 ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, la commission est assez naturellement d'accord avec elle-même et elle est favorable à l'amendement n° I-11 rectifié *bis*. En effet, M. Malassagne et moi-même, nous poursuivons les mêmes fins.

En revanche, comme l'a dit à l'instant M. Merli et en tenant compte du fait que son amendement est apparemment maintenu à l'heure où je parle, il nous a paru qu'il était plus raisonnable de nous en tenir dans un premier temps aux hôtels « 4 étoiles » non luxe avant d'envisager éventuellement de l'étendre par la suite à l'ensemble des hôtels « 4 étoiles ». Nous ne serions donc pas favorables, ce soir, à l'amendement de M. Merli, sous le bénéfice de l'observation que je viens de faire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Juppé, ministre délégué. Le Gouvernement ne voit pas d'objection à l'adoption des amendements n° I-81 rectifié et I-11 rectifié *bis*.

En revanche, il est défavorable à l'amendement n° I-10, car l'urgence semble moins grande. Par ailleurs, le coût de cet amendement est six fois plus important que celui des amendements n° I-81 rectifié et I-11 rectifié *bis*.

S'agissant de l'amendement n° I-81 rectifié, si l'ensemble du Sénat se rangeait derrière la commission des finances, le Gouvernement le reprendrait à son compte pour lever le gage.

M. le président. L'amendement n° I-11 rectifié *bis* est-il maintenu ?

M. Paul Malassagne, au nom de la commission des affaires économiques. A l'appel de M. le ministre qui a pris devant nous un engagement qui, j'en suis sûr, sera tenu, je retire mon amendement et je me rallie à celui de la commission des finances, car ils sont absolument identiques, à l'exception du gage.

M. le président. L'amendement n° I-11 rectifié *bis* est retiré.

Monsieur le rapporteur général, que pensez-vous de la proposition de M. le ministre de reprendre à son compte votre amendement n° I-81 rectifié ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Je m'attendais un peu à cette proposition et j'en remercie M. le ministre. Aussi vais-je retirer bien volontiers l'amendement n° I-81 rectifié au profit de celui que déposera le Gouvernement et qui sera libellé exactement dans les mêmes termes, libéré de la servitude du gage que j'avais pudiquement évoqué devant vous, tout à l'heure.

M. le président. L'amendement n° I-81 rectifié est retiré.

Parallèlement, je suis saisi d'un amendement n° I-81 rectifié *bis*, présenté par le Gouvernement et tendant, avant l'article 11, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I - Dans la première phrase du deuxième alinéa du a de l'article 279 du code général des impôts, les mots : " 4 étoiles et ", et les mots : " et les relais de tourisme de catégorie 4 étoiles " sont supprimés.

« II - Les dispositions visées au paragraphe I du présent article entreront en vigueur à compter du 1^{er} juin 1988. »

Je vais mettre aux voix cet amendement.

M. Pierre Laffitte. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Laffitte.

M. Pierre Laffitte. « Trop d'impôts tue l'impôt », dit-on souvent. C'est bien le cas en ce qui concerne la T.V.A. sur l'hôtellerie.

En effet, l'hôtellerie « 4 étoiles » et « 4 étoiles luxe » représente des apports considérables de devises. Le tourisme, ce sont des dizaines de milliards de francs. Or, en particulier sur la Côte d'Azur, comme l'a excellemment dit mon collègue M. Merli, ce sont des milliards qui sont fragiles : le déclin récent du tourisme français le prouve et ce déclin se chiffre lui-même en milliards de francs.

Nous le savons, une grande part de notre clientèle étrangère hante désormais les palaces de la Riviera italienne. Par conséquent, il y a là un problème de fond.

L'amendement du Gouvernement est très bon. Cependant, la mise à l'écart des hôtels « 4 étoiles luxe » n'est pas une bonne mesure. Je suis convaincu que le Gouvernement aurait mieux fait d'aller jusqu'au terme de sa démarche et de ne pas faire de différenciation. En effet, à quoi allons-nous assister ? Un certain nombre d'hôtels « 4 étoiles luxe » vont demander leur déclassement en hôtel « 4 étoiles », ce qui provoquera du chômage et aggravera le déficit de la sécurité sociale.

Nous faisons un pas en avant ; il faudrait le faire complètement. Cela coûterait, certes, en termes de ressources fiscales immédiates. Mais je ne suis pas persuadé qu'en n'allant pas plus loin, en définitive, l'Etat n'y perde pas. Néanmoins, je voterai cet amendement.

M. Stéphane Bonduel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bonduel.

M. Stéphane Bonduel. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, étant moi-même un des cosignataires de l'amendement présenté par le groupe de la gauche démocratique, je voterai bien volontiers celui de la commission des finances et, bien entendu, celui du Gouvernement. Je le ferai parce que, instruit par l'expérience, je m'aperçois que les hôtels « 4 étoiles » ont vu baisser leur clientèle depuis un certain nombre d'années, singulièrement depuis 1982. On ne peut pas à la fois s'apitoyer sur le déclin du solde positif de notre balance touristique et ne pas prendre les mesures de nature à redresser ce solde. Je considère qu'il s'agit là d'une mesure économique valable et c'est la raison pour laquelle j'y apporte mon suffrage.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-81 rectifié *bis*, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, avant l'article 11. En conséquence, l'amendement n° I-10 n'a plus d'objet.

M. Pierre Merli. Je demande la parole.

M. le président. Je vous la donnerai ultérieurement si vous le voulez bien, car le débat est clos sur cette série d'amendements.

M. Pierre Merli. Monsieur le président, je voudrais savoir en vertu de quoi mon amendement tombe.

M. le président. Il tombe parce que l'amendement n° I-81 rectifié *bis* a été adopté.

M. Pierre Merli. Absolument pas, monsieur le président, ce n'est pas le règlement !

M. le président. C'est le règlement, que le président applique. Votre amendement est en partie contradictoire avec celui du Gouvernement. Le texte du Gouvernement a été adopté ; *a contrario*, le vôtre tombe.

M. Pierre Merli. Monsieur le président, vous auriez dû me laisser ajouter un mot tout à l'heure. J'aurais dit...

M. le président. Si vous le voulez, je vous donne maintenant la parole afin que vous puissiez vous exprimer. Bien que cela ne soit pas prévu par le règlement, je le fais volontiers.

M. Pierre Merli. J'étais sur le point de dire que le Gouvernement a fait un grand effort. Je l'en remercie. Je préfère cela pour l'hôtellerie plutôt que rien. J'allais me rallier à l'amendement de M. le rapporteur général. Vous auriez dû me laisser le temps de le faire. Cela aurait été, me semble-t-il, meilleur pour le Sénat.

M. le président. Monsieur Merli, avant de mettre aux voix l'amendement n° I-81 rectifié *bis*, j'ai demandé si quelqu'un souhaitait encore prendre la parole. Comme vous ne l'avez pas alors demandée, je n'ai pas pu vous la donner.

Article 11

M. le président. « Art. 11. - I. - Il est inséré, après l'article 281 *bis* I du code général des impôts, un article 281 *bis* J ainsi rédigé :

« Art. 281 *bis* J. - Le taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée ne s'applique pas aux opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon, portant sur les disques, bandes, cassettes et autres objets ayant un usage similaire ne comportant que des enregistrements sonores.

« Les dispositions de l'alinéa précédent entrent en vigueur à compter du 1^{er} décembre 1987.

« II. - A compter du 1^{er} juillet 1988, le taux normal du droit de consommation sur les cigarettes prévu à l'article 575 A du code général des impôts est porté à 49,43.

« III. - Le paragraphe III de l'article 89 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) est abrogé. »

Sur l'article, la parole est à M. Genton.

M. Jacques Genton. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous avons abordé le terrain périlleux de la diminution du taux de la T.V.A. Nous savons que les réactions en chaîne sont toujours à redouter. Vous nous l'avez rappelé tout à l'heure, monsieur le ministre.

Toutefois, je crois devoir appeler l'attention du Sénat et de vous même, monsieur le ministre, sur une situation qui, j'en suis persuadé, ne manquera pas de vous paraître intéressante.

Sans déposer un amendement qui aurait exigé une étude quelque peu technique, j'ai préféré m'inscrire sur l'article 11.

Ainsi que le fait judicieusement remarquer M. le rapporteur général, l'abaissement de la T.V.A. sur les supports de sons pré-enregistrés du taux de 33,33 p. 100 au taux de 18,6 p. 100 prévu à l'article 11 va placer la France au niveau de la moyenne européenne dans un secteur économique qui connaît de sérieuses difficultés. Par ailleurs, cette déduction de taxe est susceptible de promouvoir l'un des secteurs de la diffusion de la culture. Il n'est donc pas dans mon intention de critiquer une telle mesure ou de m'y opposer. Le Gouvernement l'a annoncée, si ma mémoire est bonne, au cours de l'été. Elle est considérée comme acquise par les bénéficiaires, bien avant que le Parlement ait eu la possibilité d'en décider...

M. Gérard Delfau. Très bien !

M. Jacques Genton. ... ce qui est peut-être regrettable puisque, en tout état de cause, il s'agit d'une disposition fiscale relevant de la loi.

M. Gérard Delfau. Très bien !

M. Jacques Genton. Un amendement de l'Assemblée nationale, accepté par le Gouvernement, avance au 1^{er} décembre 1987 l'application de cette mesure, afin d'en

anticiper les effets bénéfiques dans la perspective des fêtes de fin d'année. Le coût supplémentaire étant gagé par un relèvement du taux normal du droit de consommation sur les cigarettes - et sans doute sur les cigares, c'est Noël ! - oserais-je dire que c'est au Père Noël que nous devons cette infraction aux principes généraux du droit, en votant un texte dont l'application sera rétroactive ? La loi de finances ne sera, en effet, définitivement adoptée qu'à la fin du mois de décembre et promulguée un peu plus tard.

Je n'insisterai pas sur l'aspect juridique assez grave de cette question. Je ne retiendrai que les aspects favorables de cette baisse de T.V.A., à savoir l'alignement européen de celle-ci. Nous nous dirigeons vers 1992. Je crois que, sur ce point, il faut s'en féliciter. Cette mesure présente enfin un intérêt économique et elle sera populaire puisque, ainsi que l'écrit le président du syndicat national des auteurs et compositeurs, dans une lettre qu'il nous a adressée en juillet dernier : « la clientèle actuelle du disque, des bandes et des cassettes est composée essentiellement par la jeunesse ».

Cependant - c'est là l'objet principal de mon intervention - je note qu'une partie importante de la jeunesse, qui est aussi sensible à la culture musicale, apprécierait qu'une mesure fiscale fût également accordée pour favoriser l'achat d'instruments de musique dont le coût est particulièrement élevé. Les fabricants français d'instruments de musique connaissent d'ailleurs, eux aussi, de très grandes difficultés. Pourquoi ne pas appliquer aux instruments de musique le taux réduit de T.V.A. de 7 p. 100 qui est déjà appliqué aux livres et au cinéma ?

Comment ne pas évoquer, mes chers collègues, la lourde charge que représente le renouvellement des instruments de nos musiques, de nos associations musicales municipales, qui sont le plus souvent des moyens d'animation de qualité et qui participent autant, sinon plus, que les phonographes et les lecteurs de cassettes à nos solennités locales et nationales ?

Monsieur le ministre, je sais qu'il faut entourer une mesure de cette nature de garanties sérieuses et qu'il conviendrait de limiter le bénéfice d'une réduction du taux de la T.V.A. à l'achat des instruments affectés aux seules associations d'intérêt général.

Mais comment expliquer que le père Noël ne puisse accorder ses bienfaits aux fanfares, aux harmonies, aux écoles de musique de nos villes et de nos campagnes, comme il va le faire indirectement aux discothèques et aux dansings ?

M. Gérard Delfau. Très bien !

M. Jacques Genton. A défaut d'une solution immédiate, monsieur le ministre, nous voudrions que le Gouvernement annonce une mesure allant dans le sens d'un abaissement du taux de T.V.A. pour les achats d'instruments de musique effectués par nos sociétés musicales d'intérêt général, évidemment sous le contrôle des municipalités et, éventuellement, des comptables du Trésor. (*M. Delfau applaudit.*)

M. Alain Juppé, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Alain Juppé, ministre délégué. Monsieur Genton, il ne serait pas responsable de ma part de continuer à prendre des engagements sur la baisse du taux de la T.V.A., tant que le Gouvernement n'y voit pas plus clair dans la négociation qu'il mène avec ses partenaires de la Communauté économique européenne pour savoir comment se fera l'harmonisation d'ici à 1992. Nous avons déjà fait une grande partie du chemin. Je ne peux pas, de façon inconsidérée, prendre de nouveaux engagements qui pèseraient sur les exercices budgétaires suivants.

M. le président. La parole est à M. Souvet.

M. Louis Souvet. Tous mes collègues qui sont ici savent que, depuis 1981, je plaide en faveur de la baisse du taux de la T.V.A. sur les véhicules. Chaque année, à la tribune, j'ai expliqué que l'automobile n'était plus un objet de luxe. Représentant une région dans laquelle l'automobile tient une large place, personne ne comprendrait que je ne m'exprime pas sur ce sujet.

La baisse du taux de la T.V.A. sur les automobiles est une bonne mesure qui va dans le sens de l'alignement européen de cette taxe, qui permet la reconquête de parts de marchés,

et qui est donc source de créations d'emplois. C'est ce que nous avons constaté depuis le 17 septembre dernier, date à laquelle cette mesure a été prise.

L'automobile française bénéficie d'un préjugé favorable dans le monde entier. Notre production représente 10 p. 100 de la production mondiale d'automobiles alors que nos meilleures productions plafonnent généralement autour de 5 p. 100.

Aussi je ne doute pas que l'abaissement du taux de la T.V.A. sur les automobiles soit une très bonne mesure et j'y apporterai bien sûr mon soutien. (*M. Hamel applaudit.*)

M. Robert Vizet. C'est déjà fait !

M. le président. Monsieur Souvet, je vous ai laissé parler de l'abaissement du taux de la T.V.A. sur les automobiles, bien que l'article 11 traitât du taux de la T.V.A. sur les disques et sur les autres supports du son préenregistrés.

M. Louis Souvet. Je vous prie d'excuser mon erreur, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(*L'article 11 est adopté.*)

Articles additionnels

M. le président. Après l'article 11, je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-31 rectifié, présenté par MM. Taittinger, Delaneau et Miroudot, vise à insérer, après l'article 11, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Après l'alinéa b *octies* de l'article 279 du code général des impôts, il est inséré un alinéa b *nonies* ainsi rédigé :

« b *nonies*. - La vente, la location et toute forme d'exploitation d'œuvres audiovisuelles sur support de vidéogrammes, à l'exclusion des œuvres à caractère pornographique qui auront fait l'objet du classement prévu par les dispositions de l'article 19-IV de la loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983.

« II. - La perte de recettes résultant du I ci-dessus est compensée par une majoration à due concurrence des droits de consommation mentionnés à l'article 403 du code général des impôts. »

Le deuxième, n° I-86 rectifié, déposé par MM. Bourguine et Cluzel, et le troisième, n° I-93 rectifié *bis*, présenté par M. Carat, au nom de la commission des affaires culturelles, sont identiques.

Tous deux tendent à insérer, après l'article 11, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - A. - L'article 280 du code général des impôts est complété par un 4 ainsi rédigé :

« 4. Le taux de 18,60 p. 100 est également applicable aux ventes et locations de supports d'images sous forme de vidéocassettes ou de vidéodisques préenregistrés, à l'exception de ceux dont le contenu présente un caractère pornographique ou d'incitation à la violence.

« B. - La perte de ressources résultant du I ci-dessus est compensée par les dispositions des 1 et 2 ci-dessous :

« 1. Il est créé une taxe spéciale de 40 p. 100 sur le montant des ventes de supports d'images sous forme de vidéocassettes ou de vidéodisques préenregistrés dont le contenu présente un caractère pornographique ou d'incitation à la violence.

« 2. a) Le taux mentionné à l'article 919 A du code général des impôts est fixé à 4,5 p. 100.

« b) Le taux mentionné à l'article 302 A *bis* du code général des impôts est augmenté de 0,4 point.

« II. - A. - Il est inséré dans l'article 1621 du code général des impôts, après le trentième alinéa, un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« A compter du 1^{er} janvier 1988, ces taux sont réduits de 25 p. 100.

« B. - Le trente et unième alinéa de l'article 1621 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Ces taux sont multipliés par deux en cas de projections de films de caractère pornographique ou d'incitation à la violence. Les dispositions de l'alinéa qui précède ne bénéficient pas à ces projections.

« C. - Il est institué une taxe spéciale assise sur le chiffre d'affaires mensuel des entreprises d'édition vidéo-graphique, hors taxe sur la valeur ajoutée, au taux de 7 p. 100.

« Cette taxe est établie et recouvrée par le centre national de la cinématographie. Elle doit lui être versée dans le mois suivant la date de l'exigibilité. A défaut d'avoir été versée au centre national de la cinématographie dans ce délai, la taxe encaissée est majorée de 10 p. 100 et de 1 p. 100 par mois supplémentaire de retard.

« Le centre national de la cinématographie est habilité à effectuer tout contrôle sur pièces et sur place au sein des entreprises visées au premier alinéa du présent paragraphe.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent paragraphe.

« III. - Il est créé un prélèvement additionnel à la taxe et au prélèvement mentionnés à l'article 61 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) assis sur le nombre de films cinématographiques diffusés par les services de télévision.

« Le montant de ce prélèvement est égal à 20 000 francs par film diffusé. Il est porté à 30 000 francs pour les films diffusés en tout ou partie entre dix-neuf heures trente et vingt-deux heures trente.

« Le montant du prélèvement fait l'objet d'un abattement de 95 p. 100 pour les films rediffusés en dehors de la tranche horaire mentionnée à l'alinéa qui précède dans les quinze jours suivant leur première diffusion.

« Le montant du prélèvement est augmenté de 30 p. 100 pour les services dont le chiffre d'affaires a excédé un milliard de francs au titre de l'exercice précédent. »

Le quatrième, n° I-87 rectifié *bis*, déposé par MM. Taittinger, Delaneau et Miroudot, vise à insérer, après l'article 11, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - A. - L'article 280 du code général des impôts est complété par un 4 ainsi rédigé :

« 4. Le taux de 7 p. 100 est également applicable aux ventes et locations de supports d'images sous forme de vidéocassettes ou de vidéodisques préenregistrés, à l'exception de ceux dont le contenu présente un caractère pornographique ou d'incitation à la violence.

« B. - La perte de ressources résultant du I ci-dessus est compensée par les dispositions des 1 et 2 ci-dessous :

« 1. Il est créé une taxe spéciale de 40 p. 100 sur le montant des ventes de supports d'images sous forme de vidéocassettes ou de vidéodisques préenregistrés dont le contenu présente un caractère pornographique ou d'incitation à la violence.

« 2. Les taux mentionnés à l'article 575 A du code général des impôts sont augmentés de 0,7 point.

« II. - A. - Il est inséré dans l'article 1621 du code général des impôts, après le trentième alinéa, un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« A compter du 1^{er} janvier 1988, ces taux sont réduits de 25 p. 100.

« B. - Le trente et unième alinéa de l'article 1621 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Ces taux sont multipliés par deux en cas de projections de films de caractère pornographique ou d'incitation à la violence. Les dispositions de l'alinéa qui précède ne bénéficient pas à ces projections.

« C. - Il est institué une taxe spéciale assise sur le chiffre d'affaires mensuel des entreprises d'édition vidéo-graphique, hors taxe sur la valeur ajoutée, au taux de 7 p. 100.

« Cette taxe est établie et recouvrée par le centre national de la cinématographie. Elle doit lui être versée dans le mois suivant la date de l'exigibilité. A défaut d'avoir été versée au centre national de la cinématographie dans ce délai, la taxe encaissée est majorée de 10 p. 100 et de 1 p. 100 par mois supplémentaire de retard.

« Le centre national de la cinématographie est habilité à effectuer tout contrôle sur pièces et sur place au sein des entreprises visées au premier alinéa du présent paragraphe.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent paragraphe.

« III. - Il est créé un prélèvement additionnel à la taxe et au prélèvement mentionnés à l'article 61 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983), assis sur le nombre de films cinématographiques diffusés par les services de télévision.

« Le montant de ce prélèvement est égal à 20 000 francs par film diffusé. Il est porté à 30 000 francs pour les films diffusés en tout ou partie entre dix-neuf heures trente et vingt-deux heures trente.

« Le montant du prélèvement fait l'objet d'un abattement de 95 p. 100 pour les films rediffusés en dehors de la tranche horaire mentionnée à l'alinéa qui précède dans les quinze jours suivant leur première diffusion.

« Le montant du prélèvement est augmenté de 30 p. 100 pour les services dont le chiffre d'affaires a excédé un milliard de francs au titre de l'exercice précédent. »

La parole est à M. Bourguine, pour défendre l'amendement n° I-86 rectifié.

M. Raymond Bourguine. Monsieur le ministre, cet amendement est assez long, et identique à celui qu'a déposé M. Carat, au nom de la commission des affaires culturelles. Il est déposé par M. Cluzel, qui est rapporteur du budget de la communication et par moi-même, puisque je suis rapporteur de budget de la culture.

En effet, le grand problème du moment est la mort des exploitants de salles de cinéma, c'est-à-dire la mort du cinéma. On compte actuellement 5 500 salles de cinéma en France, mais elles ferment les unes après les autres. Lorsque le cinéma sera privé de ses salles, il n'y aura plus de cinéma. Il ne restera que du téléfilm. La situation est donc urgente.

Permettez-moi d'analyser cet amendement.

Dans une première partie, nous demandons l'abaissement du taux de la T.V.A. de 33 p. 100 à 18,6 p. 100 sur les ventes et locations de supports d'images sous formes de vidéocassettes ou de vidéodisques, à l'exception, bien entendu, de ceux dont le contenu présente un caractère pornographique ou d'incitation à la violence.

Cette perte de recettes est gagée par la création d'une taxe spéciale de 40 p. 100 sur le montant des ventes de vidéocassettes pornographiques, par une augmentation du droit de timbre sur le loto et de la taxe sur les métaux précieux de 0,4 point.

Dans une deuxième partie, l'amendement vise à réduire le montant de la taxe spéciale additionnelle, la T.S.A., sur les places de cinéma, qui fait l'objet de l'article 1621 du code général des impôts de 25 p. 100. Ainsi, son taux passerait de 12 à 9 p. 100.

Cette réduction de recettes est également gagée, d'une part, par une multiplication par deux des taux de l'impôt prévu par l'article 1621 du code général des impôts en cas de projections de films de caractère pornographique ou d'incitation à la violence, d'autre part par la création d'une taxe spéciale assise sur le chiffre d'affaires mensuel des entreprises d'édition vidéographique, hors taxe sur la valeur ajoutée, au taux de 7 p. 100.

Dans une troisième partie, toujours en vue de gager les réductions de recettes que nous préconisons, il est créé un prélèvement additionnel à la taxe et au prélèvement mentionnés à l'article 61 de la loi de finances de 1984, assis sur le nombre de films cinématographiques diffusés par les services de télévision.

Monsieur le ministre, le motif qui nous guide est principalement la sauvegarde des salles d'exploitation cinématographique.

Il est certain que la réduction de 12 p. 100 à 9 p. 100 du taux de la taxe spéciale additionnelle aurait pour résultat de dégager, au profit de l'ensemble des exploitants de salles, une somme de 80 millions de francs, qui est indispensable à la rénovation de ces salles.

En effet, le cinéma traverse, en France, une crise extrêmement grave : 450 millions de spectateurs en 1957, 200 millions en 1982, 160 millions en 1986 ; cette année, nous en attendons 130 millions.

Le système des complexes de petites salles, qui a eu des effets bénéfiques, est aujourd'hui tout à fait dépassé.

La survie du cinéma dépend d'un art cinématographique qui soit entièrement différent du téléfilm. Cela suppose de grandes salles et de grands écrans susceptibles de présenter les grandes machines de cinéma qui ont assuré, aux Etats-Unis, la résurrection de cinéma américain face à la télévision, qui n'a pas pu lui grignoter des parts supplémentaires de marché.

Notre proposition comporte, d'une part, une perte de recettes sur la T.S.A. et, d'autre part, un abaissement de la T.V.A. de 33 p. 100 à 18,6 p. 100 sur les vidéocassettes. Cela représente, nous en sommes conscients, une perte de recettes de 120 millions de francs, mais celle-ci est gagée.

Cette procédure, monsieur le ministre, est d'une logique absolue. En effet, il n'est pas possible d'abaisser le taux de la T.V.A. pour les disques et de ne pas faire profiter du même régime les vidéocassettes et les vidéodisques qui sont de même nature que le disque.

Très franchement, monsieur le ministre, je ne partage pas le point de vue général que j'entends de toutes parts, selon lequel, au nom de l'harmonisation fiscale européenne, nous devons généralement abaisser le taux de la T.V.A. au niveau du taux moyen européen et particulièrement du taux allemand.

En effet, c'est une erreur de méthode que de vouloir adopter la même politique fiscale que la République fédérale d'Allemagne. La France a un commerce extérieur déficitaire, notamment avec la R.F.A., alors que celle-ci a un commerce extérieur très excédentaire de l'ordre de 55 milliards de dollars, soit d'environ 350 milliards de francs.

Il est certain que la R.F.A. doit avoir une politique d'abaissement des impôts sur la consommation afin de favoriser la consommation allemande et de rééquilibrer le commerce, tandis que nous devons réduire les impôts sur l'investissement, c'est-à-dire l'impôt direct sur les entreprises et sur les particuliers dans la mesure où les revenus sont investis.

Par conséquent, je ne serai pas un démagogue en vous proposant systématiquement l'abaissement du taux de la T.V.A., bien loin de là, sauf dans les cas qui viennent d'être évoqués tout à l'heure, c'est-à-dire dans les cas d'exportation sur place, tels que l'hôtellerie, qui peut être considérée comme une exportation sur place et qui, par conséquent, subissant la concurrence de l'hôtellerie étrangère, doit bénéficier d'un taux de T.V.A. réduit.

Il en est de même pour les locations de voitures. On a cité l'exemple de personnes qui vont louer des voitures en Belgique plutôt qu'en France. Voilà encore un cas d'exportation sur place. Dans ce cas, l'alignement de la T.V.A. est justifié.

Par conséquent, je vous demande, dans ce cas particulier, par souci de logique, d'appliquer aux vidéocassettes la mesure que le Gouvernement a prise pour les disques.

J'ai beaucoup de fierté et je suis très honoré de défendre cet amendement commun, aux côtés de la commission des affaires culturelles, présidée par M. Schumann et dont le rapporteur pour avis est M. Carat. Cet amendement prévoit une taxe spéciale sur les vidéocassettes de 7 p. 100 devant alimenter le fonds de soutien du cinéma.

En conclusion, tout d'abord, nous réduisons la taxe spéciale additionnelle au profit des exploitants de salles pour leur permettre de traverser la crise très grave qui est la leur. Ensuite, nous harmonisons la fiscalité entre les vidéocassettes et les disques, mais nous réimposons les vidéocassettes au taux de 7 p. 100 pour réalimenter le fonds de soutien du cinéma.

Bien entendu, c'est la télévision qui doit, de son côté, participer au gage par un prélèvement sur les films qu'elle diffuse.

M. le ministre de la culture prévoit d'organiser une table ronde, dans le courant de l'année 1988, en vue d'envisager les problèmes très graves se posant à l'art cinématographique. Pour la culture française, il est important de conserver un cinéma français. Je ne mets pas en cause le problème des producteurs, qui, à moyen terme, sont également menacés, mais non à court terme. Ce sont les salles qui sont menacées à court terme.

Il est donc urgent de prendre des mesures en faveur des salles. Mais, en employant ce terme, je n'utilise pas le mot juste, monsieur le ministre ; en effet, comme vous, je ne crois pas à la politique de l'aide.

Une aide, c'est un asservissement. En l'occurrence, il s'agit non d'aider, mais de libérer, de permettre de s'épanouir et de s'adapter.

Selon nous, cet amendement est le prélude à la grande réforme, au grand rééquilibrage qui doit intervenir entre la télévision, la vidéocassette et le cinéma proprement dit. Ce n'est qu'un prélude et je vous demande, monsieur le ministre, étant donné l'urgence des problèmes qui se posent aux exploitants de salles, de bien vouloir accepter ce texte. Je sais que votre largeur d'esprit vous permettra d'engager la discussion sur les gages. (*M. le président de la commission des affaires culturelles applaudit.*)

M. le président. La parole est à M. Delaneau, pour défendre l'amendement n° I-31 rectifié.

M. Jean Delaneau. Monsieur le ministre, il s'agit d'un débat déjà presque ancien, puisque, régulièrement, à l'occasion de la discussion tant de la loi de finances que de la loi de finances rectificative, M. Taittinger et moi-même, ainsi que quelques autres, nous vous interpellons sur la T.V.A. applicable à un certain nombre de supports culturels, aujourd'hui le vidéogramme.

Je ne détaillerai pas le long exposé des motifs qui accompagne cet amendement. J'insisterai simplement sur un certain nombre de points.

Le premier effet de cet amendement - je pense que vous y serez sensible, si toutefois vous acceptez les calculs qui ont été faits - est d'apporter des ressources fiscales supplémentaires. En effet, le cadeau fiscal que représente un abaissement de la T.V.A. à 7 p. 100 serait en partie compensé.

Le marché de la vidéo a régressé d'environ 15 p. 100 en 1986, en particulier en raison du taux élevé de la T.V.A. ; la substance fiscale s'est donc amenuisée. Finalement, la relance pourrait résulter d'une augmentation des ventes due à une diminution des prix consécutives à une baisse du taux de la T.V.A.

De plus, une telle disposition permettrait certainement d'éviter la piraterie qui représente actuellement à peu près 25 p. 100 du marché, soit une évasion fiscale considérable d'environ 100 millions de francs. L'augmentation du tirage à la vente serait d'à peu près 16 millions d'unités supplémentaires. Au total, 424 millions de francs de recettes fiscales seraient ainsi dégagés au lieu de 170 millions de francs actuellement, soit une augmentation de 246 millions de francs si, bien sûr, tous les effets induits que nous supposons se produisaient. Ce calcul n'est pas particulièrement optimiste, il est simplement objectif.

Par ailleurs, l'adoption de cet amendement exercerait des effets sur notre industrie.

Actuellement, le vecteur de la vidéo est sous-utilisé en France et, de ce fait, tout un pan de notre industrie qui devrait être présent sur ce marché ne l'est pas.

Ce qui est actuellement vrai pour la vidéocassette le sera prochainement en ce qui concerne le vidéodisque. En effet, pour réaliser un vidéodisque, il faut se rendre à Eindhoven, pratiquement rien ne pouvant être fait en France.

Enfin - je crois que chacun y est sensible - j'évoquerai l'impact culturel de ce texte.

Nous savons - cela vient d'être excellemment rappelé par notre collègue M. Bourguine - que la fréquentation des salles de cinéma est en chute libre. M. Carat ne manquera sans doute pas d'insister sur ce point en défendant un amendement, au nom de la commission des affaires culturelles.

L'une des raisons de cette désaffection est probablement la concurrence à laquelle se livrent la vidéocassette et la location de films. Or, si l'on peut dire qu'augmenter la diffusion des cassettes vidéo risquerait d'accroître cette désaffection des salles, on peut aussi penser qu'en profitant de la vidéo pour, au contraire, apporter des moyens supplémentaires au cinéma sous la forme, par exemple, d'une taxe du type « taxe spéciale additionnelle », les craintes que l'on peut avoir d'un côté seraient largement compensées par les avantages que l'on en tirerait par ailleurs.

Tels sont, brièvement évoqués, les trois principaux arguments qui nous ont conduits à déposer cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Carat, pour défendre l'amendement n° I-93 rectifié bis.

M. Jacques Carat, au nom de la commission des affaires culturelles. Mon collègue M. Bourguine ayant excellemment présenté un amendement identique, je n'interviens que pour

insister, après lui et après M. Delaneau, sur la gravité de la crise du cinéma ; j'aurai d'ailleurs l'occasion d'y revenir plus longuement lorsque nous discuterons du budget de la culture.

A ce propos, il est dommage pour la clarté du débat, que les mécanismes parlementaires soient tels qu'avant de poser les problèmes de fond, on aborde les mesures financières qui peuvent contribuer à les résoudre ou, tout au moins, à en diminuer l'importance.

Le cinéma français se porte très mal. On vous a rappelé l'hémorragie de spectateurs en quatre ans. Le nombre des fermetures de salles prévu pour cette année se situe entre 150 et 500. La plupart des autres, y compris celles des grands circuits sont maintenant souvent dans le rouge.

Une fermeture de salle, c'est un désastre : pour l'exploitant, d'abord, qui a engagé souvent ses biens personnels pour construire, acheter ou moderniser son établissement ; mais, tous les maires le savent bien, c'est également un dommage certain causé à la commune d'implantation sur le plan de l'animation culturelle. Quand on passe dans une ville de province devant l'unique cinéma qu'elle possédait sans qu'il y ait eu un repreneur pour une autre activité - de tels cas se multiplient en France - on peut mesurer l'importance du préjudice pour l'exploitant comme pour la cité.

La fermeture d'une salle qui n'avait plus assez de spectateurs écarte à jamais de la fréquentation du cinéma ceux qu'elle avait encore gardés : ils n'iront pas parcourir des kilomètres pour trouver ailleurs ce qu'ils n'ont plus chez eux, alors que la télévision leur propose, parfois le même soir, six films « porteurs ».

Il y a là un redoutable phénomène de boule de neige, qui nécessite des mesures urgentes.

Mais le dommage causé à création cinématographique française est peut-être plus grave encore, bien qu'il soit en général moins bien perçu immédiatement, car la production cinématographique cherche, tout naturellement, et, bien entendu, trouve auprès des chaînes de télévision les concours financiers qui permettront de compenser la défection des salles ; celles-ci sont pourtant le lieu exclusif où le film trouve sa vraie dimension.

De plus en plus, la télévision, bien qu'elle n'entre que pour 35 p. 100 dans l'amortissement d'un film, détermine les choix qui orientent la production, on vous l'a dit, vers un produit hybride de consommation courante, qui tient plus du téléfilm que de la vraie expression cinématographique.

De plus en plus, la création au cinéma dépend d'une demi-douzaine de décideurs : les responsables des programmes de chaîne, qui sont eux-mêmes fortement influencés par les publicitaires, lesquels réclament des films susceptibles, pensent-ils, de toucher le plus grand nombre, des films anodins, routiniers, parfois insipides et déjà préparés pour la coupure publicitaire qu'ils subiront, et ce alors que tant de cinéastes français audacieux et de grand talent - on l'a encore vu dans tous les festivals internationaux - peinent pour réaliser le montage financier de leurs projets.

Il faut donc sauver les salles ; ce n'est pas seulement un problème d'argent, c'est un problème de culture.

Il le faut particulièrement cette année où le ministre de la culture et de la communication a supprimé les 90 millions de francs que son ministère versait au fonds de soutien de l'industrie cinématographique et de la création audiovisuelle, sous prétexte que la récente taxe sur les chaînes de télévision apporte une compensation au moins équivalente.

Autrement dit, là où la profession, toutes catégories confondues, attendait un « plus » nécessaire, elle se retrouve en période aiguë de crise avec les moyens de l'an passé. Le cinéma n'a rien gagné et la création audiovisuelle proprement dite y perd l'équivalent de 200 heures de programmes.

Tel est le cadre dans lequel s'inscrit l'amendement que j'ai l'honneur de soutenir au nom de la commission des affaires culturelles unanime, mon collègue M. Bourguine vous en a expliqué le mécanisme, plus simple que la rédaction des mesures proposées, je n'y reviens donc pas.

Ces mesures ne coûtent rien à l'Etat. C'est la télévision qui vient au secours de l'exploitation cinématographique. C'est bien normal. C'est elle qui l'a rendue malade. Il est donc juste qu'elle finance, pour partie, son traitement thérapeutique.

La vidéo intervient également - dans une mesure bien moindre - mais elle bénéficiera d'un allègement de taux de T.V.A. justifié à la fois en raison des mesures analogues qui

ont déjà été prises en faveur du disque - et il n'y a aucune raison d'avoir pour ce support un traitement discriminatoire - et du fait des taux bien plus faibles appliqués dans les pays étrangers.

Si vous approuvez cet amendement, ses charges seront donc quelque peu allégées.

Enfin, les films de vidéo qui font appel à la pornographie ou qui incitent à la violence seront surtaxés. C'est la transposition des mesures dont le Sénat avait pris l'initiative pour les films de même inspiration.

Je ne reviens pas sur les gages, car M. Bourguin les a évoqués. J'aurais cependant préféré que ce soit l'Etat qui le fasse lui-même.

Monsieur le ministre, en conclusion, je vous demande de bien mesurer l'importance de l'enjeu si vous ne voulez pas que le cinéma français, qui reste le premier en Europe, connaisse le triste sort des cinémas anglais, allemand, italien qui, eux aussi, étaient riches de talents et qui sont aujourd'hui réduits à leur plus simple expression.

Mes chers collègues, je vous demande instamment, au nom de la commission des affaires culturelles, de voter cet amendement. (*Applaudissements sur les travées socialistes, de la gauche démocratique, de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. La parole est à M. Delaneau, pour défendre l'amendement n° I-87 rectifié bis.

M. Jean Delaneau. Monsieur le président, cet amendement est identique à celui qui vient d'être défendu par nos collègues ; on peut considérer qu'il s'agit d'un texte de repli par rapport à l'amendement n° I-31 rectifié que j'ai soutenu tout à l'heure. Ce dernier prévoyait un abaissement du taux à 7 p. 100 alors que l'amendement n° I-87 rectifié bis prévoit un abaissement à 18,60 p. 100. Cela dit, je n'ai rien à ajouter à l'excellent plaidoyer qui vient d'être présenté à l'instant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s I-31 rectifié, I-86 rectifié, I-93 rectifié bis et I-87 rectifié bis ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances prend acte des arguments longuement développés, par M. Bourguin en particulier. Elle les a d'ailleurs fait siens.

L'amendement n° I-86 rectifié vise, d'abord et surtout, à sauver - mais le peut-il ? c'est effectivement une grave question - les salles et leurs exploitants qui connaissent de très graves difficultés. L'argumentation de MM. Cluzel et Bourguin ayant convaincu la commission, celle-ci accepte leur amendement.

La commission des finances estime que la mesure introduite dans l'amendement n° I-31 rectifié ne pourrait qu'être utile à la production des films. Il est exact que l'industrie cinématographique française est encore aujourd'hui la première d'Europe. Mais le restera-t-elle ? Il s'agit d'une grave question.

Cependant, au nom de la commission des finances, je me permets de présenter une très modeste observation. Sans doute cet amendement aiderait-il la production des films, mais suffirait-il à assurer l'avenir de la production de films en France ? Ce n'est pas tout à fait certain. C'est peut-être une condition nécessaire mais non une condition suffisante.

Par ailleurs, la commission des finances ne peut pas ne pas être sensible aux récents progrès de M. le ministre délégué au budget quand il dénonçait l'accumulation de toutes les dépenses et nous rappelait que nous étions tout de même, à terme, comptables d'un certain équilibre et d'une certaine rigueur budgétaire. Je sais bien que l'amendement de MM. Taittinger et Delaneau est gagé par une augmentation des droits sur les alcools. Je n'ai pas calculé précisément quelle serait l'incidence de cette augmentation et je m'interdirai donc de porter un jugement sur ce point.

Compte tenu de l'accumulation des charges que nous voyons se dessiner au fil du temps, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° I-31 rectifié et a émis un avis favorable sur les amendements n°s I-86 rectifié, I-93 rectifié bis et I-87 rectifié bis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'ensemble de ces amendements ?

M. Alain Juppé, ministre délégué. Je vais essayer pour l'honneur d'expliquer pourquoi l'adoption de ces amendements serait une erreur profonde.

Tout d'abord, à propos de l'amendement n° I-31 rectifié, je remercie M. Bourguin de ce qu'il a dit sur la baisse de la T.V.A. considérée de manière générale. Mais son raisonnement me semble s'appliquer pleinement à l'amendement n° I-31. Cette mesure n'est en aucune manière, de mon point de vue, prioritaire.

Nous dire qu'il faut baisser le taux de T.V.A. sur les vidéo-cassettes parce qu'on l'a baissé sur le disque est un argument qui n'a que l'apparence de la logique. La situation entre ces deux supports est fondamentalement différente. Le marché de la vidéo-cassette - ce n'est pas moi qui le dis, j'ai écouté M. Delaneau - connaît une expansion de 15 p. 100 par an ; la baisse de la T.V.A. n'est donc pas ici nécessaire.

Par ailleurs, je rappelle au Sénat que le Gouvernement a supprimé, il y a quelques mois, la redevance sur les magnétoscopes, ce qui représente une aide de plus d'un milliard de francs à ce secteur d'activité.

De plus - je me trompe peut-être totalement, mais c'est ma conviction - baisser la T.V.A. sur les vidéocassettes favorisera naturellement le recours accru à cette forme de consommation de films. Je parle en tant que père de famille car je vois bien comment se comportent les jeunes. Cette mesure aggravera la crise des salles de cinéma, j'en suis persuadé.

Telle est la raison pour laquelle je ne suis pas favorable à cet amendement.

Sur les amendements n°s I-86 rectifié et I-93 rectifié bis, j'ai également toute une série d'objections à faire valoir. Je vous les présente, tout en sachant que ces arguments ne vous convaincront sans doute pas.

Tout d'abord, les gages qui sont proposés sont inacceptables. Nos engagements internationaux, tels qu'ils résultent notamment de l'article 33 de la VI^e directive européenne, nous interdisent de créer de nouvelles taxes sur les chiffres d'affaires. Ni la taxe de 7 p. 100, qui pourrait frapper les éditeurs de vidéocassettes, ni la taxe de 40 p. 100, portant sur les cassettes à caractère pornographique, ne peuvent donc être juridiquement instituées sous peine de violer les engagements internationaux de la France.

Sur le plan budgétaire, le dispositif proposé ne me paraît pas, non plus, satisfaisant. (*M. Schumann manifeste son étonnement.*)

Oui, monsieur le président de la commission des affaires culturelles, je regrette de le répéter, la VI^e directive européenne proscrit l'établissement de nouvelles taxes sur le chiffre d'affaires.

Pour financer une partie de la baisse du taux de la T.V.A. sur la vidéo, il est proposé de majorer le tarif de la taxe additionnelle au prix des places de cinéma dans les salles qui diffusent des spectacles pornographiques. Dans le même temps, ces amendements prévoient d'abaisser le tarif de cette même taxe.

Finalement, les recettes tirées de la taxe additionnelle en vigueur dans les cinémas qui diffusent des spectacles pornographiques ne seraient donc pas plus élevées qu'à l'heure actuelle.

Voilà quelques arguments de caractère juridique et budgétaire qui me donnent à penser que ces amendements ne sont pas acceptables.

J'en viens au fond du problème. J'ai entendu dire qu'il y avait une crise du cinéma français.

Il ne faut pas tout confondre ! Il n'existe pas de crise de la production en France ; pour différentes raisons, il y a une crise des salles de cinéma, ce qui est tout à fait différent.

Ce que vous proposez, permettez-moi de le dire - et, là aussi, c'est une conviction que j'exprime - qui reviendra à baisser de 90 centimes le prix de la place de cinéma, ne permettra, ni de près ni de loin, de résoudre la crise à laquelle nous sommes confrontés. Il vaudrait beaucoup mieux s'en remettre à la concertation qu'a engagée le ministre de la culture et de la communication afin d'essayer de trouver une solution d'ensemble à ce problème, que de se donner bonne conscience en imaginant qu'une baisse de 90 centimes sur un prix de place de 30 à 35 francs permettra de changer quoi que ce soit à la fréquentation des salles de cinéma.

Voilà pourquoi, je le répète, les amendements n°s I-86 rectifié, I-93 rectifié bis et I-87 rectifié bis ne me paraissent pas du tout adaptés à la situation difficile - je le reconnais bien volontiers - à laquelle nous avons à faire face.

M. le président. Mes chers collègues, avant de consulter le Sénat sur ces différents amendements, j'attire votre attention sur le fait que l'adoption du premier amendement appelé, à savoir l'amendement n° I-31 rectifié, entraînerait la disparition des trois autres.

Nous avons eu quelques problèmes tout à l'heure sur les conséquences d'un vote et je tenais à bien mettre les choses au point.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° I-31 rectifié.

M. Raymond Bourguine. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Bourguine.

M. Raymond Bourguine. Monsieur le ministre, j'ai entendu votre intervention et vous allez voir dans quel esprit je prends la parole contre l'amendement n° I-31 rectifié.

Vous avez dit qu'il s'agissait d'une baisse de 90 centimes ; non, il ne s'agit pas de 90 centimes, mais de 80 millions de francs, qui représentent l'augmentation de recettes des salles du fait de la réduction de la taxe spéciale additionnelle.

M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles. Voilà !

M. Raymond Bourguine. Ces 80 millions de francs permettraient d'aménager les salles et de les adapter, afin qu'elles puissent passer des films attirant le public.

Vous dites, monsieur le ministre, s'agissant de la crise, que ce n'est pas une crise de la production. C'est vrai, mais pour le moment seulement. En effet, le jour où il n'y aura plus de salles de spectacles en quantité suffisante, il n'y aura plus de cinéma : c'est le public fréquentant les salles de cinéma qui fait le cinéma. Ainsi, aux Etats-Unis, où les productions cinématographiques sont entièrement différentes des productions de la télévision, où elles sont présentées sur grand écran dans de grandes salles, le cinéma a repris pied face à la concurrence de la télévision.

Il ne s'agit pas d'affirmer que la production va bien. Je l'ai dit tout à l'heure moi-même, elle va relativement bien à court terme, mais elle ira mal le jour où elle n'aura plus le support des salles.

Il s'agit non de 90 centimes, mais de la base même du cinéma, et je vous rejoins tellement que je prends la parole en effet contre cet amendement qui va trop loin.

Effectivement, abaisser le taux de 33 p. 100 à 7 p. 100, c'est trop et je demande à nos collègues, s'ils veulent bien nous suivre, de retirer cet amendement au profit des amendements n°s I-86 rectifié et I-93 rectifié bis, qui sont, je crois, beaucoup plus adaptés à la situation et beaucoup plus raisonnables. Je ne suis pas partisan d'un abaissement systématique de la T.V.A., bien au contraire.

Vous dites, monsieur le ministre, que la vidéocassette et le vidéodisque sont d'une nature toute différente que celle du disque. Vous commettez une erreur quand vous croyez que le marché est en expansion de 15 p. 100 par an. C'est exactement le contraire. Si j'en crois les chiffres que l'on me donne, notamment M. Delaneau, qui est expert, c'est le contraire ; il s'agirait d'un abaissement de 15 p. 100. Par conséquent, vous vous trompez si vous pensez avoir affaire à un marché en expansion qui peut naturellement porter une matière imposable.

Enfin, monsieur le ministre, c'est avec raison qu'il y a un ministère de l'économie et des finances et que l'on place l'économie avant les finances, car l'économie consiste à rendre possible l'expansion de la matière imposable. Or il n'y a rien de pire qu'une politique qui réduit la matière imposable pour garder l'impôt. Comme on l'a dit tout à l'heure : l'impôt tue l'impôt.

La politique économique doit être une politique d'expansion de la matière imposable. C'est le seul moyen de rééquilibrer le budget de l'Etat. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. Jacques Carat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Carat, pour explication de vote.

M. Jacques Carat. Je voudrais également relever le propos de M. le ministre selon lequel il n'y a pas de crise de production. Disons qu'il n'y a pas actuellement de producteurs se trouvant dans une situation financière difficile.

Toutefois, outre que le nombre de films mis en chantier a sensiblement baissé au cours des dernières années, on peut dire qu'il y a une crise de la qualité de la production.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. On n'y peut rien !

M. Jacques Carat. C'est sur ce point que j'ai insisté.

En effet, à l'heure actuelle, la production cinématographique française dépend uniquement des décideurs de télévision et l'on fabrique des produits hybrides alors que tant de réalisateurs sont prêts, je le répète, à faire preuve d'un peu plus d'audace et d'invention.

Il faut défendre la salle car le cinéma ne vivra que tant qu'il y aura des salles. Aux Etats-Unis, les salles existent encore. On y assiste à un renouveau du cinéma, ce qui n'empêche pas la télévision d'avoir son propre domaine qui est très différent de celui du cinéma.

M. Alain Juppé, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Alain Juppé, ministre délégué. Je remercie M. Bourguine de la leçon d'économie. Toutefois, faut-il dire au gouvernement auquel j'ai l'honneur d'appartenir qu'il ne faut pas tuer la matière fiscale, qu'il vaut mieux prélever des impôts à des taux moins élevés sur une matière fiscale en élargissement que l'inverse ? Est-ce vraiment à ce gouvernement qu'il faut le dire ?

M. Raymond Bourguine. C'est un cas particulier !

M. Alain Juppé, ministre délégué. Cette démarche ne caractérise-t-elle pas la politique fiscale que nous ne cessons de mener ?

Je ne poursuivrai pas cette discussion : je ne suis ni ministre de la culture ni ministre du cinéma. Je dirai simplement que, dans votre analyse, vous me paraissez commettre un grave contresens. Si le cinéma américain se porte bien - je noterai à cet égard que le rapport du nombre de salles par habitant est infiniment inférieur aux Etats-Unis à ce qu'il est en France - si le cinéma américain se porte bien, dis-je, c'est parce qu'il fabrique des produits qui se vendent sur un marché mondial, avec pour auditoire et pour clientèle le monde entier. Voilà une analyse économique qui ne peut pas être contestée.

Enfin, monsieur le sénateur, votre raisonnement sur les 80 millions de francs serait parfaitement fondé si l'on pouvait imaginer que la baisse envisagée permettra, demain, de stabiliser la fréquentation des salles.

Si notre approche des problèmes du cinéma et de la fréquentation des salles reste ce qu'elle est aujourd'hui, je ne crois pas que cette mesure sera efficace pour stopper une dégradation telle que l'ont connue l'Italie, la Grande-Bretagne, l'Allemagne et même les Etats-Unis.

Il s'agit d'un problème d'une tout autre ampleur. Je souhaite qu'on l'aborde véritablement dans toutes ses dimensions ainsi que mon collègue M. François Léotard entendrait de le faire, et non à partir d'un amendement qui - je le répète car je veux vraiment informer le Sénat sur ce point - est tout à fait contraire à nos engagements communautaires. Si cet amendement est adopté, nous serons condamnés dans les semaines à venir par les instances communautaires ; cela ne fait pas l'ombre d'un doute car il va à l'encontre de la VI^e directive.

M. Jean Delaneau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delaneau.

M. Jean Delaneau. Monsieur le ministre, si abaisser l'impôt et élargir la matière fiscale doit être la règle à suivre, je crois que l'amendement n° I-31 rectifié répond parfaitement à cet objectif. Cela dit, j'admets que le passage de 33 p. 100 à 7 p. 100 est tout à fait brutal et peut paraître audacieux.

Si nous ne nous sommes pas inquiétés de la répercussion que cette mesure pouvait avoir sur les droits de consommation des alcools, c'est parce que nous devons aboutir à une augmentation de la ressource fiscale et non pas à une réduction.

Cela étant, dans la mesure où cet amendement peut paraître effectivement trop audacieux par le saut qu'il fait faire à la T.V.A., je le retire. D'ailleurs, en défendant l'amen-

dement n° I-87 rectifié *bis*, j'avais indiqué qu'il s'agissait d'un amendement de repli par rapport à l'amendement n° I-31 rectifié.

M. le président. L'amendement n° I-31 rectifié est retiré. Je vais mettre aux voix l'amendement n° I-86 rectifié.

M. Raymond Bourguine. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bourguine.

M. Raymond Bourguine. Je me trouve non dans une polémique ou dans une leçon mais dans une discussion. Il est sûr que cet amendement ne résout pas le problème de la grave crise du cinéma. Personne ne le dit, monsieur le ministre. Il est la marque d'une volonté, d'une politique.

Vous arguez du fait que l'institution d'une taxe parafiscale de 7 p. 100 tomberait sous le coup de la directive européenne. Mais alors, plus aucune politique fiscale économique n'est possible en France ! C'est donc que vous avez baissé les bras devant la Communauté économique européenne et que vous renoncez par avance à toutes les conclusions de la table ronde, conclusions qui seront forcément celles d'un rééquilibrage entre la télévision et le cinéma !

Si, comme vous l'annoncez par avance, il est impossible de prélever sur la télévision de quoi rééquilibrer la compétition entre télévision et cinéma à cause des directives européennes, alors dites-nous tout de suite que vous avez sacrifié le cinéma et qu'il n'y aura pas de table ronde, puisque celle-ci ne pourrait aboutir si l'on suivait votre raisonnement !

M. Gérard Delfau. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les deux amendements identiques n°s I-86 rectifié et I-93 rectifié *bis*, acceptés par la commission et repoussés par le Gouvernement.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé sera inséré dans le projet de loi après l'article 11 et l'amendement n° I-87 rectifié *bis* n'a plus d'objet.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-94 rectifié, présenté par M. Carat, au nom de la commission des affaires culturelles, tend à insérer, après l'article 11, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Par dérogation à l'article 279 du code général des impôts, la taxe sur la valeur ajoutée appliquée aux droits d'entrée dans les salles de spectacles cinématographiques est perçue, du 1^{er} janvier au 31 décembre 1988, au taux super-réduit de 5,5 p. 100.

« II. - La perte de ressources, qui résulte pour l'Etat des dispositions du I ci-dessus, est compensée par une majoration de 0,3 p. 100 des tarifs mentionnés à l'article 575 A du code général des impôts. »

Le second, n° I-118, déposé par MM. Renar, Bécart, Duroméa, Minetti, Souffrin, Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet d'insérer, toujours après l'article 11, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le taux de la T.V.A. perçu sur le droit d'entrée dans les salles de cinéma d'art et d'essai est ramené à un taux de 2,5 p. 100.

« II. - Les cent cinquante premières représentations théâtrales d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales ou chorégraphiques nouvellement créées en France ou d'œuvres classiques faisant l'objet d'une nouvelle mise en scène sont exonérées de la T.V.A.

« III. - L'article 223 *septies* du code général des impôts est rédigé comme suit :

« Les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés sont assujetties à une imposition forfaitaire annuelle d'un montant fixé à :

« - 8 000 francs pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires est inférieur à 1 000 000 de francs ;

« - 12 000 francs pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires est compris entre 1 000 000 de francs et 2 000 000 de francs ;

« - 20 000 francs pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires est compris entre 2 000 000 de francs et 5 000 000 de francs ;

« - 35 000 francs pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires est compris entre 5 000 000 de francs et 10 000 000 de francs ;

« - 40 000 francs pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires est supérieur à 10 000 000 de francs. »

La parole est à M. Carat, pour défendre l'amendement n° I-94 rectifié.

M. Jacques Carat, au nom de la commission des affaires culturelles. Le débat qui vient d'avoir lieu et les explications que j'ai moi-même données sur l'amendement précédent me permettront d'être très bref.

Cet amendement n° I-94 rectifié, que je présente également au nom de la commission des affaires culturelles unanime, tend à abaisser à 5,5 p. 100 et pour une durée d'un an le taux de la T.V.A. appliqué aux droits d'entrée dans les salles de spectacles cinématographiques.

Cette mesure se justifie d'autant plus que, cette année, les charges des exploitants ont augmenté en ce domaine du fait de l'application de la T.V.A. à la taxe spéciale additionnelle sur les prix des places pour se conformer aux règles communautaires. De plus, en période de crise, il faut des mesures exceptionnelles. Les exploitants attendent un geste dans ce sens. Enfin, le cinéma étant le plus populaire des moyens d'expression culturelle, il est normal qu'on prenne en sa faveur des dispositions du même ordre que celles qui l'ont été dans d'autres domaines artistiques.

Je rappelle pour mémoire qu'un taux de T.V.A. réduit existe déjà pour les 140 premières représentations théâtrales ou musicales. Le cinéma nécessite, à l'heure actuelle, qu'on prenne des mesures aussi bienveillantes à son égard, je souhaite que le Sénat le reconnaisse.

L'Etat, quant à lui, n'y perdra rien. En effet, quand des salles ferment, il perd encore plus d'argent qu'il n'en perdrait avec la réduction de T.V.A. que je lui demande.

J'ai bien entendu, puisque c'est la règle, étayé mes propositions par un gage classique, sans incidence appréciable pour les usagers concernés, c'est-à-dire les fumeurs. Ceux-ci pourront l'accepter en ayant bonne conscience, puisqu'ils contribueront ainsi, même si peu que ce soit, à aider le cinéma.

Là encore, je préférerais, monsieur le ministre, que vous acceptiez cette petite charge nouvelle sans contrepartie, comme vous l'avez déjà fait pour d'autres formes de spectacles que je viens d'évoquer. *(Applaudissements sur les travées socialistes. - M. le président de la commission des affaires culturelles applaudit également.)*

M. le président. La parole est à M. Bécart, pour défendre l'amendement n° I-118.

M. Jean-Luc Bécart. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet amendement a, lui aussi, un but très précis, à savoir favoriser l'activité cinématographique, qui est effectivement en crise, comme viennent de le rappeler plusieurs intervenants, notamment MM. Bourguine et Carat, et comme l'ont également souligné, entre autres, les 6 000 participants des états généraux de la culture, lundi soir, au Zénith.

À côté de l'aide à la création, il nous semble important que des mesures soient prises pour le prix des places souvent très élevé. En le réduisant, il serait possible d'inciter les spectateurs à fréquenter davantage les salles de cinéma et de théâtre. C'est pourquoi notre amendement vise à réduire de 7 p. 100 à 2,5 p. 100 la T.V.A. sur le prix d'entrée dans les cinémas d'art et d'essai.

En ce qui concerne les représentations théâtrales, comme l'a rappelé notre collègue M. Carat, la T.V.A. au taux de 7 p. 100 est actuellement perçue pour 140 représentations sur 30 p. 100 des prix d'entrée et non pas sur la totalité. Par notre amendement, nous souhaitons que soient exonérées les 150 premières représentations.

Pour financer cette mesure, nous proposons de relever les minimums d'imposition à l'impôt sur le bénéfice des sociétés. En effet, l'article 223 *septies*, qui définit l'imposition forfaitaire annuelle des sociétés, n'a pas été révisé depuis la loi de finances pour 1984. Il serait de toute façon nécessaire de réviser les montants d'imposition quand on sait, par exemple, qu'entre un million et deux millions de francs de chiffre d'affaires l'imposition forfaitaire n'est que de 6 000 francs.

Telles sont les raisons qui nous ont conduits à déposer cet amendement, que nous souhaitons voir retenu par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission souhaiterait préalablement connaître l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° I-94 rectifié.

Quant à l'amendement n° I-118 présenté par nos collègues communistes, la commission y est défavorable, notamment en raison du caractère tout à fait critique du gage dont il est assorti.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Juppé, ministre délégué. Défavorable sur les deux amendements.

M. le président. La commission est-elle maintenant en mesure de nous donner son avis sur l'amendement n° I-94 rectifié ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Elle s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-94 rectifié, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat et qui est repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 36 :

Nombre des votants	316
Nombre des suffrages exprimés	315
Majorité absolue des suffrages exprimés	158
Pour l'adoption	89
Contre	226

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-118, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 12

M. le président. « Art. 12. - Le *b bis* de l'article 279 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« "Jeux et manèges forains à l'exception des appareils automatiques ;" » - (Adopté.)

Article additionnel

M. le président. Par amendement n° I-82, MM. Blin et de Montalembert, au nom de la commission des finances, proposent d'insérer, après l'article 12, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - L'article 279 *b ter* du code général des impôts est étendu aux droits d'entrée pour la visite des jardins botaniques.

« II. - Les pertes de recettes résultant de l'application du paragraphe I du présent article sont compensées par un relèvement à due concurrence du tarif mentionné à l'article 403 du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Après le vaste débat que nous venons d'avoir et qui portait sur des matières relativement graves, l'amendement de la commission des finances se présente sous un jour beaucoup plus modeste. Pour ma part, je m'en félicite puisque aussi bien son enjeu financier est minime : 500 000 francs seulement.

Cependant, cet amendement tend à étendre aux jardins botaniques, peu nombreux, mais de très grand renom et dont les exploitations posent de très nombreux problèmes, l'application d'un taux réduit de T.V.A. identique à celui qui est depuis longtemps appliqué aux jardins zoologiques.

Cette mesure, très modeste, comme vous pouvez le constater, permettrait de sauver un environnement végétal qui est la gloire et la parure d'un certain nombre de régions françaises. J'en connais, pour ma part, certains et M. de Montalembert en connaît d'autres que nous avons visités voilà peu de temps. Nous avons estimé que les efforts de leurs promoteurs méritaient d'être soutenus.

C'est pourquoi je souhaiterais, monsieur le ministre, que vous acceptiez d'accueillir favorablement cette très modeste requête, qui, je le rappelle, n'engage que 500 000 francs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Juppé, ministre délégué. Cette requête est certes modeste, monsieur le rapporteur général, mais elle est bien conçue, ce qui nous change des textes que nous venons d'examiner. (*Murmures sur les travées socialistes.*) Le Gouvernement l'accepte donc volontiers.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Très bien !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-82, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 12.

Article 13

M. le président. « Art. 13. - Il est inséré, dans le 4 de l'article 261 du code général des impôts, un 1° *bis* ainsi rédigé :

« 1° *bis* Les frais d'hospitalisation et de traitement dans les établissements de soins mentionnés à l'article 31 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière.

« Le 2° du 7 du même article est abrogé. »

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Nous sommes favorables à toute mesure permettant d'alléger les charges de la sécurité sociale, dans la mesure, bien entendu, où l'on n'abandonne pas la recherche d'une meilleure protection sociale et d'une amélioration des soins. Nous nous interrogeons toutefois sur le porté de l'article 13.

Si l'exonération prévue peut être positive dans le cas des établissements privés conventionnés, puisqu'elle permettra une réduction du prix de journée, il nous semble qu'il n'en est pas de même pour les établissements privés non conventionnés, qui jusqu'à présent n'étaient pas exonérés.

Étendre l'exonération à ces établissements nous paraît constituer purement et simplement un cadeau fiscal, une prime à la gestion à but lucratif. La concurrence déloyale entre le secteur privé et le secteur public serait accentuée au détriment de ce dernier.

Par ailleurs, l'exonération de la T.V.A. concernant les prestations des cliniques conventionnées ne serait une mesure positive que si l'assurance était donnée que ces établissements répercuteront bien dans leur prix de journée la suppression de la T.V.A. S'il n'en était pas ainsi, les centaines de millions de francs que coûtera la mesure de suppression prévue à l'article 13 ne serviraient qu'à favoriser la gestion privée de la santé au détriment du service public.

Il ne nous semble pas possible d'examiner cet article sans avoir plus de précisions à ce sujet : c'est pourquoi je souhaiterais entendre M. le ministre préalablement au vote de l'article 13, afin qu'il nous donne l'assurance que ce cadeau fiscal sera réellement répercuté dans le prix de journée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

M. Robert Vizet. M. le ministre n'a pas répondu !

(L'article 13 est adopté.)

Article 14

M. le président. « Art. 14. - I. - Le 3 de l'article 271 du code général des impôts est complété par les dispositions suivantes :

« Les limitations particulières qui étaient opposables aux assujettis dont les déclarations de chiffre d'affaires avaient fait apparaître des crédits de taxe déductible en 1971 ne s'appliquent plus aux demandes de remboursement présentées à compter du 1^{er} janvier 1988.

« II. - L'article 2 de la loi n° 74-881 du 24 octobre 1974 relative au remboursement d'une nouvelle fraction des crédits de taxe sur la valeur ajoutée en faveur des exploitants agricoles et le paragraphe II de l'article 3 de la loi de finances rectificative pour 1975 (n° 75-408 du 29 mai 1975) sont abrogés. » - (Adopté.)

Article 14 bis

M. le président. « Art. 14 bis. - A compter du 1^{er} novembre 1987, la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée comprise dans les dépenses de télécommunications est opérée par imputation sur la taxe due par l'entreprise au titre du mois pendant lequel le droit à déduction a pris naissance. » - (Adopté.)

Article additionnel

M. le président. Par amendement n° I-9 rectifié, MM. Merli et Laffitte proposent, après l'article 14 bis, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Les articles 990 D, 990 E, 990 F, 990 G et 990 H du code général des impôts sont abrogés.

« II. - La perte de recettes résultant de l'application du paragraphe I est compensée, à due concurrence, par une majoration des droits sur les alcools importés, en provenance des pays tiers, hors C.E.E. »

La parole est à M. Laffitte.

M. Pierre Laffitte. Depuis 1983, les sociétés non résidentes qui détiennent des biens immobiliers en France sont taxées sur la valeur vénale de ces biens au taux de 3 p. 100 par an.

Cet impôt constitue, en fait, un frein à l'investissement immobilier pour de nombreuses sociétés. Par ailleurs, il est en contradiction avec de nombreuses conventions internationales qui ont une force supérieure à la loi nationale telle que modifiée en 1983. Enfin, la situation actuelle donne souvent lieu à des imbroglis juridiques.

Dans les Alpes-Maritimes, en particulier, nous constatons que nombre d'investissements ne se réalisent pas. Fiscalement, les effets sont plutôt négatifs puisque toutes les opérations d'investissements étrangers dans notre pays qui sont ainsi découragées ne produisent pas d'effets secondaires - T.V.A. ou autres - en France.

L'amendement n° I-9 rectifié vise donc à abroger les articles 990 D, 990 E, 990 F, 990 G et 990 H du code général des impôts, la perte de recettes étant compensée, à due concurrence, par une majoration des droits sur les alcools en provenance des pays tiers, hors C.E.E.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Nous connaissons bien ce problème puisque nous le rencontrons assez régulièrement, presque à chaque discussion budgétaire : il concerne effectivement un certain nombre de sociétés non résidentes, à la condition, d'ailleurs, qu'elles relèvent de pays n'ayant pas passé de convention fiscale avec la France. Ils ne sont pas nombreux, mais il y en a.

Le souci exprimé par M. Laffitte est donc justifié.

Néanmoins, le gage retenu, à savoir une majoration des droits sur les alcools importés de pays tiers, hors C.E.E., nous paraît d'une grande fragilité et ne suffirait très certainement pas à couvrir l'accroissement de dépenses qui pourrait s'ensuivre.

C'est la raison pour laquelle, fidèle à son souci de rigueur, la commission des finances ne peut pas émettre un avis favorable sur l'amendement n° I-9 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Juppé, ministre délégué. Le Gouvernement émet un avis semblable à celui que vient d'exprimer M. le rapporteur général.

J'observe, par ailleurs, que le gage est tout à fait contestable, car le relèvement des droits sur les alcools importés ne peut être accepté que dans une certaine limite ; une centaine de millions de francs nous paraît être le maximum.

Or, dans le cas présent, le relèvement serait de 150 millions de francs à 170 millions de francs, si bien que cet amendement n° I-9 rectifié n'est pas, en réalité, véritablement gagé.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur ce texte.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° I-9 rectifié.

M. Pierre Laffitte. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Laffitte.

M. Pierre Laffitte. Je regrette que les oppositions n'aient porté que sur le gage et que l'article 40, dont il m'a semblé voir planer la menace, n'ait pas été évoqué ou invoqué, ce qui m'aurait conduit à une position de repli...

M. Alain Juppé, ministre délégué. Monsieur Laffitte, permettez-moi de vous interrompre pour vous dire qu'afin de vous être agréable je m'empresse d'invoquer l'article 40 ! (Rires.)

M. le président. Monsieur le rapporteur général, l'article 40 est-il applicable ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Compte tenu du décalage évident entre le gage et la dépense, je constate que l'article 40 est applicable.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° I-9 rectifié n'est pas recevable.

Article 15

M. le président. « Art. 15. - Le deuxième alinéa du 1^o ter a de l'article 298 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Ce pourcentage est porté à 60 p. 100 pour 1988, 70 p. 100 pour 1989, 80 p. 100 pour 1990, 90 p. 100 pour 1991 et 100 p. 100 pour les années suivantes. » - (Adopté.)

Article additionnel

M. le président. Par amendement n° I-120, M. Vizet, Mme Fost, M. Duroméa, Mme Beaudeau, M. Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 15, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est institué une contribution exceptionnelle de 5 p. 100 sur le montant des provisions pour fluctuation des cours figurant, au 31 décembre, au bilan des entreprises dont l'objet principal est de faire subir en France la première transformation au pétrole brut. »

La parole est à M. Bécart.

M. Jean-Luc Bécart. L'objet de notre amendement est clair. Il s'agit, comme nous l'avons préconisé à plusieurs reprises dans le passé, d'imposer une contribution aux entreprises pétrolières qui exercent leurs activités en France.

Si 1986 a été une année d'incertitude pour le prix du pétrole, la politique de l'O.P.E.P. a assuré, en 1987, une stabilisation en hausse du prix du baril, qui était de 22 dollars cet été. Les compagnies en ont évidemment profité de manière inégale selon qu'elles réalisent le principal de leurs profits au niveau de l'extraction ou qu'elles ont, en aval, une activité de raffinage.

Les sociétés de raffinage comme B.P.-France ou Total-Raffinage sont, certes, moins favorisées quand le prix du baril augmente. Mais, en même temps, l'effet stock est positif puisque le pétrole stocké a été acheté à des cours inférieurs. De toute façon, à moyen terme, les pétroliers qui bénéficient de la politique de libération des prix reconstituent toujours leurs marges par une hausse du prix des produits finis mise à la charge des consommateurs.

Bien sûr, les sociétés qui paient la taxe exceptionnelle sur la production d'hydrocarbures en France réclament toujours des avantages supérieurs. Pourtant, le coût moyen du pétrole extrait en région parisienne est compétitif.

Total-Exploration et la Shell française ont découvert du pétrole sur le site de Château-Thierry. Total produit 500 000 tonnes par an dans un secteur voisin ; or le pétrole du bassin parisien est particulièrement rentable. Son prix de revient se situe, en effet, entre 6 et 8 dollars le baril. Son exploitation était intéressante avec un baril à 15 dollar ; elle l'est *a fortiori* quand il en vaut 20.

Ainsi la société Triton-France, qui est présente en région parisienne, à Villeperdue, à Saint-Germain et sur le permis de Melun, produit 8 000 barils par jour en France. C'est une filiale d'une société dont le prix moyen de production au niveau mondial est de l'ordre de 3,75 dollars, ce qui est pour le moins attrayant quand les prix sont en moyenne de 18 à 20 dollars.

Voilà qui justifie l'amendement que nous avons déposé et qui tend à instituer une contribution exceptionnelle de 5 p. 100 sur le montant des provisions pour fluctuation des cours figurant, au 31 décembre, au bilan des entreprises dont l'objet principal est de faire subir en France la première transformation au pétrole brut.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances n'est pas favorable à l'amendement de nos collègues communistes pour deux raisons.

Tout d'abord, elle ne fait pas sienne cette conception pénalisante de la fiscalité qui paraît inspirer cet amendement.

Ensuite, j'ai indiqué hier, en son nom, que nous regrettons que le Gouvernement n'ait pu mettre un terme à un prélèvement exceptionnel qui continue à peser sur les sociétés pétrolières. C'est une raison de plus pour ne pas aggraver encore les charges qu'elles supportent compte tenu des frais de prospection qui sont les leurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Juppé, ministre délégué. Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement.

J'ajoute à ce que vient de dire M. le rapporteur général que le prélèvement qui serait créé par cet amendement, s'il était adopté, pèserait sur le secteur de l'activité pétrolière dont les résultats sont les plus mauvais, c'est-à-dire celui du raffinage.

En outre, le choix de la provision pour fluctuation des cours comme base de calcul du prélèvement est tout à fait inopportun. Il serait interprété comme une restriction arbitraire d'un régime de provision qui est économiquement tout à fait justifié.

Compte tenu de ces observations, je demande le rejet de cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-120, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

e) Mesures diverses

Articles additionnels

M. le président. Avant l'article 16, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-24 rectifié, présenté par MM. Bouvier, Golliet, Jean Blanc et Huriet, vise, avant l'article 16, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« A compter du 1^{er} janvier 1988, le tarif des redevances instituées par l'article 2 du décret n° 54-982 du 1^{er} octobre 1954 créant un fonds national pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales, modifié par l'article 52 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986), est porté, pour l'eau tarifée au mètre cube, utilisée pour les besoins domestiques, de 8,5 centimes par mètre cube à 9,5 centimes par mètre cube.

« Les autres tarifs, quel que soit le mode de tarification, sont relevés dans les mêmes proportions. »

Le second, n° I-172, présenté par MM. du Luart, de Montalembert, Torre, Oudin, Voisin, Cluzel, Moinet et Raybaud, tend, avant l'article 16, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le tarif des redevances instituées par l'article 2 du décret n° 54-982 du 1^{er} octobre 1954 créant un fonds national pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales, modifié par l'article 52 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986), est porté, pour l'eau tarifée au mètre cube utilisée pour les besoins domestiques, de 8,5 centimes par mètre cube à 9,5 centimes par mètre cube au 1^{er} janvier 1988 et à 10,5 centimes par mètre cube au 1^{er} juillet 1988.

« Les autres tarifs, quel que soit le mode de tarification, sont relevés dans les mêmes proportions. »

La parole est à M. Huriet, pour défendre l'amendement n° I-24 rectifié.

M. Claude Huriet. Dès sa création, le fonds national d'adduction d'eau a été considéré comme un moyen d'exercice de la solidarité entre les communes, particulièrement au profit des communes rurales qui ne peuvent assurer la charge financière des travaux d'eau et d'assainissement.

Au fur et à mesure que les programmes ont progressé, les ressources dont pouvait profiter ce fonds ont été accrues. Ce fut le cas plus récemment lors des lois de finances pour 1986 et 1987. Néanmoins, compte tenu des besoins qui restent à satisfaire et suivant l'avis du comité consultatif du fonds, nous souhaitons, mes collègues et moi-même, qu'une nouvelle augmentation du tarif de base soit consentie. Tel est bien l'objet de l'amendement que nous vous présentons.

M. le président. La parole est à M. du Luart, pour défendre l'amendement n° I-172.

M. Roland du Luart. L'objet de cet amendement est identique à celui de l'amendement que M. Huriet vient de défendre, si ce n'est qu'il demande une actualisation du tarif des redevances en deux fois un centime au cours de l'année 1988. Le tarif serait porté à 9,5 centimes par mètre cube d'eau au 1^{er} janvier, puis à 10,5 centimes au 1^{er} juillet 1988.

Les raisons de fond ont été évoquées par M. Huriet. Je voudrais ajouter simplement que nous prenons beaucoup de retard dans le domaine de l'adduction d'eau et que, dans la perspective des jeux Olympiques en Savoie, le comité consultatif du fonds m'a laissé entendre qu'on n'arriverait pas à la financer en temps voulu, sauf à laisser de côté d'autres opérations.

Dans la mesure où nous savons que le relèvement du tarif de un centime par mètre cube procure 35 millions de francs, il serait important de pouvoir accéder à cette demande dans l'intérêt de ce fonds et, surtout, des équipements qui sont réalisés dans les départements grâce à lui.

Je me réserve de donner un certain nombre d'explications dès que j'aurai entendu la position de M. le ministre sur cette proposition qui n'a pas d'incidence budgétaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission souhaite connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Juppé, ministre délégué. Ces amendements n'ont peut-être pas d'incidence budgétaire, mais ils ont une incidence économique. Or, comme M. Bourguin nous l'a rappelé, l'économie prime la finance. Je suis donc très réservé, et ce pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, je voudrais vous rappeler qu'au 1^{er} janvier 1986 cette taxe a déjà été augmentée de un centime et qu'elle l'a été à nouveau de un centime au 1^{er} août 1987. Du simple fait de l'extension en année pleine de cette dernière hausse, le niveau de la taxe progressera de plus de 7 p. 100 en 1988. L'application d'une hausse supplémentaire de un centime au 1^{er} janvier 1988 entraînerait un accroissement de recettes, au titre de la consommation d'eau, d'environ 20 p. 100.

Quant à l'amendement n° I-172, qui propose en outre un accroissement de un centime par mètre cube au 1^{er} juillet, il impliquerait une majoration de recettes de près de 25 p. 100.

Au total, en trois ans - depuis 1986 - l'augmentation du produit de la redevance serait donc de plus de 46 p. 100 dans le premier cas, de plus de 61 p. 100 dans le second cas. Cette augmentation se répercuterait sur la facture d'eau payée par les ménages et entraînerait une hausse non négligeable de l'indice des prix surtout lorsqu'on souhaite limiter à 2,5 p. 100 la hausse des prix, ce qui est - je le rappelle - notre objectif et un impératif absolu pour assurer la poursuite du redressement de l'économie. Voilà ma première réticence.

Ma seconde réticence vient du fait que ces hausses ne me paraissent pas justifiées par la situation actuelle du fonds national de développement des adductions d'eau. Le F.N.D.A.E. a eu tendance, dans les années récentes, à accroître ses interventions en matière d'assainissement, au fur et à mesure de la satisfaction des besoins en matière de réseaux de distribution. Or, le domaine de l'assainissement relève des agences financières de bassin qui, pour leur programme quinquennal 1987-1991, vont profiter de moyens sensiblement accrus puisque nous avons accepté une croissance de 2 p. 100 par an en francs constants, au-delà donc de la hausse des prix.

Il me paraît nécessaire, avant de procéder à une nouvelle hausse de la redevance, de faire le bilan des besoins du F.N.D.A.E. dans les prochaines années, d'autant que les moyens dont disposera ce fonds en 1988 lui permettront d'engager un volume de travaux au moins équivalent à celui de 1987, et que cet effort s'ajoute à celui, également important, qui est consenti sur le budget de l'agriculture où les crédits prévus pour les travaux hydrauliques augmentent de 8,2 p. 100 en autorisations de programme et de plus de 33 p. 100 en crédits de paiement.

Cela dit, je constate que le Sénat est d'une particulière pugnacité par les temps qui courent ! Comme M. le rapporteur général est également très sensible à ces problèmes, le Gouvernement est prêt à faire un geste. Je souhaiterais donc que les auteurs de ces deux amendements acceptent la position de repli que je leur propose, à savoir une augmentation de un centime au mois d'août, comme nous l'avons prévue en 1987.

Je le répète, cette augmentation ne me paraît pas vraiment justifiée par la situation actuelle du F.N.D.A.E., mais c'est un geste de bonne volonté du Gouvernement pour répondre à la préoccupation de la majorité sénatoriale. J'espère vivement que les auteurs des amendements vont accepter ce compromis et faire preuve, comme tout à l'heure pour la fiscalité agricole, d'une grande compréhension.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, pouvez-vous nous donner maintenant l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Je remercie, au nom de la commission des finances, M. le ministre des explications qu'il a bien voulu nous donner et qui, je pense, ont éclairé valablement le jugement de nos collègues.

Je crois pouvoir dire que la proposition faite par M. le ministre nous paraît raisonnable et je souhaiterais qu'elle puisse être agréée par notre éminent rapporteur spécial, M. du Luart.

M. le président. Monsieur Huriet, qu'en pensez-vous ?

M. Claude Huriet. Je suis prêt à me rallier à la proposition de transaction de M. le ministre, mais ce que je voudrais ajouter, tout en me rangeant aux arguments qu'il a développés, c'est que la distinction entre les incidences financières et les incidences économiques mérite, en la matière, d'être nuancée.

En effet, lorsque nous donnons davantage de moyens financiers à un organisme comme celui dont il est question dans nos amendements, nous accélérons par là même la réalisation d'un certain nombre de programmes. Or j'ai été conduit à souligner avant-hier les difficultés que pouvaient éprouver certaines collectivités locales, en particulier en matière d'investissements, pour accélérer ou mener à bien les programmes qu'elles avaient envisagés en matière d'eau et d'assainissement. Par conséquent, toute ressource nouvelle qui permet d'alimenter ce fonds a des traductions économiques positives.

Néanmoins, monsieur le ministre, me rendant aux arguments que vous avez développés et fort de la proposition que vous avez formulée, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 1-24 rectifié est retiré.

Pouvez-vous, monsieur du Luart, nous donner votre sentiment ?

M. Roland du Luart. Je dirai tout d'abord à M. le ministre que j'ai été sensible à un certain nombre de ses arguments, mais que l'on peut faire dire un peu n'importe quoi aux chiffres, s'il me permet d'évoquer le problème de cette façon. Je prendrai à mon tour des exemples à partir de renseignements statistiques que j'ai reçus de l'I.N.S.E.E. sur cette affaire.

La facture d'eau payée par les ménages est, en fait, très minime. Si l'on considère que le prix moyen de l'eau est de 4 francs par mètre cube et que la consommation moyenne par foyer est de 150 mètres cubes par an, une augmentation de un centime représenterait une dépense de 1,5 franc par foyer et par an. Ainsi, l'incidence sur l'indice des prix à la consommation - je comprends le souci de M. le ministre de veiller à ce qu'il n'y ait pas de dérapage en la matière - est en fait égale, pour une hausse de un centime par mètre cube, à 0,02 p. 100, soit 2 p. 1000, et non pas à 0,01 p. 100 de l'indice des prix, comme cela a été annoncé à l'Assemblée nationale.

Je crois donc qu'une augmentation de l'indice de 0,02 p. 100 peut être considérée comme voisine de zéro et que dans l'hypothèse, que je souhaite voir se réaliser, d'une évolution des prix de l'ordre de 2,5 p. 100 en 1988, cette mesure ne constituerait pas un facteur d'inflation.

En outre, je rejoins tout à fait l'analyse de notre collègue M. Huriet : les fonds collectés sur la consommation en eau sont immédiatement réinvestis dans l'économie ; ils la soutiennent en milieu rural, permettant de réaliser des investissements utiles. Certes, une partie des fonds va à l'assainissement, l'autre aux écarts en eau. Cependant, je trouve dommage que, dans notre pays, il existe encore des endroits où les écarts en eau ne sont pas réalisés ; la R.F.A., qui est notre critère de référence sur bien des points, a vu ses écarts réalisés depuis plus de trente ans. Nous, nous avons encore beaucoup à faire à cet égard.

Par ailleurs, dans le cadre des Jeux Olympiques qui vont se dérouler prochainement en Savoie, un énorme effort est à consentir, qui doit être financé en partie par cette taxe.

Cela dit, il nous faut trouver un consensus. M. le ministre est sensible à une partie de nos arguments. De mon côté, je considère que je suis habilité par mes collègues à rectifier mon amendement pour tenir compte de sa suggestion dans la mesure où une augmentation de un centime interviendra au 1^{er} août 1988. Cela permettra de dégager, en année pleine, 35 millions de francs, qui seront réinjectés dans l'économie, ce qui n'est pas négligeable, tout en assurant une augmentation annuelle de la dotation. Je crois que c'est cela qui est indispensable pour que, en francs constants, la masse de travaux soit pérennisée.

M. Alain Juppé, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Alain Juppé, ministre délégué. Je voudrais dire à M. du Luart que 0,02 p. 100, quand on gère l'indice des prix, ce n'est pas négligeable. J'insiste sur ce point : au niveau d'inflation que l'on connaît aujourd'hui, on raisonne à deux zéros après la virgule. Nous voyons cela presque quotidiennement.

Par ailleurs, je tiens à préciser à MM. Huriet et du Luart que leur raisonnement sur le recyclage des prélèvements obligatoires m'a beaucoup inquiété. En effet, je rappellerai que cette redevance figure parmi les prélèvements obligatoires. Or, j'ai bien écouté la Haute Assemblée au cours de la discussion générale et j'ai noté que, les uns et les autres, vous aviez vigoureusement admonesté le Gouvernement pour qu'il baisse les prélèvements obligatoires. Si je vous suis, augmentons-les et dépensons car à chaque fois qu'on augmente les prélèvements obligatoires, naturellement, cela sert à quelque chose ! Peut-être faudrait-il adopter une certaine cohérence dans la démarche ! La baisse des prélèvements obligatoires est une exigence.

Mais, foin de cette querelle ! Puisque nous sommes d'accord, il faut essayer de parvenir à un texte qui « tienne la route ». Je proposerai donc à M. du Luart de rectifier son amendement en écrivant, à la fin du premier paragraphe : « 8,5 centimes par mètre cube à 9,5 centimes par mètre cube au 1^{er} août 1988 ». Cela règle tous les problèmes.

M. le président. Monsieur du Luart, acceptez-vous de rectifier ainsi votre amendement ?

M. Roland du Luart. Oui, Monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° I-172 rectifié, présenté par MM. du Luart, de Montalembert, Torre, Oudin, Voisin, Cluzel, Moinet et Raybaud, tendant à insérer, avant l'article 16, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le tarif des redevances instituées par l'article 2 du décret n° 54-982 du 1^{er} octobre 1954 créant un fonds national pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales, modifié par l'article 52 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986), est porté, pour l'eau tarifée au mètre cube utilisée pour les besoins domestiques, de 8,5 centimes par mètre cube à 9,5 centimes par mètre cube au 1^{er} août 1988.

« Les autres tarifs, quel que soit le mode de tarification, sont relevés dans la même proportion. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-172 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, avant l'article 16.

Par amendement n° I-54, M. Laffitte, au nom de la commission des affaires culturelles, propose d'insérer, avant l'article 16, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Toute personne physique qui investit, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un groupement d'intérêt économique ou d'une société financière d'innovation, dans la création d'une société ayant pour objet la valorisation de recherches ou le développement de produits, procédés ou services innovants, peut déduire de son revenu imposable le montant des investissements effectivement réalisés, dans la limite de 100 000 francs par an.

« A cette fin, un titre de participation, justifiant de la réalité de l'investissement et contresigné par le directeur régional de l'agence nationale pour la valorisation de la recherche, est joint à sa déclaration annuelle de revenus.

« En cas de cession de tout ou partie des titres dans les cinq ans de leur acquisition, le montant des sommes déduites est ajouté au revenu net global de l'année de cession.

« L'avantage fiscal consenti au présent article est exclusif du bénéfice des dispositions de l'article n° 84 de la loi n° 86-1317 du 30 décembre 1986 portant loi de finances pour 1987.

« II. - Le premier alinéa du III de l'article 40 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier est ainsi rédigé :

« Les personnes physiques peuvent déduire de leur revenu net global le montant des sommes effectivement versées ; cette déduction ne peut excéder 20 p. 100 de leurs revenus. »

La parole est à M. Laffitte.

M. Pierre Laffitte, au nom de la commission des affaires culturelles. Le Sénat connaît bien cet amendement puisqu'il l'a déjà voté à trois reprises en 1985 et en 1986.

Il s'agit d'inciter à la création d'entreprises innovantes, dans des conditions analogues aux Sofica pour la création audiovisuelle, par une mesure fiscale incitative visant à investir l'épargne de proximité pour valoriser le fruit de la recherche ou des inventions.

La France dépense plus de 50 milliards de francs par an dans le domaine de la recherche et de l'innovation. Mobiliser au maximum ces inventions pour créer des sociétés innovantes, donc des richesses et des emplois, présente un intérêt économique évident. Or, ces sociétés innovantes ont besoin d'un financement initial important que seule l'épargne de proximité peut leur procurer au début de leur développement.

M. le ministre a dit avec justesse que « l'économie prime la finance ». J'ai perçu cette phrase comme un signal important car cet amendement est très important par ses conséquences économiques, bien que le volume financier qu'il représente soit relativement faible puisqu'il est indiqué que « l'avantage consenti au présent article est exclusif du bénéfice des dispo-

sitions de l'article 84 de la loi n° 86-1317 du 30 décembre 1986 portant loi de finances pour 1987 ». Il s'agit donc finalement d'offrir un choix entre deux formules. La déduction fiscale pour les investisseurs pouvant être soit immédiate, soit, si elle est située à un niveau plus élevé, accordée uniquement en cas d'échec. Le gage s'inscrit dans le même ordre d'idées puisqu'il vise à ramener de 25 p. 100 à 20 p. 100 le plafond de la déduction concernant les Sofica.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances souhaiterait, pour éclairer son jugement, entendre le Gouvernement car elle craint que cet amendement ne soulève quelques difficultés financières.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Juppé, ministre délégué. L'an dernier, M. Laffitte et moi-même, nous avons déjà eu un échange de vues intéressant sur ce point. Malheureusement, ma position n'a pas évolué.

Quel que soit l'intérêt du problème évoqué par M. Laffitte, il est préférable de favoriser le développement des procédés ou des services innovants grâce à des mesures générales d'allègement de la fiscalité. C'est un dialogue que nous avons à peu près sur toutes les mesures spécifiques de ce type.

Je le répète, le Gouvernement a choisi une certaine politique fiscale, que sa majorité a approuvée. Elle consiste à exclure la multiplication des mesures spécifiques, bien entendu sans esprit de système, car on peut, de temps à autre, en retenir quelques-unes. Mais il s'agit en tout cas de ne pas faire une politique essentiellement fondée sur les mesures spécifiques, afin de pouvoir mener une politique de baisse des taux des grands impôts qui constituent la charge essentielle des entreprises et des ménages. On ne peut pas vouloir mener cette politique et une politique contraire.

Je rappelle, en outre, que de très nombreuses dispositions en faveur de la recherche existent ou ont été créées. L'article 83-I *quater* du code général des impôts permet aux salariés de déduire les intérêts d'emprunts contractés pour souscrire au capital d'une société nouvelle passible de l'impôt sur les sociétés. L'article 84 de la loi de finances pour 1987 permet, sous certaines conditions, de déduire du revenu global les pertes en capital subies par des personnes physiques qui souscrivent au capital de sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés. Cette dernière disposition est tout particulièrement de nature à orienter les capitaux vers la création d'entreprises.

Enfin, le Gouvernement a déposé sur le projet de loi relatif à la transmission d'entreprises un amendement qui accorde aux contribuables qui souscrivent en numéraires au capital d'une société nouvelle une réduction d'impôt égale à 25 p. 100 des souscriptions dans la limite de 10 000 francs pour les couples mariés.

Voilà toute une série de dispositions qui vont exactement dans le sens souhaité par M. Laffitte. Il ne me paraît donc pas opportun d'en ajouter.

J'indiquerai enfin que je ne comprends pas - ce n'est d'ailleurs pas nouveau, car je n'ai pas compris le débat sur le cinéma que nous avons eu tout à l'heure - comment, après la discussion que nous avons eue, vous pouvez nous proposer maintenant de réduire l'avantage fiscal offert aux souscripteurs de parts de Sofica.

J'avais cru comprendre que le cinéma français connaissait une grande crise. Or, le gage que vous nous proposez pour cet amendement vise précisément à diminuer une aide financière au cinéma. Ma perplexité est là à son comble !

Le débat que nous avons eu ce soir non pas sur la recherche, mais sur le problème du cinéma m'a paru d'une confusion effroyable. C'est une raison supplémentaire, monsieur le sénateur, pour vous demander, compte tenu de tout ce qui a été déjà fait dans ce domaine, de bien vouloir retirer votre amendement.

M. Pierre Laffitte, au nom de la commission des affaires culturelles. Je demande la parole.

M. le président. Avant de vous la donner, monsieur Laffitte, je vais interroger la commission.

Quel est donc l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. En la circonstance, monsieur le président, compte tenu de l'extrême connaissance du dossier qu'a M. Laffitte, je souhaiterais, avant de donner l'avis de la commission, entendre à nouveau M. Laffitte.

M. le président. La parole est à M. Laffitte.

M. Pierre Laffitte, au nom de la commission des affaires culturelles. Monsieur le ministre, vous avez avancé un argument selon lequel, dans certaines circonstances tout à fait exceptionnelles, des mesures particulières pouvaient être retenues.

Il serait dommage du fait même que le Gouvernement, à juste titre, a développé ses efforts en faveur de la recherche, que les produits de cette dernière continuent, comme c'est le cas à l'heure actuelle, à être majoritairement valorisés hors de France. Les innovations technologiques majeures ont actuellement besoin d'un financement important.

J'affirme, au risque de paraître un moins ardent défenseur des créations audiovisuelles et du cinéma qu'un certain nombre de mes collègues, qu'il est plus important pour la France d'avoir des équivalents de Apple, Digital ou IBM en naissance, que de maintenir au niveau élevé le processus actuel d'incitation fiscale des Sofica.

Le gage que je propose n'est pas incohérent. Il s'agit non pas de faire disparaître ces incitations fiscales, mais de les ramener à 20 p. 100 du revenu, ce qui n'est pas anormal.

Il est particulièrement anormal, au contraire, alors que toute l'économie moderne est dominée par les développements technologiques récents qui nécessitent, nous le savons, un tissu de petites entreprises dynamiques, de ne pas vouloir inciter le plus largement possible à la création d'entreprises. Compte tenu de la mesure, très juste, que vous avez prise dans le cadre de la loi de finances pour 1987, cette disposition ne concernerait qu'une petite catégorie d'entreprises. Son coût fiscal serait tout à fait nul puisqu'elle est gagée. Il s'agit d'une mesure très importante de par son dynamisme car elle conduira la France à reprendre un esprit d'« entrepreneurial » considérable.

M. Alain Juppé, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Alain Juppé, ministre délégué. Je regrette de n'avoir pu convaincre M. Laffitte. J'en viens donc à utiliser un autre argument : le gage rapporte 10 millions de francs, la mesure coûte 50 millions de francs. Cet amendement n'est pas gagé, j'invoque donc l'article 40.

M. le président. L'article 40 est-il applicable ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission craignait que le ministre n'invoque l'article 40, qui est effectivement applicable.

M. le président. L'article 40 étant applicable, l'amendement n° 1-54 n'est pas recevable.

A cette heure, le Sénat voudra sans doute renvoyer la suite de la discussion à la prochaine séance. (*Assentiment.*)

3

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale demande que lui soit renvoyée, pour avis, la proposition de loi de MM. Claude Huriet, Pierre Schiélé, Henry Gœtschy, Rémi Herment, Pierre Brantus, Jean Francou, Louis Jung et Jean Puech modifiant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 tendant à confier aux départements la charge des lycées (n° 384, 1986-1987), dont la commission des affaires culturelles est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

4

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif au renouvellement des baux commerciaux.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 100, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

5

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à ce jour, jeudi 19 novembre 1987 :

A dix heures et à quinze heures :

Suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1988, adopté par l'Assemblée nationale (n°s 92 et 93, 1987-1988. - M. Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation).

Première partie (*suite*). - Conditions générales de l'équilibre financier :

Articles additionnels avant l'article 16 à l'article 30 et état A :

- Eventuellement, seconde délibération ;
- Explications de vote ;
- Vote sur l'ensemble de la première partie.

(En application de l'article 59, premier alinéa du règlement, il sera procédé à un scrutin public ordinaire.)

A vingt et une heures trente :

Deuxième partie. - Moyens des services et dispositions spéciales :

Budget de la mer : M. René Régnault, rapporteur spécial (Marine marchande, rapport n° 93, annexe n° 29) ; M. Tony Larue, rapporteur spécial (Ports maritimes, rapport n° 93, annexe 30) ; M. Yves Le Cozannet, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du Plan (Marine marchande, avis n° 95, tome XX) ; M. Claude Prouvoyer, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du Plan (Ports maritimes, avis n° 95, tome XIII).

Délai limite pour le dépôt des amendements aux crédits budgétaires pour le projet de loi de finances pour 1988

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements aux divers crédits budgétaires et articles rattachés du projet de loi de finances pour 1988 est fixé à la veille du jour prévu pour la discussion, à dix-sept heures.

Délai limite pour les inscriptions de parole dans les discussions précédant l'examen des crédits de chaque ministère

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, le délai limite pour les inscriptions de parole dans les discussions précédant l'examen des crédits de chaque ministère est fixé à la veille du jour prévu pour la discussion, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée le jeudi 19 novembre 1987, à zéro heure vingt-cinq.*)

*Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ROBERT ETIENNE*

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRÉSIDENCE DU SÉNAT

(Application des articles 76 et 78 du règlement)

Deuxième carrière des officiers et sous-officiers

271. - 18 novembre 1987. - **M. Gérard Larcher** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la nécessité d'une perspective de deuxième carrière pour une partie des cadres officiers et sous-officiers de l'armée. Malgré les mesures prises par le Gouvernement afin de ne pas gêner leur perspective professionnelle, la deuxième carrière ne fait pas l'objet d'une garantie. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour la garantir.

Place des crimes nazis dans l'enseignement de l'histoire

272. - 18 novembre 1987. - **M. Abel Sempé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les récentes déclarations faites sur les crimes commis par les nazis et leurs actions raciales qui ont sensibilisé et meurtri les milieux de la Résistance. En Allemagne même, de telles déclarations relèvent des tribunaux car il n'est pas légal de calomnier les victimes du nazisme. Les anciens résistants, parfois isolés, et leurs familles souhaitent ardemment que les crimes historiques du nazisme soient relatés dans les ouvrages d'histoire. Ils souhaitent également que les programmes d'enseignement envisagent un certain nombre d'heures d'histoire, concernant la Seconde Guerre mondiale, sous son aspect racial. Aussi, il lui demande s'il envisage de proposer des décisions

tenant compte de la volonté de la majorité des Français et des familles victimes, qui souhaitent que leurs sacrifices soient inscrits pour toujours sur les pages de notre histoire.

Orientations de la fiscalité locale

273. - 18 novembre 1987. - **M. Abel Sempé** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de lui faire connaître les orientations envisagées en matière de fiscalité locale, au vu de l'Acte unique de 1992. Si ses informations sont exactes, le montant de l'enveloppe globale attribuée aux communes en 1988 sera de 73 300 millions de francs. Une telle dotation se traduit par la somme moyenne de 1 328 francs environ par habitant et par an, soit 4 francs par jour et par habitant. Le montant des impôts locaux, s'il est de 145 milliards, représente une charge moyenne par habitant de 2 500 francs environ par an, soit 7 francs par jour. Une telle somme quotidienne paraît modeste, lorsque l'on sait qu'une famille moyenne de quatre personnes, disposant du Smic, paie son loyer environ 70 francs par jour, soit 17 francs par personne et par jour. En Allemagne, en Belgique et en Hollande, le produit de ces impôts communaux est deux fois plus élevé par an et par habitant. Il est certain que l'Acte unique européen abordera également les problèmes qui concernent la fiscalité locale. Nous découvrirons avant cette date nos grands retards en équipements collectifs : routier, scolaire, etc. Aussi, il lui demande si le produit des impôts sera conforme aux « quatre vieilles » ou s'il sera ajusté sur les données européennes. Les impôts communaux apparaissent lourds en France en raison de leur appel annuel, qui coïncide avec l'appel des impôts sur le revenu, mensualisés depuis de longues années. C'est pourquoi il lui demande également s'il ne lui paraît pas souhaitable qu'une étude de ses services aboutisse à des solutions de mensualisation ou, pour le moins, de trimestrialisation des impôts locaux.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du mercredi 18 novembre 1987

SCRUTIN (N° 30)

sur l'amendement n° I-108 rectifié de M. Robert Vizet au nom du groupe communiste à l'article 5 du projet de loi de finances pour 1988.

Nombre de votants	312
Nombre des suffrages exprimés	312
Majorité absolue des suffrages exprimés	157
Pour	78
Contre	234

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM.
 Guy Allouche
 François Autain
 Germain Authié
 Henri Bangou
 Jean-Pierre Bayle
 Mme Marie-Claude Beaudéau
 Jean-Luc Bécart
 Jacques Bellanger
 Georges Benedetti
 Roland Bernard
 Jacques Bialski
 Mme Danielle Bidard Reydet
 Marc Bœuf
 Charles Bonifay
 Marcel Bony
 Jacques Carat
 Michel Charasse
 William Chervy
 Félix Ciccolini
 Marcel Costes
 Raymond Courrière
 Roland Courteau
 Michel Darras
 Marcel Debarge
 André Delelis

Gérard Delfau
 Lucien Delmas
 Rodolphe Désiré
 André Duroméa
 Léon Eeckhoutte
 Claude Estier
 Jules Faigt
 Mme Paulette Fost
 Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis
 Jean Garcia
 Gérard Gaud
 Roland Grimaldi
 Robert Guillaume
 Philippe Labeyrie
 Tony Larue
 Robert Laucournet
 Bastien Leccia
 Charles Lederman
 Louis Longueueu
 Paul Loridant
 François Louisy
 Mme Hélène Luc
 Philippe Madrelle
 Michel Manet
 Jean-Pierre Masseret
 Pierre Matraja

Jean-Luc Mélenchon
 André Méric
 Louis Minetti
 Michel Moreigne
 Albert Pen
 Guy Penne
 Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Jean Peyrafitte
 Maurice Pic
 Robert Pontillon
 Roger Quilliot
 Albert Ramassamy
 Mlle Irma Rapuzzi
 René Régnauld
 Ivan Renar
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Robert Schwint
 Franck Sérusclat
 René-Pierre Signé
 Paul Souffrin
 Raymond Tarcy
 Fernand Tardy
 Marcel Vidal
 Hector Viron
 Robert Vizet

Ont voté contre

MM.
 François Abadie
 Michel d'Aillières
 Paul Alduy
 Michel Alloncle
 Jean Amelin
 Hubert d'Andigné
 Maurice Arreckx
 Alphonse Arzel
 José Balarello
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Jean Barras
 Jean-Paul Bataille
 Jean-Michel Baylet
 Henri Belcour
 Jean Bénard
 Mousseaux
 Jacques Bérard
 Georges Berchet
 Guy Besse
 André Bettencourt
 Jacques Bimbenet
 Jean-Pierre Blanc
 Maurice Blin
 André Bohl
 Roger Boileau
 Stéphane Bonduel

Christian Bonnet
 Amédée Bouquerel
 Yvon Bourges
 Raymond Bourguine
 Philippe de Bourgoing
 Raymond Bouvier
 Jean Boyer (Isère)
 Louis Boyer (Loiret)
 Jacques Braconnier
 Pierre Brantus
 Louis Brives
 Raymond Brun
 Guy Cabanel
 Michel Caldaguès
 Robert Calmejane
 Jean-Pierre Cantegrit
 Paul Caron
 Pierre Carous
 Ernest Cartigny
 Marc Castex
 Louis de Catuélain
 Jean Cauchon
 Joseph Caupert
 Auguste Cazalet
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard
 Jacques Chaumont

Michel Chauty
 Jean Chérioux
 Roger Chinaud
 Auguste Chapin
 Jean Clouet
 Jean Cluzel
 Jean Colin
 Henri Collard
 Henri Collette
 Francisque Collomb
 Charles-Henri de Cossé-Brissac
 Maurice Couve de Murville
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 Etienne Dailly
 Marcel Daunay
 Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 Jacques Delong
 Charles Descours
 Jacques Descours
 Desacres
 Georges Dessaigne

Emile Didier
 André Diligent
 Franz Duboscq
 Alain Dufaut
 Pierre Dumas
 Jean Dumont
 Michel Durafour
 Edgar Faure (Doubs)
 Jean Faure (Isère)
 Maurice Faure (Lot)
 Louis de La Forest
 Marcel Fortier
 André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Jean Francou
 Philippe de Gaulle
 Jacques Genton
 Alain Gérard
 François Giacobbi
 Michel Giraud (Val-de-Marne)
 Jean-Marie Girault (Calvados)
 Paul Girod (Aisne)
 Henri Gœtschy
 Jacques Golliet
 Yves Goussebaire-Dupin
 Adrien Gouteyron
 Jacques Grandon
 Paul Graziani
 Hubert Hænel
 Emmanuel Hamel
 Mme Nicole de Hauteclocque
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Daniel Hœffel
 Jean Huchon
 Bernard-Charles Hugo
 Claude Huriet
 Roger Husson
 André Jarrot
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 Louis Jung
 Paul Kauss
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Christian de La Malène
 Jacques Larché
 Gérard Larcher
 Bernard Laurent
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Guy de La Verpillière

Louis Lazuech
 Henri Le Breton
 Jean Lecanuet
 Yves Le Cozannet
 Modeste Legouez
 Bernard Legrand (Loire-Atlantique)
 Jean-François Le Grand (Manche)
 Edouard Le Jeune (Finistère)
 Max Lejeune (Somme)
 Bernard Lemarié
 Charles-Edmond Lenglet
 Roger Lise
 Georges Lombard (Finistère)
 Maurice Lombard (Côte-d'Or)
 Pierre Louvet
 Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Paul Malassagne
 Guy Malé
 Kléber Malécot
 Hubert Martin
 Christian Masson (Ardennes)
 Paul Masson (Loiret)
 Serge Mathieu
 Michel Maurice-Bokanowski
 Louis Mercier
 Pierre Merli
 Daniel Millaud
 Michel Miroudot
 Mme Hélène Missoffe
 Louis Moïnard
 Josy Moynet
 Claude Mont
 Geoffroy de Montalembert
 Paul Moreau
 Jacques Moission
 Arthur Moulin
 Georges Mouly
 Jacques Moutet
 Jean Natali
 Lucien Neuwirth
 Henri Olivier
 Paul d'Ornano
 Jacques Oudin
 Dominique Pado
 Sosefo Makapé Papilio
 Bernard Pellarin

Jacques Pelletier
 Hubert Peyou
 Jean-François Pintat
 Alain Pluchet
 Raymond Poirier
 Christian Poncelet
 Henri Portier
 Roger Poudonson
 Richard Pouille
 André Pourny
 Claude Prouvovoyeur
 Jean Puech
 André Rabineau
 Henri de Raincourt
 Jean-Marie Rausch
 Joseph Raybaud
 Michel Rigou
 Guy Robert (Vienne)
 Paul Robert (Cantal)
 Mme Nelly Rodi
 Jean Roger
 Josselin de Rohan
 Roger Romani
 Olivier Roux
 Marcel Rudloff
 Roland Ruet
 Michel Rufin
 Pierre Salvi
 Pierre Schiélé
 Maurice Schumann
 Abel Sempé
 Paul Séramy
 Pierre Sicard
 Jean Simonin
 Michel Sordel
 Raymond Soucayet
 Michel Souplet
 Louis Souvet
 Pierre-Christian Taittinger
 Jacques Thyraud
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Travert
 René Trégouet
 Georges Treille
 Emile Tricon
 François Trucy
 Dick Ukeiwé
 Paul Vallon
 Albert Vecten
 Xavier de Villepin
 Louis Virapoullé
 Albert Voilquin
 André-Georges Voisin

N'ont pas pris part au vote

MM. Gilbert Baumet, Jacques Boyer-Andrivet, François Delga, Jacques Habert et Charles Ornano.

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Michel Dreyfus-Schmidt, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 31)

sur l'amendement n° I-109 rectifié, présenté par M. Robert Vizet, les membres du groupe communiste et apparenté tendant à supprimer l'article 6 du projet de loi de finances pour 1988.

Nombre de votants	317
Nombre des suffrages exprimés	317
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour	78
Contre	239

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM.

Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Jean-Pierre Bayle
Mme Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Jacques Bellanger
Georges Benedetti
Roland Bernard
Jacques Bialski
Mme Danielle
Bidard Reydet
Marc Bœuf
Charles Bonifay
Marcel Bony
Jacques Carat
Michel Charasse
William Chery
Félix Ciccolini
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Michel Darras
Marcel Debarge
André Delelis

Gérard Delfau
Lucien Delmas
Rodolphe Désiré
André Duroméa
Léon Eeckhoutte
Claude Estier
Jules Faigt
Mme Paulette Fost
Mme Jacqueline
Frayse-Cazalis
Jean Garcia
Gérard Gaud
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Bastien Leccia
Charles Lederman
Louis Longequeue
Paul Loridant
François Louisy
Mme Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Pierre Matraja

Jean-Luc Mélenchon
André Méric
Louis Minetti
Michel Moreigne
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Robert Pontillon
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Régnauld
Ivan Renar
Gérard Roujas
André Rouvière
Robert Schwint
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Paul Souffrin
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Marcel Vidal
Hector Viron
Robert Vizet

Ont voté contre

MM.

François Abadie
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Alphonse Arzel
José Balarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean Barras
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Jean-Michel Baylet
Henri Belcour
Jean Bénard
Mousseaux
Jacques Bérard
Georges Berchet
Guy Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Stéphane Bonduel
Christian Bonnet
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguine
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Boyer-Andrivet
Jacques Braconnier

Pierre Brantus
Louis Brives
Raymond Brun
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Pierre Carous
Ernest Cartigny
Marc Castex
Louis de Catuélan
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Jean Colin
Henri Collard
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice Couve
de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Marcel Daunay
Desiré Debavelaere

Luc Dejoie
Jean Delaneau
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours
Desacres
Georges Dessaing
Emile Didier
André Diligent
Franz Duboscq
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Michel Durafour
Edgar Faure (Doubs)
Jean Faure (Isère)
Maurice Faure (Lot)
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fossset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Giacobbi
Michel Giraud
(Val-de-Marne)
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Gœtschy
Jacques Golliet
Yves Goussebaire-
Dupin

Adrien Gouteyron
Jacques Grandon
Paul Graziani
Jacques Habert
Hubert Hanel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole
de Hauteclouque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard-Charles Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrat
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Jean-François
Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond
Lenglet
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)

Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Paul Malassagne
Guy Malé
Kléber Malécot
Hubert Martin
Christian Masson
(Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
Serge Mathieu
Michel Maurice-
Bokanowski
Louis Mercier
Pierre Merli
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe
Louis Moinard
Josy Moinet
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Dominique Pado
Sosefo Makapé
Papilio
Bernard Pellarin
Jacques Pelletier
Hubert Peyou
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Henri Portier

Roger Poudonson
Richard Pouille
André Pourny
Claude Prouvovour
Jean Puech
André Rabineau
Jean-Marie Rausch
Joseph Raybaud
Michel Rigou
Guy Robert
(Vienne)
Paul Robert
(Cantal)
Mme Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Abel Sempé
Paul Séramy
Pierre Sicard
Jean Simonin
Michel Sordel
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Trégouet
Georges Treille
Emile Tricon
François Trucy
Dick Ukeiwé
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Louis Virapoullé
Albert Voiquin
André-Georges Voisin

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Michel Dreyfus-Schmidt, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	316
Nombre des suffrages exprimés	316
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour	77
Contre	239

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 32)

sur l'amendement n° I-111 de M. Louis Minetti et des membres du groupe communiste tendant à insérer un article additionnel après l'article 8 du projet de loi de finances pour 1988.

Nombre de votants	317
Nombre des suffrages exprimés	253
Majorité absolue des suffrages exprimés	127
Pour	16
Contre	237

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM.

Henri Bangou
Mme Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Mme Danielle
Bidard Reydet
André Duroméa

Mme Paulette Fost
Mme Jacqueline
Frayse-Cazalis
Jean Garcia
Charles Lederman
Max Lejeune (Somme)

Mme Hélène Luc
Louis Minetti
Ivan Renar
Paul Souffrin
Hector Viron
Robert Vizet

Ont voté contre

MM.

François Abadie
 Michel d'Aillières
 Paul Alduy
 Michel Alloncle
 Jean Amelin
 Hubert d'Andigné
 Maurice Arreckx
 Alphonse Arzel
 José Balarello
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Jean Barras
 Jean-Paul Bataille
 Gilbert Baumet
 Jean-Michel Baylet
 Henri Belcour
 Jean Bénard
 Mousseaux
 Jacques Bérard
 Georges Berchet
 Guy Besse
 André Bettencourt
 Jacques Bimbenet
 Jean-Pierre Blanc
 Maurice Blin
 André Bohl
 Roger Boileau
 Stéphane Bonduel
 Christian Bonnet
 Amédée Bouquerel
 Yvon Bourges
 Raymond Bourguin
 Philippe de Bourgoing
 Raymond Bouvier
 Jean Boyer (Isère)
 Louis Boyer (Loiret)
 Jacques Boyer-Andrivet
 Jacques Braconnier
 Pierre Brantus
 Louis Brives
 Raymond Brun
 Guy Cabanel
 Michel Caldaguès
 Robert Calmejjane
 Jean-Pierre Cantegrif
 Paul Caron
 Pierre Carous
 Ernest Cartigny
 Marc Castex
 Louis de Catuélán
 Jean Cauchon
 Joseph Caupert
 Auguste Cazalet
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard
 Jacques Chaumont
 Michel Chauty
 Jean Chérioux
 Roger Chinaud
 Auguste Chupin
 Jean Clouet
 Jean Cluzel
 Jean Colin
 Henri Collard
 Henri Collette
 Francisque Collomb
 Charles-Henri
 de Cossé-Brissac
 Maurice Couve
 de Murville
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 Marcel Daunay
 Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 François Delga
 Jacques Delong
 Charles Descours

Jacques Descours
 Desacres
 Georges Dessaigne
 Pierre Dumas
 André Diligent
 Franz Duboscq
 Alain Dufaut
 Pierre Dumas
 Jean Dumont
 Michel Durafour
 Edgar Faure (Doubs)
 Jean Faure (Isère)
 Maurice Faure (Lot)
 Louis de La Forest
 Marcel Fortier
 André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Jean Francou
 Philippe de Gaulle
 Jacques Genton
 Alain Gérard
 François Giacobbi
 Michel Giraud
 (Val-de-Marne)
 Jean-Marie Girault
 (Calvados)
 Paul Girod (Aisne)
 Henri Gotschy
 Jacques Golliet
 Yves Goussebaire-
 Dupin
 Adrien Gouteyron
 Jacques Grandon
 Paul Graziani
 Jacques Habert
 Hubert Hanel
 Emmanuel Hamel
 Mme Nicole
 de Hauteclouque
 Marcel Hehry
 Rémi Herment
 Daniel Hoeffel
 Jean Huchon
 Bernard-Charles Hugo
 Claude Huriet
 Roger Husson
 André Jarrot
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 Louis Jung
 Paul Kauss
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Christian
 de La Malène
 Jacques Larché
 Gérard Larcher
 Bernard Laurent
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Guy de La Verpillière
 Louis Lazuech
 Henri Le Breton
 Jean Lecanuet
 Yves Le Cozannet
 Modeste Legouez
 Bernard Legrand
 (Loire-Atlantique)
 Jean-François
 Le Grand (Manche)
 Edouard Le Jeune
 (Finistère)
 Bernard Lemarié
 Charles-Edmond
 Lenglet
 Roger Lise
 Georges Lombard
 (Finistère)

Maurice Lombard
 (Côte-d'Or)
 Pierre Louvet
 Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Paul Malassagne
 Guy Malé
 Kléber Malécot
 Hubert Martin
 Christian Masson
 (Ardennes)
 Paul Masson (Loiret)
 Serge Mathieu
 Michel Maurice-
 Bokanowski
 Louis Mercier
 Pierre Merli
 Daniel Millaud
 Michel Miroudot
 Mme Hélène Missoffe
 Louis Moinard
 Josy Moinet
 Claude Mont
 Geoffroy
 de Montalembert
 Paul Moreau
 Jacques Mossion
 Arthur Moulin
 Georges Mouly
 Jacques Moutet
 Jean Natali
 Lucien Neuwirth
 Henri Olivier
 Charles Ornano
 Paul d'Ornano
 Jacques Oudin
 Dominique Pado
 Sosefo Makapé
 Papilio
 Bernard Pellarin
 Jacques Pelletier
 Hubert Peyou
 Jean-François Pintat
 Alain Pluchet
 Raymond Poirier
 Christian Poncelet
 Henri Portier
 Roger Poudonson
 Richard Pouille
 André Pourny
 Claude Prouvoveur
 Jean Puech
 André Rabineau
 Henri de Raincourt
 Jean-Marie Rausch
 Joseph Raybaud
 Michel Rigou
 Guy Robert
 (Vienne)
 Paul Robert
 (Cantal)
 Mme Nelly Rodi
 Jean Roger
 Josselin de Rohan
 Roger Romani
 Olivier Roux
 Marcel Rudloff
 Roland Ruet
 Michel Rufin
 Pierre Salvi
 Pierre Schiété
 Maurice Schumann
 Abel Sempé
 Paul Séramy
 Pierre Sicard
 Jean Simonin
 Michel Sordel
 Raymond Soucaret
 Michel Souplet

Louis Souvet
 Pierre-Christian
 Taittinger
 Jacques Thyraud
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre

René Travert
 René Trégouet
 Georges Treille
 Emile Tricon
 François Trucy
 Dick Ukeiwé

Pierre Vallon
 Albert Vecten
 Xavier de Villepin
 Louis Virapoullé
 Albert Voiquin
 André-Georges Voisin

Se sont abstenus

MM.

Guy Allouche
 François Autain
 Germain Authié
 Jean-Pierre Bayle
 Jacques Bellanger
 Georges Benedetti
 Roland Bernard
 Jacques Bialski
 Marc Boef
 Charles Bonifay
 Marcel Bony
 Jacques Carat
 Michel Charasse
 William Chervy
 Félix Ciccolini
 Raymond Courrière
 Roland Courteau
 Michel Darras
 Marcel Debarge
 André Delelis

Gérard Delfau
 Lucien Delmas
 Rodolphe Désiré
 Michel Dreyfus-
 Schmidt
 Léon Eeckhoutte
 Claude Estier
 Jules Faigt
 Gérard Gaud
 Roland Grimaldi
 Robert Guillaume
 Philippe Labeyrie
 Tony Larue
 Robert Laucournet
 Bastien Leccia
 Louis Longequeue
 Paul Loridant
 François Louisy
 Philippe Madrelle
 Michel Manet
 Jean-Pierre Masseret
 Pierre Matraja

Jean-Luc Mélenchon
 André Méric
 Michel Moreigne
 Albert Pen
 Guy Penne
 Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Jean Peyrafitte
 Maurice Pic
 Robert Pontillon
 Roger Quilliot
 Albert Ramassamy
 Mlle Irma Rapuzzi
 René Régnauld
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Robert Schwint
 Franck Sérusclat
 René-Pierre Signé
 Raymond Tarcy
 Fernand Tardy
 Marcel Vidal

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	317
Nombre des suffrages exprimés	253
Majorité absolue des suffrages exprimés	127
Pour	15
Contre	238

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 33)

sur l'amendement n° I-114 de M. Louis Minetti et des membres du groupe communiste tendant à insérer un article additionnel après l'article 9 du projet de loi de finances pour 1988.

Nombre de votants	317
Nombre des suffrages exprimés	253
Majorité absolue des suffrages exprimés	127
Pour	19
Contre	234

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM.

Henri Bangou
 Mme Marie-Claude
 Beaudreau
 Jean-Luc Bécart
 Mme Danielle
 Bidard Reydet
 Stéphane Bonduel
 André Duroméa

Mme Paulette Fost
 Mme Jacqueline
 Fraysse-Cazalis
 Jean Garcia
 Charles Lederman
 Max Lejeune (Somme)
 Mme Hélène Luc
 Louis Minetti

Josy Moinet
 Ivan Renar
 Michel Rigou
 Paul Souffrin
 Hector Viron
 Robert Vizet

Ont voté contre

MM.

François Abadie
 Michel d'Aillières
 Paul Alduy
 Michel Alloncle
 Jean Amelin
 Hubert d'Andigné
 Maurice Arreckx
 Alphonse Arzel
 José Balarello
 René Ballayer

Bernard Barbier
 Jean Barras
 Jean-Paul Bataille
 Jean-Michel Baylet
 Jean-Pierre Bayle
 Henri Belcour
 Jean Bénard
 Mousseaux
 Jacques Bérard
 Georges Berchet

Guy Besse
 André Bettencourt
 Jacques Bimbenet
 Jean-Pierre Blanc
 Maurice Blin
 André Bohl
 Roger Boileau
 Christian Bonnet
 Amédée Bouquerel
 Yvon Bourges

Raymond Bourguine
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Boyer-Andrivet
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Louis Brives
Raymond Brun
Guy Cabanel
Michel Caldagues
Robert Calmejane
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Pierre Carous
Ernest Cartigny
Marc Castex
Louis de Catuélain
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Jean Colin
Henri Collard
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice Couve
de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours
Desacres
Georges Dessaigne
Emile Didier
André Diligent
Franz Duboscq
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Michel Durafour
Edgar Faure (Doubs)
Jean Faure (Isère)
Maurice Faure (Lot)
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Giacobbi
Michel Giraud
(Val-de-Marne)

Jean-Marie Girault
(Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Yves Goussebaire-
Dupin
Adrien Gouteyron
Jacques Grandon
Paul Graziani
Jacques Habert
Hubert Hanel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole
de Hauteclouque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hœffel
Jean Huchon
Bernard-Charles Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanuët
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Jean-François
Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond
Lenglet
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Paul Malassagne
Guy Malé
Kléber Malécot
Hubert Martin
Christian Masson
(Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
Serge Mathieu
Michel Maurice-
Bokanowski
Louis Mercier
Pierre Merli
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe

Se sont abstenus

Jacques Bialski
Marc Bouf
Charles Bonifay
Marcel Bony
Jacques Carat
Michel Charasse
William Charvy

Louis Moizard
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Dominique Pado
Sosefo Makapé
Papilio
Bernard Pellarin
Jacques Pelletier
Hubert Peyou
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
André Pourny
Claude Prouvoeur
Jean Puech
André Rabineau
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Joseph Raybaud
Guy Robert
(Vienne)
Paul Robert
(Cantal)
Mme Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Abel Sempé
Paul Séramy
Pierre Sicard
Jean Simonin
Michel Sordel
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Trégouët
Georges Treille
Emile Tricon
François Trucy
Dick Ukeiwé
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Louis Virapoullé
Albert Voilquod
André-Georges Voisin

Félix Ciccolini
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Michel Darras
Marcel Debarge
André Delelis

Gérard Delfau
Lucien Delmas
Rodolphe Désiré
Michel Dreyfus-
Schmidt
Léon Eeckhoutte
Claude Estier
Jules Faigt
Gérard Gaud
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Bastien Leccia

Louis Longueue
Paul Loridant
François Louisy
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Pierre Matraja
Jean-Luc Mélenchon
André Méric
Michel Moreigne
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte

Maurice Pic
Robert Pontillon
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Régnauld
Gérard Roujas
André Rouvière
Robert Schwint
Frank Sérusclat
René-Pierre Signé
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Marcel Vidal

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	317
Nombre des suffrages exprimés	253
Majorité absolue des suffrages exprimés	127
Pour	18
Contre	235

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 34)

sur l'amendement n° I-112 présenté par M. Louis Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté, tendant à insérer un article additionnel après l'article 9 du projet de loi de finances pour 1988.

Nombre de votants	317
Nombre des suffrages exprimés	253
Majorité absolue des suffrages exprimés	127
Pour	15
Contre	238

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM.

Henri Bangou
Mme Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Mme Danielle
Bidard Reydet

André Duroméa
Mme Paulette Fost
Mme Jacqueline
Frayse-Cazalis
Jean Garcia
Charles Lederman

Mme Hélène Luc
Louis Minetti
Ivan Renar
Paul Souffrin
Hector Viron
Robert Vizet

Ont voté contre

MM.

François Abadie
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Alphonse Arzel
José Balarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean Barras
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Jean-Michel Baylet
Henri Belcour
Jean Bénard
Mousseaux
Jacques Bérard
Georges Berchet
Guy Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Stéphane Bonduel

Christian Bonnet
Aimée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguine
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Boyer-Andrivet
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Louis Brives
Raymond Brun
Guy Cabanel
Michel Caldagues
Robert Calmejane
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Pierre Carous
Ernest Cartigny
Marc Castex
Louis de Catuélain
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont

Michel Chauty
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Jean Colin
Henri Collard
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice Couve
de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours
Desacres
Georges Dessaigne
Emile Didier

MM.

Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Jean-Pierre Bayle
Jacques Bellanger
Georges Benedetti
Roland Bernard

André Diligent
 Franz Duboscq
 Alain Dufaut
 Pierre Dumas
 Jean Dumont
 Michel Durafour
 Edgar Faure (Doubs)
 Jean Faure (Isère)
 Maurice Faure (Lot)
 Louis de La Forest
 Marcel Fortier
 André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Jean Francou
 Philippe de Gaulle
 Jacques Genton
 Alain Gérard
 François Giacobbi
 Michel Giraud
 (Val-de-Marne)
 Jean-Marie Girault
 (Calvados)
 Paul Girod (Aisne)
 Henri Göttschy
 Jacques Golliet
 Yves Goussebaire-
 Dupin
 Adrien Gouteyron
 Jacques Grandon
 Paul Graziani
 Jacques Habert
 Hubert Hænel
 Emmanuel Hamel
 Mme Nicole
 de Hautecloque
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Daniel Hœffel
 Jean Huchon
 Bernard-Charles Hugo
 Claude Huriet
 Roger Husson
 André Jarrot
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 Louis Jung
 Paul Kauss
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Christian
 de La Malène
 Jacques Larché
 Gérard Larcher
 Bernard Laurent
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Guy de La Verpillière

Louis Lazuech
 Henri Le Breton
 Jean Lecanuet
 Yves Le Cozannet
 Modeste Legouez
 Bernard Legrand
 (Loire-Atlantique)
 Jean-François
 Le Grand (Manche)
 Edouard Le Jeune
 (Finistère)
 Max Lejeune (Somme)
 Bernard Lemarié
 Charles-Edmond
 Lenglet
 Roger Lise
 Georges Lombard
 (Finistère)
 Maurice Lombard
 (Côte-d'Or)
 Pierre Louvot
 Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Paul Malassagne
 Guy Malé
 Kléber Malécot
 Hubert Martin
 Christian Masson
 (Ardennes)
 Paul Masson (Loiret)
 Serge Mathieu
 Michel Maurice-
 Bokanowski
 Louis Mercier
 Pierre Merli
 Daniel Millaud
 Michel Miroudot
 Mme Hélène Missoffe
 Louis Moïnard
 Josy Moïnnet
 Claude Mont
 Geoffroy
 de Montalembert
 Paul Moreau
 Jacques Mossion
 Arthur Moulin
 Georges Mouly
 Jacques Moutet
 Jean Natali
 Lucien Neuwirth
 Henri Olivier
 Charles Ornano
 Paul d'Ornano
 Jacques Oudin
 Dominique Pado
 Sosefo Makapé
 Papilio

Bernard Pellarin
 Jacques Pelletier
 Hubert Peyou
 Jean-François Pintat
 Alain Pluchet
 Raymond Poirier
 Christian Poncelet
 Henri Portier
 Roger Poudonson
 Richard Pouille
 André Pourny
 Claude Prouvoyeur
 Jean Puech
 André Rabineau
 Henri de Raincourt
 Jean-Marie Rausch
 Joseph Raybaud
 Michel Rigou
 Guy Robert
 (Vienne)
 Paul Robert
 (Cantal)
 Mme Nelly Rodi
 Jean Roger
 Josselin de Rohan
 Roger Romani
 Olivier Roux
 Marcel Rudloff
 Roland Ruet
 Michel Rufin
 Pierre Salvi
 Pierre Schiélé
 Maurice Schumann
 Abel Sempé
 Paul Séramy
 Pierre Sicard
 Jean Simonin
 Michel Sordel
 Raymond Soucaret
 Michel Souplet
 Louis Souvet
 Pierre-Christian
 Taittinger
 Jacques Thyraud
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Travert
 René Trégouet
 Georges Treille
 Emile Tricon
 François Trucy
 Dick Ukeiwé
 Pierre Vallon
 Albert Vecten
 Xavier de Villepin
 Louis Virapoullé
 Albert Voilquin
 André-Georges Voisin

Se sont abstenus

MM.
 Guy Allouche
 François Autain
 Germain Authié
 Jean-Pierre Bayle
 Jacques Bellanger
 Georges Benedetti
 Roland Bernard
 Jacques Bialski
 Marc Bœuf
 Charles Bonifay
 Marcel Bony
 Jacques Carat
 Michel Charasse
 William Chery
 Félix Ciccolini
 Marcel Costes
 Raymond Courrière
 Roland Courteau
 Michel Darras
 Marcel Debarge
 André Delelis
 Gérard Delfau

Lucien Delmas
 Rodolphe Désiré
 Michel Dreyfus-
 Schmidt
 Léon Eeckhoutte
 Claude Estier
 Jules Faigt
 Gérard Gaud
 Roland Grimaldi
 Robert Guillaume
 Philippe Labeyrie
 Tony Lartue
 Robert Laucournet
 Bastien Leccia
 Louis Longueueu
 Paul Loridant
 François Louisy
 Philippe Madrelle
 Michel Manet
 Jean-Pierre Masseret
 Pierre Matraja
 Jean-Luc Mélenchon

André Méric
 Michel Moreigne
 Albert Pen
 Guy Penne
 Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Jean Peyrafitte
 Maurice Pic
 Robert Pontillon
 Roger Quilliot
 Albert Ramassamy
 Mlle Irma Rapuzzi
 René Régnauld
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Robert Schwint
 Franck Sérusclat
 René-Pierre Signé
 Raymond Tarcy
 Fernand Tardy
 Marcel Vidal

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 35)

sur l'amendement n° I-116 présenté par M. Jean-Luc Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté, tendant à insérer un article additionnel après l'article 10 du projet de loi de finances pour 1988.

Nombre de votants 248
 Nombre des suffrages exprimés 184
 Majorité absolue des suffrages exprimés 93
 Pour 15
 Contre 169

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM.

Henri Bangou
 Mme Marie-Claude
 Beaudreau
 Jean-Luc Bécart
 Mme Danielle
 Bidard Reydet

André Duroméa
 Mme Paulette Fost
 Mme Jacqueline
 Fraysse-Cazalis
 Jean Garcia
 Charles Lederman

Mme Hélène Luc
 Louis Minetti
 Ivan Renar
 Paul Souffrin
 Hector Viron
 Robert Vizet

Ont voté contre

MM.

François Abadie
 Michel d'Aillières
 Michel Alloncle
 Jean Amelin
 Hubert d'Andigné
 Maurice Arreckx
 José Balareello
 Bernard Barbier
 Jean Barras
 Jean-Paul Bataille
 Gilbert Baumet
 Jean-Michel Baylet
 Henri Belcour
 Jean Bénard
 Mousseaux
 Jacques Bérard
 Georges Berchet
 Guy Besse
 André Bettencourt
 Jacques Bimbenet
 Stéphane Bonduel
 Christian Bonnet
 Amédée Bouquerel
 Yvon Bourges
 Raymond Bourguine
 Philippe de Bourgoing
 Jean Boyer (Isère)
 Louis Boyer (Loiret)
 Jacques Boyer-Andrivet
 Jacques Braconnier
 Louis Brives
 Raymond Brun
 Guy Cabanel
 Michel Caldaguès
 Robert Calmejane
 Jean-Pierre Cantegrit
 Pierre Carous
 Ernest Cartigny
 Marc Castex
 Joseph Caupert
 Auguste Cazalet
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard
 Jacques Chaumont
 Michel Chauty
 Roger Chinaud
 Jean Clouet

Henri Collard
 Henri Collette
 Charles-Henri
 de Cossé-Brissac
 Maurice Couve
 de Murville
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 Etienne Dailly
 Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 François Delga
 Jacques Delong
 Charles Descours
 Jacques Descours
 Desacres
 Emile Didier
 Franz Duboscq
 Alain Dufaut
 Pierre Dumas
 Jean Dumont
 Michel Durafour
 Edgar Faure (Doubs)
 Maurice Faure (Lot)
 Louis de La Forest
 Marcel Fortier
 Jean-Pierre Fourcade
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Philippe de Gaulle
 Alain Gérard
 François Giacobbi
 Michel Giraud
 (Val-de-Marne)
 Jean-Marie Girault
 (Calvados)
 Paul Girod (Aisne)
 Yves Goussebaire-
 Dupin
 Adrien Gouteyron
 Paul Graziani
 Jacques Habert
 Hubert Hænel
 Emmanuel Hamel

Mme Nicole
 de Hautecloque
 Bernard-Charles Hugo
 Roger Husson
 André Jarrot
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 Paul Kauss
 Pierre Laffitte
 Christian
 de La Malène
 Jacques Larché
 Gérard Larcher
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Guy de La Verpillière
 Louis Lazuech
 Modeste Legouez
 Bernard Legrand
 (Loire-Atlantique)
 Jean-François
 Le Grand (Manche)
 Max Lejeune (Somme)
 Charles-Edmond
 Lenglet
 Maurice Lombard
 (Côte-d'Or)
 Pierre Louvot
 Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Paul Malassagne
 Hubert Martin
 Christian Masson
 (Ardennes)
 Paul Masson (Loiret)
 Serge Mathieu
 Michel Maurice-
 Bokanowski
 Pierre Merli
 Michel Miroudot
 Mme Hélène Missoffe
 Josy Moïnnet
 Geoffroy
 de Montalembert
 Paul Moreau
 Arthur Moulin
 Georges Mouly

Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Sosefo Makapé
Papilio
Jacques Pelletier
Hubert Peyou
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Christian Poncelet
Henri Portier
Richard Pouille.

André Pourny
Claude Prouvoveur
Jean Puech
Henri de Raincourt
Joseph Raybaud
Michel Rigou
Paul Robert
(Cantal)
Mme Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Roger Romani
Roland Ruet
Michel Rufin
Maurice Schumann
Abel Sempé

Jean Simonin
Michel Sordel
Raymond Soucaret
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Traveret
René Trégouet
Emile Tricon
François Trucy
Dick Ukeiwé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

SCRUTIN (N° 36)

sur l'amendement n° I-94 rectifié, présenté par M. Jacques Carat au nom de la commission des affaires culturelles, tendant à insérer un article additionnel après l'article 11 du projet de loi de finances pour 1988.

Nombre de votants 316
Nombre des suffrages exprimés 315
Majorité absolue des suffrages exprimés 158
Pour 90
Contre 225

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM.

Se sont abstenus

MM.

Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Jean-Pierre Bayle
Jacques Bellanger
Georges Benedetti
Roland Bernard
Jacques Bialski
Marc Bœuf
Charles Bonifay
Marcel Bony
Jacques Carat
Michel Charasse
William Chery
Félix Ciccolini
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Michel Darras
Marcel Debarge
André Delelis

Gérard Delfau
Lucien Delmas
Rodolphe Désiré
Michel Dreyfus-Schmidt
Léon Eeckhoutte
Claude Estier
Jules Faigt
Gérard Gaud
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Bastien Leccia
Louis Longequeue
Paul Loridant
François Louisy
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Pierre Matraja

Jean-Luc Mélenchon
André Méric
Michel Moreigne
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Robert Pontillon
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Régnauld
Gérard Roujas
André Rouvière
Robert Schwint
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Marcel Vidal

François Abadie
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Jean-Pierre Bayle
Jean-Michel Baylet
Mme Marie-Claude
Beauveau
Jean-Luc Bécart
Jacques Bellanger
Georges Benedetti
Roland Bernard
Jacques Bialski
Mme Danielle
Bidard Reydet
Marc Bœuf
Stéphane Bonduel
Charles Bonifay
Marcel Bony
Jacques Carat
Michel Charasse
William Chery
Félix Ciccolini
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Michel Darras
Marcel Debarge
André Delelis
Gérard Delfau
Lucien Delmas

Rodolphe Désiré
Emile Didier
Michel Dreyfus-Schmidt
André Duroméa
Léon Eeckhoutte
Claude Estier
Jules Faigt
Maurice Faure (Lot)
Mme Paulette Fost
Mme Jacqueline
Frayssé-Cazalis
Jean Garcia
Gérard Gaud
François Giacobbi
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Jacques Habert
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Bastien Leccia
Charles Lederman
Louis Longequeue
Paul Loridant
François Louisy
Mme Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Pierre Matraja
Jean-Luc Mélenchon

André Méric
Louis Minetti
Josy Moinet
Michel Moreigne
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Hubert Peyou
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Robert Pontillon
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Régnauld
Ivan Renar
Michel Rigou
Jean Roger
Gérard Roujas
André Rouvière
Robert Schwint
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Paul Souffrin
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Marcel Vidal
Hector Viron
Robert Vizet

N'ont pas pris part au vote

MM.

Paul Alduy
Alphonse Arzel
René Ballayer
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Raymond Bouvier
Pierre Brantus
Paul Caron
Louis de Catuélan
Jean Cauchon
Auguste Chupin
Jean Cluzel
Jean Colin
Francisque Collomb
Marcel Daunay
Georges Dessaigne
André Diligent
Jean Faure (Isère)
André Fosset
Jean Francou
Jacques Genton
Henri Göttschy

Jacques Golliet
Jacques Grandon
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hœffel
Jean Huchon
Claude Huriet
Louis Jung
Pierre Lacour
Bernard Laurent
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Yves Le Cozannet
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Bernard Lemarié
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Jacques Machet
Jean Madelain
Guy Malé
Kléber Malécot
Louis Mercier

Daniel Millaud
Louis Moinard
Claude Mont
Jacques Mossion
Dominique Pado
Bernard Pellarin
Raymond Poirier
Roger Poudonson
André Rabineau
Jean-Marie Rausch
Guy Robert
(Vienne)
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Paul Séramy
Pierre Sicard
Michel Souplet
Georges Treille
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Louis Virapoullé

MM.

Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Alphonse Arzel
José Balarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean Barras
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Henri Belcour
Jean Bénard
Mousseaux
Jacques Bérard
Georges Berchet
Guy Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Christian Bonnet
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguine
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)

Ont voté contre

Jacques Boyer-Andrivet
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Louis Brives
Raymond Brun
Guy Cabanel
Michel Caldagues
Robert Calmejane
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Pierre Carous
Ernest Cartigny
Marc Castex
Louis de Catuélan
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Jean Colin
Henri Collard
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice Couve
de Murville

Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours
Desacres
Georges Dessaigne
André Diligent
Franz Duboscq
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Michel Durafour
Edgar Faure (Doubs)
Jean Faure (Isère)
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Jean Chérioux, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants 246
Nombre des suffrages exprimés 182
Majorité absolue des suffrages exprimés 92
Pour 15
Contre 167

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Michel Giraud
(Val-de-Marne)
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Gœtschy
Jacques Golliet
Yves Goussebaire-
Dupin
Adrien Gouteyron
Jacques Grandon
Paul Graziani
Hubert Hænel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole
de Hauteclocque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hœffel
Jean Huchon
Bernard-Charles Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol

Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Jean-François
Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond
Lenglet
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Paul Malassagne
Guy Malé
Kléber Malécot
Hubert Martin
Christian Masson
(Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
Serge Mathieu
Michel Maurice-
Bokanowski
Louis Mercier

Pierre Merli
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe
Louis Moinard
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Dominique Pado
Sosefo Makapé
Papilio
Bernard Pellarin
Jacques Pelletier
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
André Pourny
Claude Prouvoveur
Jean Puech
André Rabineau
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch

Joseph Raybaud
Guy Robért
(Vienne)
Mme Nelly Rodi
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann

Abel Sempé
Paul Séramy
Pierre Sicard
Jean Simonin
Michel Sordel
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre

René Trégouet
Georges Treille
Emile Tricon
François Trucy
Dick Ukeiwé
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

S'est abstenu

M. René Travert.

N'a pas pris part au vote

M. Paul Robert.

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Jean Chérioux, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	316
Nombre des suffrages exprimés	315
Majorité absolue des suffrages exprimés	158
Pour	89
Contre	226

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.